

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE MOULEZAN**

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES**

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CARRIERE  
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX**

*Enquête Publique  
Du 3 Novembre 2014 au 4 Décembre 2014*

**RAPPORT**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**Du Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

**TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

|  |         |
|--|---------|
| <b>CHAPITRE 1 – GENERALITES</b>                                      | Page 1  |
| 1.1 Préambule  | Page 1  |
| 1.2 Objet de l'Enquête Publique                                      | Page 2  |
| 1.3 Identité du demandeur  | Page 2  |
| 1.4 Cadre Juridique  | Page 2  |
| <b>CHAPITRE 2 – LE PROJET</b>  | Page 3  |
| 2.1 Composition du dossier   | Page 3  |
| 2.2 Description du Projet  | Page 5  |
| 2.3 L'Etude d'Impact   | Page 7  |
| 2.4 L'Avis de l'Autorité Environnementale                            | Page 10 |
| 2.5 L'Avis du Conseil Général  | Page 10 |
| <b>CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>      | Page 10 |
| 3.1 Désignation du Commissaire enquêteur                             | Page 10 |
| 3.2 Arrêté Préfectoral   | Page 11 |
| 3.3 Publicité et Information du Public                               | Page 11 |
| 3.4 Permanences et Registre d'Enquête                                | Page 12 |
| 3.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux           | Page 13 |
| 3.6 Rencontre avec le Maire de Moulezan                              | Page 14 |
| 3.7 Rencontre avec le Maire de Fons outre Gardon                     | Page 14 |
| 3.8 Réunions Mairie de Fons et Conseil Général                       | Page 14 |
| 3.9 L'Enquête  | Page 17 |
| <b>CHAPITRE 4 – LES OBSERVATIONS</b>                                 | Page 17 |
| 4.1 Remarques liminaires   | Page 17 |
| 4.2 Le Registre  | Page 18 |
| 4.3 Notification du Procès-Verbal des Observations                   | Page 19 |
| 4.4 Réponses du Maître d'Ouvrage et Analyse du Commissaire Enquêteur | Page 19 |
| <b>TITRE II- CONCLUSIONS ET AVIS DU<br/>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>    | Page 73 |
| Préambule  | Page 74 |
| <b>CHAPITRE 1 – CONCLUSIONS</b>                                      | Page 74 |
| 1.1 Le Projet Objet de l'Enquête                                     | Page 74 |
| 1.2 La Procédure   | Page 75 |

|  |         |
|--|---------|
| <b>CHAPITRE 2 – MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>   | Page 76 |
| 2.1 Au niveau de la préparation et du déroulement de l'enquête, de la composition du dossier, et des documents annexes présentés au public | Page 76 |
| 2.2 Au niveau de la publicité, de la participation du public, des élus et des associations à l'enquête publique                            | Page 77 |
| 2.3 Au niveau du Projet et plus particulièrement de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation                          | Page 78 |
| 2.4 Au niveau du Projet et plus particulièrement de la demande d'autorisation d'accueil de déchets inertes issus de déblais de chantier    | Page 78 |
| 2.5 Au niveau de la demande d'autorisation de forage   | Page 78 |
| 2.6 Au niveau de la localisation du site et du trafic routier  | Page 79 |
| 2.7 Au niveau de l'impact environnemental  | Page 79 |
| 2.8 Au niveau de la remise en état du site et des capacités financières de l'entreprise  | Page 79 |
| <b>CHAPITRE 3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>  | Page 80 |

### **ANNEXES AU RAPPORT**

1. Avis du Conseil Général
2. Procès verbal des observations
3. Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage avec 5 annexes
4. Délibérations Mairies
5. Procédure et publicité
  - 5.1-Ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes
  - 5.2-Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
  - 5.3-Certificats d'affichage
  - 5.4-Publications dans la Marseillaise et dans Midi Libre (*voir annexe 1 Mémoire en réponse Maître d'ouvrage*)
  - 5.5-Constat de Maître Tiphaine Rougé (*voir annexe 2 Mémoire en réponse Maître d'ouvrage*)
  - 5.6-Prolongation du délai de remise du rapport

**TITRE I: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

### **1.1– PREAMBULE**

Moulezan est une petite commune gardoise de 606 habitants pour une superficie de 11 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la Communauté de Communes de « Leins Gardonnenque » ainsi que du Pays Garrigues Costières.

A proximité immédiate de Moulézan se trouvent les villages et communes suivantes : Montagnac à 1.9 km, Montmirat à 3.9 km, Crespian à 5.8 km, Montignargues à 5.9 km et Saint-Bauzély à 5.9 km, Fons Outre Gardon à 6 km, Saint Mamert du Gard à 6 km, Saint Génies de Malgoires à 7 km.

Moulézan est située à 15 km au Nord Ouest de Nîmes et à 20 km au Sud d'Alès.

La carrière Pierre de Taille du Midi est située sur la commune de Moulezan, au lieu-dit Visseau du Corbeau, dans le massif du Bois de Lens. C'est une des deux dernières carrières à extraire la Pierre de Lens, dont les blocs sont d'une blancheur remarquable qui se prêtent parfaitement à la sculpture.

Cette pierre est utilisée depuis l'Antiquité pour la construction de monuments et plus récemment pour la rénovation (Maison Carrée à Nîmes ou Gare Saint Charles de Marseille).

L'extraction des blocs de pierre de Lens s'accompagne de la production de granulats, c'est-à-dire de morceaux de roche pouvant être valorisés pour des utilisations secondaires, pour la réalisation de routes, chemins de fer, remblais ou indirectement avec des liants (béton, enrobés bitumeux).

La Société Pierre de Taille du Midi appartient à 100% à la Holding Lauriol, spécialisée dans l'exploitation des carrières et des Travaux Publics. Elle regroupe quatre sociétés : la carrière Pierre de Taille du Midi de Moulézan, Les Falaises d'Or à la Grand Combe, l'entreprise de Travaux Publics Lauriol Frères à Saint Christol-les-Alès, l'entreprise de location de matériel Lauriol Location à Saint Christol-les-Alès.

De par un bail de location, la société Pierre de Taille du Midi dispose de l'emprise foncière totale de la parcelle n°410pp concernée par la demande d'autorisation, parcelle qu'elle exploite depuis 1999, en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°99-164N du 30 Juin 1999.

Cette parcelle, d'une contenance totale de 6ha 58a 50ca, bénéficiait d'une autorisation d'exploitation pour 3ha. L'autorisation d'extraction des matériaux de la carrière, délivrée pour une durée de quinze ans, est arrivée à échéance en juin 2014.

La Société Pierre de Taille du Midi souhaite poursuivre et étendre sur 8500 m<sup>2</sup> supplémentaires son exploitation, en y intégrant une activité annexe de recyclage de matériaux inertes.

La demande d'autorisation porte sur une surface totale de 3.85ha (parcelle n°410, section C du cadastre de Moulézan pour une durée de 30 ans.

## 1.2- OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier présenté à l'enquête publique concerne:

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Moulézan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau ». La production moyenne envisagée est de 5000 tonnes de blocs par an et 18500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes maximum de matériaux stériles de découverte valorisables en graves et granulats.
- L'extension de la dite-carrière, l'ensemble de la demande portant sur une surface totale de 3.85ha et une durée de trente ans.
- L'autorisation d'approfondir l'extraction de 18m, jusqu'à la cote 216 m NGF pour garantir un gisement de meilleure qualité.
- L'accueil et le recyclage de déchets inertes issus de déblais de chantier, de nature pierreuse, pour une quantité allant de 2500 à 5000 tonnes par an.
- Le maintien de l'autorisation d'utiliser des machines de taille telles que haveuses et machines à fil.
- La réalisation d'un forage, pour un prélèvement annuel sur l'aquifère de 1500m3.

L'activité et le développement de l'entreprise Pierre de Taille du Midi seront alors pérennisés, et les demandes en calcaires barrémiens à faciès urgonien, cités dans le Schéma Départemental des Carrières en tant que matériau offrant une pureté et une blancheur remarquables, satisfaits.

## 1.3- IDENTITE DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation d'exploitation est présentée par la Société PIERRE DE TAILLE DU MIDI, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 7 623€, dont le siège social se situe 334 chemin de Féverol 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES. Téléphone : 04 66 60 80 98.

Elle est inscrite au registre du Commerce de Nîmes : RCS Nîmes 394 601 918 00029 et est représentée par son gérant, M Lauriol Janick, domicilié au siège de la-dite société.

## 1.4 - CADRE JURIDIQUE.

En application des articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une carrière, visée à la nomenclature prévue à l'article L 511-2, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Conformément à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, les rubriques de la nomenclature des installations classées visées, dont dépend l'activité de la carrière Pierre de Taille du Midi sont les suivantes : 2510-1 (exploitation de carrières), 2515-1

(installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2517-2 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

La demande d'autorisation est présentée au Préfet du Département dans les formes prévues par les articles R-512-3 à R-512-6 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en application de l'article R512 du même code.

En application des articles L122-1, 122-5 et R-512-8 du même code, le projet est soumis à étude d'impact et en conséquence à l'avis de l'autorité environnementale (R-122-7 Code Environnement).

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 sera accordée par le préfet, après enquête publique (articles R123-1 à 46 et R512-14 du Code Environnement).

Conformément à l'article R512-20, le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au §III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'Article R 512-21 du Code de l'Environnement, une consultation administrative est lancée et l'avis recueilli transmis au Préfet (article L-122-1).

Une autorisation de défrichement est nécessaire, conformément à l'article L.341-3 du nouveau Code Forestier, l'étude d'impact étant valable pour les deux procédures ICPE et défrichement.

Ainsi le dossier présenté par la Société Pierre de Taille du Midi répond aux prescriptions des dits articles.

L'enquête se déroule sur la commune de Moulézan, lieu d'implantation du projet.

Conformément à l'article R.123-11, neuf communes sont concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour de l'emprise foncière de la carrière : Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint Bauzély, Fons outre Gardon, Saint Génies de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Crespian et Montmirat.

Ces communes sont aussi dépositaires de la totalité des dossiers d'enquête, consultables par le public durant les heures d'ouverture des mairies.

## **CHAPITRE 2 - LE PROJET**

### **2.1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier déposé en Mairie de Moulézan et pouvant être consulté lors de l'enquête publique se présente sous la forme de deux classeurs blancs et d'une pochette orange (avec bordereau de pièces collé sur la couverture) et comprenant l'ensemble des pièces du dossier.

## CLASSEUR I : DOSSIER DE DEMANDE

- Pièce 1: demande d'autorisation ICPE effectuée par la Société Pierre de Taille du Midi en date du 01 Avril 2014
- Pièce 2 : Les rubriques de la Nomenclature ICPE concernées par cette demande
- Pièce 3 : sommaire détaillant les cinq parties du classeur clairement identifiées par un code de couleurs.
- Pièce 4 : Demande Administrative (onglet bleu clair), avec sommaire et pages numérotées de 5 à 44.
- Pièce 5: Résumé non technique, numéroté de 1 à 20(onglet vert clair), comprenant sept parties clairement identifiées dans le sommaire, et un glossaire
- Pièce 6 : Une étude d'impact (onglet rose) avec sommaire, Table des 35 figures et pages numérotées de 8 à 198.
- Pièce 7 : Une étude des dangers (onglet orangé clair)avec sommaire et tables des 7 figures, pages numérotées de 5 à 40.
- Pièce 8 : Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité. (ongletjaune) avec sommaire et pages numérotées de 4 à 23.

....cette énumération étant précisément celle du sommaire du document.

## CLASSEUR II : ANNEXES

- Annexe 1 : Présentation K-bis de la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI (k-bis, liste du matériel)
- Annexe 2 : Attestation de la maîtrise foncière de la parcelle n°410 section C
- Annexe 3 : Extraits de la carte communale
- Annexe 4 : Plans de phasage
- Annexe 5 : Plan de réaménagement
- Annexe 6 : Avis du Maire et des propriétaires sur le réaménagement
- Annexe 7 : Plan des garanties financières
- Annexe 8 : Plan des abords
- Annexe 9 : Plan d'ensemble
- Annexe 10 : Volet naturel de l'étude d'impact- ECOMED
- Annexe 11 : Etude hydrogéologique spécifique du projet- BERGA-SUD
- Annexe 12 : Réponses des gestionnaires de réseaux
- Annexe 13 : Courrier de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Annexe 14 : Rapport des mesures de bruit dans l'environnement –ATDX
- Annexe 15 : Autorisation de havage actuelle de PIERRE DE TAILLE DU MIDI
- Annexe 16 : Demande d'autorisation de havage et d'utilisation de machine à fil
- Annexe 17 : Bilan de l'examen au cas par cas du dossier de défrichement
- Annexe 18 : Récépissé de dépôt de dossier de défrichement

.... Ces énumérations étant celles précisément du sommaire du document.

**LES AUTRES DOCUMENTS DU DOSSIER** : ce sont les AVIS dont la présence dans le dossier est obligatoire.

Ils ont été placés dans une **Pochette orange**, sur la couverture de laquelle un bordereau, visé par mes soins, a été scotché. Il s'agit de :

Enquête Publique ICPE carrière lieu-dit Visseau du Corbeau 30350 Moulezan du 3 Novembre 2014 au 4 Décembre 2014- Rapport du Commissaire Enquêteur+Conclusions et Avis-Janvier 2015.



- l'avis de l'Autorité Environnementale émise le 3 Septembre 2014 par le Préfet de Région
- l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 5 Septembre 2014,
- l'avis de France Agrimer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 24 Septembre 2014
- le courrier du 22 juillet 2014 émanant du Préfet du Gard à l'attention de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, laquelle copie a été retournée tamponnée « Dossier sans suite » par la DRAC Service Régional de l'Archéologie le 6 octobre 2014.
- le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 du Préfet du Gard à l'attention de M Le Maire de Moulézan indiquant les modalités de l'enquête publique et transmettant l'ensemble du dossier, ainsi que le Cdrom, l'arrêté et l'avis de l'enquête
- l'avis d'enquête sur deux feuillets format A3
- l'avis au public faisant connaître la mise à disposition du public d'une étude d'impact relative à une demande d'autorisation de défrichement déposée par la SARL Pierre de Taille du Midi, en vue de l'extension d'une carrière sur la commune de MOULEZAN.

-Complément : en cours d'enquête, le 28 Novembre 2014, j'ai reçu par courriel l'**Avis du Conseil Général**, daté du 24 Novembre 2014.

Cet avis devant être porté à la connaissance du public, j'ai adressé immédiatement un courriel à chacune des neuf mairies concernées, afin que ce courrier soit joint à chaque dossier.

## **2.2- DESCRIPTION DU PROJET**

### **2-2-1 Caractéristiques générales de l'exploitation**

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Moulezan porte sur une superficie totale de 3ha 85a, située sur la commune de Moulezan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau » parcelle n° 410 section C, pour une durée de trente ans.

L'extension porte sur moins d'un hectare.

La production est essentiellement celle de blocs (5 000 tonnes), mais aussi de graves et granulats (18 500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes maximum) pour la partie superficielle faillée.

PIERRE DE TAILLE DU MIDI demande aussi à développer une activité de recyclage des déchets inertes, en provenance de déblais de chantiers, et de nature pierreuses uniquement. Il est prévu de recycler par concassage et criblage entre 2500 et 5 000 tonnes par an de ces matériaux à l'aide d'une installation mobile.

La demande porte enfin sur l'autorisation d'utiliser des machines de taille de type haveuses, machines à fil. Cette autorisation était par ailleurs déjà acquise sur la précédente autorisation d'exploitation.

### **2-2-2 Limites de l'exploitation**

La demande porte sur une autorisation d'extraction en fosse, approfondie à 18 m, jusqu'à la cote 216 m NGF, afin de garantir une ressource de meilleure qualité, le bord de l'excavation restant à une distance horizontale de 10 m minimum pour garantir la stabilité de la terre avoisinante.

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

### **2-2-3 : Préliminaires à l'exploitation :**

Enquête Publique ICPE carrière lieu-dit Visseau du Corbeau 30350 Moulezan du 3 Novembre 2014 au 4 Décembre 2014- Rapport du Commissaire Enquêteur+Conclusions et Avis-Janvier 2015.

L'accès à la carrière est contrôlé pendant les heures d'ouverture.  
En dehors des heures d'ouverture, l'accès est interdit par un portail fermé à clef et une clôture.

Afin de garantir le bon ruissellement des eaux des terrains situés en amont hydraulique du site, des fossés périphériques de collecte seront creusés.

Un plan précisera chaque année les limites du périmètre d'exploitation, les bords de fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les zones de remise en état.

#### **2-2-4 : Produits mis en oeuvre dans le cadre de l'exploitation :**

Il s'agit de matériaux naturels provenant de l'extraction de déchets pierreux inertes à recycler, d'eau, de gazole non routier, de lubrifiants, et d'explosifs.

#### **2-2-5 Produits finis**

Il s'agit essentiellement de blocs stockés sur site après découpage, puis acheminés vers des ateliers de sciage extérieurs, de granulats et de graves recyclées.

#### **2-2-6 Principe de l'exploitation :**

- **Défrichement** : l'autorisation de défrichement nécessaire à l'extension de l'exploitation, compte tenu de l'état boisé, porte sur 1.05 ha et sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation.
- **Découverte de la terre végétale** : l'épaisseur de terre végétale étant faible, elle sera scalpée, récupérée et réutilisée lors de la phase de réaménagement. Cette phase de découverte se fera donc logiquement en parallèle des phases de réaménagement.
- **Extraction des matériaux** : il pourra être fait appel à des tirs de mine, de préférence de jour à heure fixe et par une entreprise sous-traitante. Les blocs seront quant à eux extraits à l'aide de haveuses ou de machines équipées d'un fil diamanté. L'énergie électrique nécessaire sera fournie par un groupe électrogène. La méthode d'exploitation restera identique à celle qu'elle est actuellement.
- **Traitement des matériaux** : les matériaux non utilisables en blocs seront transformés en graves et granulats à l'aide d'un groupe de concassage-criblage mobile et lors de campagnes de 2 à 3 semaines, tous les 3 à 4 mois, stockés sur le site, en attendant leur commercialisation. Quant aux matériaux inertes, issus de déblais de chantier, ils auront un traitement et un stockage à part sur le site, distinctement des matériaux naturels.
- **Gestion des stériles et terres de découverte** : ils seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

#### **2-2-7 : Installations annexes :**

Déjà existantes, elles sont nécessaires au personnel et à l'entretien des engins de chantier (local pour le personnel, une cabine de wc chantier autonome, un container pour le stockage du matériel d'entretien courant des engins de chantier ainsi que d'un forage). L'accès actuel au site sera conservé. Le personnel sera équipé de téléphones portables et l'alimentation en eau potable sera faite par bonbonnes ou bouteilles.

#### **2-2-8: Phasage d'Exploitation et de Remise en état des lieux :**

Prévues sur 30 ans par tranche de 5 ans, exploitation et remise en état sont menées en parallèle. Globalement, l'exploitation avancera vers le nord-est, puis vers le sud-est, selon un plan détaillé qui figure en annexe du dossier.

#### **2-2-9 : Conduite de l'exploitation :**

Cinq personnes travaillent sur le site. En complément une à deux personnes peuvent intervenir lors des campagnes de défrichage, décapage/ réaménagement et concassage-criblage.

Les horaires de travail sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

L'ouverture aux clients du site se fera du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf les jours fériés.

Les engins et machines utilisés sur le site sont classiquement liés à l'exploitation de carrières.

#### **2-2-10 : Capacités techniques et financières, garanties financières :**

La holding Lauriol est fortement présente dans la production des pierres de taille, comme vu plus haut, ainsi que dans le domaine des Travaux Publics.

Elle emploie une vingtaine de personnes.

Son chiffre d'affaires, en chute entre 2010 et 2011, du fait de la conjoncture économique, a connu cependant une nette augmentation en 2012.

Conformément au chapitre VI « dispositions financières » du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, le montant relatif à la remise en état du site est calculé par période de cinq ans.

Selon les articles R.516-1 et R.516-2., des garanties financières sont prévues et destinées à remédier à l'éventuelle défaillance de l'exploitant, en cas d'accident majeur.

### **2.3– L'ETUDE D'IMPACT**

Les principaux éléments relevés par l'étude d'impact sont les suivants:

#### **2.3.1 Analyse de l'état initial du site**

Situé au cœur du massif du Bois de Lens, dans une zone de garrigue boisée, le projet est inclus dans un périmètre profondément marqué par l'extraction de pierres de construction, ce qui a eu pour effet d'en modifier déjà considérablement la topographie. Deux autres carrières (Rocamat et Omya) sont déjà présentes à moins de 500 m de ce projet.

**Milieu humain** : les premières habitations les plus proches au Mas de Bérin sont à 1.2km, les zones urbanisées à plus de 2.5 km du site, les zones de culture à 1 km à l'est du projet. Le GR 63 passe à 650 m au sud du site, et des circuits VTT empruntent la RD 907. Il n'y a pas de site archéologique sur l'emprise même du projet, pas plus que de réseau ou servitude. Les pistes DFCEI quant à elles sont à 800m environ.

#### **Patrimoine culturel, historique et archéologique :**

La densité des sites archéologiques de la zone d'étude est soulignée dans un courrier du 23 juillet 2013 par la DRAC. D'autres sites pouvant potentiellement exister sur le secteur du projet, un diagnostic d'archéologie préventive devra être établi avant la réalisation des travaux d'extension. D'autres prescriptions complémentaires pourront suivre.

### **Sites et Paysages :**

L'emprise du projet se trouve sur le flanc Est du plateau calcaire de Lens, majoritairement occupé par des garrigues boisées. Il n'y a aucun site protégé au titre du paysage dans le secteur.

L'analyse de la perception visuelle, selon l'étude d'impact, montre qu'il n'y a aucune visibilité proche de face, la plus proche au niveau du Mas de Bérin situé à 1.2km, qu'à moyenne distance du site le projet est masqué par le relief. En revanche le site redevient visible « au loin », depuis le nord de la Calmette jusqu'à la RD 999 au sud.

Actuellement, la perception visuelle porte sur le merlon paysager et les fronts supérieurs ouverts.

Cette perception visuelle est augmentée du fait de la présence d'autres carrières. Celles-ci ont un impact visuel important du fait de leur taille.

### **Milieu Naturel :**

L'étude a été réalisée par un bureau d'expertise en écologie ECOMED sur une zone plus vaste que l'emprise du projet.

Les zones NATURA 2000 sont à plus de 10 km du projet. Par contre, le projet est situé dans la ZNIEFF de type II « Bois de Lens » et dans l'espace naturel sensible (ENS) du « Bois de Lens ».

L'étude montre que le site est essentiellement occupé par le chêne vert et le chêne kermès, très présents par ailleurs localement.

Concernant le patrimoine floristique, aucune espèce protégée et/ou à enjeu n'est présente. Concernant la faune: la seule espèce avérée est l'Hespérie de l'herbe au vent pour laquelle l'enjeu est faible. Il n'y a pas d'amphibiens. Deux espèces de reptiles ont été observées : le Lézard ocellé avec un enjeu fort et le Lézard vert occidental (enjeu faible). 27 espèces d'oiseaux ont été relevées, dont 6 protégées : le Busard cendré, le Circaète Jean le Blanc, la Fauvette orphée et la Fauvette pitchou, qui représentent un enjeu modéré de conservation. L'Epervier d'Europe, la Fauvette passerinette, la Tourterelle des Bois, et le Troglodyte mignon représentent un enjeu faible.

### **Les eaux souterraines et superficielles :**

Le projet est au droit de l'aquifère libre du Barrémien à faciès urgonien, de nature karstique, d'épaisseur variant entre 100 et 500m.

Le niveau des moyennes eaux de l'aquifère sous-jacent au niveau du site se situe autour de 110m NGF, celui des hautes eaux à environ 140 m NGF.

Le projet est aussi situé en amont des forages de Barjagole et dans le périmètre de protection éloignée du forage des trois Fontaines.

Pour les eaux superficielles, le projet est localisé sur le bassin versant du Gardon, et à proximité d'un affluent de la Braune, le Teulon.

### **Circulation**

L'accès au site se fait depuis la RD 907 par un carrefour, sécurisé selon l'étude d'impact. Puis une voie communale de 4 km dessert les trois carrières.

### **Pollutions, nuisances et risques**

L'étude d'impact indique qu'il n'y a aucune pollution du sol constatée, que la pollution de l'air est majoritairement due à l'activité des carrières Rocamat et Omya et à la RD 907, la carrière Pierre de Taille du Midi de façon moindre de par son fonctionnement discontinu, et qu'il n'y a pas non plus d'émissions lumineuses source de pollution supplémentaire.

La pollution sonore est essentiellement due à la circulation sur la RD 907, sur la piste d'accès au site, aux tirs de mine, à l'utilisation des engins de chantier et aux installations de traitement des matériaux.

**Risques naturels et technologiques :**

Le site, classé en zone de sismicité faible, n'apparaît pas dans le PPRI du Gardon amont. Il n'est pas répertorié comme zone inondable.

Le site est cependant principalement concerné par le risque de feu de forêt, compte tenu des garrigues boisées qui l'entourent.

**2.3.2 Analyse des Effets du projet**

**Impact sur l'environnement humain**

Le projet n'impacte pas la démographie du secteur.

**Impact sur les activités économiques, touristiques, de loisir, agricoles :**

Aucun impact négatif n'est à prévoir pour l'activité humaine, touristique ou agricole du secteur, du fait de ce projet.

Il permet d'assurer le maintien et la pérennisation des emplois directs et indirects liés au site Pierre de Taille du Midi, ainsi que l'approvisionnement de proximité des granulats.

En outre, il permet de perpétuer l'intérêt patrimonial du site, en valorisant le patrimoine géologique.

Le projet n'aura enfin aucun impact non plus sur les monuments historiques.

**Impact sur les sites et paysages :**

Les paysages seront impactés :

- Pendant le temps de l'exploitation par le contraste des couleurs entre la garrigue et la zone d'exploitation, par les formes des fronts d'exploitation, par l'activité des engins sur le site. De plus, suivant le phasage lié à l'exploitation, les visibilités se modifieront, l'exploitation se décalant vers le nord-est dans un premier temps, puis vers le sud-est.
- A la fin de l'exploitation, la topographie du site et de la couverture seront modifiées de façon permanente.

**Impact sur le Milieu Naturel :**

Le projet a pris en compte les enjeux naturels du site aux fins d'en minimiser les effets autant que possible.

Il n'y a aucun effet sur les zones NATURA 2000 les plus proches (12 km).

Concernant l'impact sur la ZNIEFF de type II « Bois de Lens », la disparition de moins d'un ha de matorral, très présent localement, est qualifié d'impact très faible.

Concernant la faune et la flore, les impacts sont qualifiés de très faibles (Grand capricorne, Léopard Ocellé, Léopard vert occidental), modérés à très faibles pour l'avifaune et les chiroptères.

Généralement, la continuité écologique du secteur ne sera que très peu impactée du fait de la surface du projet, et le rôle des corridors maintenu.

**Impact sur les eaux souterraines et superficielles :**

*Pour les eaux superficielles :*

Les eaux superficielles concernées sont les eaux de ruissellement qui resteront sur le site.

Pour les eaux souterraines :

Il n'y aura pas d'altération d'écoulement de la nappe d'eau, l'exploitation se situant au moins à 76 m au-dessus des plus hautes eaux. L'infiltration des eaux ne sera pas déficitaire par rapport à la situation actuelle.

Concernant le forage, le prélèvement annuel prévu est faible sur l'aquifère (1500m<sup>3</sup>), non cumulatif avec les deux autres carrières qui s'approvisionnent en eau par citernes.

L'impact potentiel le plus important est lié au risque de déversement de substances polluantes, du fait de l'augmentation du nombre d'engins sur le site.

Enfin, un risque de pollution pour des matériaux extérieurs accueillis sur le site et non inertes existant, il est prévu que le déchargement direct de ces matériaux sur le site de la carrière soit interdit.

## **2.4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'avis émis le 3 septembre 2014 par l'Autorité Environnementale constate que l'étude d'impact et l'étude de dangers comprennent les éléments prévus à l'article R-122-5 du Code de l'Environnement.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement ont permis de cerner les enjeux. Ainsi, les mesures engagées, pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement liés au paysage, à l'environnement naturel, aux eaux superficielles et souterraines, au milieu naturel et à la remise en état du site ont été correctement justifiées et appropriées aux enjeux constatés.

## **2.5- AVIS DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

L'avis du Conseil Général du Gard émis le 24 novembre 2014a été transmis par courriel au commissaire enquêteur le 28 novembre 2014.

Cet avis pointe l'impact sur la circulation routière, lié à l'exploitation, et notamment sur l'accès principal au niveau de la RD 907. Au vu du nombre de rotations avoisinants les 150 par jour, la réalisation d'ilots de protection est recommandée.

Les études, relatives à la faisabilité, y compris foncière, de ces aménagements sont considérées comme un préalable à l'autorisation administrative de type ICPE, et mises à la charge de la Société Pierre de Taille du Midi.

Le commissaire enquêteur a transmis le 28 novembre par courriel aux neuf communes cet avis accompagné d'un bordereau signé par lui, afin qu'il soit joint au dossier d'enquête et puisse être porté à la connaissance du public.

## **CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **3.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné, par l'ordonnance N° E14000093/30 en date du 03 Septembre 2014, Madame Bernadette Michaud, commissaire enquêteur.

### 3.2 – ARRETE PREFECTORAL

Par arrêté du 30 septembre 2014, Monsieur le Préfet du Gard a ouvert l'enquête publique. Cet arrêté précise que l'enquête se déroulera du Lundi 03 Novembre au Jeudi 04 Décembre 2014 inclus, soit une durée de trente deux jours, et indique les conditions qui permettront au public de prendre connaissance du dossier d'enquête et de présenter ses observations.

Les lieux, dates et heures des permanences du commissaire enquêteur sont également précisés.

### 3.3– PUBLICITE DE L'ENQUETE ET INFORMATION DU PUBLIC

#### 3.3.1 Sur les sites Internet

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 alinéa II, l'avis de l'Autorité Environnementale était consultable sur le site de la DREAL le 4 Septembre 2014.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers doivent être publiés sur le site de la Préfecture du Gard en application de l'article R 512 – 14 alinéa IV : *(cliquer sur Politiques Publiques, puis sur Environnement, ensuite sur Installations Classées, Enquêtes Publiques ICPE, avec un accès possible soit par le nom de la commune, soit par le nom de la Société exploitante Pierre de Taille du Midi.)*

Il est cependant à préciser que les liens n'ont pas correctement fonctionné, et que les documents n'ont pas pu être accessibles sur toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu le vérifier par moi-même.

J'ai donc sollicité les services de la Préfecture, en date du 13 Novembre, avec rétablissement temporaire de la fonctionnalité, puis du 30 Novembre 2014. Les services de la Préfecture ont constaté ce dysfonctionnement et se sont engagés à le corriger. C'est ainsi que j'ai pu noter leur pleine accessibilité le 3 Décembre 2014.

Le site Internet de la Compagnie des Commissaires – enquêteurs, accessible à tout public, a publié lui aussi l'avis d'enquête, dans la rubrique prévue à cet effet.

#### 3.3.2 Insertion dans les journaux d'annonces légales:

La première publication est intervenue le 15 octobre 2014 dans les quotidiens Le Midi Libre et La Marseillaise, puis rappel le 6 Novembre 2014 pour les mêmes quotidiens.

#### 3.3.3 Affichage

Lors de mon déplacement sur les lieux le vendredi 17 octobre 2014, ainsi que lors de chacune de mes permanences, j'ai pu constater que l'affichage avait été réalisé dans les formes suivantes :

***Affichage de l'avis d'enquête dans les neuf mairies du périmètre:***

1/Moulézan : affichage sur la porte de la mairie, et sur les deux panneaux d'affichage municipal dans le village. Un article a été aussi réalisé sur le bulletin municipal numéro 66 de Novembre 2014.

2/ Montagnac : sur le panneau municipal à l'extérieur de la mairie

3/ Montignargues : sur panneau municipal à l'extérieur de la mairie

4/ Saint Bauzély : sur panneau municipal à l'extérieur de la mairie. Les deux feuilles sont superposées et donc la 2<sup>ème</sup> inaccessible pour le public. Par appel téléphonique dans l'après-midi, je demande une rectification de l'affichage immédiatement effectuée par le personnel municipal.

5/ Fons : sur panneau municipal à l'extérieur de la mairie

6/ Saint Génies de Malgoirès : dans le hall d'entrée de la mairie.

7/ Saint Mamert du Gard : dans le hall d'entrée de la mairie.

8/ Crespian : à l'extérieur sur le panneau d'affichage, et dans le hall intérieur de la mairie.

9/ Montmirat : sur la porte d'entrée de la Mairie, bien visible par le public.

Le Maire de Saint Génies de Malgoirès m'a transmis un Certificat de Publication et d'Affichage daté du 8 Octobre 2014.

***Affichage sur les lieux par le maître d'ouvrage de l'avis d'enquête format A2:***

Trois affichages ont été constatés : sur le chemin communal d'accès à la carrière, à environ 1 km après l'intersection avec la RD907, avec rappel sur la piste d'accès 2 km plus loin au niveau du carrefour de la carrière TM34 et Rocamat et enfin sur le portail d'accès au site de la carrière Pierre de Taille du Midi.

A ce sujet, lors de ma visite préliminaire du site avec M Lauriol, maître d'ouvrage, le 24 octobre 2014, j'ai demandé le déplacement du premier affichage au niveau de l'intersection avec la D907. En effet, c'est sur la D907 que se concentre le passage des véhicules et l'information du public se fera de manière optimale.

L'affichage sur les lieux de la carrière Pierre de Taille du Midi, ainsi qu'au niveau des neuf communes concernées, est confirmé par le constat de Maître Tiphaine Rougé Huissier de Justice Immeuble l'Axiome 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, en date du 17 octobre 2014.

**3.4 – PERMANENCES ET REGISTRE D'ENQUETE**

Je me suis tenue à la disposition du public lors des permanences fixées en Mairie de Moulézan :

- Le lundi 3 Novembre 2014 de 8h30 à 11 h30.
- Le Jeudi 13 Novembre 2014 de 8h30 à 11 h30.
- Le mercredi 19 Novembre 2014 de 8h30 à 11 h30.
- Le jeudi 27 Novembre 2014 de 8h30 à 11 h30.
- Le Jeudi 4 Décembre 2014 de 8h30 à 11 h30.



J'ai ouvert le Registre le 3 Novembre 2014 à 8h30.

Le **dossier d'enquête et le registre d'enquête**, de format administratif, déjà côté, et paraphé par mes soins, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du Code de l'Environnement, ont été laissés à la disposition du public en mairie de Moulezan aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le Registre a été clôturé le Jeudi 4 Décembre 2014 à 12h par le commissaire enquêteur. Le Registre, déposé en Mairie de Moulezan, ainsi que le dossier ont été collectés par lui.

### **3.5- RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE, ET VISITE DES LIEUX**

Le 24 Octobre 2014, je rencontre, sur les lieux concernés par la demande, M Janick Lauriol, maître d'ouvrage et gérant de la Société Pierre de Taille du Midi, en présence de Mme Muller, en charge du dossier pour la société ATDx.

Ils m'exposent les raisons de cette demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension de carrière.

L'autorisation précédente d'exploitation étant arrivée à son terme en juin 2014, une demande de prolongation a été faite et obtenue par Arrêté Préfectoral complémentaire n° 14-081N du 4 juillet 2014 pour deux ans supplémentaires.

M Lauriol possède plusieurs entreprises dans le domaine des Travaux Publics, dont la carrière Pierre de Taille du Midi. A l'heure actuelle, le site ne fonctionne en tout et pour tout que deux mois de l'année en moyenne, ce qui ne garantit pas sa rentabilité.

La production moyenne envisagée portée à près de 5000 tonnes de blocs par an et à 40 000 tonnes maximum de matériaux stériles de découverte valorisables en graves et granulats lui permettra une exploitation étalée sur toute l'année, en couvrant une plus large partie de ses besoins, en direction de ses autres entreprises, et pérennisera les emplois sur ce site.

L'autorisation d'approfondir l'extraction de 18m, jusqu'à la cote 216 m NGF permettra en outre de garantir un gisement de meilleure qualité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Lors de ma visite, j'ai pu constater l'état actuel de la carrière, comprendre le phasage de l'exploitation à venir, apprécier la qualité d'un bloc de pierre récemment taillé au niveau de l'extraction actuelle et découvrir les machines liées à cette exploitation.

Le cycle de valorisation des déchets inertes m'a été aussi expliqué par M Lauriol et notamment les phases de scalpage, concassage, criblage.

Pendant cette visite, j'ai pu aussi appréhender le bruit engendré par un tir de mine, lequel a eu lieu sur la carrière voisine.

J'ai pu apprécier le merlon paysager dont l'utilité est de masquer en partie le site, une maigre végétation étant en train de le recouvrir.

J'ai sollicité enfin le Maître d'ouvrage à propos notamment de l'augmentation du nombre de rotations de camions liée notamment à l'utilisation du site comme station de transit pour déchets inertes.

M Lauriol explique qu'il n'y aura pas plus de rotations car les camions apporteront les déchets à stocker et ou à valoriser puis repartiront à plein pour rentabiliser les transports

Cette réunion et cette visite m'ont permis de mieux comprendre le projet, dans un climat très cordial.

### **3.6 – RENCONTRE AVEC LE MAIRE DE MOULEZAN**

Lors d'un entretien en date du 19 Novembre 2014, Monsieur Lucchini Maire de Moulézan s'est déclaré favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pierre de Taille du Midi.

Cette carrière, tout comme celles d'Omya et Rocamat font partie du paysage de Moulézan, sans occasionner de gêne quelconque de par leur implantation à l'extrémité de la commune.

Sa commune ne perçoit pas de commission de forage du fait des trois carrières.

En échange, Moulézan bénéficie d'un approvisionnement de proximité en matériaux de carrière ainsi que de l'utilisation d'engins selon les besoins et avec une tarification réduite.

### **3.7 RENCONTRE AVEC LE MAIRE DE FONS OUTRE-GARDON**

Monsieur Gire est venu me rencontrer à l'issue de la permanence du 27 Novembre 2014, et faire part de son avis en tant que Maire de Fons-oultre –Gardon.

Il insiste sur le fait que bien que la carrière Pierre de Taille du Midi soit implantée sur Moulézan, c'est uniquement sa commune qui est impactée par l'accès au site des trois carrières.

Il émet des réserves sur l'entretien du chemin communal VC n°4, sur la dangerosité du carrefour au niveau de la RD907, sur la vitesse excessive des camions sur la VC n°4, sur le projet de traitement de matériaux inertes issus de déblais de chantier et plus précisément sur leur vérification. A ce propos, il propose la création d'une commission. Enfin, il m'informe que plusieurs pétitions circulent sur ces différents points.

### **3.8 REUNION MAIRIE DE FONS ET CONSEIL GENERAL**

Suite à l'avis du Conseil Général du Gard, reçu par mail le 28 novembre 2014, et de l'entretien avec Monsieur le Maire de Fons, j'ai provoqué une réunion ayant pour objet les points liés à la sécurisation de l'accès au site.

Cette première réunion a eu lieu le mercredi 3 décembre 2014 en Mairie de Fons.

Cependant, la problématique liée au carrefour sur la RD 907 impactant les trois carriers, une deuxième réunion a dû se tenir le lundi 15 décembre 2014 en Mairie de Fons.

#### ***3.8.1 : Réunion du 3 Décembre 2014.***

En présence de :

- M Gérard Gire, Maire de Fons,
- M Yves Desmarets, Conseil Général, Service Environnement,
- M Philippe Diot, Conseil Général, Coordinateur Secteur nord – UT Vauvert
- M Pascal Louis, Conseil Général, Responsable de l'UT Vauvert
- M Janick Lauriol, Gérant de la Société Pierre de Taille du Midi
- Mme Joëlle MANOUX, co-gérante de la Société Bureau Etudes ATDx
- Mme Marie-Anne MULLER, Chef de projet Société Bureau Etudes ATDx

Les points suivants ont été abordés :

- **Accueil de Matériaux Inertes sur le site**

Des pétitions, porteuses de la méfiance de la population confortée par les abus constatés récemment sur le merlon du Pôle Mécanique d'Alès, où de l'amiante vient d'être découvert, circulent dans les villages à propos de l'accueil des déchets inertes.

Le bureau d'études ATDx explique que :

- Seuls les déblais pierreux destinés à être concassés seront accueillis, puis utilisés sur d'autres chantiers. Seule la terre sera conservée pour la remise en état de la carrière.
- La procédure d'admission de ces déchets sur le site est stricte, en application de l'Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières .
- Un bordereau accompagne l'entrée de ces déchets et en garantit la traçabilité, déchets qui proviendront en majorité des chantiers de la Société Lauriol.
- Un registre archive toutes les données concernant les déchets admis. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur de la DREAL, et peut être également mis à la disposition de M le Maire.

- **Circulation sur la voie communale n°4**

Deux points sont évoqués : la vitesse excessive des camions et l'entretien de cette voirie.

Concernant la vitesse des camions, limitée à 30 km/heure M Lauriol sensibilise régulièrement ses chauffeurs.

Concernant l'entretien de la VC n°4, M Planat, représentant de Rocamat, a transmis au commissaire enquêteur une convention existante entre la commune de Fons et Rocamat, convention datant de 1990 et dont M Gire ignorait l'existence.

Il est alors décidé de réunir les trois carriers pour rediscuter de cet entretien et de la sécurisation de cet accès. M Gire se propose d'en être l'instigateur.

- **Sécurisation du carrefour au niveau de la RD 907.**

Suite à l'avis rendu par le Conseil Général du Gard, M Louis demande que des études relatives à l'aménagement du carrefour avec la RD 907 soient engagées, préalablement à l'autorisation pour Pierre de Taille du Midi. Le réaménagement du carrefour est nécessaire compte tenu de l'augmentation du trafic lié notamment aux carrières. Il s'agit de permettre à un véhicule, arrivant de Fons derrière un camion s'apprêtant à tourner, qu'il puisse le contourner par la droite en créant une voie d'évitement, et de dégager la visibilité sur le carrefour en provenance de Montagnac en taillant les arbres aux abords de la route sur 10 m de part et d'autre de celle-ci.

Bien que le trafic lié à la carrière PTM représente moins de 10% du trafic poids-lourds total, M Lauriol est conscient de la nécessité de sécurisation du carrefour, mais ne peut pas prendre en charge seul ces travaux.

De plus, étant donné la présence de trois entreprises distinctes, une DUP engagée par le Conseil Général pourrait faciliter la maîtrise foncière.

### **3.8.2 : Réunion du 15 Décembre 2014**

Se sont joints aux membres déjà présents le 3 décembre 2014,

- M Berthoud, conseiller municipal Fons/Président commission environnement
- M Journoud Inspecteur pour la DREAL
- M E Goutard représentant de la carrière Omya
- M Ruas de TM 34, exploitant pour Omya
- M Planat représentant la carrière Rocamat

Les points suivants ont été discutés :

- **Vitesse** : sur la VC n°4, qui ne doit absolument pas être élargie, il est souhaité que les exploitants s'impliquent davantage dans les contrôles de vitesse pour leurs camions. La pose de ralentisseurs peut aider à solutionner ce point.
- **Entretien** : un historique des différents entretiens effectués sur la VC n° 4 par la mairie et les carriers (réfection voirie en 2004 par l'entreprise Ruas, aménagement du rond-point en 2006 par Omya, Rocamat et Mairie de Fons) est fait.
- **Aménagement carrefour RD 907** : le Conseil Général ne peut pas en prendre en charge la maîtrise d'ouvrage à cause du problème foncier et des garanties financières. La maîtrise foncière peut être faite par la Mairie de Fons. M Louis propose une aide pour les études si les trois carriers et la mairie s'engagent sur la faisabilité de l'aménagement.  
 M Journoud, de la DREAL, indique qu'une convention peut être prévue entre les trois carriers et la mairie de Fons dans l'arrêté Préfectoral, afin de ne pas bloquer la demande d'autorisation en cours, avec mention d'un délai maximum. Si ce délai est dépassé, l'exploitation pourra être arrêtée. Lorsque la convention sera signée, un arrêté préfectoral complémentaire sera donné aux deux autres carriers pour garantir l'équité. La prolongation d'autorisation d'exploitation pour Pierre de Taille du Midi étant de deux ans, les trois exploitants devront trouver une solution à proposer pour la convention et pour l'aménagement du rond-point dans ce délai.  
 M Gire souhaite que la mairie de Moulezan s'implique financièrement aussi et propose une réunion biannuelle avec les carriers et les deux communes.
- **Déchets inertes et pierreux issus de déblais de chantier** : ce point lié à la demande est largement évoqué ; Mme Muller (ATDx) rappelle à nouveau la définition de ces déchets inertes, liste les phases de contrôle, rappelle leur nécessité pour la remise en état naturel et la sécurisation des fronts.  
 La procédure d'autorisation en cours est faite dans le cadre d'une ICPE, ce qui est une garantie supérieure de contrôle. M Journoud insiste sur le fait que le site est fermé et contrôlé par la DREAL. Il est aussi possible de créer une commission locale, mentionnée dans l'arrêté préfectoral, avec la participation de la DREAL, d'élus et non élus de la commission d'environnement.
- **Forage** : M Berthoud indique que la demande de forage peut inciter les autres carriers à en faire de même. Il souligne la nécessité et la difficulté d'en contrôler la profondeur et le volume pompé.

- **Autorisation pour 30 ans** : la commission environnement de Fons souhaite une autorisation pour 15 ans seulement.  
Mme Muller pointe le coût important du dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour Pierre de Taille du Midi, qui ne peut être amorti que pour une autorisation de 30 ans. Quoiqu'il en soit, les garanties financières couvrent de toute façon chaque tranche de l'autorisation. Si défaillance il y avait, ce sont elles qui couvrent.

### 3.9 – L'ENQUÊTE

#### Les permanences

Cinq permanences ont été assurées par le Commissaire Enquêteur, en Mairie de Moulézan, dans la salle du Conseil Municipal, aux dates prévues par l'Arrêté Préfectoral. Les affichages, tant sur le site du projet que sur les panneaux municipaux, ont été vérifiés à chacune de ces dates, ainsi que la composition du dossier d'enquête.

Si personne ne s'est présenté lors de la première permanence, il n'en a pas été de même lors des quatre autres permanences. A noter que la majorité des observations sont des notes dactylographiées ou manuscrites conséquentes de plusieurs pages, accompagnées d'annexes, ce qui montre la mobilisation de la population des villages concernés.

#### Clôture de l'enquête

Le 4 Décembre 2014 à 12 heures, j'ai clôturé le registre d'enquête dont j'ai pris possession ainsi que du dossier déposé en mairie de Moulézan.

Le registre déposé en mairie de Moulézan comporte 19 observations manuscrites, 9 notes dactylographiées, 3 notes manuscrites, accompagnées de trois pièces annexes. Une pétition de 9 pages et 178 signatures, a été portée au Commissaire Enquêteur en mairie de Moulézan (observation manuscrite n° 16).

## CHAPITRE 4 – LES OBSERVATIONS

### 4.1 – REMARQUE LIMINAIRE

Le public s'est largement mobilisé lors de cette enquête, qui concerne un village dont la population totale avoisine environ 600 personnes. Il y a lieu de noter que les habitants des villages situés à moins de trois kilomètres de la carrière se sont également largement mobilisés, et notamment les habitants de Fons outre Gardon, directement impactés par le trafic routier.

Enfin, deux associations, « Protégeons notre Garrigue » et le « Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens » se sont elles aussi fortement impliquées.

L'ensemble des observations montre une **réelle inquiétude en ce qui concerne essentiellement la sécurité sur la VC n°4 et le carrefour de la RD 907**, mais surtout **une opposition formelle sous forme de pétition, quant à l'autorisation pour une installation de stockage et de traitement de déchets inertes issus de déblais de chantier.**

## 4.2 – LE REGISTRE

Le tableau qui suit fait une analyse quantitative des observations recueillies au cours de l'enquête.

| Registre Mairie de Moulezan |   |                        |                                       |  |
|-----------------------------|---|------------------------|---------------------------------------|--|
| n°                          | Nom   | Observation manuscrite | Note dactylographiée                  | Annexes                                    |
| 1                           | Madame Christine Marsteau                                 | x                      |                                       |  |
| 2                           | Monsieur Yves Vandenhelsken                               | x                      |                                       |  |
| 3                           | Madame R Aupy   | x                      |                                       |  |
| 4                           | Madame Françoise Lienhard                                 | x                      |                                       |  |
| 5                           | Monsieur Gilles Planat                                    | x                      |                                       |  |
| 6                           | Monsieur Georges Berthoud                                 | x                      | 2 pages                               |  |
| 7                           | Madame Christine Marsteau                                 | x                      | note dactylo 5 pages                  | X pièces 1 à 7                             |
| 8                           | Monsieur Georges Berthoud                                 | X                      |                                       |  |
| 9                           | Association « Protégeons Notre Garrigue »                 | X                      | 1 feuillet recto verso                |  |
| 10                          | Monsieur Pierre Mathes                                    | X                      | Lettre manuscrite 4 pages             |  |
| 11                          | Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens | X                      | Courrier dactylographié 14 pages      |  |
| 12                          | Monsieur Yves Vandenhelsken                               | X                      | Lettre dactylographiée 2 pages        |  |
| 13                          | Monsieur Rémy d'Allaglio                                  | X                      | Lettre dactylographiée 4 pages        |  |
| 14                          | Madame Roselyne Aupy                                      | X                      | Lettre dactylographiée 8 pages        | 1 annexe plaquette Musée Saturnin Garimond |
| 15                          | Monsieur Roussel Roger                                    | X                      | Lettre manuscrite 1 page              |  |
| 16                          | Pétition (portée par Mme Aupy)                            | X                      | Pétition 9 pages avec 178 signatures  |  |
| 17                          | Madame Gisèle Balmès                                      | X                      | Lettre manuscrite 2 pages recto verso |  |
| 18                          | Madame Irène Birchler                                     | X                      | Lettre dactylographiée 2              |  |

|    |                          |   |                                      |                     |
|----|--------------------------|---|--------------------------------------|---------------------|
|    |                          |   | pages                                |                     |
| 19 | Monsieur Jacques Galopin | X | Lettre<br>dactylographiée 4<br>pages | 1 annexe<br>= carte |

**Une pétition d'opposition au projet de traitement de matériaux ou de déchets issus du BTP sur le site des carrières de Lens** résume bien les inquiétudes et la méfiance de la population à ce sujet.

#### 4.3 – NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, le commissaire enquêteur a dressé procès-verbal des observations. Celui-ci a été notifié le 9 Décembre 2014 à M Lauriol Janick, gérant de la Société Pierre de taille du Midi, en présence de Mme Muller, en charge du dossier, lors d'un entretien qui s'est déroulé au sein de la Société ATDx à Nîmes.

La réponse du Maître d'Ouvrage a été faite par lettre envoyée en accusé réception et reçue par le commissaire enquêteur le 24 Décembre 2014. Elle comporte 38 pages dactylographiées et est accompagnée de 5 annexes.

#### 4.4– REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etant donné le nombre important d'observations, parfois redondantes ou très proches, celles-ci ont été regroupées par thèmes par le Maître d'ouvrage qui y a répondu ci-dessous. Il conviendra donc à chacun de faire le lien avec les observations du procès-verbal de notification des observations figurant en annexe.

##### 4.4.1 L'ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES SUR LE SITE

##### Nature des matériaux accueillis sur le site

*La réponse du Maître d'ouvrage ci-dessous correspond aux observations du point A-5 : La Gestion et le Contrôle des Déchets inertes du PV des observations.*

##### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Tout d'abord, il semble nécessaire de préciser la nature des matériaux qui seront amenés sur le site. Il s'agit de ne pas faire l'amalgame entre déchets à retraiter et matériaux à recycler.

La dénomination « déchets inertes » désignent les matériaux définis dans l'annexe I de l'arrêté du 22/09/94 modifié :

**1.** *Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :*

- *les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine*

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

**2.** Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

L'annexe I de l'arrêté du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées précise la liste des déchets considérés comme inertes sans avoir besoin de procéder aux essais spécifiques :

| Code déchets (*) | Description (*)   | Restrictions  |
|------------------|---|---|
| 17 01 01         | Béton   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02         | Briques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03         | Tuiles et céramiques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07         | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |



| Code déchets (*)     | Description (*)   | Restrictions  |
|----------------------|---|---|
| 17 03 02             | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron                | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)                    |
| 17 05 04             | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 20 02 02             | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe  |
| 17 02 02 et 19 12 05 | Verre   | Sans cadre ou montant de fenêtre  |
| 17 05 08             | Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses    | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II |

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Le terme réglementaire de « déchets inertes du BTP » peut prêter à confusion, mais dans le cadre du présent projet, **seules des pierres et des terres seront accueillies sur le site**. Cela signifie que tous les matériaux d'autre nature (**verres, briques, béton, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux**) bien qu'inertes également, ne **seront pas acceptés sur le site**. **A fortiori, les matériaux contenant de l'amiante, de l'amiante-ciment ou du goudron, non considérés comme des matériaux inertes, ne seront pas acceptés sur le site.** Ces matériaux proviendront de chantiers de terrassement, et non pas de chantiers de démolition.

L'accueil de ces matériaux a été validé dans **l'étude hydrogéologique** réalisé dans le cadre du projet par le **bureau d'études spécialisé BERGA-SUD, dirigé par Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé**. En effet, le projet se situe au-dessus de la cote 216 m NGF, soit plus de 76 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux fixée à 140 m NGF. De plus, les mesures mises en place sur le site permettent de garantir un risque minime de pollution des sols et des eaux.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*L'inquiétude de la population est tout à fait légitime, au moment même où, sur la commune d'Alès, sont découverts toutes sortes de déchets, sous couvert de la construction d'un merlon anti-bruit.*

*Cependant, il convient de noter que ces déchets, parmi lesquels figurent de l'amiante notamment, ont été déposés en toute illégalité, sur un site ouvert et sans contrôle.*

*Il ne peut donc y avoir d'amalgame entre le cas évoqué ci-dessus et le projet en cours qui rentre dans le cadre réglementaire strict d'une installation ICPE.*

*A ce titre, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement a émis un avis sur le projet. Cet avis et les recommandations qui y sont rattachées ont été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête.*

*Il ressort effectivement que le terme « déchets inertes », à lui seul, est synonyme pour tout un chacun de nuisances et est susceptible d'alerter à juste titre la population.*

*Cependant, la nature de ces « déchets inertes » est précisément définie dans l'annexe I de l'Arrêté du 22/09/94 modifié et dans l'annexe I de l'Arrêté du 06/07/2011. La demande de Pierre de Taille du Midi porte exclusivement sur l'accueil de déchets inertes provenant de chantiers de terrassement qui ne doivent être constitués que de pierres et de terre.*

*Selon l'étude hydrogéologique du bureau d'études Berga Sud, cet accueil sur le site, compte tenu de sa situation au-dessus de la cote des PHE, ne risque pas d'engendrer de pollution.*

*Il conviendra donc de respecter scrupuleusement la procédure d'admission sur le site, seule susceptible de garantir le caractère inerte de ceux-ci, comme le souligne l'autorité Environnementale dans son avis.*

*Compte tenu des nombreuses observations et signatures sur la pétition remise au commissaire enquêteur, la mise en place d'une commission locale de l'environnement permettrait de rassurer et de garantir la transparence sur la nature de ces matériaux.*

**Dans quelles quantités ces matériaux seront-ils accueillis sur le site ?**

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Il est prévu d'accueillir moins de 5 000 tonnes de ces matériaux par an. Cela représente en moyenne 1 camion par jour travaillé. A ce rythme, il sera aisé de suivre la procédure d'accueil telle que décrite dans le dossier de demande. **Il est bien évident que cette activité d'accueil de pierres et de terres est considérée par le pétitionnaire comme une activité très secondaire, annexe à l'activité principale de carrière.**

L'activité principale du site demeurera la même qu'aujourd'hui. La carrière a une double activité, de production de granulats et de pierre de taille, à l'image de la carrière voisine ROCAMAT (11 500 tonnes de pierre de taille / 90 000 tonnes de granulats par an), mais à une échelle de production bien plus réduite. La carrière OMYA ne produit que des granulats (150 000 tonnes par an).

Dans le cas du gisement du Bois de Lens, la roche massive saine et valorisable en blocs se situe à plus de 10 m de profondeur. L'exploitation débute donc par la découverte de la frange haute des calcaires trop fracturés et altérés pour pouvoir former des blocs. Ces matériaux sont concassés pour fabriquer des granulats.

La production annuelle de **granulats par concassage des matériaux superficiels ne pouvant être valorisés en blocs** (« stériles » par rapport à la production de blocs uniquement, 5 000 tonnes par an) sera de 18 500 tonnes en moyenne, et de 40 000 tonnes au maximum. Cette quantité dépendra de la qualité de la roche et de l'épaisseur à enlever avant de pouvoir fabriquer des blocs.

Ainsi, l'activité de recyclage d'inertes représentera moins de 20% en tonnage moyen et moins de 10% en tonnage maximum de l'activité du site. Compte tenu de la valeur moindre des matériaux accueillis que de la roche extraite sur site (sous forme de blocs ou de granulats), le chiffre d'affaires conséquent représentera **moins de 20% du chiffre d'affaires total du site.**

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Dont acte.***

#### **Pourquoi accueillir ces matériaux sur le site ?**

##### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Deux raisons principales ont motivé cette demande d'accueil de pierres et de terre :

- Tout d'abord, il sera nécessaire, **pour pouvoir réaménager correctement le site en fin d'exploitation, de disposer de quantités suffisantes de terres.** La couverture végétale (terre) étant très faible au niveau du site (à peine 20 cm), des apports externes de terre sont nécessaires pour taluter certains fronts de taille, recréer un sol favorable à la reprise naturelle de la végétation,...
- Deuxièmement, il sera intéressant de profiter de la présence du groupe mobile de concassage sur la carrière pour recycler ces matériaux. D'autant plus que, ce site étant relativement isolé, **ce concassage supplémentaire n'apportera pas de nuisance significative (sonore en particulier) aux riverains les plus proches.**

La valorisation des matériaux inertes par recyclage et par réutilisation dans le cadre de la remise en état de carrières est d'ailleurs préconisée par l'ADEME et par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP du Gard, et participent aux mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement pour atteindre les objectifs définis en terme de valorisation des matériaux inertes. De même, l'utilisation de produits recyclés pour les terrassements, couches de forme, etc... doit se développer, pour permettre de répondre aux objectifs nationaux et européens et pour réserver l'utilisation de granulats naturels aux emplois les plus spécifiques et les plus nobles (fabrication de béton, d'enrobés,...).

Pour information, les déchets inertes du BTP représentent, seulement dans le Gard, 2,6 millions de tonnes annuelles. Il est donc important de disposer d'un réseau local de sites pouvant en accueillir, même en faible quantité (2500 tonnes en moyenne et 5 000 tonnes maximum prévues dans le présent projet). L'utilisation du site de la carrière de Moulézan

permettra d'augmenter le maillage des installations de recyclage, mis en avant par l'ADEME et recommandé par le Schéma Départemental des carrières du Gard.

Il est important également de bien considérer que ces matériaux n'ont pas vocation à être enfouis sur le site. « **Recycler** » signifie que les matériaux, préalablement triés sur les chantiers, **seront concassés et criblés** sur le site de Moulézan. Les pierres ainsi concassées seront ensuite à nouveau acheminer sur des chantiers pour y être utilisées, en remplacement de matériaux naturels. Seules les terres, représentant environ 5% des matériaux accueillis, soit **moins de 250 tonnes par an**, resteront sur le site pour être utilisées dans le cadre du réaménagement (talutage des fronts de taille).

La valorisation des matériaux inertes par recyclage et par réutilisation dans le cadre de la remise en état de carrières est préconisée par l'ADEME et par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP du Gard, et participent aux mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement pour atteindre les objectifs définis en terme de valorisation des matériaux inertes. De même, l'utilisation de produits recyclés pour les terrassements, couches de forme, etc... doit se développer, pour permettre de répondre aux objectifs nationaux et européens et pour réserver l'utilisation de granulats naturels aux emplois les plus spécifiques et les plus nobles (fabrication de béton, d'enrobés,...).

**En outre, c'est en augmentant le réseau de sites contrôlés, aptes à accueillir et à valoriser ces matériaux de déblais que disparaîtront les zones de mise en remblais sauvages qui, elles, nuisent gravement à l'environnement.**

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*La remise en état paysagère du site est une obligation imposée à l'exploitant, qui peut s'avérer difficile compte tenu de la faible épaisseur de terre présente en garrigue. La valorisation des inertes par recyclage ne peut donc qu'aider à la réhabilitation.*

*Il convient aussi de noter que l'exploitant suit en ce sens les préconisations du Grenelle de l'Environnement.*

*Il ne serait pas objectif et logique d'exiger un réaménagement du site et refuser à l'exploitant les moyens de le réaliser. L'apport de déchets inertes et le réaménagement de la carrière sont une conséquence directe de l'exploitation.*

*La population a pointé le dépôt sauvage sur la VC n°4 de déchets. La volonté de création de cet accueil de déchets peut permettre, par une information relayée, d'y remédier.*

**D'où proviendront les matériaux accueillis sur le site ?**

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'objectif, avec l'accueil de ces matériaux sur la carrière, est d'améliorer le maillage de sites d'accueil de matériaux inertes du département.

Le but n'est donc pas d'accueillir des matériaux lointains, provenant de chantiers lointains, mais, au contraire, de répondre à un besoin local, et d'accueillir des matériaux locaux pour lesquels il n'y a pas de solution de recyclage plus proches que la carrière.

Le coût de transport de ces matériaux étant rapidement supérieur à la valeur de ces matériaux eux-mêmes, l'exploitant n'aura aucun intérêt financier à faire venir ces matériaux de loin. Lorsque des sites de recyclage de matériaux inertes plus proches du chantier que la carrière de Moulézan seront disponibles, les matériaux seront évacués vers ces sites, et non pas vers Moulézan.

**Quels sont les sites actuellement existants, proches de la carrière de Moulézan, où les entreprises Lauriol peuvent déposer leurs propres inertes issus de leurs chantiers ?**

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les sites les plus proches de la carrière de Moulézan accueillant des matériaux inertes du BTP sont :

- Le site CROZEL TP sur la décharge des Lauzières, à Nîmes,
- Le site TIXADOR, à Dions.

Ces deux sites sont localisés à plus de 10 km de la carrière de Moulézan.

Les autres sites accueillant ces matériaux sont encore plus éloignés. Il s'agit, vers le sud, de sites localisés vers Garons (Valoris, Daumas) ou Milhaud (Bennes30). Vers le nord, des sites existent dans le bassin d'Alès.

D'après les informations contenues dans leurs arrêtés d'autorisation respectifs, les deux carrières voisines OMYA et ROCAMAT ne sont pas autorisées à recevoir et recycler des matériaux inertes. La carrière du Grand Ranc, à Boucoiran-et-Nozières, exploitée par l'entreprise LautierMoussac, n'est plus en activité depuis 2011.

Il n'y a donc, à l'heure actuelle, aucun site accueillant les matériaux inertes du BTP, et en particulier les terres et pierres issus de chantiers du BTP, dans un rayon de plus de 10 km.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Au vu du coût actuel du transport, les entrepreneurs n'ont pas financièrement intérêt à accroître les distances et les temps de transport. Il paraît donc logique que ces matériaux proviennent de chantiers proches de la carrière de Moulézan.***

***Enfin, par cet accueil, il satisfait aux préconisations de maillage prévu par l'ADEME et le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP.***

**Comment seront contrôlés ces matériaux**

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'accueil de ces matériaux inertes se fera selon une procédure stricte, comme cela est décrit dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur à ce sujet, à savoir l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Les évolutions réglementaires programmées en matière de contrôle des inertes s'appliqueront de fait.

L'accueil de ces matériaux inertes sera réalisé sur une zone spécialement aménagée sur le site. Les apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi permettant la traçabilité de ces matériaux (nom et coordonnées du producteur, origine de ces matériaux, quantités...). Une grande partie de ces matériaux proviendront de chantiers réalisés par la société LAURIOL TP, dont M. Janick LAURIOL est le gérant également.

Un registre d'admission, archivant toutes les données concernant les matériaux admis sur le site, sera conservé plusieurs années par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur de la DREAL. Ce registre sera accompagné d'un plan topographique du site, mis à jour annuellement, est permettant de visualiser les zones nouvellement remises en état à l'aide des matériaux stériles. Ce registre pourra également être tenu à la disposition de M. le Maire s'il le souhaite.

L'inspecteur des Installations Classées viendra régulièrement sur le site pour, entre autres, vérifier la conformité des modalités d'accueil des matériaux inertes mise en œuvre sur le site, et ce durant toute la durée de l'autorisation délivrée à l'exploitant.

Les carrières sont donc, à l'heure actuelle, parmi les lieux les plus sûrs et les plus contrôlés pour l'apport de matériaux inertes. Le retour d'expérience qui en a été fait jusqu'à présent est tout à fait positif.

De plus, une commission locale environnementale pourrait être organisée chaque année à l'initiative, par exemple, de la mairie de Moulézan, commune d'accueil de la carrière, afin de faire le point sur cette activité (quantités de matériaux accueillis, recyclés,...) et faire une visite du site.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Dans le cadre d'une installation classée ICPE, les contrôles poussés et réguliers sont de nature à ce que l'exploitant, qui engage sa responsabilité, ne puisse y déroger, sans risquer des sanctions, en matière de police administrative (actions correctrices à mettre en place sous un délai donné) ou en matière pénale. Il conviendra toutefois que l'administration en charge des contrôles s'attache scrupuleusement à vérifier régulièrement le site.***

***Enfin, il conviendrait de mettre en place une commission environnementale, intégrant élus/non élus/représentants associatifs/inspecteur DREAL/ carriers, permettant de rétablir le dialogue, en informant et formant pour une meilleure connaissance de l'activité du site.***

#### **Economie du gisement naturel**

Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine

« D'autre part, les matériaux recyclés permettront d'économiser le gisement naturel. Le gisement de pierre de Lens est exclusivement réservé à un usage noble comme la pierre de taille, qui peut être réemployée sans recyclage : c'est une erreur d'indiquer que le recyclage permettrait d'économiser ce gisement puisqu'il n'a pas vocation à être utilisé en tout venant. »

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Il ne s'agit pas d'une erreur. En effet, sur le site de PTM, comme cela sera exposé plus loin, la frange superficielle des matériaux calcaires, trop altérés et fracturés pour être

valorisés en pierre de taille est concassée pour fabriquer des granulats calcaires. Ces matériaux sont ensuite utilisés pour toutes sortes d'application dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Ainsi, le recyclage de pierres issues de chantiers de terrassement permettra d'économiser, conformément aux recommandations du Schéma Départemental des Carrières du Gard, le gisement de roche massive calcaire.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***La visite sur le site de la carrière permet effectivement de constater la moindre qualité des blocs superficiels actuels, justifiant en cela l'approfondissement de l'exploitation.***

***Il ne serait pas non plus rentable pour Pierre de Taille du Midi de sacrifier des blocs en les transformant en granulats. Il est par contre logique de ne pas gaspiller la ressource naturelle et d'utiliser les matériaux altérés, non négociables en blocs de pierre de taille ainsi que les pierres issues de déblais de chantier, en les recyclant pour les utiliser sur d'autres chantiers.***

**Qu'advieront les matériaux amenés en cas de refus d'admission sur le site ?**

*« M Berthoud pointe le risque de retrouver des déchets dangereux refusés parmi les inertes (et s'ils le sont, il est à peu près certain qu'ils seront, comme cela est le cas actuellement, abandonnés en bord de route). »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Dans le cas où des chargements refusés se retrouvaient déchargés sur le bord de la route à proximité de la carrière, alors l'exploitant s'engage à faire le nécessaire, en concertation avec la mairie de Fons, pour les faire récupérer et évacuer.

De plus, s'il est possible d'identifier la personne ou l'entreprise ayant déposé ces déchets, alors, le gérant s'engage à rappeler son client à l'ordre et le sensibiliser sur cette problématique.

Si un chargement est refusé sur la carrière, la personne responsable sur le site sera capable d'informer son détenteur des sites les plus proches acceptant le type de déchets concernés.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Une procédure de traçabilité des déchets refusés par PTM pourrait être mise en place, pour éviter de retrouver ces déchets sur la voie communale ou sur ses abords. Cela éviterait de dégrader un site exceptionnel auquel les populations sont particulièrement attachées, mais aussi éviterait d'en répercuter le coût d'évacuation sur la collectivité.***

***De la même façon, une liste des sites les plus proches acceptant ces déchets refusés pourrait être affichée par Pierre de Taille du Midi et/ou être laissée en copie pour information à ses clients.***

**Ces matériaux sont-ils triés préalablement ?**

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces matériaux proviendront de chantiers de terrassement, c'est-à-dire des chantiers mettant principalement en jeu des terres et des matériaux rocheux (blocs, pierres, cailloux). Aucun tri préalable ne sera donc nécessaire dans la plupart des cas.

Si un tri est nécessaire au préalable (pour conserver certains blocs pouvant être réutilisés tels quels, par exemple,...), alors ce tri pourra être réalisé directement à l'aide des engins présents sur le chantier, de type pelle mécanique...

Si pour une raison quelconque, un tri devait être réalisé en amont sur un de ses chantiers, alors M. Lauriol possède le matériel nécessaire pour réaliser ce tri amont (scalpeur).

De plus, sur certains chantiers de longue durée, des bennes à déchets sont présentes et permettent d'éliminer certains matériaux non autorisés avant leur transport vers la carrière.

**Remarque :** Au vu des nombreuses interrogations de la population fonsoise à ce sujet, une concertation avec M. le Maire de Fons et son conseiller municipal M. Berthoud, Président de la commission extra-municipale environnement a été réalisée à ce sujet à l'occasion des deux réunions évoquées au chapitre suivant.

**Avis du Commissaire Enquêteur: Dont acte.**

## 4.4.2- CIRCULATION ROUTIERE ET ACCES AU SITE

### Augmentation du trafic lié à ce renouvellement

#### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il est important de souligner tout d'abord le fait **qu'il ne s'agit pas ici de l'ouverture d'une nouvelle carrière mais du renouvellement d'une carrière déjà existante depuis 15 ans**. En outre, la production annuelle de matériaux superficiels de découverte valorisables sera dorénavant explicitement plafonnée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ainsi, le trafic lié à la carrière PTM ne sera pas significativement plus important qu'à l'heure actuelle.

La carrière PTM est **la plus petite carrière du secteur**, qui ne représente qu'une faible part du trafic global de poids-lourds sur cette piste. D'après le calcul réalisé dans l'étude d'impact soumise à enquête publique, sur 152 passages (76 allers-retours) maximum par jour sur ce chemin, le trafic lié à la carrière PTM ne représente que 20 passages (10 allers-retours), soit **moins de 10% du trafic total**.

Ce calcul correspond au **trafic maximal induit sur le chemin** : en effet, ce sont les productions annuelles maximales des carrières ROCAMAT et OMYA (respectivement de 92 000 tonnes et 150 000 tonnes) qui ont été prises en compte. De plus, le trafic lié à l'accueil des matériaux inertes est compté en supplément du trafic lié à la carrière.

**Dans la réalité**, le trafic journalier induit par la présence des carrières sur ce chemin **est bien moindre** : compte-tenu de la situation économique actuelle, les carrières du secteur



ont depuis quelques années une production annuelle n'atteignant que la moitié voire les deux tiers de la production autorisée, sauf lors de périodes de forte activité, comme, par exemple, récemment lorsque, suite aux intempéries, les carrières ont permis de répondre à d'importants besoins en matériaux.

En outre, le trafic induit par l'apport de matériaux inertes sur le site **n'engendrera pas un trafic supplémentaire important**. En effet, dans la plupart des cas, le « double-frêt » sera utilisé pour apporter ces matériaux sur le site : ces apports de matériaux proviendront souvent de chantiers sur lesquels des granulats seront nécessaires. Ainsi, les camions amèneront des matériaux inertes sur la carrière. S'ils sont acceptés, ces matériaux seront déchargés sur la carrière. Puis, au lieu de repartir « à vide », les camions seront rechargés en produits finis (granulats par exemple) qu'ils ramèneront sur le chantier. Cela permettra de diminuer les coûts de transport lié au chantier en question, mais surtout de ne pas multiplier les passages de camions sur le chemin.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Pierre de Taille du Midi demande effectivement un renouvellement de son autorisation d'exploitation. De par son activité plafonnée, pour les matériaux de découverte valorisables, le trafic maximal évalué ne représenterait que 10% du trafic total sur la VC n°4 notamment.***

***S'il est exact de considérer que la situation économique actuelle génère une baisse substantielle de trafic, il importe cependant de tenir compte du trafic maximal potentiel induit sur la zone, trafic qui potentiellement peut être atteint.***

***Concernant le trafic induit par l'apport de matériaux inertes, l'utilisation du double-frêt peut s'entendre pour l'entreprise Lauriol. Cela ne sera pas forcément automatique pour les autres cas.***

**Non-respect de la limitation de vitesse sur le chemin communal**

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

En effet, la vitesse est limitée à 30 km/h sur ce chemin. L'exploitant, ayant lui-même pu observer le non-respect de cette limitation, le rappelle régulièrement aux chauffeurs se rendant sur sa carrière et les sensibilise à ce sujet.

L'élargissement de la chaussée ne serait pas bénéfique à une réduction de la vitesse. D'autres solutions doivent donc être envisagées (mise en place de signalisation plus fréquente,...).

Des campagnes de contrôle et de rappel à l'ordre organisées par les responsables des différentes carrières pourraient être réalisées.

Les exploitants invitent également les riverains constatant des écarts à leur faire remonter l'information.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Le problème de la vitesse sur la VC n°4 est effectivement récurrent. De nombreux accidents ont été signalés lors de l'enquête publique.***

***Sanctionner les chauffeurs paraît être une mesure difficile à mettre en place, mais des contrôles inopinés et fréquents, réalisés par les exploitants des trois carrières, peuvent les sensibiliser efficacement pour inverser la tendance. Cela cependant peut être plus difficile pour des entreprises extérieures ou clientes.***

***Il conviendrait aussi que Monsieur le Maire de Fons fasse intervenir la Police Municipale de façon sporadique dans un premier temps.  
Il conviendrait enfin de mettre en place une signalisation plus fréquente de la limitation de vitesse et des ralentisseurs judicieusement positionnés.***

### **Entretien et sécurisation de la voirie communale**

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le chemin communal de Fons est utilisé par les trois carrières pour accéder sur leur site. Le trafic poids-lourds induit est donc causé par les trois carrières. Ainsi, ce sujet ne peut être traité par un seul carrier, mais doit être traité en concertation avec les trois carriers.

Dans ce sens, dans le cadre de l'enquête publique, M. PLANAT, représentant de ROCAMAT, a porté à la connaissance de la commissaire enquêtrice l'existence d'une convention tripartite entre ROCAMAT, OMYA et la commune de Fons pour l'utilisation du chemin d'accès, datant de 1990.

Suite à l'avis fourni par la mairie de Fons, deux réunions ont été organisées sans tarder, à l'initiative du maire de Fons et de la commissaire-enquêtrice, afin de démarrer une concertation en ce sens sur ce sujet important. Le Conseil Général du Gard, ayant émis un avis sur le projet, notamment concernant le carrefour avec la RD 907, a été convié à cette concertation.

La première réunion a eu lieu en mairie de Fons le 3 décembre 2014 en présence du maire de Fons, de la commissaire-enquêtrice, de M. Lauriol, gérant de PIERRE DE TAILLE DU MIDI, et de représentants du Conseil Général.

La seconde réunion a eu lieu le 15 décembre 2014, à la mairie de Fons avec la présence, en plus des acteurs précédents, de M. BERTHOUD, conseiller municipal de Fons et Président de la commission extra-municipale environnement, des représentants des autres carrières, à savoir M. PLANAT, de ROCAMAT, M. GOUTARD, de OMYA, et M. RUAS, de TM34, exploitant la carrière pour le compte d'OMYA, et de M. JOURNOUD, inspecteur des Installations Classées à la DREAL.

Les carriers ont fait part de leur engagement de renouveler la convention avec la mairie de Fons pour l'utilisation du chemin communal, en incluant les trois carriers du secteur. La concertation pour cette nouvelle convention est en cours entre les trois carriers, puis le projet de convention sera présenté au maire de Fons pour concertation avec lui.

Des aménagements tels que mise en place de signalisation verticale, aménagement d'aires de croisement ponctuelles (et pas un élargissement continu de la voirie), mise en place de ralentisseurs, passage régulier de la police municipale, pourraient permettre d'augmenter la sécurité et d'abaisser la vitesse sur ce chemin.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Il serait effectivement inéquitable de faire porter à M Lauriol seul l'entretien de cette VC n°4.***

***Une convention tri-partite, certes obsolète aujourd'hui, a déjà été signée par le passé, montrant que les exploitants ont à plusieurs reprises participé à cet entretien.***

***Il convient donc d'en élaborer une nouvelle, de concert entre les trois carriers et la Mairie de Fons outre- Gardon dans le cadre de la concertation évoquée et dans un délai suffisamment court.***

***L'ensemble des carriers s'y est déclaré favorable lors des deux réunions de concertation.***

***Il conviendrait que la signature de cette convention figure dans l'Arrêté d'Autorisation Préfectorale pour Pierre de Taille du Midi et fasse l'objet d'un Arrêté Préfectoral complémentaire pour les deux autres carrières.***

## **Entretien et sécurisation du carrefour avec la RD 907**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Concernant la sécurisation du carrefour avec la RD 907, il apparaît que la sécurisation de ce croisement doit être étudiée (renforcement demandé par le Conseil Général du Gard). Ce point a également été abordé lors des deux réunions évoquées ci-dessus.

La problématique portant sur le trafic poids-lourds total en ce point, il est important de prendre en compte ici aussi l'ensemble des carrières induisant le trafic poids-lourds, afin de ne pas créer d'iniquité entre les arrêtés d'autorisation délivrés. D'autant plus que, au vu des productions annuelles autorisées, le trafic lié à la carrière PTM représente **moins de 10% du trafic poids-lourds total**. Ainsi, ces travaux d'aménagement ne peuvent être envisagés comme une condition suspensive à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de PIERRE DE TAILLE DU MIDI (PTM).

L'exploitant souhaite à ce propos faire prendre conscience du fait que, de par la taille de sa société, il ne pourra dans tous les cas pas prendre en charge seul ces travaux, ce qui l'amènerait à déposer le bilan de la carrière.

Les points à améliorer identifiés sont les suivants :

- Depuis Fons : il faudrait qu'un véhicule arrivant depuis Fons, derrière un camion s'appêtant à tourner vers le chemin d'accès aux carrières, puisse éviter celui-ci par la droite. De plus, un aménagement visant à empêcher les camions de mordre sur la voie de gauche serait à envisager.
- Depuis Montagnac : il s'agit surtout d'améliorer la visibilité depuis le nord.

Les solutions qui pourraient être envisagées sont :

- Depuis Fons : de réaliser une voie d'évitement par la droite au niveau du carrefour, et de mettre en place un îlot central.
- Depuis Montagnac : une taille des arbres de part et d'autre de la route, sur une largeur à définir, dégagerait significativement la visibilité.

La création de la voie d'évitement nécessiterait d'acquérir le foncier nécessaire à cet élargissement. Par ailleurs, des études seront sans doute nécessaires pour déterminer avec précision les aménagements à réaliser.

La mise en place de signalisation verticale (de type panneaux « attention sortie de camions ») de part et d'autre du carrefour et/ou une limitation de vitesse aux abords du carrefour, renforceraient également la sécurité.

Lors de la réunion du 15 décembre, l'organisation suivante a été définie : M. LAURIOL, gérant de PIERRE DE TAILLE DU MIDI, va prochainement convier les carriers à se concerter tous ensemble afin d'élaborer une proposition d'aménagement, qu'ils iront ensuite présenter au Conseil Général du Gard et à la mairie de Fons.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Le Conseil Général, dans son avis, souligne la dangerosité du carrefour et souhaite que le pétitionnaire engage les études nécessaires sur la faisabilité y compris foncière, de son aménagement.***

***Cependant, il importe de ne pas perdre de vue que Pierre de Taille du Midi, dans sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, génère seulement l'équivalent de 10% du trafic total poids-lourds. Il ne serait économiquement et financièrement pas équitable de lui imposer à lui seul la sécurisation du carrefour, l'accès étant commun aux trois carrières.***

***Les points à améliorer et les solutions à apporter ont été clairement identifiés lors de la réunion du 15 décembre 2014 en Mairie de Fons, en présence de l'ensemble des parties prenantes. Rien n'est à rajouter.***

***M Lauriol a accepté de porter la dynamique de cette action, se pliant à l'avis du Conseil Général.***

***Il convient, dès lors que les propositions d'aménagement, portées par les trois carriers, seront validées par le Conseil Général et la Mairie de Fons, que soient lancées rapidement les études nécessaires, y compris au niveau foncier, dans un délai que l'Arrêté Préfectoral peut tout à fait indiquer.***

***Il appartiendra aux administrations compétentes d'y veiller, tout en y apportant leur aide.***

**4.4.3 – Carrière Pierre de Taille du Midi, un « Site géologique et archéologique exceptionnel »**

**Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

*« La pierre de Lens est un matériau exceptionnel, de luxe adapté à la sculpture en relief, à l'égal du marbre de Carrare, dont les qualités ont permis un usage architectural passé et contemporain, ainsi que l'indique le pétitionnaire.*

*Ce site d'extraction, par sa taille réduite, contribue à valoriser la pierre de Lens sans épuiser le gisement. Les méthodes d'extraction des blocs (voir la Demande administrative, page 17 « le sciage des matériaux de la carrière s'effectue à l'aide d'une haveuse (sciage du calcaire à l'aide d'une lame) ou d'un fil diamanté introduit dans deux trous forés) perpétuent le savoir-faire des carriers de l'Antiquité à nos jours. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'exploitant est tout à fait d'accord sur ce point, et souhaite ici rappeler que le site PTM de Moulézan est l'une des deux carrières en activité détenant une autorisation pour exploiter cette pierre de taille.

Bien que de dimension raisonnable, et malgré le contexte économique actuel difficile, l'entreprise PTM n'a ainsi pas hésité à faire réaliser toutes les études nécessaires (étude hydrogéologique, étude paysagère, étude écologique, étude de bruit) et démarches, très coûteuses (représentant jusqu'à présent un montant total de plus de 50 000 €), pour monter et présenter le meilleur projet possible, prenant en compte toutes les contraintes

environnementales, afin que soit renouvelé son autorisation à poursuivre l'exploitation de ce matériau patrimonial et recherché.

**Avis du Commissaire Enquêteur :Dont acte.**

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

**« Le bois des Lens est un espace naturel »**

*Le bois des Lens, que notre collectif défend depuis plusieurs années, est à notre connaissance un espace naturel classé dans son ensemble comme Espace Naturel Sensible - ENS n°92 pour la partie sud et ENS n°86 pour la partie nord - et comme ZNIEFF de type 2. Le rôle écologique de ce massif a été mis en évidence par les services de l'Etat et des chercheurs institutionnels ont mené depuis 2008 des études démontrant clairement que le bois des Lens constitue une entité géographique unique, vulnérable et de valeur patrimoniale confirmée par le SCOT Sud du Gard.*

*Son importante valeur écologique a été mise en avant dans le cadre de la Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées qui définit l'ensemble du bois comme territoire à enjeux. De plus, sur proposition d'écologues et scientifiques du CNRS de Montpellier, le territoire est inclus dans le dispositif de Trame Verte et Bleue où il est défini comme zone prioritaire de continuité écologique par la DREAL et la Région Languedoc-Roussillon : le bois des Lens constitue en effet le seul espace naturel, d'un seul tenant, qui relie les deux vallées fluviales du Gardon et du Vidourle. Il est également inclus dans le périmètre d'étude pour la faisabilité du Parc Naturel Régional des Garrigues de l'Uzège, sauf sa partie sud, laquelle figure toutefois comme zone d'ajustement possible du périmètre du PNR projeté.*

***Pour l'ensemble de ces raisons, nous considérons qu'aucun projet de type industriel n'a sa place dans le bois des Lens. »***

Observation n°12 : M Yves Vandenhelsken

*-« Résidant à Montignargues, je suis très attaché au bois des Lens que je fréquente régulièrement à pied ou en vélo et en tant que membre du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, je tiens à émettre un avis concernant cette enquête publique.*

*-Le bois des Lens est un massif emblématique, il est encore un espace naturel préservé, à l'écart des centres urbains. Riche de quelques sites remarquables dont des carrières romaines et des sites archéologiques, il se caractérise aussi par une grande diversité des milieux. Il est classé en ZNIEFF I I et I pour ce qui concerne une partie de ma commune, il est aussi reconnu Espace Naturel Sensible.*

*C'est un territoire actuellement menacé par divers projets industriels. »*

Observation n° 14 : Mme R Aupy :

*« Le Bois des Lens est notre poumon vert, notre réservoir d'eau potable, notre jardin sauvage, notre lieu de promenades favori, notre lieu de recherche de champignons et autres plantes sauvages non polluées pour l'instant, notre lieu de préhistoire, la mémoire de nos ancêtres et encore bien d'autres choses. Dans les villages autour de ce massif boisé, les habitants considèrent les Lens comme un lieu sacré, unique, qu'il faut absolument préserver de toute atteinte. Malheureusement, les 3 carrières existantes sont déjà des plaies béantes dans le paysage...*

Observation n° 18 : Mme Irène Birchler résidant à Montagnac

« C'est en tant qu'habitante d'une commune voisine de Moulézan et de Fons-outré-Gardon, d'une part, et en qualité d'organisatrice/accompagnatrice de randonnées pédestres pour une association locale de défense des traditions et du patrimoine local (association Lou Clu d'Aigremont), d'autre part, que je souhaite vous faire part aujourd'hui de mon profond désaccord avec la demande précitée faisant l'objet de cette enquête publique.

- Désaccord de principe avec des projets industriels en milieu naturel -

Le récent rapport Planète vivante du WWF fait état de la disparition en 40 ans seulement de plus de la moitié des animaux sauvages dans le monde causée par l'action humaine. Ce constat effrayant parle de lui-même et devrait suffire pour contraindre les municipalités à engager des mesures efficaces et à les appliquer rigoureusement en vue de préserver les espaces naturels à l'échelon communal et communautaire. Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, ... »

« -Désaccord avec l'idée d'une activité industrielle supplémentaire dans le bois des Lens-

Le bois des Lens est une entité géographique unique, un espace naturel sensible qui joue un rôle important de couloir écologique dans la future Trame verte et bleue. Le numéro 12 (juillet 2014) du Journal de la communauté de communes Leins-Gardonnienne, dont monsieur le maire de Moulézan est nouvellement vice-président, a été dédié au bois des Lens. Les idées émises dans les articles inspirent la confiance et donnent espoir, notamment lorsque l'on lit que « les activités à venir devront composer entre les fonctions d'une forêt naturelle et les besoins de la société : protection des sols et des sources, production d'énergie, réservoir de biodiversité, stockage de carbone, poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants. » Certes, je comprends que nos communes doivent faire face à de fortes pressions économiques, mais ce n'est pas en sacrifiant par ci et par là des morceaux du massif boisé que nous allons gagner quoi que ce soit à long terme. Le projet d'extension et d'exploitation pour une durée de 30 ans comme présenté ici, obligation de défrichage et augmentation du trafic routier lié y comprises, en est un exemple type. En effet, comment peut-on nous faire croire que le bois des Lens est notre poumon vert en voulant y implanter un site de traitement et de stockage de déchets inertes issus du BTP, par exemple ? »

« Une raison supplémentaire pour désapprouver le projet consiste en le zonage de l'espace naturel, avec de nouveaux espaces ceinturés par des clôtures et interdits aux usagers du bois. Le défrichage est un autre facteur qui empêche les sorties de type découverte de la nature. En effet, je n'ai encore jamais eu un groupe de personnes intéressées à observer la nature à proximité d'un site de type industriel qui génère du bruit, produit de la poussière et fait circuler des camions. Or, la partie du bois des Lens entre Fons — Montagnac — Moulézan représente un fort potentiel naturaliste, géologique et historique à faire découvrir aux personnes intéressées. Il serait donc temps, à mon avis, de cesser les activités des carrières et procéder progressivement à la réhabilitation des parties des sites déjà exploitées plutôt qu'à vouloir pérenniser l'activité d'extraction et ajouter une installation de traitement en plus.

En d'autres termes, réalisons les objectifs de la communauté de communes : offrir aux habitants un réservoir de biodiversité, un lieu de stockage de carbone et un poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants. »

Observation n° 14 : Mme R Aupy

« ENS (Espace Naturel Sensible) - La partie sud du Bois de Lens

*Elle fait partie de l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard. Cette zone a une superficie de 6951,89 ha. La garrigue boisée et sèche est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes d'oiseaux caractéristiques et souvent protégées comme le Pipit rousseline, la Chouette effraie, le Hibou petit duc l'Engoulevent d'Europe et le Bruant ortolan. Le couvert forestier important permet à la faune d'y trouver refuge et nourriture. Ce site accueille aussi la genette, mammifère protégé et menacé en France. La flore comprend une espèce rare dans la région le Dictame blanc.*

*Le Bois de Lens abrite également le gisement de fossiles de la cuvette de Robiac, dans lequel ont été recensés 46 espèces dont des mammifères de l'Eocène supérieur. Il s'agit également d'un repère stratigraphique.*

*- Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens et notamment : « Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique : des études assez sommaires ont été réalisées par des associations ayant peu de moyens, et ces études sont prometteuses dans ces domaines-là ». »*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le Bois de Lens est en effet protégé par plusieurs zones d'inventaire et de protection, dont les plus proches de l'emprise du projet sont listées et présentées dans le paragraphe 3.2.1 de l'Etude d'Impact, et également pris en compte dans le dispositif d'aménagement du territoire qu'est la Trame Verte et Bleue, comme cela est indiqué dans l'étude écologique d'ECOMED en page 73.

L'ensemble de matorral dense que forme le Bois de Lens est d'ailleurs relativement récent. Comme cela est visible sur les photographies aériennes historiques en page 31 de l'étude écologique d'ECOMED, ce massif s'est formé durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle seulement, la disparition des activités agricoles ayant engendré la fermeture des milieux.

Au sein de cet ensemble très fermé, le bureau d'études ECOMED indique en page 100 de son étude que le projet d'extension sera sans impact significatif sur la continuité écologique du secteur et sur la connectivité du système. La ré-ouverture du milieu lié à l'extension de la carrière est même plutôt favorable à la fonctionnalité écologique de certaines espèces patrimoniales, dont le Lézard ocellé.

Ainsi, il n'est pas raisonnable de demander la fermeture des activités prenant place dans le Bois de Lens au vu des raisons invoquées. Les carrières sont présentes depuis des siècles sur ce territoire. Leur présence n'a pas empêché la recolonisation naturelle et écologique du milieu, en particulier par certaines espèces patrimoniales.

Ainsi, la poursuite de ces activités et l'extension de 8 500 m<sup>2</sup> demandée par PTM ne remet pas en cause le rôle écologique du Bois de Lens, dans la mesure où les enjeux écologiques du secteur ont été pris en compte et préservés dans le cadre du présent projet.

### **Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Toutes ces questions montrent clairement le profond attachement des populations environnantes au Bois des Lens, un joyau à préserver, et il est louable de s'y attacher. Cependant, il convient aussi de noter que la carrière de Pierre de Taille du***

**Midi est présente depuis l'Antiquité, elle fait partie du paysage et en arrêter son activité reviendrait à condamner rapidement la restauration de nombreux lieux et à supprimer les emplois générés.**

**Il convient enfin de s'appuyer sur l'avis de l'Autorité Environnementale, concernant l'environnement naturel : « ...le projet ne présente aucun effet notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces de ces zones ».**

#### 4.4.4 – PROXIMITE DE SITES ARCHEOLOGIQUES

##### Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine

« L'état initial archéologique, en se limitant à la liste des sites archéologiques connus (Etude d'impact ATDx pages 64 et 65), s'avère succinct. Le site PTM/Rocamat/Omya est situé sur un ensemble de plusieurs carrières antiques dont l'exploitation récente (famille Hérald Nègre et sociétés actuelles) a fait disparaître irrémédiablement les Anciennes carrières de Fons et une grande partie des excavations anciennes d'Hérald Nègre (Pj : Bessac J.C., Carrières antiques du Bois des Lens, pages 168-170).

Bien que le site ne soit pas classé, du fait de son activité, il n'en demeure pas moins que le carreau de la carrière, avec ses blocs et ses stériles naturels, est un haut lieu de l'archéologie, comme la proche carrière romaine de Mathieu inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Personne n'oserait installer une station de transit et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus de déblais de chantiers modernes sur le carreau de la carrière de Mathieu. »

Mme Marsteau joint aussi une note « Projet de Territoire : Leins Gardonnenque, Territoire de Liens »

Ce document de la Communauté de Communes insiste sur la nécessité de développer la vocation touristique de la Communauté : « ... Le territoire recèle également un patrimoine géologique exceptionnel avec les carrières antiques du Bois de Lens et une faune fossile d'intérêt mondial pour l'histoire des mammifères sur la Terre. Parce que ces sites uniques ne doivent pas être détruits ... »

##### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'activité des carrières en exploitation à Moulézan perpétue cette activité patrimoniale d'exploitation de la pierre de Lens (avec les moyens techniques d'aujourd'hui). Elle permet également de mettre en valeur ce patrimoine géologique remarquable : en effet, par quel autre moyen que par l'exploitation pourrait être mise en valeur cette pierre, autrement cachée par la végétation environnante? Il ne s'agit pas ici de dire qu'il faut multiplier les carrières dans le Bois des Lens, loin de là. Il s'agit au contraire de souligner que le présent projet est un renouvellement, d'une activité déjà existante, qui plus est à proximité d'autres carrières et non pas isolée, ce qui permet d'éviter le mitage du paysage. La présence ponctuelle de ces carrières dans le Bois de Lens permet une mise en valeur de sa géologie.

La carrière PTM est d'ailleurs tout-à-fait compatible avec l'objectif de développement touristique de la communauté de communes.

D'abord parce qu'elle n'est en activité qu'en semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés, et en période diurne seulement (pas de travail nocturne). Ainsi, durant les périodes privilégiées pour la promenade (le week-end, les jours fériés), aucune nuisance, aucun



bruit, ne provient de la carrière, permettant aux randonneurs de se promener en toute tranquillité.

Ensuite, parce que les carrières du secteur sont justement un but de visite, ayant un rôle pédagogique, informatif et culturel. L'association « Les Amis de Saturnin Garimond » a ainsi réalisé la visite des carrières ROCAMAT et OMYA le 27 octobre 2005 et aussi le 4 avril 2008.

Ces carrières antiques, ainsi que la faune et la flore qu'elles protègent ne doivent pas être détruites, comme il ne faut pas détruire l'activité d'exploitation actuelle prenant place dans le secteur. Les deux sont d'ailleurs tout à fait compatibles.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Il convient de noter et cela a déjà été rappelé ci-dessus, que la présente demande concerne un renouvellement d'autorisation, et non une autorisation d'ouverture. De plus, elle porte sur une extension dont la superficie et le volume restent limités eu égard aux autorisations des deux autres carrières présentes à proximité sur le site. Enfin, selon les préconisations de l'Autorité Environnementale, le « patrimoine géologique peut être pris en compte lors de la remise en état par la conservation d'un front de taille à vocation pédagogique », alliant information touristique et culturelle à l'exploitation en cours.***

***Il conviendra d'en tenir compte pour transmettre cette culture particulière du Bois de Lens.***

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

***« Proximité de sites archéologiques***

*La carte en p. 66 montre la proximité de la carrière avec quatre sites archéologiques de l'époque gallo-romaine, un site de l'époque médiévale et un site de l'époque moderne. La carrière du Visseau du Corbeau en particulier possède un intérêt remarquable, tout comme la Cabane du Solitaire qui se trouve en contrebas ; même si ces vestiges ne sont aujourd'hui pas inscrits au registre des monuments historique, ils méritent une réelle protection, tout comme la carrière de Mathieu qui se trouve au nord du projet. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'étude archéologique a été menée sur la base des éléments fournis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, suite à une demande de l'exploitant. Le courrier adressé par la DRAC informe en effet que le secteur du projet est très dense en sites archéologiques de différentes époques. Bien qu'**aucun site archéologique ne soit, à ce jour, avéré sur le site du projet de PTM, l'existence de sites encore non repérés est très plausible.** Cette carrière contemporaine (le début de l'exploitation remonte à la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, et non à l'Antiquité) et en cours d'exploitation, ne peut être considérée comme un site archéologique.

Néanmoins, du fait de la forte sensibilité archéologique du secteur, la DRAC émettra un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. Cela signifie qu'un diagnostic archéologique sera rendu obligatoire sur l'ensemble des terrains demandés en extension par le Préfet de Région. Ce diagnostic sera réalisé avant le début de l'extension de la carrière, par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

En cas de découvertes intéressantes, des fouilles pourront être prescrites également sur le site, afin de récolter un maximum d'éléments.

En tout état de cause, l'exploitant a l'obligation absolue de déclarer toute découverte fortuite en cours d'exploitation à la DRAC.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Le diagnostic archéologique permettra de bien cerner les enjeux du site, avant le début de l'exploitation.***

***Il conviendra aussi de prendre acte de l'avis de la DRAC en veillant à son respect scrupuleux en cas de découverte fortuite en cours d'exploitation.***

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*Le patrimoine est l'héritage du passé, dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir »(extrait de la Convention de 1972, Patrimoine Mondial de l'Unesco).*

*Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens :*

*Etre un exemple éminemment représentatif des grands stades de l'Histoire de la Terre : Mr Saturnin Garimond, a fait de très belles découvertes dans les domaines de la Préhistoire, de l'archéologie, de la paléontologie dans ce massif boisé(plaquette du « Musée des Collections de Saturnin Garimond », situé à Fons). »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Voir réponse plus haut concernant les dispositions prises pour la protection des sites archéologiques.

Comme le fait remarquer cette habitante du secteur, les riverains du Bois des Lens prennent aujourd'hui plaisir à venir s'y promener à proximité, cueillir des plantes « non polluées »... Cela signifie donc que l'exploitation actuelle ne dérange pas les promeneurs et les cueilleurs, et que la présence de carrières en activité depuis des décennies n'a pas engendré de pollution faisant disparaître la faune et la flore locales.

La poursuite de l'activité de PTM, dans les mêmes proportions qu'actuellement ne modifiera donc pas cet équilibre local.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Dont acte.***

#### **4.4.5 : ECOLOGIE**

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*« Le dossier, malgré son importance « physique », n'est pas précis, sur pas mal de points. Le dossier environnemental traitant de la flore et de la faune, semble correct, mais on se rend compte ensuite que les temps d'observation ont été très courts et pas très judicieux quant aux saisons. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La durée des prospections a été celle classiquement utilisée dans le cadre d'un VNEI, adaptée à la surface à prospecter, et définie en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les dates ont été adaptées principalement à la recherche des espèces protégées, patrimoniales, et de leurs plantes hôtes pour les groupes concernés.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**  
**Dont acte.**

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

« Etude d'impact naturaliste : une pression d'étude insuffisante, des inventaires incomplets »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Il s'agit de bien recentrer le sujet d'un VNEI qui consiste à mettre en évidence **les espèces protégées et/ou à statut patrimonial** et non à faire un inventaire exhaustif du secteur géographique dans lequel s'insère le projet (ce qui serait de toutes façons limité au regard du temps imparti pour ces études réglementaires). Pour cela, il y a les fiches ZNIEFF, sur lesquelles le bureau d'expertise ECOMED s'est néanmoins basé pour établir les listes des espèces potentielles.

« - La zone de l'étude est très limitée. Les dates de passages réalisés par les écologues pour l'étude des différents groupes, indiquées en p. 36 de l'étude d'impact, sont nettement insuffisantes et ne permettent pas d'évaluer le réel potentiel de la zone, en particulier en ce qui concerne le volet ornithologique qui n'a été exploré que durant un seul jour mais pas en soirée, excluant les observations d'éventuels rapaces nocturnes. Un seul passage a eu lieu en août, aucun passage entre la mi-août et le 19 mars : cette étude s'est donc déroulée sur 4 mois seulement (mars, mai, juin et juillet) ce qui dénote son manque de sérieux.

L'étude ne fait pas mention des hirondelles de rocher qui nichent dans la carrière de Bone, donc à proximité du site, et qui utilisent sans doute le site étudié comme zone de chasse. »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Deux demi-journées de terrain ont été ciblées sur les espèces nicheuses et sur les rapaces en chasse dans la zone d'emprise du projet et ses abords, constituant la zone d'étude, qui a été adaptée à l'envergure du projet.

Les espèces d'oiseaux nocturnes ont été étudiées au travers des espèces potentielles, listées en fonction des données locales et des habitats en présence. ECOMED considère les espèces potentielles au même niveau que les avérées dans ses rapports (voir p. 28 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact). Ainsi, le Petit-duc scops, potentiel sur la zone d'étude, est pris en compte dans le VNEI.

« - L'étude de la flore, qui n'est intervenue ni en avril ni en mai, exclut de fait l'observation de bon nombre d'espèces printanières. »

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Les prospections ont été réalisées au printemps et en début d'été, périodes favorables à l'observation d'un maximum d'espèces de plantes vasculaires, notamment les espèces annuelles (voir p. 22 du VNEI). La période de passage a permis d'inventorier les groupes d'espèces vivaces et les espèces annuelles à floraison printanière, dont un certain nombre présente un enjeu local de conservation.

La richesse spécifique de la zone d'étude est faible, le milieu étant fermé et dominé par le Chêne vert et le Chêne kermès. Quelques espèces rudérales ubiquistes se sont développées aux alentours de la carrière, au niveau des zones frontalières au matorral. Quelques espèces de milieu plus ouvert se sont développées sur les abords de pistes. Mais aucun enjeu n'a été relevé sur le terrain. La liste complète des 94 espèces avérées est présentée en annexe 2 du VNEI.

Au regard des habitats présents, seule la Germandrée de la Clape (*Teucriumpoliumsubspclapae*), espèce à enjeu local de conservation modéré citée sur la commune proche de Montmirat (Source : SILENE CBN), aurait pu potentiellement se trouver dans la zone d'étude, au niveau des garrigues les moins fermées et des bords de pistes. Cette espèce fleurissant entre juin et septembre, les prospections menées en juin auraient pu permettre d'avérer sa présence. Cette espèce est donc considérée comme absente de la zone d'étude et n'a pas été prise en compte dans le VNEI.

*- Il en va de même pour les insectes qui n'ont été observés que durant une journée en deux fois, en mai et juin, ce qui exclut l'observation de bon nombre d'espèces estivales et automnales. L'étude des insectes nocturnes est inexistante.*

*- Plusieurs espèces de mammifères, non mentionnées, sont potentiellement présentes sur le site, comme le Lièvre d'Europe, observé fortuitement à la tombée de la nuit, le 30 novembre 2014, au début de la piste d'accès au site, les sangliers présents sur l'ensemble du massif, et peut-être les chevreuils.*

*- Le volet entomologique est quasi-inexistant, ce qui rend peu crédible l'ensemble de l'étude naturaliste présentée par Ecomed. Il paraît impossible pour un naturaliste de ne pas voir plus de 20 espèces sur un tel site, même en une seule journée. L'auteur de l'étude ne cite que deux espèces d'orthoptères, un seul coléoptère, aucun diptère ; il ne relève pas, et pour cause puisque aucune observation estivale n'a eu lieu, la présence de cigales, ni d'aucun autre hémiptère, forcément présents sur la zone.*

*La présence d'autres insectes protégés que *Muschampia proto* est probable sur la zone. Par exemple, la Proserpine – *Zerynthia rumina* – est potentielle sur le site ou le long des accès. Encore faut-il venir dans les moments où ce papillon est observable.*

*- D'autres espèces d'insectes (non protégés mais qui auraient pu venir enrichir cette étude, et rendre compte de l'état réel de la biodiversité sur le site) et notamment de papillons très visibles et facilement identifiables même pour un entomologiste débutant, auraient pu être mentionnées tels le Jason, le Machaon, ou le Flambé, pour ne citer que les plus connus. »*

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

**Le *Muschampiaproto* n'est pas, en l'occurrence, une espèce protégée.**

L'Aristolochie pistoloche, plante-hôte de la Proserpine en France, n'est pas présente ou quasiment pas dans et aux abords de la zone d'étude. Seul un pied a été observé, en bordure de piste en limite sud-ouest. Aucune trace de la présence du papillon associé n'a été relevée et il est sans grand doute absent localement au jour d'aujourd'hui (voir p.37 du VNEI).

Etant donné les habitats présents et le secteur considéré, le principal groupe ciblé a été celui des papillons de jour (Lépidoptères rhopalocères et Zygaenidae), ainsi que, dans une moindre mesure, celui des orthoptères. Ces groupes concentrent une bonne part des espèces présentant un statut réglementaire ou pour lesquelles un enjeu local de conservation peut être évalué de façon assez rigoureuse eu égard aux connaissances que les écologues ont à leur sujet (sont concernés également les odonates mais l'absence de milieu aquatique au sein de la zone d'étude y exclut leur reproduction).

Enfin, concernant les coléoptères, seule une faible fraction est prise en compte, cet ordre étant l'un des groupes les plus riches du monde animal. Celle-ci n'a pas fait l'objet de prospections ciblées parfois lourdes à mettre en œuvre (cf. paragraphe sur les potentialités de présence, p. 28 du VNEI).

Les dates de passage ont été adaptées à la prise en compte des principales espèces protégées jugées potentielles de prime abord (Proserpine, Zygène cendrée, Damier de la succise...). Le cortège des espèces strictement estival a été étudié en termes de potentialités de présence, qui ont été évaluées au vu des habitats recouvrant la zone d'étude : la spécialisation de nombre d'insectes permet de spéculer sur leur présence en fonction de la qualité des habitats présents ; cette spéculation, selon les espèces, permet d'atteindre des niveaux de sûreté, et s'avère intéressante dans le cas d'espèces communes mais difficiles à mettre en évidence sans le recours à des techniques de piégeage.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Bien qu'il soit intéressant de s'appuyer sur les fiches ZNIEFF, il peut sembler au premier abord que les temps et périodes d'études semblent insuffisants pour un niveau d'exigence certain.***

***D'ailleurs, de l'avis même du maître d'ouvrage, pour les coléoptères, l'étude, lourde à mettre en place, a été évacuée en ne prenant en compte que les espèces potentielles du secteur.***

***L'observation du Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens peut donc tout à fait être légitime.***

#### 4.4.6 PAYSAGE

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

**« Les impacts visuels**

*La vue « depuis le haut du pic de Mounier en direction du projet », en p. 57 de l'EI, n'est pas réaliste.*

*Un cliché, issu de notre banque iconographique, datant du 30 août 2010, (l'impact visuel a encore augmenté depuis cette date) nous montre cette vue depuis le sommet de Mounier.*

*Comme le dit justement le demandeur au chapitre 3.3.3 de l'étude d'impact, il est difficile*

de séparer l'impact visuel de la carrière Pierre de Taille du Midi de celui des deux autres carrières présentes dans le secteur. Mais il ne faut pas se voiler la face : les carrières de Moulézan ont un impact visuel important depuis Mounier, qui n'a rien à voir avec ce que montre le cliché inclus dans le dossier, même si la carrière du demandeur n'est pas celle qui produira l'impact le plus fort. Sauf erreur, la carrière qui figure ici au premier plan est celle de Rocamat.

Une autre vue datant du 25 janvier 2014, prise depuis la carrière de Mathieu - inscrite aux registres des Monuments historiques - est elle-aussi parlante. »

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

A défaut de pouvoir monter en haut de l'antenne du pic Mounier, la photographie figurant dans l'étude d'impact a été prise au pied de celle-ci. Depuis ce point de vue, la végétation environnante masque en grande partie le paysage situé en arrière-plan. De plus, la carrière visible depuis le haut de l'antenne est la carrière ROCAMAT. La carrière PTM n'est pas visible depuis le Pic Mounier. Elle n'est pas non plus visible depuis la carrière de Mathieu classée Monument Historique (les stocks visibles sur la photo sont situés sur la carrière ROCAMAT).

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

**La co-visibilité des trois carrières rend difficile l'imputation de l'impact visuel à l'une ou à l'autre.**

**Il ressort toutefois, de l'étude d'impact, que les mesures de remise en état permettront de ne pas l'aggraver, mais de la décaler au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.**

**Le renouvellement et l'extension de Pierre de Taille du Midi n'aggraveront donc pas la situation actuelle.**

#### **Observation n° 18 : Mme I Birchler**

« En roulant sur la route départementale 907 en venant de Nîmes ou en promenant sur l'un des sentiers à proximité (surtout du côté de la carrière antique classée de « Mathieu »), par exemple, la pollution visuelle causée par l'activité d'extraction est devenue impressionnante au cours des années passées... »

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'impact visuel du projet a été étudié de façon approfondie dans l'étude d'impact. Afin de pouvoir fournir une analyse quantitative, une maquette 3D a été réalisée, et a permis de considérer l'impact visuel du site depuis certains points de vue au cours de son exploitation.

Il ressort globalement de cette étude que **c'est la co-visibilité** des trois carrières qui impacte surtout le paysage, et que le site de PTM, étant bien moins étendu que les autres, est le moins impactant d'un point de vue paysager.

Les mesures paysagères qui seront mises en place dès l'obtention de l'autorisation (réaménagement du merlon paysager et des fronts supérieurs sud-ouest) permettront de ne pas augmenter l'impact visuel du site, malgré son extension.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

**Voir plus haut.**

**Il convient ici aussi de se rapprocher là aussi de l'avis émis par l'Autorité Environnementale qui considère que les mesures mises en place par l'exploitant visent une intégration satisfaisante dans le paysage de l'exploitation.**

**Toutefois, elle préconise aussi, lors de la phase d'exploitation, « d'affiner son choix en n'excluant pas la possibilité d'un front de taille dégagé, rappelant l'activité ancestrale d'extraction de pierre liée au site ». Ce choix permettrait tout au moins de donner au site une vocation pédagogique, dans le respect du patrimoine géologique.**

#### 4.4.7 LES EAUX

##### Réponse du Maître d'Ouvrage :

La réalisation du forage n'est pas indispensable pour l'exploitant qui souhaitait simplement, en déclarant ce forage dans le présent dossier, se laisser la possibilité de le réaliser si cela devenait nécessaire pour l'exploitation.

Ce forage, soumis à une réglementation stricte, aurait été réalisé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation, et n'aurait pas induit d'impact significatif sur l'aquifère sous-jacent.

Néanmoins, pour tenir compte des remarques que ce forage a suscité lors de l'enquête publique, et compte tenu des faibles quantités d'eau nécessaires pour l'exploitation, le maître d'ouvrage n'envisage pas de le réaliser, et va plutôt s'orienter vers une alimentation en eau du site uniquement grâce à l'apport d'eau par citernes, comme c'est le cas actuellement, et grâce au recyclage des eaux recueillies dans les bassins d'infiltration et dans le fond de fouille.

Néanmoins, les réponses aux questions posées durant l'enquête concernant ce forage sont apportées ci-dessous.

##### Observation n° 6 : M Georges Berthoud

« page 90 : « ...1500m3 d'eau » Qui contrôle ? Quelle sera la profondeur du forage ? »

##### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ce forage sera équipé d'un volu-compteur, permettant de suivre la consommation en eau du site. Ce volume, qui représente un volume maximal, est très faible au vu des quantités prélevées dans la masse d'eau correspondante (342 000 m<sup>3</sup> environ par an en 2001).

La profondeur du forage devra permettre d'atteindre les eaux souterraines. Il fera donc plus de 100 m de profondeur.

« Page 143 : « ...les deux autres carrières sont alimentées en eau...aquifère sous-jacent » Cela ne pourrait-il pas leur donner envie de réaliser elles-aussi des forages ? »

##### Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'exploitant ne peut se prononcer quant aux projets de ses voisins de réaliser un forage sur leur site respectif.

##### Avis du Commissaire Enquêteur:

**Il prend acte de la renonciation du maître d'ouvrage à réaliser un forage. Au vu des besoins en eau de l'exploitant, et de la profondeur nécessaire du forage, l'analyse du coût/avantage risquait de ne pas être économiquement très rentable. Il conviendrait aussi peut-être d'envisager la possibilité de récupérer les eaux pluviales sur le site même.**

Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »

« L'étude hydrogéologique démontre que le site est placé sur le périmètre de protection de forages collectifs d'eau potable de plusieurs villages voisins du pourtour du Bois des Lens dont Saint-Géniès, Saint Bauzély, Montpezat, Montmirat, etc., totalisant plusieurs milliers d'habitants.

-Qu'advient-il de l'eau d'arrosage destinée à limiter les poussières des machines (p. 13, no 2.6) dans ce milieu karstique très fissuré (des traçages ont clairement démontré les relations rapides entre ce karst et les forages d'eau potable (cf. Fabre 1980, p. 148-154 & 334 ; voir aussi le présent rapport de l'hydrogéologue, p. 20-27, no 3.14 à 3.1.10) ?

-Les eaux de ruissellement qui lessiveront les poussières produites par le concassage et risquent fort de rejoindre rapidement la nappe phréatique (une importante et profonde fissure est visible en limite aval du terrain destiné à la carrière).

-Comment est-il possible d'écrire (p. 22) « que tout déversement de substance polluant en amont des pertes dans les zones d'alimentation des captages donneront lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux » ?

- En dehors de cette hypothèse, pourtant sérieusement envisagée, rien n'est dit comment sera résolue une éventuelle pollution de la nappe ?

- Et on comprend pourquoi ce silence : il n'existe pas actuellement de solution pour supprimer des dépôts de polluants gras qui se seraient collés aux parois des cavités souterraines impénétrables où circule l'eau.

-Peut-on courir un risque de pollution sur ces karsts qui constituent nos seules réserves d'eaux souterraines réellement potables encore garanties sans pollution chimique alors que nos lois nationales et directives européennes (DCE 2000/60/CE, 2006/118/CE et 32006LI 18) recommandent de renforcer leur protection ?

- Pourquoi le principe de précaution ne serait-il pas appliqué ici ? »

Observation n° 18 : Mme I Birchler

« Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites et, d'autre part, à la circulation accrue dans des conditions non appropriées augmentant ainsi les dangers de collision et d'accident. »

Observation n° 10 M Pierre Mathes :

« Le projet de recyclage s'inscrit dans le PPE de la zone du forage des trois Fontaines (ST Géniès).

Même si la DUP n'a pas encore été tranchée sur cette zone du massif des Lens,



*l'argument avancé est très contestable. Ce n'est pas parce que l'autorité en charge de la DUP n'est pas intervenue que ce projet est écologiquement acceptable au vu du risque de pollution des eaux de surface directement vers les eaux souterraines. »*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le projet a été validé par l'étude hydrogéologique spécifique qui a été réalisée par le bureau d'études spécialisé BERGA-SUD, dirigé par Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé.

Il ressort de cette étude que le projet se situe 76 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux fixée à 140 m NGF (cote de fond de la carrière fixée à 216 m NGF). A titre de comparaison, il est d'ordinaire préconisé de conserver 2 m de matériaux en place entre l'exploitation et l'aquifère sous-jacent (p.9 de l'étude hydrogéologique). C'est notamment le cas pour des sites du secteur accueillant depuis de nombreuses années des matériaux inertes pour le réaménagement, situés au droit du même aquifère, et sans qu'aucune pollution consécutive n'est jamais été détectée.

Rajoutons ici que l'épaisseur de sol en place au niveau du site (moins de 20 cm de terre en moyenne) est très faible, et que sa disparition n'augmentera pas la vulnérabilité de l'aquifère, au vu de l'épaisseur de matériaux qui sera maintenue en place au-dessus de l'aquifère (76 m).

La carrière PTM n'est située dans le Périmètre de Protection Eloignée que d'un seul captage, le forage des Trois Fontaines. Ce captage, qui alimente la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès principalement, est localisé à près de 5 km en aval du site. Les risques de pollution de ce captage sont donc très ténus, ce qui est confirmée par l'étude hydrogéologique : « L'exploitation de la carrière du bois des Lens n'aura donc aucun impact quantitatif significatif sur l'aquifère des calcaires urgoniens. » (p. 10). De plus, tout un ensemble de mesures existent et seront renouvelées pour minimiser encore le risque de pollutions accidentelles (cf. paragraphe 8.1.1. à 8.3 de l'étude d'impact).

Si besoin est, pour comparaison, il existe des sites localisés beaucoup plus proches de forages (moins de 1 km) accueillant des matériaux inertes pour leur réaménagement depuis plusieurs années, et au niveau desquels aucune pollution n'a été détectée à ce jour.

Concernant les eaux d'arrosage et/ou de ruissellement du site, chargés en Matières En Suspension (poussières), il est également expliqué dans l'étude d'impact que les mesures ont été prévues pour retenir toutes ces eaux sur le site : dans le fond de fouille de la carrière et au moyen de deux bassins qui seront aménagés. Ainsi, les eaux pourront ainsi décanter (c'est-à-dire déposer ces fines au fond du bassin et du fond de fouille) avant de s'infiltrer. Les MES ne s'infiltreront donc pas.

De plus, au niveau du site, la roche n'est fracturée qu'en surface : aucun karst ouverte n'est observable sur le carreau de la carrière actuelle. C'est d'ailleurs cette qualité de la roche (absence de failles et de fractures) qui est recherchée pour pouvoir débiter la roche en blocs. Dans ces conditions, les 76 m de matériaux en place permettent de garantir un risque minimum de pollution.

La phrase citée dans la lettre de l'association « Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes qui sont dans l'aire d'alimentation des captages donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux » n'a pas été rédigée par l'exploitant, mais est une citation du rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le forage des Trois Fontaines. De plus, la méthodologie à mettre en place en cas de pollution accidentelle est bien explicitée à plusieurs endroits du dossier : paragraphe 8.1.1. de l'étude d'impact, paragraphe 7.4.1 de l'étude de dangers, entre autres. Le principe de précaution est donc largement appliqué.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Il convient de prendre en compte le fait que le projet, validé par un bureau d'études spécialisé, se situe à 76 m au-dessus des PHE, permettant de ce fait une protection quasi-certaine des eaux souterraines.***

***Cependant, cette épaisseur entre le fond de l'exploitation et les PHE ne peut garantir à 100% l'absence de risque de pollution accidentelle, pas plus d'ailleurs que l'absence de pollution dans les sites accueillant depuis de nombreuses années des déchets inertes.***

***Ce n'est pas parce que cela n'a pas eu lieu que cela ne peut pas arriver et il faut donc anticiper au maximum. C'est là tout le sens du principe de précaution face au risque potentiel.***

***Concernant les risques de pollution du captage des Trois Fontaines, la constitution même du sous-sol fait qu'une pollution éloignée peut très bien se retrouver dans la nappe phréatique.***

***C'est tout le sens de la recommandation de l'Autorité Environnementale qui préconise « que le dispositif d'alerte, prévu en cas de rejet accidentel important intègre l'information des exploitants des captages environnants ainsi que l'ARS.***

***Il conviendra donc d'intégrer cette recommandation dans le dispositif d'alerte.***

**Observation n°14 : Mme R Aupy**

***« Les fuites éventuelles d'hydrocarbures ou autres matières polluantes, même minimes, devraient être déclarées aux autorités compétentes dans un délai très court. »***

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Toutes les mesures nécessaires sont mises en place sur le site pour réduire autant que possible les risques de pollution. Le retour d'expérience sur les carrières du secteur démontre d'ailleurs l'efficacité de ces mesures, puisqu'aucune pollution des eaux causée par les carrières n'a à ce jour été détectée. Celles-ci sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation, au paragraphe 8.1.1. notamment le mode d'intervention à mettre en place en cas de pollution est indiqué au paragraphe 4.4.1. de l'étude de danger. Cette procédure inclut bien l'information des autorités compétentes.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Voir plus haut***

***-Il est étonnant qu'on ne laisse que 70 ou 76 m dans le meilleur des cas, entre le fond de carrière et les hautes-eaux de l'aquifère. Sachant que le projet se situe presque au milieu du périmètre de protection du forage des 3 fontaines de St-Geniès, et qu'il se trouve sur la partie basse du massif boisé, en contrebas des 2 autres carrières, sachant qu'une bonne infiltration des eaux de pluie nécessite un sol avec une couverture végétale assez dense,***

*où le défrichement est interdit, afin de faciliter l'infiltration des eaux et éviter le ravinement des sols, il semble que cette épaisseur de roche, si roche il y a, est un peu fine.*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le Bois de Lens est un plateau massif calcaire se situant entre les cotes 130 et 288 m NGF environ. La carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI est localisée au centre de ce massif, à une altitude comprise entre 255 et 227 m NGF environ, donc plutôt en partie haute du massif (voir la carte topographique en page 15 de l'étude d'impact).

C'est d'ailleurs cette localisation de la carrière sur le plateau, plus élevée que les plaines autour, qui permet de maintenir une importante épaisseur de matériaux non saturés en place au-dessus de l'aquifère. Pour rappel, l'épaisseur de matériaux non saturés à maintenir en place au-dessus de l'aquifère préconisée par l'hydrogéologue agréé est de 2 m. Dans le cas du projet, cette épaisseur est de 76 m.

De plus, le site est localisé bien en amont du captage dans le Périmètre de Protection Eloignée duquel il se trouve (4,9 km).

Concernant la gestion des eaux pluviales, comme expliqué au paragraphe 8.3. de l'étude d'impact, malgré la disparition de la couverture végétale au droit de l'exploitation (autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014), toutes les eaux ruisselant sur le site resteront confinées sur l'emprise de celui-ci, dans la fosse de la carrière et les deux bassins prévus à cet effet, où elles décanteront avant de s'infiltrer naturellement. Il n'y a donc aucun risque de ravinement des sols à l'extérieur du site du fait du défrichement.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Rien n'est à rajouter par rapport à ce qui a été noté plus haut.***

*« Des fossés périphériques seront mis en place en amont du site afin de l'isoler complètement des eaux de ruissellement extérieures : Sur les cartes, il existe 2 fossés, non périphériques, l'un en face de l'autre, à peu de choses près. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La localisation des fossés périphériques est indiquée sur le plan d'ensemble jointe en annexe au dossier.

Les fossés auquel il est ici fait référence sont en réalité les bassins d'eaux pluviales qui seront mis en place pour assurer le confinement des eaux sur le site (en plus de la fosse de la carrière).

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Dont acte.***

**Observation n° 19 M Jacques Galopin**

*« Selon l'expertise hydrogéologique du projet présenté à l'Enquête Publique, l'emprise de l'extension de la carrière Pierres de Taille du Midi se situe au droit d'un vaste réservoir karstique d'eaux souterraines d'infiltration sous le massif des Lens, représentant une ressource économique majeure pour l'alimentation en eaux potables des villages à l'entour, ressource qu'il y a donc lieu de protéger absolument (p 20).*

*Selon la carte de l'aquifère, page 23 du projet, la nappe sous-jacente serait subdivisée artificiellement selon les captages existants à ce jour, sans pour autant en inférer qu'elles soient indépendantes les unes des autres (continuité karstique) ».*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La carte présentée en page 23 de l'étude d'impact présente les emprises des Périmètres de Protection Eloignée et Rapprochée des captages AEP les plus proche du projet, dont la localisation a été fournie par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces périmètres n'ont pas de signification hydromorphologique, et n'apportent pas une information d'indépendance ou de relation entre les aquifères.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

**Dont acte.**

*« Au sud, le captage de Prouvessat (Combas) est, depuis novembre 2006, protégé par une DUP définissant un périmètre de protection étendu excluant drastiquement toute ICPE (donc les carrières) ainsi que tout défrichement (la couche superficielle végétalisée participant à la filtration des eaux superficielles s'infiltrant à travers les karsts). »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du captage de Prouvessat (joint en annexe 5 au présent document) définit les Périmètres de Protection de ce captage ainsi que les activités qui y sont autorisées. L'ouverture de carrières et le défrichement sont interdits dans le Périmètre de Protection Rapproché, mais pas dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Dans tous les cas, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière PTM est localisé en dehors de ces périmètres et n'est donc pas soumis à ces dispositions.

*« Au nord, le captage des Trois- Fontaines (St Geniès de Malgoirès) n'est pas protégé par une DUP ce qui, hélas, permet la présence des 3 carrières et l'extension et le décapage des couches de surface pour atteindre la roche. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le présent projet est compatible avec l'enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection des forages des Trois Fontaines.

*« Cependant, au vu de la carte en question, il apparaît qu'il existe une continuité entre les nappes et donc, de ce fait, un risque de pollution accidentelle, par migration vers l'aval, du gisement sud exploité pour l'alimentation humaine. Cela apparaît d'ailleurs au dossier mais présenté comme improbable. Par ailleurs, selon le rapport hydrogéologique, le risque est plus important encore pour le captage de St Geniès puisque « les expériences de traçage (fig. 1b) montrent que les eaux pluviales s'infiltrant au droit de la carrière ont tendance à s'écouler vers la source (dite) temporaire des Trois Fontaines »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La carte présentée en page 23 de l'étude d'impact présente les emprises des Périmètres de Protection Eloignée et Rapprochée des captages AEP les plus proche du projet, dont la

localisation a été fournie par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces périmètres n'ont pas de signification hydromorphologique, et n'apporte pas une information d'indépendance ou de relation entres les aquifères.

Les études hydrogéologiques et d'impact du projet ne remettent pas en cause la continuité hydrogéologique de l'aquifère du secteur.

Risque de pollution accidentelle : voir réponse plus haut.

*« Aussi faudrait-il mettre en place, au niveau du radier de l'exploitation, une couche étanche avec récolte des fluides évitant tout risque de percolation depuis la carrière à travers failles et cheminées (inhérentes à ce type de formation géologique) de produits toxiques pour l'alimentation humaine : carburants, liquides hydrauliques ou autres, eaux de surface polluées, etc... »*

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Tous les fluides seront dirigés vers le fond de fouille ou vers les bassins de recueil des eaux pluviales. Si les fluides polluants s'y dirigeaient, il serait relativement aisé de les stopper, grâce aux mesures mises en place sur le site (matériel absorbant, procédure d'urgence,...) avant que la pollution ne s'infilte.

De plus, au niveau du site, le calcaire n'est faillé qu'en surface. En-dessous, il est sain et massif (qualité indispensable à la réalisation de pierre de taille). Dans tous les cas, si un karst ouvert était découvert au niveau de la carrière, il serait possible de le colmater avec un bouchon d'argile et de ciment.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***L'ensemble des questions posées relève d'une connaissance hydrogéologique du secteur certaine.***

***Les réponses apportées par le Maitre d'ouvrage sont claires et détaillées pour tous ces points.***

***L'étude spécifique menée par BERGA SUD montre elle aussi toute l'étendue de cet aquifère à l'écoulement de type karstique.***

***Etant donné les expériences de traçage des eaux pluviales dont il est fait mention dans celle-ci, il conviendra de prendre évidemment toutes les précautions utiles, d'être vigilant le plus possible et de respecter le dispositif d'alerte mis en place, selon les préconisations de l'Autorité Environnementale.***

#### **4.4.8 : ACTIVITE PRINCIPALE DE LA CARRIERE**

##### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »**

*« Le nom de la société laisse entendre que sa destination principale est la production de : pierre de taille pour (ou dans) le Midi. L'appellation « pierre de taille » est claire, il s'agit de morceaux de pierre destinés à faire partie d'une construction appareillée et taillés conformément au calepin d'appareil (Noël 1968, p. 279). Cette production implique une haute technicité et un personnel très spécialisé à tous les niveaux de la production (Perrier 2004, p. 565-570), notamment au stade de l'extraction des pierres dimensionnelles destinées à cet usage. Néanmoins le dossier ne mentionne aucune référence professionnelle dans ce domaine (personnel spécialisé, fourniture de blocs pour des chantiers de construction en pierre de taille, travaux réalisés). Par ailleurs,*

*aucun revendeur de pierre de taille ou professionnel de la pierre de la région ne connaît cette firme dans ce domaine bien qu'elle ait été créée depuis 1994. Le doute sur les possibilités de réaliser une telle production, même si elle n'est pas exclusivement de pierre de taille, est renforcé par la mention de l'intention d'utiliser de l'explosif (p. 11, no 24. : tirs de mines sur une hauteur maximale de 10m !) dont on sait qu'il est totalement incompatible avec cette catégorie de production de pierre en calcaire ferme à cause des microfissures qui se diffusent dans la roche en profondeur. La société affirme qu'elle exploite (conjugué au présent, cf. p. 10, no 2.1) la carrière de Moulézan pour produire de la Pierre de Lens et qu'elle souhaite "pérenniser et développer" son activité sur le site. Sur le terrain, il est pourtant clair qu'elle n'a plus extrait aucun bloc depuis une dizaine d'années.*

*Que va réellement devenir l'activité principale du site une fois l'autorisation accordée ? »*

#### Observation n° 13 : M Rémy d'Allaglio

*« A la lecture du dossier, nous trouvons que l'exploitation de granulats prend largement le pas sur celle de la pierre de taille. »*

#### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le nom historique de l'entreprise sise au Bois de Lens est effectivement « PIERRE DE TAILLE DU MIDI », dont l'activité est la production de pierre de taille de Lens, nécessitant une technicité bien spécifique, mais également la production de granulats pour valoriser la frange des calcaires supérieurs impropres à la production de blocs. La production de granulats est nécessaire à l'entreprise pour alimenter ses clients et les chantiers de l'entreprise Lauriol TP.

La carrière a donc une double activité, de production de granulats et de pierre de taille, à l'image de la carrière voisine ROCAMAT (11 500 tonnes de pierre de taille / 90 000 tonnes de granulats par an), mais à une échelle de production bien plus réduite. La carrière OMYA ne produit que des granulats (150 000 tonnes par an).

Dans le cas du gisement du Bois de Lens, la roche massive saine et valorisable en blocs se situe à plus de 10 m de profondeur. L'exploitation débute donc par la découverte de la frange haute des calcaires trop fracturés et altérés pour pouvoir former des blocs. Ces matériaux sont concassés pour fabriquer des granulats.

Dans le cas de la carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI, l'activité n'a pas, jusqu'à présent, été suffisante (demande en granulats restreinte calée sur les besoins des clients et des chantiers) pour permettre d'atteindre la roche saine valorisable en blocs. Ce qui explique la raison pour laquelle aucun bloc n'a été produit ces dernières années. Des essais avaient été réalisés il y a quelques années (cf. photographie ci-dessous), mais on voit bien que des veines remplies d'argile sont encore présentes à ce niveau, rendant impropre la pierre à la fabrication de blocs.



### Essais de taille de pierre réalisés il y a quelques années (source : ATDx)

Un nouvel essai a été réalisé à l'automne (cf. photo ci-dessous). La qualité est bien meilleure, mais il reste encore quelques fractures. Il faut donc encore s'approfondir de quelques mètres afin de trouver une roche tout à fait saine et taillable.



### Essai de taille de pierre réalisé à l'automne 2014 sur la carrière PTM (source : M. Lauriol)

C'est le contexte géologique du site qui ne permet pas un accès rapide aux bancs calcaires massifs. Cependant, comme le souligne le Schéma Départemental des Carrières, il convient de garantir et de pérenniser l'accès au gisement historique et patrimonial de pierre de taille de Lens.

Cette épaisseur de matériaux superficiels est exploitée autant que possible directement à l'aide d'une pelle hydraulique, comme cela est expliqué en page 16 de la demande Administrative (paragraphe 7.5.3). Lorsque cela n'est possible (roche trop massive), et dans cette condition seulement, des tirs de mine sont réalisés. Dans ce cas, plusieurs dispositions sont prises, afin de ne pas endommager la roche sous-jacente :

Un pré-découpage horizontal à lieu en bas du niveau à tirer, afin que les vibrations ne puissent se propager dans la roche saine,

Les quantités d'explosifs utilisées sont les plus faibles possibles, dans ce même but de limiter autant que possible les vibrations et préserver la roche saine.

Cette technique n'est pas spécifique à PIERRE DE TAILLE DU MIDI et est utilisée dans de nombreuses carrières de pierre de taille.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***La réponse explicite clairement la méthode d'exploitation mise en place aux fins d'extraction des blocs de pierre.***

***Lors de la visite sur les lieux d'exploitation, j'ai effectivement constaté la qualité des blocs de pierre de taille, justifiant de fait la nécessaire exploitation en profondeur.***

***Il est donc compréhensible que PTM ne soit pas « connue » pour vendre des blocs de pierre de taille et que pour l'instant, les granulats aient pris le pas au niveau de l'exploitation.***

***La nouvelle autorisation devrait permettre enfin la valorisation des blocs calcaires.***

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

*« Le projet d'exploitation de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sur une durée de 30 ans, prévoit l'extraction de 5000 tonnes par an de pierre de taille mais, si l'on se réfère à la p. 70 de l'étude d'impact, ce sont « 18 500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes au maximum de graves et granulats » qui vont être extraits.*

*L'extraction de pierre de taille est donc anecdotique au regard des volumes de granulat et stériles extraits sur le site. »*

**Observation n° 13 : M Rémy d'Allaglio**

*« A la lecture du dossier, nous trouvons que l'exploitation de granulat prend largement le pas sur celle de la pierre de taille. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Comme expliqué ci-dessus, c'est le contexte géologique du site qui ne permet pas un accès rapide aux bancs calcaires massifs. Le ratio généralement admis dans le cas de carrières de pierre de taille est :

- 20 à 30 % du gisement valorisé en pierre de taille,
- 70 à 80% du gisement valorisé en granulats.

Les volumes prévus pour l'exploitation de la carrière PTM correspondant bien à cette moyenne.

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Voir analyse ci-dessus.***

**4.4.9 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

**Observations n°1 et n°7 – Mme MARSTEAU Christine**

*« Le 3 novembre 2014, je signale que je n'ai pas trouvé l'avis d'enquête publique ni les documents annoncés sur l'avis d'enquête publique de la Préfecture : ... « L'étude d'impact et l'étude de dangers sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard. »*



Mme Marsteau joint au registre un « Suivi de l'annonce de l'enquête publique et de la mise en ligne des documents sur le site internet de la Préfecture (pièce2).

Elle signale sur le registre (note manuscrite) à cette occasion que l'enquête publique n'est pas annoncée sur le site avant le 14/11/2014. Elle est annoncée le 14/11/2014 sans que les documents soient mis en ligne. Le 17/11/2014, les documents ne sont pas en ligne, contrairement aux autres enquêtes publiques (Eurovia) et à l'avis d'enquête. Le 27/11/2014, le 01/12/2014 : idem

En conclusion, sur les formalités de la consultation (lettre dactylographiée observation n°7) :

L'ouverture de l'enquête publique n'a été annoncée sur le site de la Préfecture que le 14 novembre 2014 suite à notre entretien du 13/12/2014. Les dossiers annexés à la demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard prévus par l'Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 et par l'Avis d'enquête publique n'ont pas été mis en ligne malgré ma demande du 13/12/2014.».

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La demande a été déposée par la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI, entreprise privée. L'exploitant ne peut en aucun être tenu responsable du contenu des publications mises en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard, ou des éventuels problèmes techniques survenus sur le site internet de la préfecture du Gard pendant la durée de l'enquête publique. Le dossier était également consultable à la Préfecture et dans la mairie de chaque commune comprise dans le rayon d'affichage. Il est également précisé dans l'avis d'enquête publique qu'il est possible de se procurer le dossier en s'adressant au bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture.

Le contenu de ce site Internet a été vérifié le 9 décembre 2014 : plusieurs documents relatifs au projet sont bien en ligne (cf. image ci-dessous). Si tous les documents ne sont pas en ligne, les dossiers complets sont tenus à la disposition du public dans toutes les mairies du rayon d'affichage, y compris à Montignargues.

On notera que, conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête publique a été publié le 15 octobre 2014 dans deux journaux locaux puis à nouveau le 6 novembre 2014 (cf. annexe 1 au présent document). L'avis d'enquête publique a également été affiché dans toutes les mairies concernées par le rayon d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet affichage a été constaté par huissier le 17 octobre 2014 (cf. annexe 2 au présent document).

#### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Il y a effectivement lieu de noter que la mise en ligne des documents, selon la Préfecture elle-même a rencontré des difficultés, malgré mes interventions. Ceci a par ailleurs été relaté au point : 3.3.1 Sur les Sites internet.***

***Cependant, il convient de noter que cela ne semble pas avoir eu d'incidence négative pour la participation du public qui s'est mobilisé tout au long de l'enquête publique.***

*« Le 2 Décembre, je signale que les avis des administrations et autres personnes publiques associées (comme le Conseil Général) ne figurent pas dans le dossier en mairie de Montignargues. »*

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

D'après l'article R512-20 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée peut émettre un avis jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête publique.

D'après l'article R512-21 du même Code de l'Environnement, seuls l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ainsi que, le cas échéant, le Parc National concerné (ce qui n'est pas le cas ici) sont obligatoirement consultés dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), lesquels ont un mois pour répondre, faute de quoi l'avis est réputé émis. Les autres consultations sont laissées à la discrétion du Préfet (en l'occurrence du service instructeur). Les organismes ou administrations consultées ne sont pas soumis à une obligation de réponse expresse.

L'avis de l'Autorité Environnementale, regroupant l'avis de différents services consultés dans le cadre du projet, est disponible en ligne sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon depuis le 4 septembre 2014, et sur le site internet de la Préfecture du Gard.

D'après l'article R 123-8 du même Code de l'Environnement, les avis émis ne font pas obligatoirement partie du dossier soumis à l'enquête publique.

Les avis n'auraient donc pu être joints au dossier d'enquête publique qu'une fois émis. L'avis du Conseil Général par exemple, émis le 24 novembre 2014, n'aurait donc dans tous les cas pas pu être joint au dossier soumis à enquête publique dès le début de celle-ci.

*« Je demande la communication au public et à moi-même de l'avis de la Commission départementale des Sites (CDNPS) que je n'ai pas trouvé. »*

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) se réunit postérieurement à la tenue de l'enquête publique (cf. article R512-25 du Code de l'Environnement). En conséquence, l'avis de la CDNPS ne peut en aucun cas être présenté lors de l'enquête publique.

### **Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Le dossier présenté pour l'enquête est conforme à la réglementation.***

***L'avis du Conseil Général a quant à lui été adressé à chaque commune concernée pour insertion dans le dossier dès réception (cf 2.6 du rapport), dans un souci d'information optimale.***

*Observations n°11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.*

*« Le site de la préfecture n'a pas mis en ligne les documents relatifs à cette enquête publique. Seule l'« Etude d'impact relative à une demande d'autorisation de défricher - Carrière SARL Pierre de Taille du Midi » était disponible en ligne. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La demande d'autorisation de défricher est une autre procédure qui s'est déroulée parallèlement à la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE. Ce document ne fait donc pas partie du dossier soumis à la présente enquête publique.

Voir compléments de réponse plus haut.

**Avis du Commissaire Enquêteur: RAS****Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*« Cette enquête publique n'a duré qu'un mois, et au vu des enjeux de ce projet, c'est très insuffisant. Bien que l'affichage dans les panneaux municipaux soit correct, très peu de personnes dans notre village étaient au courant de ce projet, qui n'était pas trop détaillé dans son annonce. J'ai remarqué dernièrement en mairie de Fons, un affichage beaucoup plus détaillé de 2 pages, de la mairie de Moulézan, mais cela semble un peu tardif. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Suivant l'article R 123-6 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique « ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois ». En l'occurrence, la présente enquête publique a duré 32 jours.

L'affichage a été réalisé conformément aux préconisations R 123-14 du Code de l'Environnement ; quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, dans 2 journaux locaux, dans chacune des communes concernées par le rayon d'affichage, ainsi que sur les lieux et à proximité de la voie publique. Ces affichages ont été constatés par huissier (cf. annexe 2 au présent document).

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

***Rien à rajouter hormis que la publication dans les deux journaux a été faite le 15 octobre avec rappel le 6 novembre 2014. (cf 3.3.2 plus haut) et que les affichages constatés en Mairie par mes soins étaient conformes et complets.***

***Il est malheureusement très fréquent de constater l'ignorance des populations du déroulement d'une enquête publique sur leur commune ou à proximité. Les moyens pour atteindre le public sont peut-être à repenser.***

*« Concernant l'accès au dossier par internet, « [gouv.fr](http://gouv.fr) politique publique icpe pierre de taille du midi ou commune Moulézan », il m'a été impossible d'y accéder. Un ami m'a transmis un lien internet direct assez long, qui m'a permis d'y arriver, mais partiellement, car je n'ai eu accès qu'au 1er classeur.*

*L'avis émis le 3 septembre 2014, par l'autorité environnementale, le Préfet de Région ne figure pas sur internet ainsi que d'autres feuilles volantes. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Voir réponse plus haut.

**Avis du Commissaire Enquêteur : Idem**

« Concernant l'intitulé du dossier, pourquoi le dossier/résumé (20p), ne porte-t-il pas le même titre que le dossier que l'on trouve sur internet?  
L'un s'intitule « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement » (le résumé et le dossier mairie) et l'autre « Dossier de demande d'autorisation de défricher » sur internet ? »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Voir plus haut : il s'agit de deux procédures distinctes.

**Avis du Commissaire Enquêteur : Dont acte.**

Observation n°8 : M Georges Berthoud

« -Quel peut-être l'impact et l'effet de l'avis du Conseil Municipal ?  
-Quel peut –être l'impact de l'opposition d'une majorité de communes parmi les 9 concernées ?  
-Quel peut –être l'impact de l'opposition de la population ? »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'exploitant ne peut se prononcer sur l'effet des avis exprimés durant l'enquête publique. Cela n'est pas de son ressort.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur prend acte des observations et des arguments portés par la population et les associations qui se sont présentées.  
De la même manière, il prend acte de l'avis formulé par les communes concernées.  
C'est tout le sens d'une enquête publique.**

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

« Prise en compte du public : en page 9 de l'étude d'impact, nous lisons :

**Concertation préalable**

A la demande du pétitionnaire, le projet a fait l'objet d'une concertation avec la mairie de Moulézan. Le directeur de PIERRE DE TAILLE DU MIDI a ainsi été reçu par le maire de Moulézan, monsieur Pierre LUCCHINI et son premier adjoint, monsieur Charly MEKIL, le 20 février 2014, à qui il a présenté son projet de renouvellement et d'extension.

Y a-t-il eu, avant de relancer l'exploitation de la carrière Pierre de Taille du Midi, pour laquelle l'autorisation d'exploiter arrivait à échéance le 30 juin dernier, une réunion publique, annoncée par voie de presse, destinée à la concertation entre le public et l'entreprise et qui aurait permis au public de s'informer et de se prononcer sur le projet en amont de l'enquête publique ? Le cas échéant, le Collectif d'association pour la défense du bois des Lens n'en a pas été informé. »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Un arrêté complémentaire a été délivré le 4 juillet 2014, autorisant la société PTM à prolonger son exploitation pour une durée de deux ans, durant l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une concertation publique préalable, mais a été soumise à l'avis de la CDNPS dans sa formation « carrières » en date du 13 juin 2014.

Concernant le présent dossier, celui-ci n'a pas pu être présenté à la commune de Fons-Outre-Gardon pour des raisons de calendrier électoral. En effet, cette présentation aurait été possible lorsque le dossier a été complètement abouti, c'est-à-dire vers la mi-mars. Cela correspond à la période précédant les élections municipales qui ont eu lieu cette année (les 23 et 30 mars 2014 précisément), période durant laquelle les candidats à cette élection (et dont le maire alors élu, M. GIRE, faisait partie), n'ont pas le droit de prendre d'initiative pouvant être appréciée comme inspirée par des considérations électoralistes.

L'échéance de l'arrêté de PTM arrivant peu après à échéance (30 juin 2014), il devenait impératif de déposer le dossier de demande d'autorisation sans tarder, ce qui a été fait dans les premiers jours du mois d'avril.

Concernant la concertation dans le cadre du présent projet, c'est justement l'enquête publique qui s'est tenue récemment qui a permis au public de s'informer et de se prononcer sur ce sujet.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Pierre de Taille du Midi dispose en effet d'une prolongation d'autorisation d'exploiter de deux ans, prolongation qui doit permettre l'aboutissement du projet actuel soumis à enquête publique.***

***Cependant, et compte tenu du fait que la commune de Fons est fortement impactée par le trafic routier notamment, il aurait été utile que la réunion de concertation du 20 février 2014 se fasse en présence conjointe des élus de Moulezan et de Fons.***

#### 4.4.10 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

**Observations n°1 et 7 : Mme Marsteau Christine**

*« Pourquoi l'autorisation de défrichement n'est-elle pas dans le dossier de l'enquête publique ? L'administration instruit une demande d'autorisation d'exploiter une carrière dont le dossier est incomplet : l'autorisation de défrichement n'est pas jointe. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le dossier soumis à enquête publique est bien complet : la procédure de demande d'autorisation de défricher est une procédure bien distincte de la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE, et est menée simultanément, mais de façon complètement dissociée.

De plus, l'autorisation de défrichement n'a pas pu être jointe au dossier soumis à enquête publique car elle vient d'être accordée le 25 novembre 2014.

**Avis du Commissaire Enquêteur : La réponse est claire.**

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

« Le demandeur ne possède pas d'autorisation de défrichement

Le 26 février 2014, la DREAL a refusé d'accorder l'autorisation de défrichement, en précisant que cette autorisation serait soumise à une étude d'impact.

A la consultation du dossier, nous faisons le constat qu'il n'existe pas, au moment de la mise à l'enquête publique, d'autorisation de défrichement.

Cette lacune administrative ne devrait-elle pas à elle seule conduire l'Etat, par la voix du préfet, à refuser le permis pour le projet en objet ?

Cette même lacune a en effet conduit le préfet du Gard, le 25 novembre dernier, à refuser les permis de construire pour 6 éoliennes sur les communes de Crespian, Combas et Montmirat, également dans le bois des Lens. (voir doc. Annexe 1). »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La décision rendue le 26 février 2014 par la DREAL ne vaut en aucun cas refus d'autorisation. Il s'agit simplement de la décision de la DREAL, suite à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Ce document signifie à l'exploitant que la demande d'autorisation de défrichement qui sera déposée auprès des services compétents devra comporter une étude d'impact. En conséquence, le dossier de demande déposé le 8 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comportait bien une étude d'impact.

En effet, l'arrêté d'autorisation de défricher n'avait pas été délivré à PTM au début de l'enquête publique. Il l'a depuis été (il est daté du 25 novembre 2014). Il est présenté en annexe 3 au présent document.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Dont acte.**

#### 4.4.11 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine

« Les dispositions de la Carte communale de Moulézan autorisent uniquement l'activité d'extraction de pierres à bâtir, à l'exclusion de toute autre activité.

Ceci est cohérent avec les objectifs du Conseil municipal : Le résumé non technique est trompeur en indiquant en page 9 « que le document d'urbanisme en vigueur est compatible avec le projet » puisque seule l'exploitation des carrières est autorisée par la Carte communale de Moulézan.

L'installation de recyclage et la station de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés ne sont pas conformes avec la Carte communale. »

Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

« Le concassage et le stockage de déchets inertes du BTP : une activité non autorisée par la carte communale de Moulézan.

*La carte communale en vigueur pour la commune de Moulézan ne prévoit pas d'activité industrielle du type traitement et stockage de déchets inertes issus du BTP sur le site, ni ailleurs sur les terres communales dans le bois des Lens. »*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le recyclage de terres et de pierres est une activité secondaire, dont la mise en place sur les carrières est prévue dans la réglementation.

L'activité de carrières dans l'extrémité est de la commune est bien prévue et prise en compte dans les dispositions de la carte communale de Moulézan, comme cela est précisé à plusieurs reprises dans ce document.

La note d'application faisant partie de la carte communale reprend certaines règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquant à la commune de Moulézan. En particulier, « *les installations commerciales, artisanales, classées ou non au titre de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées aux conditions :*

- *Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...),*
- *Qu'ils n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables,*
- *Que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment voies de circulation et les autres équipements collectifs),*
- *Que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le milieu environnant. »*

Toutes les études spécifiques réalisées dans le cadre du projet (étude paysagère, étude hydrogéologique, étude écologique, étude de bruit,...) permettent de garantir l'absence de risques inacceptables causés par le projet.

Il ne peut donc y avoir polémique quant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, sur une activité connexe à l'activité de carrière, déjà existante depuis de nombreuses années et permettant de réaliser les obligations réglementaires qui y sont liées (l'apport de terre permis par l'activité » de recyclage est nécessaire à la remise en état du site).

### **Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Il est vrai que l'activité de stockage de déchets inertes issus du BTP n'apparaît pas « stricto sensu » dans le document d'urbanisme de Moulézan.***

***Cependant, il serait incohérent d'autoriser l'exploitation d'une carrière et de lui interdire sa réhabilitation.***

***Dans ce contexte, le projet reste compatible avec le document d'urbanisme et la note d'application liée à la carte communale en question.***

## **4.4.12 LA REMISE EN ETAT DU SITE**

### **Observation n° 1 Mme Marsteau Christine**

***« A l'issue de l'extraction de la pierre, le site doit être mis en valeur. »***

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

En effet, l'exploitant a l'obligation réglementaire de remettre en état la carrière après son exploitation (arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

**Observation n°6 M Georges Berthoud**

« page 92 : « ...remise en état après exploitation » Quand ? »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'échéancier des travaux de remise en état est présenté en page 191 de l'étude d'impact, au paragraphe 9.7.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***La remise en état fait partie des obligations à la charge de l'exploitant. Dans le cas de Pierre de Taille du Midi, le réaménagement se fait au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, de sorte qu'il sera achevé à la fin de la dernière phase.***

**Observation n° 1 Mme Marsteau Christine**

« Dans un site figurant à l'inventaire régional du patrimoine géologique (Carrières de calcaire du bois des Lens), la remise en état naturel doit donner la priorité au patrimoine géologique et, en second lieu, au lézard ocellé (espèce à enjeu très fort en Languedoc-Roussillon). La remise en état, au fur et à mesure du phasage de l'exploitation, doit être à la hauteur de la renommée du gisement de pierre de Lens. Il conviendrait donc, comme l'a recommandé l'Autorité environnementale au §5 « Prise en compte de l'environnement / Sur le paysage / Sur l'environnement naturel » de son avis, de prévoir et intégrer la conservation de fronts de taille pédagogiques destinés à montrer les phénomènes géologiques (fossiles, karst, remplissages paléocènes...) et les techniques d'extraction du 21<sup>e</sup> siècle à des visiteurs accompagnés, en toute sécurité, à l'issue de l'exploitation. Les spécificités de chaque exploitation actuelle s'ajouteront à celles des carrières antiques (cf Etudes J.-C. Bessac) pour envisager la valorisation des carrières de pierre de Lens dans un projet global intercommunal de protection du patrimoine géologique et de muséographie in situ.

**Observation n° 14 Mme R Aupy**

« La carrière va-t-elle rester un trou béant et profond, après 30 ans d'exploitation ? »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le réaménagement proposé, exposé au chapitre 9 de l'étude d'impact prévoit en effet la conservation de deux fronts de taille apparents dans le cadre de la remise en état.

En outre, la création de zones d'éboulis, de pierriers et de tas de bois, tels que préconisés par le bureau d'études ECOMED dans son expertise sur le projet, seront favorables au Lézard ocellé.



**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Il convient de souligner que le Maître d'ouvrage se plie donc aux préconisations de l'Autorité Environnementale.***

**4.4.13 LES CAPACITES FINANCIERES**

Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »

« Il relève, sur le site internet Managéo, pour 2013 quelques chiffres.

Un chiffre d'affaires de 33040€, un résultat net de 1134€, et surtout un endettement financier de 66761€ et une capacité de remboursement de 12.95€.

Il conclut : « Les garanties financières de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sont dérisoires et de toutes façons, très insuffisantes pour faire face à ses obligations normales de remise en l'état naturel de l'exploitation surtout en cas d'accident industriel nécessitant une dépollution. »

Observation n° 13 : M Rémy d'Allaglio

« Nous attirons aussi votre attention sur le fait que l'entreprise Pierre de Taille du Midi ne semble pas être en mesure de satisfaire aux garanties financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière, à la sécurisation de ses activités et à la réhabilitation du site après exploitation. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Des données économiques concernant la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI ont été trouvées sur le site « Managéo ». Ce site n'est pas un site officiel du Ministère de l'Economie, ne cite pas clairement ses sources, et sa fiabilité ne peut donc être démontrée.

Il est exact que le capital de la société est de 7 623 €. Il s'agit du capital initial, c'est-à-dire des apports initiaux contractuels des actionnaires, et non du capital technique ou financier de l'entreprise, qui est bien plus important (voir la liste des matériels appartenant à l'entreprise en annexe au dossier).

Quoiqu'il en soit, ces capacités restent à dissocier de la capacité de l'entreprise à remettre en état le site. En effet, conformément aux dispositions du chapitre VI (intitulé « dispositions financières ») du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant a constitué des garanties financières auprès d'un organisme agréé. Selon les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation.

Le calcul de ces garanties financières est fixé par une formule précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le montant de ces garanties, réactualisé tous les cinq ans au moins, sera réactualisé lors de l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter afin d'être en adéquation avec la taille de l'exploitation.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Le capital technique et financier, qui permet l'exploitation de la carrière est effectivement à dissocier du capital initial ayant servi à la constitution de l'entreprise.***

***De plus, la société Pierre de Taille du Midi justifie répondre à ses obligations légales en matière de garanties financière en cas de défaillance de sa part.***

**4.4.14 NOMBRE D'HABITATIONS ET STRUCTURES RIVERAINES**

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Page 22 : « ...seule habitation, le Mas d'Espanet ». Faux : deux habitations permanentes, et une temporaire au Mas de Bérin.

Page 65 et 67 : « ...au Mas de Bérin quatre mazets ». Faux, deux habitations permanentes, une temporaire, et un mазet non habité. »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Il n'est pas toujours aisé de déterminer si une habitation est habitée de façon temporaire ou permanente. Le pétitionnaire prend note de ces informations.

**Observation n° 13 : M Rémy d'Allaglio**

« Je constate que notre mазet n'est pas mentionné sur la liste des « habitations, bâtis ou installations du secteur du projet » p. 67 de l'EI. Cet oubli est surprenant car notre mазet figure par ailleurs sur la carte de la page 68 de l'Etude d'impact pour la demande de défrichement. »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Ce bâtiment est bien pris en compte dans l'étude d'impact en page 67. Il s'agit du « mазet non habité », au Mas de Bérin, à 1,9 km du projet (voir la carte en p.68 de l'étude d'impact).

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Les 2 mazets au mas de Bérin ne sont pas « non-habités ». »

« L'antenne du pic Mounier, à 820 m au nord environ, avec une tour de guet pour la prévention des feux de forêt ... » : La tour de guet n'est plus en activité. »

L'exploitant prend note.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**  
**Dont acte.**

**4.4.15 DIVERS / AUTRES**

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Dans le dossier, il est écrit : Page 92 : « ...concassage et criblage limité ».A combien ? Huit ou deux semaines par an ?

« Page 102 : « ...une campagne de 2 semaines ».Il est fait mention plus haut de QUATRE campagnes de 2 semaines. »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

En effet, le concassage et le criblage sur le site seront limités, puisque, contrairement à d'autres carrières, les installations permettant ce traitement des matériaux ne seront pas présentes en permanence sur le site. Néanmoins, le nombre de semaines de présence par an de ces installations sur le site ne peut être strictement arrêté.

En effet, il a été estimé que la présence de ces installations durant 2 à 3 semaines, tous les 3 ou 4 mois serait suffisante pour permettre de traiter la quantité annuelle maximale de matériaux superficiels, soit 40 000 tonnes par an. Mais, une telle quantité de matériaux ne sera pas produite tous les ans, cela dépendra des besoins des clients de la société. Ainsi, la quantité moyenne de matériaux concassés produits par an est estimée à 18 500 tonnes. Elle pourra également être inférieure certaines années.

Ainsi, les installations pourront être présentes sur le site une douzaine de semaines durant une année, puis 6 ou 8 semaines seulement l'année suivante.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***L'activité de la carrière reste dépendante de la situation économique générale et peut donc fluctuer. Quoiqu'il en soit, les quantités maximales prévues dans le dossier ne sauraient être dépassées.***

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Concernant l'étude d'impact, ce dossier présente des contre-vérités manifestes, des incohérences : on nous annonce 8 tirs de mine maximum /an, un peu plus loin, il est question de 10/ an maximum ; idem pour la profondeur du fond de carrière : 76 m et plus loin 70 m au-dessus des hautes-eaux. Il est vrai qu'on n'est plus à quelques mètres près... »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La mention de 8 tirs de mine par an maximum n'a pas été retrouvée dans l'étude d'impact. Il y est question de 10 tirs maximum par an, ou moins de 10 tirs, ce qui reste cohérent.

Il est dit dans l'étude d'impact, en page 83 que « l'aquifère localisé à 140 m NGF en hautes eaux, soit à plus de 70 m plus bas que le fond du projet d'exploitation » puis, en page 89 que « l'exploitation, dont la cote de fond est fixée à 216 m NGF, restera au moins à 76 m au-dessus de l'aquifère. » Ces deux informations sont bien cohérentes entre elles.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Les données fournies dans l'étude d'impact sont bien cohérentes entre elles.***

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

*« Page 113 : « ...il n'y aura une augmentation de la consommation en carburant par rapport à la situation actuelle car, suite aux années de crise actuelle, l'entreprise espère développer l'activité du site ».*

*Que signifie cette phrase ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Cette phrase est extraite du *chapitre Impact sur la consommation énergétique* de l'étude d'impact. L'énergie nécessaire au fonctionnement du site se retrouve sous la forme de carburant (gazole non routier), pour le fonctionnement des différents engins de chantier, du groupe électrogène de la haveuse et du fil diamanté, et du groupe mobile de traitement.

Compte tenu de la situation économique actuelle, la production annuelle du site est faible. Si, comme son gérant l'espère, la société PTM réussit à développer son activité dans les prochaines années, alors la hausse de la production impliquera une utilisation plus importante du matériel fonctionnant grâce au carburant, et donc une hausse de la consommation en carburant.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Dont acte.***

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*« Il n'a pas été observé, lors des sorties sur le terrain, de décharges sauvages à proximité de l'emprise du projet. » : Inexact : Les élargissements de route dans les virages sont constitués essentiellement de décharges sauvages. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

A la connaissance du pétitionnaire, il ne s'agit pas de décharges sauvages mais de matériaux calcaires mis en place (par les carrières du secteur vraisemblablement) pour augmenter la largeur de la voie et permettre à deux poids-lourds de se croiser (voir exemple ci-dessous).



**Photographie de matériaux calcaires mis en place sur le bas-côté de la route d'accès aux carrières de Moulézan pour augmenter sa largeur (source : ATDx)**

En revanche, dans le cas de réels dépôts sauvages, l'exploitant participe et participera autant qu'il le peut à la lutte contre ces dépôts, comme expliqué au début de ce document.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Dans le cadre de la convention initiale d'entretien du chemin communal n°4, les carriers ont effectivement participé à l'entretien de la voirie. Cela est d'autant plus nécessaire que les camions dépassent les 15 tonnes réglementaires et sont responsables de la dégradation subie.***

***Ils ont notamment pris en charge terrassement et goudron, le dernier en 2004. Dans le cas de la photo ci-dessus, il s'agit effectivement de l'aménagement des bas-côtés, réalisés avec des stériles issus de la carrière.***

***Cependant, il faut bien noter que des dépôts sauvages existent.***

***Il conviendrait effectivement de mettre en place une procédure adéquate, comme cela a été évoqué plus haut.***

« Dans les annexes, on peut lire p 85 : « Le projet ici à l'étude ne crée cependant pas de nouvelle activité. »

Peut-être était-ce avant d'inclure l'activité recyclage des déchets du BTP ! »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'activité principale du site est l'activité de carrière, à savoir la production de pierre de taille et l'activité de fabrication de granulats. L'accueil de pierres et de terres externes ne sera qu'une activité très secondaire destinée uniquement à recevoir les terres nécessaires à la remise en état du site et, à valoriser les pierres accueillies en les concassant pour les réutiliser sur des chantiers de travaux publics.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Voir plus haut.***

**« Concernant la maîtrise foncière :**

***Il n'est question de durée nulle part sur l'attestation (même pas sur l'honneur !) de Mr Lauriol. Je n'ai vu aucun formulaire du propriétaire de la parcelle, attestant qu'il louait cette parcelle à Mr Lauriol, et pour une durée définie. »***

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'attestation est fournie en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation. Le contrat de forçage de la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI est valable jusqu'au 30 juin 2045 (voir extrait en annexe 4 au présent document).

### Avis du Commissaire Enquêteur :

***L'annexe 2 « Attestation de maîtrise foncière » est effectivement une pièce nécessaire à la demande administrative en cours.***

***M Lauriol dispose de cette maîtrise par le biais d'un bail à location.***

### Observation n° 6 : M Georges Berthoud

*« page 86 : à propos du nombre d'habitations et d'habitants / « ...enjeu faible ». Il y a trois habitations à un km, n'y en aurait-il qu'une et un seul habitant qu'on ne pourrait dire que « l'enjeu est faible ! »*

*-page 121 (et d'autres) : Dire que les habitations sont rares est effectivement exact...et alors ? Encore une fois, une seul habitation et une seule personne mériteraient d'être prises en considération ! »*

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Ces habitations sont prises en compte dans l'étude des impacts du projet.

Les méthodes pouvant être utilisées de manière générale pour qualifier les enjeux et les impacts sont les suivantes :

- L'avis d'expert,
- La méthode qualitative comme par exemple la réalisation de photomontages ou de simulations 3D pour juger l'intégration du projet dans le paysage,
- La prévision des incidences par analogie. Cette méthode repose sur la comparaison du projet avec les effets constatés sur d'autres sites similaires. Il s'agit d'extrapoler les résultats acquis sur ces sites. Certains thèmes comme les émissions de poussières ou le paysage sont bien maîtrisés par la profession et font l'objet de retours d'expérience (guides de bonnes pratiques, fiches métier...),
- Les modèles de prévision quantitatifs. Il s'agit d'outils (logiciels, calcul) permettant de modéliser le projet et de quantifier ses effets pour une thématique donnée (simulation acoustique par exemple),
- L'utilisation de guides méthodologiques.

Dans le cas présent, l'enjeu est beaucoup plus faible que, par exemple, si la carrière avait été localisée à proximité du centre-ville d'une commune de plus de 10 000 habitants. Ainsi, par dire d'expert, l'enjeu est ici jugé faible.

### Avis du Commissaire Enquêteur :

***La méthode permettant de « quantifier » un enjeu peut heurter effectivement et être contestée, notamment par rapport aux seuils déclenchant sa qualification.***

***Cependant, la réponse du Maitre d'ouvrage donne bien la règle généralement appliquée.***

« Pages 130 et suivantes : Toutes les considérations du style « risque faible par rapport aux voisins, pollution faible par rapport à celle de la D 907 ou de la RN 106 » sont inutiles et non pertinentes. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Ces éléments et la comparaison réalisée permettent de réaliser une analyse de l'impact du projet, ici concernant les émissions de gaz d'échappement (dans le cas présent par analogie et prévision quantitative), conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Voir au-dessus.***

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Page 92 : « ...rejet de CO2 inférieur à celui de la D 907 » : Curieuse comparaison ! Etre « moins pire » que le « plus pire » il n'y a pas de quoi pavoiser !

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Voir réponse plus haut.

Page 111 : Le tableau du trafic paraît peu crédible. Quel intérêt à évaluer le trafic de la carrière en pourcentage de celui de la N 106 ou de la D 907 ? (cf remarque précédente) »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'intérêt est de pouvoir quantifier la part de trafic induit par l'activité de la carrière PTM dans le trafic global des axes considérés.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***L'étude d'impact analyse les effets produits par le projet afin de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer, les réduire ou les compenser. C'est donc dans ce sens qu'ont été évalués les trafics routiers générés par la carrière PTM.***

**Observation n° 18 : Mme I Birchler**

***« Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, destructrices et bruyantes, les communes doivent sérieusement concevoir et mettre en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes et de protection des espèces pour laisser aux générations futures un patrimoine naturel digne de ce nom.***

Mme Birchler exprime son désaccord spécifique avec l'idée du projet d'exploiter une carrière et de créer une installation de traitement au lieu dit Visseau du Corbeau.  
*Dans la zone en question, il y a déjà deux carrières en exploitation qui se sont beaucoup étendues au cours des dernières années. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Il est ici rappelé que le projet est un renouvellement de carrière existante depuis plus de 15 ans et non pas une création. Les installations de traitement utilisées ne seront pas des installations fixes, comme c'est le cas sur d'autres carrières, mais des installations mobiles, présentes temporairement (comme c'est le cas aujourd'hui).



**Exemple d'installations fixes de carrière**



**Exemple d'installation mobile comme celle pouvant être utilisée sur la carrière PTM**

*« ...tout autant que le bruit qui s'entend à Montagnac lorsque le vent vient du sud. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Dans le secteur du projet, le vent principal est de secteur nord. Comme le montre la rose des vents présentée en page 30 de l'étude d'impact, le vent en provenance du sud ne souffle que 7,3% du temps, soit moins de 27 jours par an.

La carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI est localisée à plus de 2 km de Montagnac. Les mesures de bruit réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation montrent que l'activité du site respecte l'émergence réglementaire en termes de niveaux sonores. De plus, la carrière PTM étant localisée au sud de la carrière OMYA, il est vraisemblable que c'est plutôt l'activité de cette dernière, plus près de Montagnac, qui est perçue en cas de vent venant du sud.



*« Et, par temps sec, c'est la poussière qui rend la zone quasi impraticable à pied. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir l'état des végétaux en bordure des voies d'accès: ils sont couverts d'une épaisse couche de poussière. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La poussière qui peut se trouver aux abords des chemins du secteur par temps sec est liée au roulage de tous véhicules sur ces chemins, et non pas directement aux poussières émises par l'activité d'extraction et de concassage/criblage sur les carrières.

*« Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'activité de la carrière se poursuivra dans les mêmes proportions qu'à l'heure actuelle, et avec les mêmes mesures de protection des eaux et des sols qu'à l'heure actuelle. Entre autres, le risque de pollution sera donc aussi faible qu'aujourd'hui.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Il s'agit bien là effectivement d'une demande d'autorisation portant sur un renouvellement d'exploitation, et pour laquelle l'activité de recyclage des matériaux sera temporaire, les engins de concassage et criblage n'étant pas présents sur site en permanence.***

***Comme toute activité industrielle de cette nature, l'exploitation d'une carrière génère bien évidemment des pollutions liées au bruit et à la poussière.***

***La société Pierre de Taille du Midi manifeste cependant l'intention d'adapter les mesures de protection nécessaires afin de ne pas les augmenter. Il conviendra donc de s'attacher à ce que l'ensemble des préconisations réglementaires soient suivies.***

**Observation n° 14 Mme R Aupy**

*« Concernant l'activité d'extraction de blocs, de granulats, etc. : Il est tout de même étonnant qu'une étude de sol sérieuse ne soit pas réalisée, permettant de savoir quelle est la qualité du sous-sol, si la roche plus profonde est de bonne qualité, la possibilité de trouver des cavités, excavations, fissures ou failles importantes, au vu des moyens existants actuellement, sur la profondeur à venir de la carrière. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le gisement de la pierre de Lens est connu et étudié pour la qualité de sa roche depuis l'Antiquité.

La carrière PTM est exploitée depuis de nombreuses années et aucun karst n'a été découvert jusqu'à présent lors de l'exploitation.

La carrière voisine ROCAMAT est déjà autorisée à exploiter jusqu'à 216 m NGF, et n'a, à la connaissance du pétitionnaire, pas non plus été confrontée à ce genre de situation.

Le gisement déjà bien connu, l'exploitant n'a pas jugé utile la réalisation de ce type d'études supplémentaires.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**  
**Dont acte.**

Observation n° 19 M Galopin

« Or l'exploitation est prévue sur une durée de trente ans. Les mesures de protection drastique [des eaux] préconisée aujourd'hui risquent fort d'être oubliées sur le long terme et ne pas être suivies d'effets. »

Observation n° 14 Mme R Aupy

« L'exploitant a déjà 61 ans, quand il partira à la retraite, la personne qui va continuer l'exploitation est-elle tenue de respecter exactement le même cahier des charges ? »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les obligations de l'entreprise, y compris d'un point de vue environnemental, seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'exploitation, au nom de la société. Ainsi, même si le gérant de la société change, les mesures de protection à mettre en place demeureront les mêmes durant 30 ans. Ces mesures seront contrôlées régulièrement par l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL, l'autorité compétente en termes de carrières, qui se rendra régulièrement sur le site pour vérifier l'application de ces mesures, et sera à même de mettre en demeure l'exploitant de le faire si nécessaire, sous peine de se voir retirer son autorisation.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Il faut garder à l'esprit que nous sommes dans le cadre d'une demande d'autorisation de type ICPE, garante d'une certaine exigence en matière de contrôles et de sanctions si nécessaire.***

Observation n° 14 Mme R Aupy

« Renouveler une autorisation pour 30 ans me semble beaucoup trop long... »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le maître d'ouvrage a souhaité construire son projet de renouvellement sur les meilleures bases possibles, et a donc, pour cela, fait réaliser toutes les études nécessaires (étude écologique, étude hydrogéologique, étude paysagère,...) dès la phase de conception de son projet.

Néanmoins, étant donné les coûts très importants que représentent toutes ces études et le montage du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant ne sera en mesure d'amortir ces coûts que si l'exploitation qui lui est accordée est valable sur 30 années.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***Les coûts induits par les demandes d'autorisation de type ICPE sont effectivement importants.***

**La taille de la carrière Pierre de Taille du Midi n'est que de 3.85ha dont 8500m<sup>2</sup> en extension, pour 40 000 tonnes maximum.**

**Pour comparaison, Rocamat dispose, depuis 2008, d'une autorisation d'exploiter une surface de 5.7ha pour 90 000 tonnes sur 20 ans.**

**La pression portée sur le site de la carrière PTM reste donc raisonnable, compte tenu de plus qu'elle s'étalera sur une durée de 30 ans.**

**L'entreprise Pierre de Taille du Midi doit être en mesure d'amortir les dépenses engagées.**

Observation n° 14 Mme R Aupy

« Combien de personnes travaillent actuellement sur le site ? »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Actuellement, deux personnes travaillent sur le site (pas à plein temps, l'activité du site étant discontinue). L'activité du site induit également jusqu'à 5 fois plus d'emplois indirects (chauffeurs de camions, mécaniciens,...).

A terme, en rajoutant l'activité de taille de pierre lorsque la roche saine sera atteinte, il est attendu 4 emplois directs à plein temps sur le site, et jusqu'à 20 emplois indirects.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Dont acte.**

#### 4.4.16 - OBSERVATIONS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

##### **Commune de Moulezan**

Dans sa délibération du 16 décembre 2014, le Conseil Municipal de Moulezan confirme la position adoptée lors de la présentation du projet, prend en compte le déroulement de l'enquête publique et décide à l'unanimité d'émettre un **avis favorable** pour ce projet.

##### **Commune de Fons outre Gardon :**

Le conseil municipal de Fons s'est réuni le 18 décembre 2014 et a délibéré sur quatre points du projet porté par Pierre de Taille du Midi :

- 1- Le renouvellement pour trente ans de l'autorisation d'exploiter :
- 2- La demande d'extension de la zone d'exploitation pour 30 ans
- 3- La création d'une activité d'accueil et de revalorisation de déchets inertes
- 4- La création d'un forage

Et a donné un **avis défavorable** pour tous.

En revanche, le Conseil est favorable à :

- 1- Une *autorisation d'exploitation pour 15 ans*, sous conditions d'entretien de la VC n°4 depuis la RD 907 jusqu'aux trois sites d'exploitation par les trois carriers, dans le cadre d'une *convention*, la mise en œuvre de *mesures strictes* permettant la *sécurisation du trafic routier sur la VC n°4*, la production de *l'attestation de garantie bancaire* de Pierre de Taille du Midi destinée à couvrir

en cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une *commission locale* pouvant vérifier « in situ » l'application des règles citées dans le dossier.

- 2- *Une autorisation pour 15 ans* concernant la demande d'extension de l'exploitation dans les mêmes conditions que pour le point 1.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

***La remise en cause de la durée pour le renouvellement et l'extension de la carrière PTM est surprenante.***

***Concernant les demandes du Conseil Municipal pour la mise en place d'une convention relative à l'entretien du chemin communal, la mise en place de mesures sécuritaires sur le même chemin, la mise en place d'une commission locale vérifiant l'application des prescriptions sur le site, celles-ci ont été abordées lors de la réunion du 15 décembre 2014.***

***Une réunion entre les trois carriers est d'ores et déjà programmée pour la mi-janvier 2015, dans cette même optique.***

***Concernant la production d'une attestation de garanties bancaires, le point a été évoqué plus haut.***

***Quant au forage, le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a déclaré y renoncer.***

**Commune de Montignargues :**

Dans sa délibération du 6 Novembre 2014, le Conseil Municipal de Montignargues a émis un **avis favorable** au projet de Pierre de Taille du Midi.

**Commune de Montmirat :**

Dans sa délibération du 24 Novembre 2014, le Conseil Municipal de Montmirat a émis un **avis favorable** au projet de Pierre de Taille du Midi.

**Commune de Saint Bazely :**

Dans sa délibération du 20 Novembre 2014, le Conseil Municipal déclare n'avoir aucune remarque à formuler concernant l'enquête publique relative au projet de Pierre de Taille du Midi.

**Commune de Crespian :**

Dans sa délibération du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal ne s'oppose pas au projet à condition que l'augmentation du trafic routier ne perturbe pas la circulation au niveau de la RD 6110.

**4.4.17 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les précisions, relatives à des observations, demandées par le commissaire enquêteur ont été traitées en même temps que les observations du public et les réponses apportées par le Maître d'ouvrage ont été rapportées ci-dessus.

Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

**TITRE II CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **PREAMBULE**

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, en prenant en compte l'intérêt économique national, l'adéquation entre les ressources et les besoins en matériaux du département, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, en favorisant une utilisation raisonnée et économe des matières premières. Il fixe aussi les objectifs à atteindre pour la remise en état et le réaménagement des sites.

LE SDC est approuvé par arrêté préfectoral et rendu public.

Il constitue un outil d'aide à la décision du Préfet pour les autorisations d'exploiter, un cadre de référence pour la profession des carriers, et pour l'ensemble des acteurs.

Sur la commune de Moulézan coexistent trois carrières, dont Pierre de Taille du Midi, en activité depuis 1999.

L'intérêt patrimonial de Pierre de Taille du Midi réside dans le fait qu'elle est une des deux dernières carrières à extraire les blocs de pierre de taille de Lens, afin de pérenniser l'accès à ce matériau historique.

Arrivée au terme de son autorisation d'exploitation, Pierre de Taille du Midi bénéficie actuellement d'une prolongation de deux ans (Arrêté Préfectoral complémentaire n° 14-081N du 4 juillet 2014).

L'autorisation en cours porte sur 5000 tonnes de blocs de pierre de taille exploités et la possibilité de valoriser les matériaux de mauvaise qualité sous forme de granulats.

Dans le cadre du présent projet, soumis à enquête publique, Pierre de Taille du Midi sollicite l'autorisation d'exploitation pour un total de 5000 tonnes de blocs et 18 500 tonnes en moyenne (40 000 tonnes maximum) de matériaux superficiels valorisés.

Le projet de renouvellement d'un site déjà existant répond également aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard, en favorisant la poursuite de l'exploitation d'un site existant.

## **CHAPITRE I : CONCLUSIONS**

### **1.1 LE PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE**

Les buts poursuivis par la demande présentée et soumise à l'enquête publique sont les suivants:

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Moulézan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », pour 5000 tonnes de blocs par an et 18500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes maximum de matériaux stériles de découverte valorisables en graves et granulats.
- L'extension de la dite-carrière, sur 3.85ha et une durée de trente ans.
- L'autorisation d'approfondir l'extraction de 18m, jusqu'à la cote 216 m NGF.
- L'accueil et le recyclage sur le site de déchets inertes issus de déblais de chantier, de nature pierreuse, pour une quantité allant de 2500 à 5000 tonnes par an.
- Le maintien de l'autorisation d'utiliser des machines de taille telles que haveuses et machines à fil.
- La réalisation d'un forage, pour un prélèvement annuel sur l'aquifère de 1500m<sup>3</sup>.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- Le classeur I : le dossier de demande composé des pièces 1 à 8 tel que l'indique le sommaire du document.
- Le classeur II : Annexes numérotées de 1 à 18 tel que l'indique le sommaire du document.
- Une pochette contenant les AVIS Obligatoires, tel que précédemment rapporté.

**Ainsi le dossier présenté à l'enquête publique par la Société Pierre de Taille du Midi répond aux prescriptions des dits articles.**

## **1.2- LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application des articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, qui est précédée d'une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement.

En application des articles L122-1 et R122-1-1 le dossier soumis à enquête publique comprend une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Une autorisation de défrichement est nécessaire, conformément à l'article L.341-3 du nouveau Code Forestier, l'étude d'impact étant valable pour les deux procédures ICPE et défrichement. Elle a été accordée le 25 novembre 2014.

Une réunion de concertation avec M le Maire de Moulezan a eu lieu le 20 février 2014.

Par ordonnance N° E14000093/30 du 03 septembre 2014, le Tribunal Administratif de Nîmes a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Bernadette Michaud.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 3 Septembre 2014 par le Préfet de Région.

Par arrêté du 30 septembre 2014, Monsieur le Préfet du Gard a ouvert l'enquête publique

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 32 jours du 3 Novembre au 4 Décembre 2014, avec cinq permanences du commissaire enquêteur en Mairie de Moulezan : lundi 3 Novembre, jeudi 13 Novembre, mercredi 19 Novembre, jeudi 27 Novembre et Jeudi 4 Décembre 2014 de 8h30 à 11 h30.

Un dossier et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en Mairie de Moulezan et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

Conformément à l'article R.123-11, huit autres communes, concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour de l'emprise foncière de la carrière, ont été depositaires du dossier lié à l'enquête publique. Le public a pu dès lors le consulter durant les heures d'ouverture des mairies.

L'enquête publique s'est déroulée selon l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le Maire de Moulezan et le Maire de Fons outre Gardon.

Deux réunions de concertation ont été organisées le 3 et le 15 Décembre 2014 en mairie de Fons.

A l'issue de l'enquête, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Les observations du public, ainsi que celles émises par la Commune de Fons outre Gardon et le commissaire enquêteur ont été soumises au Maître d'ouvrage le 9 Décembre 2014 qui a fait part de sa position le 24 Décembre 2014.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse des observations et des réponses apportées par le Maître d'ouvrage.

**Les formalités de publicité de l'avis d'enquête ont été faites conformément aux textes en vigueur.**

## **CHAPITRE 2 – MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi, tout en considérant les éléments suivants :

### **2.1- Au niveau de la préparation et du déroulement de l'enquête, de la composition du dossier, et des documents annexes présentés au public,**

- Que la Société Pierre de Taille du Midi, par son gérant M Lauriol Janick, a sollicité l'ouverture d'une enquête portant sur l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Moulezan, parcelle cadastrale section C n° 410, pour une durée de trente ans, et une superficie de 3ha 85a 00ca
- Que les activités exercées portent sur la nomenclature des Installations classées, rubriques 2510-1 (carrière), 2515-1 (installation de broyage, triage...), 2517-2 (installations de transit de déchets non dangereux inertes)
- Que M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par l'ordonnance N° E14000093/30 du 03 Septembre 2014, Madame Bernadette Michaud, commissaire enquêteur,
- Que Monsieur le Préfet du Gard a ouvert l'enquête publique par Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2014
- Que le dossier présenté par le demandeur répond aux articles du Code de l'Environnement, pour sa composition et son contenu,
- Que le site internet de la Préfecture du Gard était mentionné à l'article 3 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête
- Que le dossier d'enquête n'a cependant pas été continuellement mis en ligne tout au long de la durée de l'enquête
- Que ce dysfonctionnement ne peut être imputé au Maître d'Ouvrage
- Que le commissaire enquêteur a considéré que la nature de ce dysfonctionnement ne présente pas un fait constitutif de porter préjudice à l'enquête, les documents étant par ailleurs accessibles dans les mairies des neuf communes concernées par le projet, aux heures habituelles d'ouverture.



- Que l'avis de l'Autorité Environnementale a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard ainsi que sur le site de la DREAL
- Que l'avis de l'Autorité Environnementale a également été annexé au dossier d'enquête pour être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique
- Que l'enquête a été ouverte le 3 novembre 2014
- Que les permanences ont été tenues conformément à l'Arrêté Préfectoral
- Que l'avis du Conseil général a été annexé au dossier dès réception le 28 novembre 2014
- Que l'enquête a été clôturée le 4 Décembre 2014 à 12h.
- Que deux réunions de concertation ont eu lieu le 3 et le 15 décembre 2014 avec la participation d'élus de Fons, de membres de la DREAL, du Conseil Général, du Maître d'ouvrage
- Que le commissaire enquêteur a remis au Maître d'Ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations le 9 Décembre 2014.
- Que le mémoire en réponse a été notifié au commissaire enquêteur par lettre recommandée en accusé réception le 24 Décembre 2014.
- Que compte tenu du nombre important des observations, le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur a été reporté, par courrier de Monsieur le Préfet du Gard du 15 Décembre 2014 au 26 janvier 2015 en conformité avec les articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement
- Que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard, donnant à chacun la possibilité de prendre connaissance de ces pièces

## **2.2-Au niveau de la publicité, de la participation du public, des élus et des associations à l'enquête publique :**

- Que le public a été correctement informé par voie de presse, sur les dates, la durée, et les lieux de consultation des dossiers afin de s'exprimer librement sur les registres d'enquête, mis en place au sein des mairies stipulées par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique,
- Que le public a été correctement informé des jours, dates et heures des permanences ou il pouvait s'entretenir avec le commissaire enquêteur,
- Que le public a été correctement informé par voie d'affichage d'un avis d'enquête sur les panneaux réservés à cet effet dans les mairies concernées ainsi que par l'implantation de trois panneaux A2 reprenant le dit Avis, positionnés par le maître d'ouvrage sur le site
- Que le maître d'ouvrage a présenté son projet au Maire de la commune d'implantation du projet (Moulezan)
- Que cependant, ce projet n'a pas été présenté au Maire de la commune de Fons directement impactée par le trafic routier généré par la carrière
- Que le commissaire enquêteur a rencontré le Maire de Moulezan et le Maire de Fons durant le déroulement de l'enquête publique
- Que 16 personnes se sont manifestées par écrit sur le registre mis à disposition,
- Que deux associations, Le Collectif d'associations de Défense des Bois de Leins et Protégeons notre Garrigue, opposées au projet, se sont elles aussi manifestées par écrit
- Qu'une pétition comportant 178 signatures montre elle aussi l'opposition de la population environnante au projet d'Accueil de Déchets inertes issus du BTP
- Que le Maire de Moulezan s'est déclaré favorable au projet dans sa totalité
- Que cet avis a été repris par le conseil municipal de Moulezan

### **2.3- Au niveau du Projet et plus particulièrement au niveau de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation :**

- Que cette carrière existe depuis l'Antiquité et que Pierre de Taille du Midi l'exploite depuis 1999 par Arrêté Préfectoral n° 99-164N
- Que cet Arrêté Préfectoral est arrivé à échéance le 30 juin 2014
- Qu'un arrêté préfectoral complémentaire prolonge l'autorisation pour deux ans
- Qu'elle est une des deux dernières carrières à exploiter la pierre de Lens
- Que par cette demande, elle contribue à en pérenniser le gisement ainsi que son activité
- Que cette demande est conforme au Schéma Départemental des carrières du Gard
- Que la demande de renouvellement et d'extension porte sur une durée de trente ans conformément à l'article R 512-36 du code de l'environnement
- Que cette durée de 30 ans lui permettra d'amortir notamment les coûts liés à la présente demande
- Que la demande de renouvellement porte sur 5000 tonnes de pierre de taille comme actuellement
- Que l'extension porte sur une surface de 8500 m<sup>2</sup> seulement
- Que la production de matériaux stériles de découverte valorisables sera plafonnée à 40000 tonnes
- Que Pierre de Taille du Midi restera une entreprise de petite taille, participant à l'activité et à l'économie locale
- Que le Maire et le conseil municipal de Fons outre Gardon se sont déclaré opposés au projet
- Qu'une autorisation de 15 ans serait par contre satisfaisante pour eux
- Que cette durée ne permettrait cependant pas l'amortissement des coûts liés à cette demande d'autorisation, au vu des quantités et de la surface du projet

### **2.4- Au niveau du Projet et plus particulièrement au niveau de la demande d'autorisation d'accueil de déchets inertes issus de déblais de chantier :**

- Que Pierre de Taille du Midi demande l'autorisation d'accueillir des déchets inertes issus de déblais de chantier, de nature pierreuse ou terreuse pour les recycler
- Que le projet rentre dans le cadre réglementaire strict d'une installation ICPE
- Qu'il permettra le réaménagement du site
- Que l'arrêté préfectoral doit détailler de manière précise la nature des déchets inertes admis
- *Que la procédure d'admission permettra d'en garantir le caractère inerte*
- Que cette demande a suscité une large mobilisation et opposition de la population
- Que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil Municipal de Fons
- Que l'arrêté préfectoral peut prévoir la création d'une Commission Locale de l'Environnement, qui permettrait la transparence quant à cette activité nouvelle
- Que cette activité contribuera au maillage préconisé par l'ADEME et le Schéma Départemental des Carrières
- Qu'une procédure de traçabilité des déchets refusés pourrait être mise en place
- Qu'une liste de sites les acceptant pourrait être proposée

### **2.5- Au niveau de la demande d'autorisation de forage :**

- Que la demande porte sur la création d'un forage pour 1500 m<sup>3</sup> par an
- Que la commune de Fons et la population y sont défavorables
- Que le maître d'ouvrage dans son mémoire a déclaré y renoncer
- Qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point

#### **2.6- Au niveau de la localisation du site et du trafic routier :**

- Que Pierre de Taille du Midi est situé dans le Bois des Lens, à côté des carrières Rocamat et Omya
- Que Pierre de Taille du Midi dispose de l'emprise foncière de la parcelle par bail à location
- Que les activités soumises à la présente autorisation sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur sur Moulezan
- Que Pierre de Taille du Midi par sa taille et son activité génère 10% du trafic routier
- Que la présente demande d'autorisation peut engendrer une légère augmentation de ce trafic
- Que des aménagements en vue d'améliorer la sécurité routière au niveau de la VC n°4 et du rond-point de la RD 907 doivent être réalisés à la demande du Conseil Général
- Qu'il n'est pas équitable de les mettre à la seule charge de Pierre de Taille du Midi,
- Qu'une convention doit être signée entre les carriers et la commune de Fons à ce sujet, dans un délai imparti, pour l'entretien de la voie communale
- Que les études nécessaires à l'aménagement du rond-point doivent être lancées dans un délai fixé par l'Arrêté Préfectoral

#### **2.7- Au niveau de l'impact environnemental :**

- Que l'étude d'impact a été correctement réalisée notamment avec l'aide de cabinets d'études spécialisés (ECOMED et BERGA SUD)
- Que l'emprise du projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000
- Qu'il n'y a pas de site protégé au titre des paysages
- Que le site n'est pas protégé au titre des paysages ni couvert par une zone de protection de la faune et de la flore
- Qu'il est par contre dans le périmètre de protection foncière Espace Naturel Sensible du Bois des Lens, et dans la ZNIEFF de type II « Bois de Lens »
- Que l'impact sur la faune et la flore est faible
- Que les mesures envisagées au titre de l'intégration du projet dans le paysage permettront de ne pas en augmenter l'impact visuel
- Qu'il est souhaitable de conserver un front de taille dégagé, à visée pédagogique, au vu de la richesse géologique du secteur
- Qu'il n'y a pas d'impact avéré sur les eaux souterraines et superficielles
- Qu'il y a lieu d'intégrer, dans le dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle, les exploitants des captages environnants et l'ARS

#### **2.8- Au niveau de la remise en état du site et des capacités financières de l'entreprise :**

- Que la remise en état du site fait partie des obligations de l'exploitant

- Que les conditions de remise en état du site, prévues dans le dossier permettront d'y aboutir en même temps que la fin de l'exploitation
- Que l'exploitant a déclaré vouloir s'y conformer
- Qu'un diagnostic archéologique préalable sera effectué avant le début de l'exploitation
- Que l'exploitant déclare être en mesure de satisfaire pleinement à ses obligations en matière de capacités financières

### **CHAPITRE 3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pour les motifs développés ci-dessus, le commissaire Enquêteur donne un :

## **AVIS FAVORABLE**

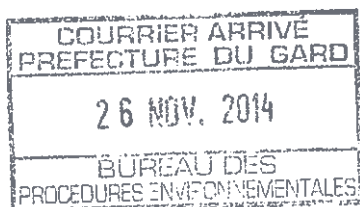
**au projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement de matériaux sur la commune de Moulezan**

#### **Assorti des recommandations suivantes :**

- 1- Signer une Convention tripartite carriers/mairie de Fons concernant l'entretien de la voirie communale dans un délai fixé
- 2- S'engager à procéder à l'étude de faisabilité pour l'aménagement du rond-point sur la RD 907.
- 3- Mettre en place une Commission locale d'environnement
- 4- Intégrer les exploitants des captages et l'ARS dans le dispositif d'alerte

Le 19 Janvier 2015

Le Commissaire Enquêteur : Bernadette Michaud



Nîmes le 24 NOV. 2014

Le Président

Direction de l'eau,  
l'environnement et  
l'aménagement rural

Service de  
l'environnement

Affaire suivie par  
Yves DESMARET  
Tél : 04 66 76 36 83  
Fax : 04 66 76 79 29  
Mail : yves.desmaret@gard..fr

Références  
DEEAR/YD/MM n° 206



Le Président du Conseil Général du Gard

Monsieur le Préfet du Gard  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales  
Bureau des procédures environnementales  
10, avenue Feuchères  
30045 NIMES Cédex 9

BA  
27/11/14

**Objet : demande d'autorisation ICPE d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Visseau du Corbeau » à Moulézan.**

Monsieur le Préfet,

Après examen du dossier reçu le 25 juillet 2014, je vous informe que le Conseil général est gestionnaire de routes départementales potentiellement impactées par le projet cité en référence.

Il s'agit d'une demande de la SARL Pierre de Taille du Midi (filiale de la holding LAURIOL) en vue d'obtenir l'autorisation, au titre des ICPE, d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Visseau du Corbeau » sur la commune de Moulézan (en limite avec la commune de Fons Outre Gardon).

Ce projet, implanté sur la parcelle cadastrée C 410, porte sur une exploitation d'une superficie de 3,85 ha. Il s'agit d'une installation déjà existante qui souhaite s'étendre et se pérenniser. La zone d'extraction passera ainsi de 9 000 m<sup>2</sup> à 24 450 m<sup>2</sup>. La production annuelle sera de 5 000 tonnes de blocs et 18 500 tonnes de matériaux valorisables (40 000 tonnes maximum). Le dossier porte également sur le développement d'une installation de traitement de matériaux inertes pierreux, issus de déblais de chantiers et s'étendra sur une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> pour le traitement de 5 000 tonnes maximum par an.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

L'accès à la carrière Pierre de Taille du Midi se fait à partir de la RD 907 au PR 10+600 sur la commune de Fons Outre Gardon. L'accès est commun à 3 carrières (ROCAMAT et OMYA).

L'étude d'impact aborde en page 111 l'impact sur la circulation routière lié à l'exploitation. Elle estime à 20 passages quotidiens le trafic lié à la carrière Pierre de Taille du Midi et globalement à 152 véhicules pour l'ensemble des carrières et des riverains empruntant la piste dont 108 poids lourds.

La quasi-totalité des véhicules sortant de cette piste vont rejoindre la RN 106 (en direction de Nîmes ou d'Alès) via les RD 907 et RD 22. La sortie depuis la piste ne pose pas trop de problème de visibilité même si l'abattage de quelques arbres pourrait nettement l'améliorer.

Il n'en est pas de même pour l'accès à cette piste qui est situé dans une courbe. L'accès principal se fait depuis Nîmes ou Alès par le RD 22 et la RD 907. Le nombre de mouvements de « tourne à gauche » avoisine les 150 mouvements par jour, ce qui justifie, au regard des recommandations en matière d'aménagement de carrefours interurbains, la réalisation d'îlots de protection de ces mouvements.

S'agissant d'une opération générée par une activité privée, il appartient au pétitionnaire de porter les études qui permettront de s'assurer de la faisabilité, y compris foncière, de cet aménagement.

La production de ces études qui devront être validées par le Département, constitue un préalable à une autorisation administrative de type ICPE.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation  
le Vice-Président

Christian VALETTE

**PROCES – VERBAL de Synthèse des Observations du Public**

Le 9 Décembre 2014, le commissaire – enquêteur MICHAUD Bernadette chargée de conduire l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation au titre des ICPE pour le Renouvellement et Extension de Carrière Pierre de Taille du Midi, ainsi que d'une Installation de Traitement de Matériaux à MOULEZAN au bénéfice de la société Pierre de Taille du Midi.

Vu les dispositions prévues à l'article R 123 – 18 du code de l'environnement,

Notifie à Monsieur Janick LAURIOL les dix neuf observations du public, celles des Conseils Municipaux et des Maires des communes concernées, du Conseil Général du Gard ainsi que celles du commissaire enquêteur, sous la forme numérique ainsi qu'en format papier comportant 31 pages dactylographiées.

Ces observations, au vu de leur nombre, ont été synthétisées par le Commissaire enquêteur. Néanmoins, afin de ne pas les « déformer » elles ont été reprises in extenso dans ce document pour la plupart.

Lui rappelant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, qu'il pourra adresser par courriel en retour au commissaire-enquêteur,

Lui délivre un exemplaire du présent.

Fait le 9 Décembre 2014

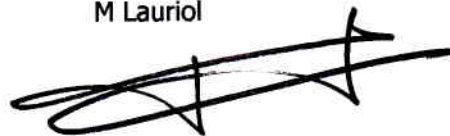
Le commissaire – enquêteur

Bernadette MICHAUD



Le Pétitionnaire

M Lauriol



Le 9 Décembre 2014, le commissaire – enquêteur MICHAUD Bernadette chargée de conduire l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation au titre des ICPE pour le Renouveau et Extension de Carrière Pierre de Taille du Midi, ainsi que d'une Installation de Traitement de Matériaux à MOULEZAN au bénéfice de la société Pierre de Taille du Midi.

Vu les dispositions prévues à l'article R 123 – 18 du code de l'environnement,

Notifie à Monsieur Janick LAURIOL les dix neuf observations du public, celles des Conseils Municipaux et des Maires des communes concernées, du Conseil Général du Gard ainsi que celles du commissaire enquêteur.

Ces observations, au vu de leur nombre, ont été synthétisées par le Commissaire enquêteur. Néanmoins, afin de ne pas les « déformer » elles ont été reprises in extenso dans ce document pour la plupart.

## **A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête**

**A-1 : Déroulement de l'enquête publique et plus particulièrement à la mise en ligne sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))**

### **Observation n°1 et n° 7 : Mme Marsteau Christine :**

-Le 3 novembre 2014, je signale que je n'ai pas trouvé l'avis d'enquête publique ni les documents annoncés sur l'avis d'enquête publique de la Préfecture : ... « L'étude d'impact et l'étude de dangers sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard. »

Mme Marsteau joint au registre un « Suivi de l'annonce de l'enquête publique et de la mise en ligne des documents sur le site internet de la Préfecture (pièce2).

Elle signale sur le registre (note manuscrite) à cette occasion que l'enquête publique n'est pas annoncée sur le site avant le 14/11/2014. Elle est annoncée le 14/11/2014 sans que les documents soient mis en ligne. Le 17/11/2014, les documents ne sont pas en ligne, contrairement aux autres enquêtes publiques (Eurovia) et à l'avis d'enquête. Le 27/11/2014, le 01/12/2014 : idem

En conclusion, sur les formalités de la consultation (lettre dactylographiée observation n°7) : L'ouverture de l'enquête publique n'a été annoncée sur le site de la Préfecture que le 14 novembre 2014 suite à notre entretien du 13/12/2014. Les dossiers annexés à la demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard prévus par l'Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 et par l'Avis d'enquête publique n'ont pas été mis en ligne malgré ma demande du 13/12/2014.

Le 2 Décembre, je signale que les avis des administrations et autres personnes publiques associées (comme le Conseil Général) ne figurent pas dans le dossier en mairie de Montignargues.

Je demande la communication au public et à moi-même de l'avis de la Commission



départementale des Sites (CDNPS) que je n'ai pas trouvé.

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

Le site de la préfecture n'a pas mis en ligne les documents relatifs à cette enquête publique. Seule l'« Etude d'impact relative à une demande d'autorisation de défricher - Carrière SARL Pierre de Taille du Midi » était disponible en ligne.

### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

Cette enquête publique n'a duré qu'un mois, et au vu des enjeux de ce projet, c'est très insuffisant. Bien que l'affichage dans les panneaux municipaux soit correct, très peu de personnes dans notre village étaient au courant de ce projet, qui n'était pas trop détaillé dans son annonce. J'ai remarqué dernièrement en mairie de Fons, un affichage beaucoup plus détaillé de 2 pages, de la mairie de Moulézan, mais cela semble un peu tardif.

Concernant l'accès au dossier par internet, « gov.fr politique publique icpe pierre de taille du midi ou commune Moulezan », il m'a été impossible d'y accéder. Un ami m'a transmis un lien internet direct assez long, qui m'a permis d'y arriver, mais partiellement, car je n'ai eu accès qu'au 1<sup>er</sup> classeur.

L'avis émis le 3 septembre 2014, par l'autorité environnementale, le Préfet de Région ne figure pas sur internet ainsi que d'autres feuilles volantes.

Concernant l'intitulé du dossier, pourquoi le dossier/résumé (20p), ne porte-t-il pas le même titre que le dossier que l'on trouve sur internet?

L'un s'intitule « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement » ( le résumé et le dossier mairie) et l'autre « Dossier de demande d'autorisation de défricher » sur internet ?

### **Observation n°8 : M Georges Berthoud**

-Quel peut-être l'impact et l'effet de l'avis du Conseil Municipal ?

-Quel peut –être l'impact de l'opposition d'une majorité de communes parmi les 9 concernées ?

-Quel peut –être l'impact de l'opposition de la population ?

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

Prise en compte du public : en page 9 de l'étude d'impact, nous lisons :

#### **Concertation préalable**

A la demande du pétitionnaire, le projet a fait l'objet d'une concertation avec la mairie de Moulézan. Le directeur de PIERRE DE TAILLE DU MIDI a ainsi été reçu par le maire de Moulézan, monsieur Pierre LUCCHINI et son premier adjoint, monsieur Charly MEKIL, le 20 février 2014, à qui il a présenté son projet de renouvellement et d'extension.

Y a-t-il eu, avant de relancer l'exploitation de la carrière Pierre de Taille du Midi, pour laquelle l'autorisation d'exploiter arrivait à échéance le 30 juin dernier, une réunion publique, annoncée par voie de presse, destinée à la concertation entre le public et l'entreprise et qui aurait permis au public de s'informer et de se prononcer sur le projet en amont de l'enquête

publique ? Le cas échéant, le Collectif d'association pour la défense du bois des Lens n'en a pas été informé.

## **A-2 : Autorisation de défrichement**

**Observation n°1 et 7 : Mme Marsteau Christine** de Montignargues

Pourquoi l'autorisation de défrichement n'est elle pas dans le dossier de l'enquête publique ? L'administration instruit une demande d'autorisation d'exploiter une carrière dont le dossier est incomplet : l'autorisation de défrichement n'est pas jointe.

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

### **Le demandeur ne possède pas d'autorisation de défrichement**

Le 26 février 2014, la DREAL a refusé d'accorder l'autorisation de défrichement, en précisant que cette autorisation serait soumise à une étude d'impact.

A la consultation du dossier, nous faisons le constat qu'il **n'existe pas, au moment de la mise à l'enquête publique, d'autorisation de défrichement.**

Cette lacune administrative ne devrait-elle pas à elle seule conduire l'Etat, par la voix du préfet, à refuser le permis pour le projet en objet ?

Cette même lacune a en effet conduit le préfet du Gard, le 25 novembre dernier, à refuser les permis de construire pour 6 éoliennes sur les communes de Crespian, Combas et Montmirat, également dans le bois des Lens. **(voir doc. Annexe 1).**

## **A-3 : Carrière Pierre de Taille du Midi, un « Site géologique et archéologique exceptionnel »**

**Observation n°1 : Mme Marsteau Christine** de Montignargues note :

«Ce site exceptionnel du point de vue géologique et archéologique ....ne doit pas recevoir de déchets ».

**Observation n°2 : M Yves Vandenhelsken** de Montignargues :

Pourquoi autoriser l'installation d'une unité de concassage de matériaux de construction sur un site naturel exceptionnel, celui du Bois des Lens ?

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud** Mas de Bérin à Fons :

- Dans le dossier, il est écrit : Page 88 «Cette activité, permettra d'une part de répondre à un besoin local des professionnels du BTP du secteur alésien, en déficit d'installations de prise en charge de ces déchets. »  
M Berthoud remarque « **qu'il y a des carrières plus proches d'Alès. L'idée de servir de poubelle n'est pas vraiment acceptable** ».
- Dans le dossier, il est écrit : Page 92 : « ...concassage et criblage limité ».  
**A combien ? Huit ou deux semaines par an ?**

Page 102 « ...une campagne de deux semaines ». Page 132 : « ...2 semaines par an environ ».

**Il est fait mention plus haut de QUATRE campagnes de 2 semaines.**

- Dans le dossier, il est écrit : Page 159 : « A noter qu'un des constats faits par l'ADEME suite à son enquête sur les déchets BTP est que la zone de Quissac ... en accord avec les préconisations de l'ADEME ».  
Il est donc question d'abord du secteur d'Alès, puis celui de Quissac ... et ensuite ?

### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine** de Montignargues.

Mme Marsteau donne un avis défavorable à l'activité d'une installation de recyclage et d'une station de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés, activité qui défigurerait un haut lieu de l'archéologie et du patrimoine géologique qu'est le gisement renommé et unique de pierre de LENS.

« Il serait également anormal d'utiliser une fraction de matériaux recyclés de provenance et de composition inconnue, en mélange avec les stériles d'exploitation pour le réaménagement du site. »

La pierre de Lens est un matériau exceptionnel, de luxe adapté à la sculpture en relief, à l'égal du marbre de Carrare, dont les qualités ont permis un usage architectural passé et contemporain, ainsi que l'indique le pétitionnaire » :

\* Lettre de demande de la SARL PTM du 01/04/2014, page I « au droit du gisement de la célèbre pierre de taille de Lens »

\*Demande administrative d'autorisation d'exploiter, page 5 « dans un souci de pérenniser son activité d'extraction de pierre de taille du bois de Lens, matériau reconnu depuis l'Antiquité Y), page 13 « en tant que matériau d'une pureté remarquable et d'une blancheur éclatante »,

\*Résumé non technique page 2 « La pierre de Lens [ ] Cette pierre a notamment été utilisée pour la décoration de la maison carré à Nîmes », page 9 « La pierre de Lens est recherchée depuis l'Antiquité II s'agit de maintenir l'activité d'une des deux dernières carrières de pierre de taille de Lens » ;

\* Etude d'impact ATDx, page 20 « II est connu sous le nom de « pierre de Lens » et a été utilisé comme pierre statuaire et pour l'embellissement de nombreux édifices Y), page 62 « Aujourd'hui, l'activité extractive est toujours présente, du fait de [a qualité de ce matériau ; Le tourisme culturel : les carrières romaines peuvent être des buts de promenade ; La Communauté de communes de Leins-Gardonnenque a lancé en 2006 un projet afin de mettre en place des itinéraires de déplacements et des moyens de valoriser le patrimoine local et les espaces naturels. ».

Ce site d'extraction, par sa taille réduite, contribue à valoriser la pierre de Lens sans épuiser le gisement. Les méthodes d'extraction des blocs (voir la Demande administrative, page 17 « le sciage des matériaux de la carrière s'effectue à l'aide d'une haveuse (sciage du calcaire à l'aide d'une lame) ou d'un fil diamanté introduit dans deux trous forés) perpétuent le savoir faire des carrières de l'Antiquité à nos jours.

Les recherches archéologiques, menées par Jean-Claude Bessac (Cf annexe bibliographique) et publiées dans des revues internationales, montrent l'intérêt du gisement de pierre de Lens en tant que matériau et patrimoine scientifique et culturel. Cinq grands systèmes d'exploitation, leurs techniques, leur outillage, leur productivité et la spécialisation des équipes d'ouvriers montrent l'évolution des techniques d'extraction de la pierre de taille et de l'organisation socio-économique de cette activité au cours de l'histoire.

L'état initial archéologique, en se limitant à la liste des sites archéologiques connus (Etude d'impact ATDx pages 64 et 65), s'avère succinct. Le site PTM/Rocamat/Omya est situé sur un ensemble de plusieurs carrières antiques dont l'exploitation récente (famille Hérald Nègre et sociétés actuelles) a fait disparaître irrémédiablement les Anciennes carrières de Fons et une grande partie des excavations anciennes d'Hérald Nègre (Pj : Bessac J.C., Carrières antiques du Bois des Lens, pages 168-170).

Bien que le site ne soit pas classé, du fait de son activité, il n'en demeure pas moins que le carreau de la carrière, avec ses blocs et ses stériles naturels, est un haut lieu de l'archéologie, comme la proche carrière romaine de Mathieu inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Personne n'oserait installer une station de transit et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus de déblais de chantiers modernes sur le carreau de la carrière de Mathieu

\*L'Etude d'impact ATDX indique page 88 « Cette activité, permettra d'une part de répondre à un besoin local des professionnels du BTP du secteur alésien, en déficit d'installations de prise en charge de ces déchets. D'autre part, les matériaux recyclés [I] permettront d'économiser le gisement naturel ».

Le gisement de pierre de Lens est exclusivement réservé à un usage noble comme la pierre de taille, qui peut être réemployée sans recyclage : c'est une erreur d'indiquer que le recyclage permettrait d'économiser ce gisement puisqu'il n'a pas vocation à être utilisé en tout venant.

« La valeur patrimoniale du gisement de pierre de Lens, sa réputation internationale, n'autorisent pas d'y installer une station de recyclage et de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés. Pour concasser les stériles naturels issus de l'extraction des blocs, la Société Lauriol peut continuer à faire appel à la station de concassage et criblage d'Omya. »

« Cependant, le développement d'une activité de recyclage autour d'Alès est à encourager, pour éviter les dépôts non encadrés comme ceux pratiqués depuis 2008 sur six hectares dans les garrigues de Montignargues. Ceci nécessite de trouver un site adapté à proximité du bassin d'approvisionnement et des voies de circulation (axe 2x2 voies). »

« La société Lauriol détient deux autres carrières et deux autres sites d'entreprises plus proches des lieux urbanisés d'approvisionnement et de réutilisation. Des carreaux de carrières ordinaires et des délaissés de voirie sont disponibles à proximité de la DI 06. D'autres entreprises développent l'activité de recyclage dans le même bassin d'approvisionnement : Eurovia Méditerranée (carrière du Serre des Avaous à Nîmes), Lautier-Roqueblave-Lafarge (carrières de Dions et la Calmette). »

**Mme Marsteau** joint aussi une note « **Projet de Territoire : Leins Gardonnenque, Territoire de Liens** »

Ce document de la Communauté de Communes insiste sur la **nécessité de développer la vocation touristique de la Communauté** : « ... Le territoire recèle également un patrimoine géologique exceptionnel avec les carrières antiques du Bois de Lens et une faune fossile d'intérêt mondial pour l'histoire des mammifères sur la Terre. Parce que ces sites uniques ne doivent pas être détruits ... »

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

#### **Le bois des Lens est un espace naturel**

Le bois des Lens, que notre collectif défend depuis plusieurs années, est à notre connaissance un espace naturel classé dans son ensemble comme Espace Naturel Sensible - ENS n°92 pour la partie sud et ENS n°86 pour la partie nord - et comme ZNIEFF de type 2. Le rôle écologique de ce massif a été mis en évidence par les services de l'Etat et des

chercheurs institutionnels ont mené depuis 2008 des études démontrant clairement que le bois des Lens constitue une entité géographique unique, vulnérable et de valeur patrimoniale confirmée par le SCOT Sud du Gard.

Son importante valeur écologique a été mise en avant dans le cadre de la Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées qui définit l'ensemble du bois comme territoire à enjeux. De plus, sur proposition d'écologues et scientifiques du CNRS de Montpellier, le territoire est inclus dans le dispositif de Trame Verte et Bleue où il est défini comme zone prioritaire de continuité écologique par la DREAL et la Région Languedoc-Roussillon : le bois des Lens constitue en effet le seul espace naturel, d'un seul tenant, qui relie les deux vallées fluviales du Gardon et du Vidourle. Il est également inclus dans le périmètre d'étude pour la faisabilité du Parc Naturel Régional des Garrigues de l'Uzège, sauf sa partie sud, laquelle figure toutefois comme zone d'ajustement possible du périmètre du PNR projeté.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous considérons qu'**aucun projet de type industriel n'a sa place dans le bois des Lens.**

#### **Proximité de sites archéologiques**

La carte en p. 66 montre la proximité de la carrière avec quatre sites archéologiques de l'époque gallo-romaine, un site de l'époque médiévale et un site de l'époque moderne. La carrière du Visseau du Corbeau en particulier possède un intérêt remarquable, tout comme la Cabane du Solitaire qui se trouve en contre-bas ; même si ces vestiges ne sont aujourd'hui pas inscrits au registre des monuments historique, ils méritent une réelle protection, tout comme la carrière de Mathieu qui se trouve au nord du projet.

#### **Observation n°12 : M Yves Vandenhelsken résidant à Montignargues :**

-« Résidant à Montignargues, je suis très attaché au bois des Lens que je fréquente régulièrement à pied ou en vélo et en tant que membre du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, je tiens à émettre un avis concernant cette enquête publique.

-Le bois des Lens est un massif emblématique, il est encore un espace naturel préservé, à l'écart des centres urbains. Riche de quelques sites remarquables dont des carrières romaines et des sites archéologiques, il se caractérise aussi par une grande diversité des milieux. Il est classé en ZNIEFF I I et I pour ce qui concerne une partie de ma commune, il est aussi reconnu Espace Naturel Sensible.

C'est un territoire actuellement menacé par divers projets industriels. »

#### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

« A la lecture du dossier, nous trouvons que le traitement de déchets issus du bâtiment n'a pas sa place dans le bois des Lens, qui est un espace naturel. »

#### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

Le Bois des Lens est notre poumon vert, notre réservoir d'eau potable, notre jardin sauvage, notre lieu de promenades favori, notre lieu de recherche de champignons et autres plantes sauvages non polluées pour l'instant, notre lieu de préhistoire, la mémoire de nos ancêtres et encore bien d'autres choses. Dans les villages autour de ce massif boisé, les habitants considèrent les Lens comme un lieu sacré, unique, qu'il faut absolument préserver de toute atteinte. Malheureusement, les 3 carrières existantes sont déjà des plaies béantes dans le paysage...

« Le patrimoine est l'héritage du passé, dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir » ( extrait de la Convention de 1972, Patrimoine

Mondial de l'Unesco).

Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens :

- Etre un exemple éminemment représentatif des grands stades de l'Histoire de la Terre : Mr Saturnin Garimond, a fait de très belles découvertes dans les domaines de la Préhistoire, de l'archéologie, de la paléontologie dans ce massif boisé(plaquette du « Musée des Collections de Saturnin Garimond », situé à Fons).

### **Observation n° 18 : Mme Irène Birchler résidant à Montagnac**

C'est en tant qu'habitante d'une commune voisine de Moulézan et de Fons-outre-Gardon, d'une part, et en qualité d'organisatrice/accompagnatrice de randonnées pédestres pour une association locale de défense des traditions et du patrimoine local (association Lou Clu d'Aigremont), d'autre part, que je souhaite vous faire part aujourd'hui de mon profond désaccord avec la demande précitée faisant l'objet de cette enquête publique.

- Désaccord de principe avec des projets industriels en milieu naturel -

« Le récent rapport Planète vivante du WWF fait état de la disparition en 40 ans seulement de plus de la moitié des animaux sauvages dans le monde causée par l'action humaine. Ce constat effrayant parle de lui-même et devrait suffire pour contraindre les municipalités à engager des mesures efficaces et à les appliquer rigoureusement en vue de préserver les espaces naturels à l'échelon communal et communautaire. Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, ... »

-Désaccord avec l'idée d'une activité industrielle supplémentaire dans le bois des Lens-

Le bois des Lens est une entité géographique unique, un espace naturel sensible qui joue un rôle important de couloir écologique dans la future Trame verte et bleue. Le numéro 12 (juillet 2014) du Journal de la communauté de communes Leins-Gardonnienne, dont monsieur le maire de Moulézan est nouvellement vice-président, a été dédié au bois des Lens. Les idées émises dans les articles inspirent la confiance et donnent espoir, notamment lorsque l'on lit que « les activités à venir devront composer entre les fonctions d'une forêt naturelle et les besoins de la société : protection des sols et des sources, production d'énergie, réservoir de biodiversité, stockage de carbone, poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants. » Certes, je comprends que nos communes doivent faire face à de fortes pressions économiques, mais ce n'est pas en sacrifiant par ci et par là des morceaux du massif boisé que nous allons gagner quoi que ce soit à long terme. Le projet d'extension et d'exploitation pour une durée de 30 ans comme présenté ici, obligation de défrichage et augmentation du trafic routier lié y comprises, en est un exemple type.

En effet, comment peut-on nous faire croire que le bois des Lens est notre poumon vert en voulant y implanter un site de traitement et de stockage de déchets inertes issus du BTP, par exemple ?

Une raison supplémentaire pour désapprouver le projet consiste en le zonage de l'espace naturel, avec de nouveaux espaces ceinturés par des clôtures et interdits aux usagers du bois. Le défrichage est un autre facteur qui empêche les sorties de type découverte de la nature. En effet, je n'ai encore jamais eu un groupe de personnes intéressées à observer la nature à proximité d'un site de type industriel qui génère du bruit, produit de la poussière et fait circuler des camions. Or, la partie du bois des Lens entre Fons — Montagnac — Moulézan représente un fort potentiel naturaliste, géologique et historique à faire découvrir aux personnes intéressées. Il serait donc temps, à mon avis, de cesser les activités des carrières et procéder progressivement à la réhabilitation des parties des sites déjà exploitées plutôt qu'à vouloir pérenniser l'activité d'extraction et ajouter une installation de traitement en plus.

En d'autres termes, réalisons les objectifs de la communauté de communes : offrir aux habitants un réservoir de biodiversité, un lieu de stockage de carbone et un poumon vert

[gour la santé et les loisirs des habitants.](#)

#### **A- 4 : Le Dossier d'enquête :**

##### **A-4-1 Des erreurs, des données floues.**

#### **Observation n° 6 : M Georges Berthoud Mas de Bérin à Fons :**

- Page 22 : « ...seule habitation, le Mas d'Espanet ».

**Faux : deux habitations permanentes, et une temporaire au Mas de Bérin.**

- Page 65 et 67 : « ...au Mas de Bérin quatre mazets ».

**Faux, deux habitations permanentes, une temporaire, et un mazet non habité.**

- Page 102 : « ...une campagne de 2 semaines ».

**Il est fait mention plus haut de QUATRE campagnes de 2 semaines.**

- Page 113 : « ...il n'y aura une augmentation de la consommation en carburant par rapport à la situation actuelle car, suite aux années de crise actuelle, l'entreprise espère développer l'activité du site ».

**Que signifie cette phrase ?**

#### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

-« D 'autre part, les matériaux recyclés [I permettront d'économiser le gisement naturel ».

**Le gisement de pierre de Lens est exclusivement réservé à un usage noble comme la pierre de taille, qui peut être réemployée sans recyclage ; c'est une erreur d'indiquer que le recyclage permettrait d'économiser ce gisement puisqu'il n'a pas vocation à être utilisé en tout venant.**

- De plus, comme indiqué à la page 112 de l'Etude d'impact ATDx, en référence à la Révision 2010 du Schéma des Carrières du Var « augmenter de 10 km la distance entre les centres de production et les centres de consommation de granulats .

- conduit à une surconsommation de carburant de 5400 Van, soit une augmentation de 4<sup>0</sup>/6 de la consommation des poids lourds dans la région,
- se traduit par les augmentations suivantes en matière de pollution de l'atmosphère »

**Ceci s'applique précisément à l'efficience du choix du site pour installer une station de recyclage et de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés pour les professionnels du BTP du secteur alésien par la société Lauriol. Le massif naturel et forestier des Lens est situé à l'écart de l'urbanisation, comme indiqué dans le dossier : 15 km de Nîmes, 20 km d'Alès. **Il n'est en aucune façon « bien placé pour limiter les émissions polluantes dues au transport des matériaux finis »** (Etude d'impact ATDx page 12).**

-L'étude d'impact est déficiente sur l'activité de recyclage, puisque le contexte du projet (Réf. Etude d'impact ATDx page 10) ne la mentionne pas, puisque le périmètre d'étude (Réf Etude d'impact ATDx page 13-14 et Annexe 10, volet naturel de l'étude d'impact par Ecomed, cartes 1, 2 et 5) a omis le couloir de circulation dans la vallée du Teulon de part et d'autre de la voie communale n° 7 des Plaines et du chemin rural des Carrières de Lens Industrie sur la commune de Fons entre la D907 et l'entrée de la carrière.

#### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

**Je constate que notre mazet n'est pas mentionné sur la liste des « habitations, bâtis ou**

installations du secteur du projet » p. 67 de l'EI. Cet oubli est surprenant car notre mazet figure par ailleurs sur la carte de la page 68 de l'Etude d'impact pour la demande de défrichement.

#### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

-Le dossier, malgré son importance « physique », n'est pas précis, sur pas mal de points. Le dossier environnemental traitant de la flore et de la faune, semble correct, mais on se rend compte ensuite que les temps d'observation ont été très courts et pas très judicieux quant aux saisons.

-**Concernant l'étude d'impact**, ce dossier présente des **contre-vérités** manifestes, des **incohérences** : on nous annonce 8 tirs de mine maximum /an, un peu plus loin, il est question de 10/ an maximum ; idem pour la profondeur du fond de carrière : 76 m et plus loin 70 m au-dessus des hautes-eaux. Il est vrai qu'on n'est plus à quelques mètres près...

-Ce dossier est construit de façon très habile. Il y est question, pour la 1<sup>o</sup> fois, d'accueil de déchets inertes du BTP que subrepticement, quelques mots glissés dans une phrase, comme par hasard, comme si cette activité annexe était sans aucune importance et sans conséquences. Les mots sont bien choisis, minimisant beaucoup :

-P 11, étude d'impact :

**Un chargeur** sera également présent en permanence sur le site afin d'assurer la gestion des stocks de matériaux en attente de traitement (matériaux stériles à valoriser et **inertes pierreux à recycler**) et sortants (granulats naturels et **recyclés**).

**En effet**, Pierre de Taille du Midi souhaite également pouvoir développer une nouvelle activité d'accueil et de recyclage de pierres et terres inertes afin de répondre aux besoins de gestion de ces matériaux, et d'économiser la ressource en matériaux naturels du secteur. Ces matériaux ne proviendraient que des chantiers gérés par l'entreprise de Travaux Publics de M. LAURIOL, LAURIOL FRERES, et ne concernera que de faibles quantités (entre 2 500 et 5 000 tonnes par an).

#### **-Quelques autres contre-vérités :**

-Les 2 mazets au mas de Bérin ne sont pas « non-habités ».

-« Il n'a pas été observé, lors des sorties sur le terrain, de décharges sauvages à proximité de l'emprise du projet. »

**Inexact** : Les élargissements de route dans les virages sont constitués essentiellement de décharges sauvages.

-Dans les annexes, on peut lire p 85 : « Le projet ici à l'étude ne crée cependant pas de nouvelle activité. »

**Peut-être était-ce avant d'inclure l'activité recyclage des déchets du BTP !**

-« L'antenne du pic Mounier, à 820 m au nord environ, avec une tour de guet pour la prévention des feux de forêt ... » :

**La tour de guet n'est plus en activité.**

#### **-Concernant la maîtrise foncière :**

Il n'est question de durée nulle part sur l'attestation (même pas sur l'honneur !) de Mr Lauriol. Je n'ai vu aucun formulaire du propriétaire de la parcelle, attestant qu'il louait cette parcelle à Mr Lauriol, et pour une durée définie.

#### **-4.3.3 Impact sur la consommation énergétique :**

L'énergie nécessaire au fonctionnement du projet se retrouve sous la forme de carburant (gazole non routier),



pour le fonctionnement des différents engins de chantier, du groupe électrogène de la haveuse et du fil diamanté, et du groupe mobile de traitement.

Il n'y aura une augmentation de la consommation en carburant par rapport à la situation actuelle car, suite aux années de crise actuelle, l'entreprise espère développer l'activité du site.

Que signifie cette phrase ?

#### **A- 4-2 : Des Enjeux « mal évalués ».**

##### **Observation n° 6 : M Georges Berthoud Mas de Bérin à Fons :**

-page 86 : à propos du nombre d'habitations et d'habitants / « ...enjeu faible ».

Il y a trois habitations à un km, n'y en aurait-il qu'une et un seul habitant qu'on ne pourrait dire que « l'enjeu est faible ! »

-page 121 (et d'autres) : Dire que les habitations sont rares est effectivement exact...et alors ? Encore une fois, une seule habitation et une seule personne mériteraient d'être prises en considération !

-pages 130 et suivantes :

Toutes les considérations du style « risque faible par rapport aux voisins, pollution faible par rapport à celle de la D 907 ou de la RN 106 » sont inutiles et non pertinentes.

##### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

###### **- Etude d'impact naturaliste : une pression d'étude insuffisante, des inventaires incomplets**

\* La zone de l'étude est très limitée. Les dates de passages réalisés par les écologues pour l'étude des différents groupes, indiquées en p. 36 de l'étude d'impact, sont nettement insuffisantes et ne permettent pas d'évaluer le réel potentiel de la zone, en particulier en ce qui concerne le volet ornithologique qui n'a été exploré que durant un seul jour mais pas en soirée, excluant les observations d'éventuels rapaces nocturnes. Un seul passage a eu lieu en août, aucun passage entre la mi-août et le 19 mars : cette étude s'est donc déroulée sur 4 mois seulement (mars, mai, juin et juillet) ce qui dénote son manque de sérieux.

L'étude ne fait pas mention des hirondelles de rocher qui nichent dans la carrière de Bone, donc à proximité du site, et qui utilisent sans doute le site étudié comme zone de chasse.

\*L'étude de la flore, qui n'est intervenue ni en avril ni en mai, exclut de fait l'observation de bon nombre d'espèces printanières.

\*Il en va de même pour les insectes qui n'ont été observés que durant une journée en deux fois, en mai et juin, ce qui exclut l'observation de bon nombre d'espèces estivales et automnales. L'étude des insectes nocturnes est inexistante.

\*Plusieurs espèces de mammifères, non mentionnées, sont potentiellement présentes sur le site, comme le Lièvre d'Europe, observé fortuitement à la tombée de la nuit, le 30 novembre 2014, au début de la piste d'accès au site, les sangliers présents sur l'ensemble du massif, et peut-être les chevreuils.

\*Le volet entomologique est quasi-inexistant, ce qui rend peu crédible l'ensemble de l'étude naturaliste présentée par Ecomed. Il paraît impossible pour un naturaliste de ne pas voir plus de 20 espèces sur un tel site, même en une seule journée. L'auteur de l'étude ne cite que deux espèces d'orthoptères, un seul coléoptère, aucun diptère ; il ne relève pas, et pour cause puisque aucune observation estivale n'a eu lieu, la présence de cigales, ni d'aucun autre hémiptère, forcément présents sur la zone.

La présence d'autres insectes protégés que *Muschampia proto* est probable sur la zone. Par exemple, la Proserpine – *Zerynthia rumina* – est potentielle sur le site ou le long des accès. Encore faut-il venir dans les moments où ce papillon est observable.

\*D'autres espèces d'insectes (non protégés mais qui auraient pu venir enrichir cette étude, et rendre compte de l'état réel de la biodiversité sur le site) et notamment de papillons très visibles et facilement identifiables même pour un entomologiste débutant, auraient pu être mentionnées tels le Jason, le Machaon, ou le Flambé, pour ne citer que les plus connus.

### **-Les impacts visuels**

La vue « depuis le haut du pic de Mounier en direction du projet », en p. 57 de l'EI, n'est pas réaliste.



*Vue sur carrières depuis Mounier version dossier EI*

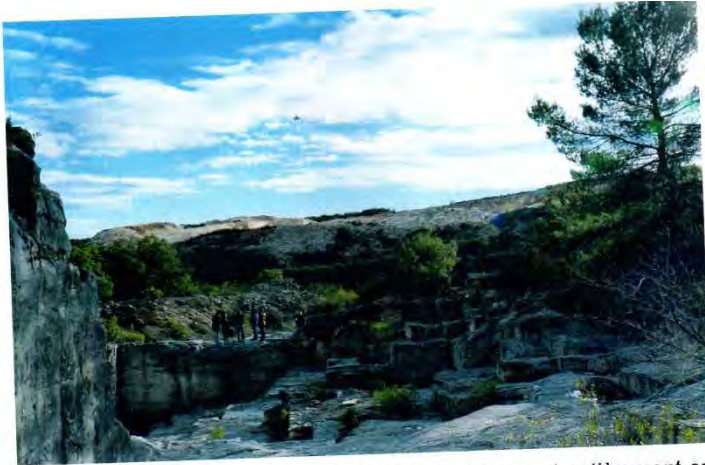
Un cliché, issu de notre banque iconographique, datant du 30 août 2010, (l'impact visuel a encore augmenté depuis cette date) nous montre cette vue depuis le sommet de Mounier :



*Vue sur carrière depuis Mounier version collectif des Lens*

Comme le dit justement le demandeur au chapitre 3.3.3 de l'étude d'impact, il est difficile de séparer l'impact visuel de la carrière Pierre de Taille du Midi de celui des deux autres carrières présentes dans le secteur. Mais il ne faut pas se voiler la face : les carrières de Moulézan ont un impact visuel important depuis Mounier, qui n'a rien à voir avec ce que montre le cliché inclus dans le dossier, même si la carrière du demandeur n'est pas celle qui produira l'impact le plus fort. Sauf erreur, la carrière qui figure ici au premier plan est celle de Rocamat.

Une autre vue datant du 25 janvier 2014, prise depuis la carrière de Mathieu - inscrite aux registres des Monuments historiques - est elle-aussi parlante :



Depuis la carrière de Mathieu, l'horizon est maintenant entièrement constitué de déblais de carrières.

*Vision des carrières depuis la carrière antique*

### **- Les risques réels liés à la circulation ne sont pas évoqués dans le dossier**

L'étude des risques liés à la circulation des camions véhiculant les produits de la carrière en objet est totalement absente dans l'Etude de Dangers. Pourtant ces risques sont réels : ils sont mentionnés par le BRGM dans le « Schéma des carrières du département du Gard » datant de février 2000 ( voir annexe 4 ). Une collision entre des camions charriant plusieurs dizaines de tonnes de granulats pourrait occasionner, sur le parcours au cœur de la garrigue et non loin du Teulon, **un incendie ou une pollution potentiellement étendus**. L'étude d'impact, pas plus que l'étude de dangers, n'en font état.

En cas d'accident de ce type, les hydrocarbures contenus dans les réservoirs des véhicules accidentés peuvent se déverser dans le Teulon, occasionnant **une pollution des eaux de surface et potentiellement des eaux souterraines car le terrain est karstique**.

Le chapitre 4.1.3 page 91, ne mentionne d'aucune manière des risques de pollution sur le trajet reliant la carrière à la RD907.

### **Observation n°12 : M Yves Vandenhelsken résidant à Montignargues :**

-La particularité de ces carrières est qu'elles se situent sur la commune de Moulézan, mais ses habitants se trouvent à l'abri de toute nuisance industrielle. L'accès aux carrières se situe sur une autre commune, Fons outre gardon, à partir de la RD 907. Le site d'exploitation des trois carrières voisines, Rocamat, Ornya et Pierre de Taille du Midi, est à la limite de cette même commune. Le village de Moulézan est à près de trois kilomètres niché en contrebas sur le versant nord-ouest sans accès routier au site, quand Le village de Fons est à moins de deux kilomètres sur le versant sud-est, et a vue sur le site et subit la ronde des camions qui circulent sur son territoire.

### **L'étude du cabinet ATDX de Nîmes, minimise l'impact de la circulation sur le bois des Lens.**

-Dernier point concernant cette route, elle constitue un axe de pénétration important dans le bois des Lens, et donc un risque pour ce massif pour lequel l'aléa incendie est de modéré à très élevé en période sèche et venteuse en été. Cet axe est aussi un lieu de dépôt sauvage de déchets de matériaux pas toujours très naturels, donc soumis à l'aléa pollution.

### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

-Du fait de la proximité de notre propriété avec la route, nous subissons des désagréments tels que nous sommes obligés de renoncer à fréquenter notre propriété durant les heures d'ouverture de la carrière, à cause du bruit incessant des camions, mais aussi par crainte d'utiliser cette route et d'y croiser des camions roulant à vive allure sur cette partie plate. Nous redoutons surtout de voir l'un deux quitter la chaussée et tomber en contrebas sur notre mazel.

-Nous avons accueilli à notre mazel, le 26 septembre 2014 en matinée, une équipe de chercheurs du CNRS et de responsables de la DREAL, lesquels venaient faire des observations sur le terrain, afin de valider les zones de continuité écologiques figurant désormais dans le dispositif national de la trame verte et bleue. Ensemble nous avons constaté l'intensité du trafic et les risques réels dus à une **circulation totalement inadaptée à cette route située au sein d'un espace naturel**. Durant la demi-heure que nous avons passé à cet endroit ce matin-là, nous avons assisté à deux rencontres de camions se retrouvant « nez-à-nez » dans le virage sans aucune visibilité situé au point - Lambert II étendu - X748067.99 / Y1881185.16 + ou - 20 mètres, juste avant l'embranchement de la route menant au mas de Brun, soit à une trentaine de mètres à peine de notre mazel. Les deux fois, nous avons assisté à la manœuvre de recul d'un des camions.

**L'étude des risques liés à la circulation de camions sur cette voie qui semble-t-il est communale (donc publique ?) est totalement absente dans l'étude de risques. Pourtant ce risque est avéré et nos craintes, vous en conviendrez, parfaitement justifiées.**

### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

-L'argument selon lequel les camions ne viendraient pas à vide à la carrière n'est pas recevable, car un camion peut arriver chargé de déchets mais ne pas avoir besoin dans l'immédiat de repartir avec des granulats ou autres matériaux.

- Le double-frêt est parfait sur le papier, mais pas toujours réalisable.

-Cette réception de déchets BTP augmenterait très sensiblement le trafic routier, qui est déjà très important, autant sur la route qui va jusqu'à Mounier, que sur la RD 907.

- P 112 : Par ailleurs, il a été vu dans l'état initial que la piste d'accès à la carrière est correctement dimensionnée pour le passage régulier de poids-lourds et que le carrefour avec la RD 907 est bien aménagé et bien sécurisé, avec une visibilité suffisante (cf. paragraphe 3.5.3).

Tout ceci est inexact. Dans le dossier présenté, les moyens d'accès sont très largement sur-estimés...

-« L'antenne du pic Mounier, à 820 m au nord environ, avec une tour de guet pour la prévention des feux de forêt ... » : la tour de guet n'est plus en activité.

### **- Concernant le recyclage des déchets du BTP :**

L'ADEME a publié en 2010 un document de synthèse sur la situation des déchets du BTP du Gard et les préconisations associées.

Un tiers de la production française de déchets, soit 250 millions de tonnes par an, provient des chantiers du bâtiment et de travaux publics. Il s'agit d'une filière très importante pour lesquels des solutions de gestion et de valorisation doivent être trouvées.

Dans le Gard, le gisement total des déchets du BTP est estimé à 2,8 millions de tonnes tonnes/an, soit environ 4 tonnes/hab/an. L'essentiel de ce gisement est constitué de déchets inertes : 2,6 millions de tonnes, soit 94%. Il existe donc un véritable enjeu concernant la gestion de ces déchets inertes dans

le Gard.

Les installations susceptibles de prendre en charge les déchets inertes du BTP dans le Gard sont :

- Les installations de stockage des déchets inertes, dont la moitié est sous maîtrise d'ouvrage publique (36%)
- Les plates-formes de recyclage (40%)
- Le remblaiement des carrières (20%)

Un des constats fait par l'ADEME suite à son enquête sur les déchets du BTP est que la zone de Quissac, en particulier, est une zone mal desservie concernant la prise en charge de ces déchets : « dans ces secteurs, l'ouverture de plates-formes spécialisées dans l'accueil du BTP avec une capacité de stockage d'inertes doit constituer une priorité des politiques publiques, tant au niveau des services de l'Etat, du Conseil Général ou de l'ADEME, qu'à celui plus local des collectivités, notamment au titre de leur compétence en matière d'urbanisme ».

**A défaut de proposer une grande capacité de stockage, l'accueil de certains matériaux à recycler constituera néanmoins un exutoire pour ces matériaux.**

*Cela permettra également, conformément aux orientations préconisées par l'ADEME, de développer la production de granulats de recyclage. Les entreprises des travaux publics proches pourront alors proposer systématiquement des éco-variantes avec des matériaux de recyclage.*

**Il est très clair que la prise en charge de ces matériaux « inertes » du BTP, afin d'être recyclés dans cette carrière, est une aubaine : p 88 : « Cette activité permettra d'une part de répondre à un besoin local des professionnels du BTP du secteur alésien, en déficit d'installations de prise en charge de ces déchets. »**

**Si ces déchets faisaient une quarantaine de kms pour arriver jusqu'à la carrière, et en faisaient peut-être autant sinon plus pour repartir ailleurs : est-ce du local ?**

**Cette façon très peu écologique de faire voyager les déchets du BTP est-elle dans les préconisations de l'ADEME ?**

### **-3.2.1.3 ENS (Espace Naturel Sensible)**

#### **La partie sud du Bois de Lens**

Elle fait partie de l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard. Cette zone a une superficie de 6951,89 ha. La garrigue boisée et sèche est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes d'oiseaux caractéristiques et souvent protégées comme le Pipit rousseline, la Chouette effraie, le Hibou petit duc l'Engoulevent d'Europe et le Bruant ortolan. Le couvert forestier important permet à la faune d'y trouver refuge et nourriture. Ce site accueille aussi la genette, mammifère protégé et menacé en France. La flore comprend une espèce rare dans la région le Dictame blanc.

Le Bois de Lens abrite également le gisement de fossiles de la cuvette de Robiac, dans lequel ont été recensés 46 espèces dont des mammifères de l'Eocène supérieur. Il s'agit également d'un repère stratigraphique.

- Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens et notamment : « Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique : des études assez sommaires ont été réalisées par des associations ayant peu de moyens, et ces études sont prometteuses dans ces domaines-là ».

## **A -4-3 : Les Risques EAU/AIR/POLLUTION**

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud Mas de Bérin à Fons :**

-page 90 : « ...1500m3 d'eau »

Qui contrôle ?

Quelle sera la profondeur du forage ?

-Page 92 : « ...rejet de CO2 inférieur à celui de la D 907 »  
Curieuse comparaison ! Etre « moins pire » que le « plus pire » il n'y a pas de quoi pavoiser !

-page 111 : Le tableau du trafic paraît peu crédible.  
Quel intérêt à évaluer le trafic de la carrière en pourcentage de celui de la N 106 ou de la D 907 ? (cf remarque précédente)

-page 143 : « ...les deux autres carrières sont alimentées en eau...aquifère sous-jacent »  
Cela ne pourrait-il pas leur donner envie de réaliser elles-aussi des forages ?

### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

**L'activité de recyclage peut-être développée dans le bassin d'approvisionnement et de réutilisation de la région d'Alès, à proximité des clients et de la 2x2 voies, pour des raisons de trafic, surconsommation de carburant, émissions polluantes**

De plus, comme indiqué à la page 112 de l'Etude d'impact ATDx, en référence à la Révision 2010 du Schéma des Carrières du Var « augmenter de 10 km la distance entre les centres de production et les centres de consommation de granulats.

- conduit à une surconsommation de carburant de 5400 Van, soit une augmentation de 4<sup>0</sup>/6 de la consommation des poids lourds dans la région,
- se traduit par les augmentations suivantes en matière de pollution de l'atmosphère ( »

Ceci s'applique précisément à l'efficacité du choix du site pour installer une station de recyclage et de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés pour les professionnels du BTP du secteur alésien par la société Lauriol.

Le massif naturel et forestier des Lens est situé à l'écart de l'urbanisation, comme indiqué dans le dossier : 15 km de Nîmes, 20 km d'Alès. Il n'est en aucune façon « bien placé pour limiter les émissions polluantes dues au transport des matériaux finis » (Etude d'impact ATDx page 12).

### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue » portée par M Bessac et Diaz**

« L'étude hydrogéologique démontre que le site est placé sur le périmètre de protection de forages collectifs d'eau potable de plusieurs villages voisins du pourtour du Bois des Lens dont Saint-Géniès, Saint Bauzély, Montpezat, Montmirat, etc., totalisant plusieurs milliers d'habitants.

-Qu'advient-il de l'eau d'arrosage destinée à limiter les poussières des machines (p. 13, n° 2.6) dans ce milieu karstique très fissuré (des traçages ont clairement démontré les relations rapides entre ce karst et les forages d'eau potable (cf. Fabre 1980, p. 148-154 & 334 ; voir aussi le présent rapport de l'hydrogéologue, p. 20-27, n° 3.14 à 3.1.10) ?

-Les eaux de ruissellement qui lessiveront les poussières produites par le concassage et risquent fort de rejoindre rapidement la nappe phréatique (une importante et profonde fissure est visible en limite aval du terrain destiné à la carrière).

-Comment est-il possible d'écrire (p. 22) « que tout déversement de substance polluante en amont des pertes dans les zones d'alimentation des captages donneront lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux » ?

- En dehors de cette hypothèse, pourtant sérieusement envisagée, rien n'est dit comment sera résolue une éventuelle pollution de la nappe ?
- Et on comprend pourquoi ce silence : il n'existe pas actuellement de solution pour supprimer des dépôts de polluants gras qui se seraient collés aux parois des cavités souterraines impénétrables où circule l'eau.
- Peut-on courir un risque de pollution sur ces karsts qui constituent nos seules réserves d'eaux souterraines réellement potables encore garanties sans pollution chimique alors que nos lois nationales et directives européennes (DCE 2000/60/CE, 2006/118/CE et 32006LI 18) recommandent de renforcer leur protection ?
- Pourquoi le principe de précaution ne serait-il pas appliqué ici ?

#### **Observation n° 10 M Pierre Mathes :**

Le projet de recyclage s'inscrit dans le PPE de la zone du forage des trois Fontaines (ST Génies).

Même si la DUP n'a pas encore été tranchée sur cette zone du massif des Lens, l'argument avancé est très contestable. Ce n'est pas parce que l'autorité en charge de la DUP n'est pas intervenue que ce projet est écologiquement acceptable au vu du risque de pollution des eaux de surface directement vers les eaux souterraines.

#### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

- Protection de l'eau et risque de pollution du Teulon et des eaux souterraines

La carte de la page 23 de l'EI montre que la route des carrières longe le périmètre de protection éloigné pour le captage Barjagoles ( à St Bauzély), lequel possède une DUP ; cette route se trouve incluse sur la totalité de son parcours dans celui des « Trois Fontaines » (St –Geniès de Malgoirès). Les risques de pollution de la nappe sont réels en cas d'accident de camions sur ce parcours. Pour mémoire, durant l'été 2013, un camion circulant dans le sens de la descente et chargé de granulats s'est renversé sur le terrain appartenant à monsieur Aimé Moutet, agriculteur à Fons (parcelles 188 et 189), y déversant son contenu.

-Quelles sont les dispositions prises par l'exploitant pour sécuriser le passage de ses camions et éviter la pollution du Teulon et de la nappe, notamment au niveau du pont qui franchit ce cours d'eau, au niveau de la route qui longe le Teulon ou qui le domine, et au niveau du carrefour avec la RD 907, lieu dit « le Boulidou », source jaillissant par temps de pluie qui se trouve sous la route à quelques mètres du carrefour (voir photo annexe 5).

#### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

-Le traitement de déchets issus du bâtiment n'a pas sa place dans le bois des Lens, qui est un espace naturel. D'autant que ces déchets vont sans doute parcourir des dizaines de kilomètres pour se retrouver en pleine nature, ce qui n'est pas éco-logique.

#### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

Les fuites éventuelles d'hydrocarbures ou autres matières polluantes, même minimes, devraient être déclarées aux autorités compétentes dans un délai très court.

#### **Observation n°14 : Mme R Aupy**

-Il est étonnant qu'on ne laisse que 70 ou 76 m dans le meilleur des cas, entre le fond de carrière et les hautes-eaux de l'aquifère.

-Sachant que le projet se situe presque au milieu du périmètre de protection du forage des 3 fontaines de St-Geniès, et qu'il se trouve **sur la partie basse du massif boisé**, en contre-bas des 2 autres carrières, sachant qu'une bonne infiltration des eaux de pluie nécessite un sol avec une couverture végétale assez dense, où le défrichage est interdit, afin de faciliter l'infiltration des eaux et éviter le ravinement des sols, il semble que cette épaisseur de roche, si roche il y a, est un peu fine.

### **Concernant les eaux de ruissellement :**

#### *3.1.10.6 Gestion des eaux de ruissellement sur le site*

Au niveau de la carrière, les eaux tombant dans la zone en cours d'extraction sont confinées dans celle-ci, et se dirigent vers un point bas situé dans le sud-est de la fosse puis s'infiltrent ou s'évaporent.

Dans la pointe sud-est du carreau du site, un petit rehaussement de 50 cm de hauteur environ a été maintenu en travers de la voie de circulation au commencement de la piste d'accès afin de bien diriger les eaux de ruissellement vers l'intérieur et le point bas de la carrière

P 90 : Le merlon paysager, de plus de 5 m de hauteur, qui existe en bordure sud-est du site, sert également d'obstacle à l'écoulement des eaux internes vers l'extérieur du site. Ainsi, il n'y a aucun rejet d'eau en dehors du site.

L'emprise du projet est localisée à flanc de massif, au sud de la carrière ROCAMAT dont les eaux de ruissellement restent confinées sur le site. L'impluvium du site ne concerne donc que peu de terrains à l'extérieur de l'emprise du projet. Des fossés périphériques seront mis en place en amont du site afin de l'isoler complètement des eaux de ruissellement extérieures. : Sur les cartes, il existe 2 fossés, non périphériques, l'un en face de l'autre, à peu de choses près.

### **Analyse des effets du projet : 4.1.2.3 Incidence sur la ressource en eau du secteur**

Le captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) dans la nappe des calcaires barrémiens à faciès urgonien le plus proche est le captage de Barjagole, à 2,8 km en aval de la carrière. Celle-ci est d'ailleurs localisée dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du forage des 3 Fontaines, qui ne bénéficie pour l'instant d'aucun arrêté de DUP.

Etant donné la nature karstique de cet aquifère et la vulnérabilité de la ressource, le rapport de l'hydrogéologue agréé précise cependant concernant le PPE que « des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces des eaux superficielles ou souterraines [...] [sont] à prendre au droit des cavités ou pertes identifiées. Une vigilance particulière sera portée sur le devenir des sites des anciennes décharges et des carrières abandonnées. Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes qui sont dans l'aire d'alimentation des captages donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux. »

A noter que l'étude hydrogéologique de BERGASUD a jugé compatible l'activité d'accueil de matériaux inertes pierreux et la localisation du site dans le PPE du forage des 3 fontaines.

### **Observation n° 18 : Mme I Birchler**

Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, destructrices et bruyantes, les communes doivent sérieusement concevoir et mettre en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes et de protection des espèces pour laisser aux générations futures un patrimoine naturel digne de ce nom.

Mme Birchler exprime son désaccord spécifique avec l'idée du projet d'exploiter une carrière et de créer une installation de traitement au lieu dit Visseau du Corbeau

-Dans la zone en question, il y a déjà deux carrières en exploitation qui se sont beaucoup étendues au cours des dernières années. En roulant sur la route départementale 907 en venant de Nîmes ou en promenant sur l'un des sentiers à proximité (surtout du côté de la carrière antique classée de « Mathieu »), par exemple, la pollution visuelle causée par l'activité d'extraction est devenue impressionnante au cours des années passées, tout



autant que le bruit qui s'entend à Montagnac lorsque le vent vient du sud. Et, par temps sec, c'est la poussière qui rend la zone quasi impraticable à pied. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir l'état des végétaux en bordure des voies d'accès : ils sont couverts d'une épaisse couche de poussière.

-Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites et, d'autre part, à la circulation accrue dans des conditions non appropriées augmentant ainsi les dangers de collision et d'accident.

-Une raison supplémentaire pour désapprouver le projet consiste en le zonage de l'espace naturel, avec de nouveaux espaces ceinturés par des clôtures et interdits aux usagers du bois.

-Le défrichement est un autre facteur qui empêche les sorties de type découverte de la nature. En effet, je n'ai encore jamais eu un groupe de personnes intéressées à observer la nature à proximité d'un site de type industriel qui génère du bruit, produit de la poussière et fait circuler des camions.

Or, la partie du bois des Lens entre Fons — Montagnac — Moulézan représente un fort potentiel naturaliste, géologique et historique à faire découvrir aux personnes intéressées.

### **Observation n° 19 M Jacques Galopin :**

Selon l'expertise hydrogéologique du projet présenté à l'Enquête Publique, l'emprise de l'extension de la carrière Pierres de Taille du Midi se situe au droit d'un vaste réservoir karstique d'eaux souterraines d'infiltration sous le massif des Lens, représentant une ressource économique majeure pour l'alimentation en eaux potables des villages à l'entour, ressource qu'il y a donc lieu de protéger absolument (p 20).

Selon la carte de l'aquifère, page 23 du projet, la nappe sous-jacente serait subdivisée artificiellement selon les captages existants à ce jour, sans pour autant en inférer qu'elles soient indépendantes les unes des autres (continuité karstique),

Au sud, le captage de Prouvessat (Combas) est, depuis novembre 2006, protégé par une DUP définissant un périmètre de protection étendu excluant drastiquement toute ICPE (donc les carrières) ainsi que tout défrichement (la couche superficielle végétalisée participant à la filtration des eaux superficielles s'infiltrant à travers les karsts).

Au nord, le captage des Trois- Fontaines (St Geniès de Malgouarès) n'est pas protégé par une DUP ce qui, hélas, permet la présence des 3 carrières et l'extension et le décapage des couches de surface pour atteindre la roche.

Cependant, au vu de la carte en question, il apparaît qu'il existe une continuité entre les nappes et donc, de ce fait, un risque de pollution accidentelle, par migration vers l'aval, du gisement sud exploité pour l'alimentation humaine. Cela apparaît d'ailleurs au dossier mais présenté comme improbable.

Par ailleurs, selon le rapport hydrogéologique, le risque est plus important encore pour le captage de St Geniès puisque « les expériences de traçage (fig. 1b) montrent que les eaux pluviales s'infiltrant au droit de la carrière ont tendance à s'écouler vers la source (dite) temporaire des Trois Fontaines »

Or l'exploitation est prévue sur une durée de trente ans. Les mesures de protection drastique préconisée aujourd'hui risquent fort d'être oubliées sur le long terme et ne pas être suivies d'effets.

-Aussi faudrait-il mettre en place, au niveau du radier de l'exploitation, une couche étanche avec récolte des fluides évitant tout risque de percolation depuis la carrière à travers failles

et cheminées (inhérentes à ce type de formation géologique) de produits toxiques pour l'alimentation humaine : carburants, liquides hydrauliques ou autres, eaux de surface polluées, etc...

## **A- 5 : La Gestion et le Contrôle des Déchets Inertes.**

### **Observation n°6 et 8 M Georges Berthoud :**

- M Berthoud pointe le risque de retrouver " des déchets dangereux refusés parmi les inertes (et s'ils le sont, il est à peu près certain qu'ils seront, comme cela est le cas actuellement, abandonnés en bord de route) »

-Quels sont les organismes de contrôle de la qualité et de la quantité des déchets ?

-page 88 : « ...procédure stricte de contrôle des matériaux ».  
« ....5000 tonnes environ ».

Qui contrôle ?

-page 91 : « ...déchets inertes ».  
Comment contrôler ?

-page 91 : « ...modalités d'accueil ».

Qui les fixe et contrôle ?

-page 113 : « ...les matériaux apportés seront déchargés, contrôlés ».  
Par qui ?

### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue » portée par M Bessac et Diaz**

L'entreprise souhaite développer une nouvelle activité d'accueil et de recyclage de pierres et terres inertes provenant uniquement de deux entreprises de travaux publics M. Lauriol et Lauriol Frères (environ 2500/5000t/an qui serait à ajouter au 40000t de stériles produits sur place).

- Ces volumes seront difficilement contrôlables, puisqu'il est prévu de remployer les granulats obtenus (par concassage et broyage) dans des chantiers routiers et c'est le même groupe familial que l'exploitant qui intervient.

-Mais le problème majeur reste le contrôle de la nature exacte des « inertes » broyés sur place. Alors que ses « clients potentiels » possèdent d'autres sites de concassage et broyage plus proches de l'agglomération d'Alès, pourquoi ces entreprises de travaux publics viennent concasser dans un milieu naturel assez éloigné de tous lieux d'écoulement potentiel de ces produits et, par ailleurs très peu fréquenté ?

-N'y a t-il pas là matière à s'inquiéter ?

-Comment savoir si des déblais de bâtiment tel que l'amiante (peut-être sous forme d'amiante ciment) ou des matériaux bitumineux issus des décapages routiers ne seront pas traités dans cette carrière ?

### Observation n° 10 M Pierre Mathes :

« La nouveauté de ce projet fait qu'il se propose d'amener de l'extérieur des déchets inertes issus de l'activité de BTP en vue d'un éventuel recyclage.

-Quelle est l'autorité qui sera garante du respect scrupuleux dans la procédure d'admission sur le site pour contrôler le caractère « inerte » et « non dangereux » de ces déchets ?

Nous savons que des hydrocarbures ou dérivés (goudrons, colles,...) peuvent être et sont mélangés aux déchets provenant de l'activité BTP.

-Comment sera organisé, en amont comme en aval, le tri, les conditions écologiques du transport, l'arrivée sur le site et le conditionnement de ces matériaux dangereux, sans parler bien sûr de la protection du personnel en charge de ces tâches ?

-Quels sont réellement les types de produits qui devraient transiter sur le site des Carrières de Lens ?

-Quel est l'organisme garant pour valider la non-toxicité de ces produits ?

-Est-ce que la chaîne tri/transport sera validée par le Ministère de l'Ecologie ou ses représentants ?

### Observation n° 12 M Yves Vandenhelsken :

La société demande, en même temps, à pouvoir installer sur ce site une unité d'accueil de déchets inertes issus des déchets de chantiers et de traitement à fin de recyclage de ces produits en granulats. Le dossier présenté ne donne aucun détail quant à sa situation précise au sein du site.

Le dossier ne donne aucune précision sur l'origine des matériaux.

### Observation n° 14 Mme R Aupy :

- Les entreprises Lauriol sont basées sur St-Christol les Alès, donc en région alésienne.

**Il est primordial que les déchets de BTP, inertes ou pas, restent dans la région où ils sont produits.** Ils peuvent être traités et recyclés aussi bien dans la région d'Alès que dans la carrière de Moulézan. Restons dans le local ...

- Les travaux de terrassement ne sont pas anodins, ils ne permettent pas toujours d'obtenir des matériaux « inertes », loin de là ; des remblaiements anciens ont pu être faits, qui ne sont pas connus, pas répertoriés ; du terrassement peut être fait aussi sur de très anciennes décharges à ciel ouvert, non répertoriées également, qui contiennent des produits encore actifs et dangereux, et dont l'effet cocktail amplifie la dangerosité.

Dans le mot « terrassement », il y a le mot « terre » ; les matériaux issus du terrassement contiennent beaucoup de **terre**, et ce matériau-là n'a rien en commun avec des granulats de pierres des Lens. Très difficile de trier, de séparer la terre du reste et surtout très coûteux !

-« Les déchets éventuellement présents dans les matériaux inertes à recycler ne pourront pas se retrouver sur le site étant donné que les matériaux apportés seront déchargés, contrôlés (et triés éventuellement) au niveau d'une zone spécialement affectée à cet usage dans la partie est du site. Les éventuels déchets pouvant se retrouver de manière ponctuelle au milieu des matériaux (déchets industriels banals type papiers, cartons, plastiques, ferrailles) seront triés et stockés dans les bennes au niveau du bungalow du matériel. »

- Il semble pourtant que les rejets ne seront pas limités à ce qui est écrit au-dessus, et ils seront tout de même sur le site, « stockés dans les bennes ».

- Cette exploitation est bien classée ICPE, mais quelle instance ou organisme indépendant effectue les contrôles, à quelle fréquence, le dossier ne nous renseigne absolument pas sur ce genre de questions ?

#### **Observation n° 15 : M Roger Roussel**

Il souhaite que « le bois des Lens reste un lieu de promenade, de chasse, de loisirs PROPRES, sans apport extérieur polluant.

Les déchets soi-disant inertes (au départ) peuvent très vite se transformer en déchets polluants si les contrôles ne sont pas faits régulièrement et correctement

#### **Observation n° 19 : M Jacques Galopin.**

-Il est paradoxal que soit envisagé de développer cette activité en haut des Lens, un cul-de-sac, alors que l'entreprise Lautier (Moussac), proche des grandes voies de communication, a obtenu de la commune de Domessargues l'autorisation équivalente de concassage et de stockage. Est-ce bien raisonnable ?

Le contrôle d'entrée est prévu, donc une sélection à l'entrée du site par le responsable d'exploitation présent. Cela signifie que le transport de ces « inertes » puisse se faire par des véhicules étrangers à la carrière et qu'un stockage d'autres déchets non inertes soit possible.

-Lorsqu'il y aura rejet par le responsable, il y aura donc risque de déversements sauvages dans la garrigue, tout au long de la route des carrières par des corps de métiers peu scrupuleux des pollutions de l'environnement.

-Dernier point sur ce sujet, il semble que le tonnage représenté par le traitement et le stockage des inertes soit très nettement supérieur à l'activité d'extraction.

### **A- 6 : La Sécurité Routière sur la RD 907 et la voie communale n°4**

#### **Observation n° 4 Mme Françoise Lienhard**

Elle partage ses inquiétudes concernant la sécurité routière. Propriétaires d'un maret situé le long de la route menant aux carrières, mon mari et moi-même avons constaté des croisements difficiles voire impossibles en plusieurs points sans visibilité.

#### **Observation n°5 M Georges Planat pour la carrière Rocamat**

Il informe de l'existence d'un cahier des charges tri-partite (Mairie de Fons/ exploitants des carrières) visant au bon usage et au maintien en état de la voie d'accès de Fons aux différents sites d'extraction afin d'envisager d'inclure dans ce document l'exploitant de Pierre de Taille du Midi.

#### **Observation n°6 M Georges Berthoud**

Il note dans le dossier :

-page 70 : « ...croisement aisé de deux poids lourds » / page 112 et page 152 : « ...la piste est correctement dimensionnée ».

De qui se moque-t-on ?

Un camion et une voiture ont du mal à se croiser, il est obligé de faire **marche arrière à CHAQUE FOIS**. Il a eu personnellement un **accident avec un poids lourd** et en a été témoin de plusieurs, le dernier datant du 7 juin 2013.

Les camions descendent chargés à plus de 70 km/h, les traces de freinage de camions présentes partout sur la route témoignent des difficultés.

« ...rond point bien sécurisé »

Les camions passent le plus souvent sur la gauche de la chicane centrale, il s'est trouvé nez à nez plusieurs fois avec eux en venant de Montagnac.

- Enfin, il soulève le fait qu'il incombe à la Mairie de Fons d'en assurer l'entretien, ce qui ne pose que des ennuis.

### **Observation n° 10 M Pierre Mathes**

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, la piste d'accès aux carrières est sous-dimensionnée (difficultés pour se croiser). L'accès par la RD 907 vers la route dite « des carrières » est dangereuse, le rond point étroit pour les camions, la route rongée actuellement par la résurgence des « boulidous ».

Au vu de l'état actuel du réseau routier, des problèmes d'accidentologie peuvent se développer sur cette zone.

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

**-Cumul de carrières : déjà plusieurs carrières dans le bois des Lens et au nord de Nîmes**

\*Trois carrières existent actuellement sur la commune de Moulézan, ce qui occasionne une gêne conséquente pour les riverains du site et des risques réels pour les riverains et usagers de la voie d'accès, ainsi que pour la population Fonsoise. La gêne et les risques existent même dans un périmètre plus large, dans la mesure où les camions effectuent quotidiennement 138 allers ou retour sur la route des carrières. Cette circulation s'ajoute à celle découlant de l'exploitation de l'ensemble des carrières situées au nord de Nîmes, notamment la carrière Carrisud à la Rouvière, et celle de Lautier-Lafarge à la Calmette.

\*A noter que trois autres carrières sont actuellement en projet au nord de Nîmes ; l'une sur la commune de Gajan (projet dont le demandeur ne fait pas état dans la liste des projets d'ICPE p. 142 de l'EI) et deux au nord de la commune de Nîmes : carrière des Avaous et bassin de rétention/carrière des Antiquailles (ce dernier ne figurant pas non plus dans le dossier sur la liste des ICPE en projet).

\*Deux autres carrières ont été en exploitation récente dans le massif des Lens : celle de Boucoiran, au nord du massif, qui a laissé une importante cicatrice, malgré la réhabilitation du site, lequel est maintenant interdit au public. ( voir photo en annexe 2 ) Une autre carrière, beaucoup plus modeste, a également été exploitée à Saint-Geniès, en face du barrage écrêteur de crue. A notre connaissance, il existe donc cinq carrières en cours d'exploitation ou récemment exploitées dans le bois des Lens.

**- La route d'accès n'est pas adaptée à la circulation de camions**

Toute personne qui se poste le long de la route des carrières voit actuellement passer un camion environ toutes les 3 à 5 minutes, soit à la descente, soit à la montée, durant les heures d'ouverture des carrières.

Or de nombreux promeneurs, des VTTistes, des chasseurs à pied ou en voiture, des cavaliers, et les riverains autorisés, empruntent cette route par ailleurs interdite à la

circulation. (Cette route est aussi fréquentée par des quads et des motos, ainsi que par des véhicules convoyant des déchets déversés en pleine nature, mais ceci est un autre problème). Seules quelques zones élargies permettent les croisements. Le risque d'accident est donc considérablement accru compte-tenu du nombre très élevé d'allers-retours effectués tous les jours de la semaine par des camions desservant trois carrières.

A noter que les zones de croisements, mentionnées en page 70 de l'étude d'impact, ne sont pas forcément situées dans les endroits sans visibilité. Ce manque de visibilité en de nombreux points du tracé augmente les risques d'accidents et de collisions entre les camions provenant des trois carrières. De ce fait, les camions se retrouvent souvent nez à nez et doivent reculer dans un sens ou dans l'autre.

Les accotements ne sont pas stabilisés, (comme le montre la photo ci-dessous, choisie pour illustrer les zones d'élargissement) la route s'enfonce sur les bords, l'enrobé s'effrite et ces morceaux de bitume sont parfois emportés par le courant lors de fortes pluies, finissant dans le Teulon ou dans la nature environnante. **(voir annexe 3).**

-A la lecture de l'ensemble de l'EI, nous notons le peu d'intérêt que le maître d'ouvrage a apporté, dans son projet, à la prise en compte de la protection des eaux du Teulon et de l'impact de ses activités de transport sur ce dernier.

Deux endroits nous paraissent à cet égard particulièrement à risque :

1. Le passage sur le pont traversant le Teulon au point - Lambert II étendu – X747621.58 / Y1881294.03. La route traverse cette rivière (à sec une grande partie de l'année mais capable de déferler de manière torrentielle) sur un pont extrêmement fragilisé lors de grosses pluies, comme nous avons pu le constater suite aux pluies de septembre, octobre et novembre 2014 **(voir photos en annexe 3).**

Le soutènement du pont sur la rive gauche du Teulon a été creusé profondément par l'eau qui a arraché les gros blocs de pierre, emporté le goudron et creusé sous l'enrobé. La route est extrêmement abîmée à cet endroit et nous mettons en doute les affirmations du demandeur quant à sa capacité d'assurer (en tous cas dans l'état actuel) la sécurité des véhicules qui passent sur ce pont.

De tels tonnages sur un ouvrage fragilisé nous amènent à craindre, à plus ou moins brève échéance, un effondrement partiel ou total de ce pont et/ou de ses parties de soutènement.

2. L'arrivée au carrefour avec la RD 907, pompeusement nommé « rond-point », lieu dit « le Bouldou ». La route est en permanence endommagée par cette source qui a été couverte d'enrobé et donc contrainte. Elle présente à cet endroit un affaissement prononcé qui contraint les camions en provenance de la carrière à se déporter sur la gauche. Des témoins ont observé à plusieurs reprises que les camions venant des carrières se présentaient ainsi à l'entrée sur la RD 907 complètement déportés sur la gauche du minuscule rond point franchissable, donc à contre-sens.

#### **- La question des responsabilités et de la maintenance de la route d'accès**

Nous affirmons que des risques réels existent sur l'ensemble du tracé de la route, tant pour la sécurité des riverains de la route et de ses utilisateurs autorisés que pour l'environnement, notamment pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

**Toutefois, et nous insistons sur ce point, nous considérons que tout élargissement de la voie aurait un impact fâcheux sur l'environnement, en particulier sur la faune, et la flore.**

#### **- Questions**

- Cette voie communale, située sur la commune de Fons, est utilisée actuellement par trois sociétés qui exploitent des carrières sur la commune de Moulézan. La question des responsabilités en cas d'accident se pose ici : qui doit assurer la réfection de cette voie ? Qui sera responsable en cas d'accident et de pollution ?

- La route et surtout le pont sur le Teulon ont été endommagés par plusieurs crues cet automne. Cependant, malgré l'affaiblissement des parties de soutènement, surtout sur la rive gauche du pont, les camions continuent à emprunter ce passage. Le risque d'effondrement du pont a-t-il été évalué depuis la constatation de ces dommages ? Qui en effectue le suivi ? La DDTM en a-t-elle été informée, a-t-elle évalué les risques que constitue le maintien des activités en l'état ?
- Comment la société Pierre de Taille du Midi et les autres sociétés exploitant les carrières de Moulézan comptent assurer à l'avenir la sécurité des riverains et des usagers autorisés qui, pour l'instant, ne peuvent s'aventurer sur cette voie, et séjourner sur leur propriété le cas échéant, qu'à leurs risques et périls durant les heures d'ouverture de la carrière ?

### **Observation n° 12 M Yves Vandenhelsken :**

-L'acheminement au fur et à mesure des matériaux de démolition augmenterait la circulation sur le chemin d'accès au site des carrières, peu adapté à la circulation de gros camions, puisqu'il s'agit d'un chemin de garrigues simplement revêtu d'enrobé.

L'étude du cabinet ATDx de Nîmes, minimise l'impact de la circulation sur le bois des Lens. La route qui mène aux carrières est étroite, deux à trois mètres au plus, les espaces de croisement sont réduits en fait à deux virages. L'étude annonce des limitations de vitesse, le respect du code de la route, la mise en place de panneaux indicateurs à venir. Mais en fait cela concerne le site des carrières et semble-t-il pas du tout la route elle-même, pourtant fréquentée depuis plusieurs années par cent cinquante-deux véhicules, en majorité des camions, soit trois cent passages par jour.

Les carrières ont retrouvé une activité depuis quinze ans et les industriels pourraient enfin réglementer sérieusement la circulation sur cette route de garrigue longue d'un peu plus de trois kilomètres. Elle est empruntée par d'autres usagers, des riverains entre autres, occupant les mazets situés dans la plaine, en permanence pour l'un d'eux, mais aussi occasionnellement pour les autres, contrairement à ce qu'indique l'enquête. Elle est aussi empruntée, même les jours de la semaine par tous les adeptes d'un tourisme dit vert, cyclistes, marcheurs et également il ne faut pas l'oublier par les chasseurs,

Même si la sécurité routière sur ce chemin communal ne relève peut être pas strictement de leur autorité, les sociétés sont les premières responsables de ce trafic. Une prudence et une réglementation s'imposent sur cette route, les accidents sont peu nombreux mais ils existent.

L'implantation de l'unité de stockage et de concassage de déchets inertes augmentera la circulation. La Sarl Pierre de Taille du Midi, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, participe de bien plus de 5% au trafic sur ce chemin. Ses camions et véhicules légers effectuent vingt-deux passages par jour, soit quinze pour cent du trafic de cent cinquante-deux véhicules par jour.

Et la circulation serait augmentée tout d'abord par le stockage sur le site des déchets de défrichage, au fur et à mesure. Puis elle le serait par l'acheminement de 2500 à 5000 tonnes de déchets par an, amenés par des camions de vingt-cinq tonnes ce qui ajouterait au trafic, de deux cents cinquante à cinq cents passages au minimum sur l'année, puis par l'évacuation des produits transformés qui nécessiterait le passage à nouveau d'autant de camions.

Dernier point concernant cette route, elle constitue un axe de pénétration important dans le bois des Lens, et donc un risque pour ce massif pour lequel l'aléa incendie est de modéré à très élevé en période sèche et venteuse en été.

### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

Du fait de la proximité de notre propriété avec la route, nous subissons des désagréments tels que nous sommes obligés de renoncer à fréquenter notre propriété durant les heures d'ouverture de la carrière, à cause du bruit incessant des camions, mais aussi par crainte d'utiliser cette route et d'y croiser des camions roulant à vive allure sur cette partie plate. Nous redoutons surtout de voir l'un deux quitter la chaussée et tomber en contrebas sur notre mazet.

L'été dernier, un camion circulant dans le sens de la descente et chargé de granulat s'est en effet renversé deux-cent mètres plus bas, déversant son contenu sur le champ de Monsieur Aimé Moutet, agriculteur à Fons (parcelles 188 et 189).

Nous avons accueilli à notre mazet, le 26 septembre 2014 en matinée, une équipe de chercheurs du CNRS et de responsables de la DREAL, lesquels venaient faire des observations sur le terrain, afin de valider les zones de continuité écologiques figurant désormais dans le dispositif national de la trame verte et bleue. Ensemble nous avons constaté l'intensité du trafic et les risques réels dus à une **circulation totalement inadaptée à cette route situé au sein d'un espace naturel**. Durant la demi-heure que nous avons passé à cet endroit ce matin-là, nous avons assisté à deux rencontres de camions se retrouvant « nez-à-nez » dans le virage sans aucune visibilité situé au point - Lambert II étendu - X748067.99 / Y1881185.16 + ou - 20 mètres, juste avant l'embranchement de la route menant au mas de Brun, soit à une trentaine de mètres à peine de notre mazet. Les deux fois, nous avons assisté à la manœuvre de recul d'un des camions.

### **Observation n° 14 Mme R Aupy :**

Cette réception de déchets BTP augmenterait très sensiblement le trafic routier, qui est déjà très important, autant sur la route qui va jusqu'à Mounier, que sur la RD 907. Les camions venant des carrières, roulent actuellement vite, ils sont très dangereux car leur chargement est très lourd et ils ne peuvent ralentir ou freiner facilement, surtout en descente.

### **Concernant la circulation, et l'accessibilité du site, p70 :**

Cette voie est enrobée sur les 2,8 premiers kilomètres. Elle présente des **zones d'élargissement** dans les virages pour permettre aisément le passage et le croisement de poids-lourds. Elle a été aménagée conformément à un cahier des charges établi par la commune. La capacité et la qualité de la voirie sont compatibles avec le passage régulier de poids-lourds (cf. photo ci-contre).

**Le pont** au-dessus du ruisseau de Teulon a été consolidé afin de permettre le passage des poids lourds.

Sur le dernier kilomètre, la piste, qui permet d'accéder à la carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI et ROCAMAT est constituée de 0/60 compacté. **Elle est suffisamment large pour le trafic de poids-lourds.** La jonction entre la piste et la RD907 se fait au moyen d'un **rond-point**, et d'un stop sécurisant le trafic.

Beaucoup de contre-vérités dans ces quelques lignes !

Les zones d'élargissement dans les virages sont plutôt rares ; d'ailleurs si elles existent, c'est qu'effectivement, la route n'est pas large !

Quant au pont sur le Teulon : Le Teulon est un ruisseau insignifiant, à sec en été, mais lors des épisodes cévenols, fréquents cette année, c'est un torrent, qui emporte tout sur son passage. L'on trouve actuellement des dalles énormes de calcaire au pied du pont, jetées là par la puissance de l'eau. Ce pont a besoin d'un entretien fréquent.



Quant au rond-point, la photo jointe montre un carrefour parfait, mais en réalité, ce n'est pas le cas. Une résurgence (les boulidous) a creusé un trou, que l'on ne voit pas sur la photo, sur le côté droit de la route (en venant des carrières), ce qui fait que les camions se positionnent sur la partie gauche de la route, court-circuitent le rond-point pour accéder à la rd 907, ce qui est très dangereux. Les camions roulent "bien", et les usagers de cette petite route des carrières craignent toujours de se retrouver face à un camion à vive allure...

-Au total, sur 250 jours travaillés en moyenne dans l'année, le trafic engendré par le site représente environ 20 passages quotidiens sur la RD 907, dont 14 au moins sont des poids-lourds, en tenant compte de l'activité de recyclage de matériaux.  
Est-ce actuellement le cas ? ( la phrase est au présent...)

#### **Observation n° 15 : M Roger Roussel**

Vu le trafic intense de poids-lourds existant déjà, je m'oppose à un trafic supplémentaire apportant des déchets ....

Vu la dangerosité de ces poids-lourds, en descente et l'étroitesse de la route, je suis catégoriquement contre ce projet d'extension de carrière.

#### **Observation n° 18 : Mme I Birchler**

Le nombre de camions augmentera d'environ 20 passages quotidiens de PL, portant le total à plus de 150 véhicules par jour.

-Comment un tel trafic est-il gérable du point de vue de la sécurité routière puisque la piste goudronnée d'environ 3 ou 4 kilomètres de long qui conduit aux carrières et qui est en principe interdite à la circulation est déjà en très mauvais état à cause des fortes pluies récentes.

-Cette piste est très étroite (il n'est pas facile de se croiser en véhicule) et qu'elle n'offre quasiment pas de visibilité (en raison des nombreux virages). Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites et, d'autre part, à la circulation accrue dans des conditions non appropriées augmentant ainsi les dangers de collision et d'accident.

Cette même problématique se pose bien évidemment aussi au niveau du carrefour avec la D907, inapproprié pour des camions lourdement chargés et qui doivent se déporter pour tourner en allant vers ou en venant de Montagnac.

#### **Observation n° 19 : M Jacques Galopin.**

-Le transport ne peut que renchérir le coût final avec les risques inhérents à l'état de la route qui conduit au futur site.

« La capacité et la qualité de la voirie sont compatibles avec le passage régulier de poids-lourds (extrait de l'enquête).

Innommable et dangereux serait plutôt le terme exact (étroit, bosselé, poussiéreux, aux accotements instables). Il est quasi impossible de croiser des poids lourds qui descendent parfois à tombeau ouvert alors que la visibilité est nulle en virages.

En période de fortes pluies, la chaussée a tendance à s'effriter et le Teulon, devenu torrent impétueux ronge la culée aval du pont en rongant le substrat de la route.

#### **A-7 : Le projet de Pierre de Taille du Midi et la compatibilité avec les documents en place.**

#### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine :**

Les dispositions de la Carte communale de Moulézan autorisent uniquement l'activité d'extraction de pierres à bâtir, à l'exclusion de toute autre activité.

### **« Activités : carrières et projets éoliens »**

Dans la partie extrême Est de la commune une carrière (extraction de pierres à bâtir) est exploitée .

Ceci est cohérent avec les objectifs du Conseil municipal :

## **CONCLUSION / Les choix**

### **1 .rappel des objectifs**

Protéger les espaces naturels ( Bois de Lens..)  
Maintenir la protection des espaces agricoles et viticoles sur une grande partie du territoire.

Préserver le patrimoine archéologique ,  
Conserver le caractère rural de la commune

Le résumé non technique est trompeur en indiquant en page 9 « que le document d'urbanisme en vigueur est compatible avec le projet » puisque seule l'exploitation des carrières est autorisée par la Carte communale de Moulézan.

L'installation de recyclage et la station de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés ne sont pas conformes avec la Carte communale.

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

Le concassage et le stockage de déchets inertes du BTP : une activité non autorisée par la carte communale de Moulézan.

La carte communale en vigueur pour la commune de Moulézan ne prévoit pas d'activité industrielle du type traitement et stockage de déchets inertes issus du BTP sur le site, ni ailleurs sur les terres communales dans le bois des Lens.

### **A- 8 : L'activité Extraction de Pierre de Taille**

### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue » portée par M Bessac et Diaz**

- Le nom de la société laisse entendre que sa destination principale est la production de : pierre de taille pour (ou dans) le Midi. L'appellation « pierre de taille » est claire, il s'agit de

morceaux de pierre destinés à faire partie d'une construction appareillée et taillés conformément au calepin d'appareil (Noël 1968, p. 279). Cette production implique une haute technicité et un personnel très spécialisé à tous les niveaux de la production (Perrier 2004, p. 565-570), notamment au stade de l'extraction des pierres dimensionnelles destinées à cet usage. Néanmoins le dossier ne mentionne aucune référence professionnelle dans ce domaine (personnel spécialisé, fourniture de blocs pour des chantiers de construction en pierre de taille, travaux réalisés). Par ailleurs, aucun revendeur de pierre de taille ou professionnel de la pierre de la région ne connaît cette firme dans ce domaine bien qu'elle ait été créée depuis 1994. Le doute sur les possibilités de réaliser une telle production, même si elle n'est pas exclusivement de pierre de taille, est renforcé par la mention de l'intention d'utiliser de l'explosif (p. 11, no 24. : tirs de mines sur une hauteur maximale de 10m !) dont on sait qu'il est totalement incompatible avec cette catégorie de production de pierre en calcaire ferme à cause des microfissures qui se diffusent dans la roche en profondeur. La société affirme qu'elle exploite (conjugué au présent, cf. p. 10, no 2.1) la carrière de Moulézan pour produire de la Pierre de Lens et qu'elle souhaite "pérenniser et développer" son activité sur le site. Sur le terrain, il est pourtant clair qu'elle n'a plus extrait aucun bloc depuis une dizaine d'années.

**-Que va réellement devenir l'activité principale du site une fois l'autorisation accordée ?**

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

Le projet d'exploitation de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sur une durée de 30 ans, prévoit l'extraction de 5000 tonnes par an de pierre de taille mais, si l'on se réfère à la p. 70 de l'étude d'impact, ce sont « 18 500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes au maximum de graves et granulats » qui vont être extraits.

- L'extraction de pierre de taille est donc anecdotique au regard des volumes de granulat et stériles extraits sur le site.

### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

A la lecture du dossier, nous trouvons que l'exploitation de granulat prend largement le pas sur celle de la pierre de taille.

### **Observation n° 14 Mme R Aupy :**

**Concernant l'activité d'extraction** de blocs, de granulats, etc. :

-Il est tout de même étonnant qu'une étude de sol sérieuse ne soit pas réalisée, permettant de savoir quelle est la qualité du sous-sol, si la roche plus profonde est de bonne qualité, la possibilité de trouver des cavités, excavations, fissures ou failles importantes, au vu des moyens existants actuellement, sur la profondeur à venir de la carrière.

-Dans l'annexe 11, Berga-Sud s'exprime : « Elle (l'entreprise) souhaite également **compléter** cette exploitation par une petite activité de recyclage de matériaux inertes, limitée au stockage temporaire de terres et de pierres, soit uniquement des matériaux naturels issus de chantiers en déblais. »

Si l'on souhaite « compléter », c'est peut-être que la seule exploitation de pierre de taille et graves/granulats, n'est pas rentable et que le recyclage, lui, serait rentable...

A l'examen un peu attentif du dossier, il semblerait que l'agrandissement de la carrière, très minime en fait, soit un subterfuge, un prétexte pour amener des déchets BTP et les recycler, et surtout s'en débarrasser à bon compte, sous des arguments faussement écologiques (économie de la matière naturelle, éco-variantes, double-frêt, ...).

### **Observation n° 19 : M Jacques Galopin.**

Il semble que le tonnage représenté par le traitement et le stockage des inertes soit très nettement supérieur à l'activité d'extraction.

#### **A- 9 : La remise en état du site**

### **Observation n° 1 Mme C Marsteau**

-A l'issue de l'extraction de la pierre, le site doit être mis en valeur.

### **Observation n°6 M Georges Berthoud**

-page 92 : « ...remise en état après exploitation » Quand ?

### **Observation n° 7 Mme C Marsteau**

Dans un site figurant à l'inventaire régional du patrimoine géologique (Carrières de calcaire du bois des Lens), la remise en état naturel doit donner la priorité au patrimoine géologique et, en second lieu, au lézard ocellé (espèce à enjeu très fort en Languedoc-Roussillon). La remise en état, au fur et à mesure du phasage de l'exploitation, doit être à la hauteur de la renommée du gisement de pierre de Lens. Il conviendrait donc, comme l'a recommandé l'Autorité environnementale au §5 « Prise en compte de l'environnement / Sur le paysage / Sur l'environnement naturel » de son avis, de prévoir et intégrer la conservation de fronts de taille pédagogiques destinés à montrer les phénomènes géologiques (fossiles, karst, remplissages paléocènes...) et les techniques d'extraction du 21° siècle à des visiteurs accompagnés, en toute sécurité, à l'issue de l'exploitation. Les spécificités de chaque exploitation actuelle s'ajouteront à celles des carrières antiques (cf Etudes J.-C. Bessac) pour envisager la valorisation des carrières de pierre de Lens dans un projet global intercommunal de protection du patrimoine géologique et de muséographie in situ

-La Carte communale autorise l'activité d'extraction de pierres à bâtir, et elle seule, sur ce site.

#### **A- 10 : Les Garanties Financières**

### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue » portée par M Bessac et Diaz**

Il relève, sur le site internet Managéo, pour 2013 quelques chiffres.

Un chiffre d'affaires de 33040€, un résultat net de 1134€, et surtout un endettement financier de 66761€ et une capacité de remboursement de 12.95€.

Il conclut : « Les garanties financières de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sont dérisoires et de toutes façons, très insuffisantes pour faire face à ses obligations normales de remise en l'état naturel de l'exploitation surtout en cas d'accident industriel nécessitant une dépollution. »

### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

Nous attirons aussi votre attention sur le fait que l'entreprise Pierre de Taille du Midi ne semble pas être en mesure de satisfaire aux garanties financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière, à la sécurisation de ses activités et à la réhabilitation du site après exploitation.

## A- 11 : Les Remarques générales

### Observation n° 14 Mme R Aupy :

- La carrière va-t-elle rester un trou béant et profond, après 30 ans d'exploitation ?
- Renouveler une autorisation pour 30 ans me semble beaucoup trop long...
- L'exploitant a déjà 61 ans, quand il partira à la retraite, la personne qui va continuer l'exploitation est-elle tenue de respecter exactement le même cahier des charges ?
- Combien de personnes travaillent actuellement sur le site ?

### Observation n° 16 : Pétition :

Cette pétition, qui a recueilli un très grand nombre de signatures, affiche clairement l'opposition des habitants des villages concernés au projet de traitement des déchets issus du BTP sur le site de Carrières des Lens.

### Observation n° 17 : Mme Gisèle Balmes

Dans une lettre manuscrite, Mme Balmès affirme son opposition au projet d'une station de déchets inertes dans le Bois des Lens, poumon de tous les villages alentours. Elle insiste sur la crainte de tous liée à la nature même de ces déchets.

### Observation n° 18 : Mme Irène Birchler

Elle réclame la réalisation des objectifs affichés par la Communauté de Communes Lens Gardonnenque : « offrir un réservoir de biodiversité, un lieu de stockage de carbone et un poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants ».

### Observation n° 19 : M Jacques Galopin.

Il insiste sur le point lié à la durée : « ...l'exploitation est prévue sur une durée de trente ans. Les mesures de protection drastique préconisées aujourd'hui risquent fort d'être oubliées sur le long terme et ne pas être suivies d'effets ».

## B - Observations des Conseils Municipaux et Observations des Maires

### B-1 Observations du Conseil Municipal

#### B-1-1 Conseil Municipal de Crespian

Le conseil municipal de Crespian a délibéré en date du 28 octobre 2014. Il ne s'oppose pas à ce projet à condition que la circulation n'augmente pas de façon à perturber le trafic de la RD 6110.

### B-2 Observations du Maire

#### Observation de M Gire Maire de Fons Outre Gardon

M Le Maire note que l'accès à la carrière se fait par sa commune.

Il émet des réserves notamment :

- Sur l'entretien du chemin communal VCn°4 assuré par sa commune, qui ne bénéficie d'aucun avantage lié à ces exploitations (3 carrières). Au contraire, les inconvénients s'avèrent importants, liés au trafic des poids lourds.
- L'entrée ou la sortie sur la RD 907 est dangereuse
- La vitesse des camions est excessive sur la VC n°4
- Sa commune souhaite savoir si une vérification pour la partie Traitement de matériaux inertes pierreux issus de déblais de chantiers est prévue. A ce titre, il propose la création d'une commission.

## **C - Observations du Conseil Général du Gard**

Dans un courrier du 24 novembre 2014, adressé à Monsieur Le Préfet du Gard, Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, gestionnaire des routes départementales impactées par le projet :

- note les 150 mouvements par jour au niveau des RD 907 et 22,
- demande la réalisation d'îlots de protection.
- demande au pétitionnaire de porter les études de faisabilité, y compris foncière de ces réalisations, en tant que préalable à une autorisation administrative.

## **D- Observations du commissaire Enquêteur**

D-1 : Quels sont les différentes sortes de déchets issus du BTP, qui risquent de se trouver ramenés sur le site PTM ?

D- 2 : Sont ils amenés en « vrac » ou sont ils généralement triés au préalable ?

D-3 : Comment sont-ils ensuite séparés ? Stockés ? Evacués si non acceptables ?

D-4 : A combien a été chiffrée cette activité pour PTM ? Y a-t-il des bénéfices attendus ?

D-5 : Si oui, quelle en est la proportion au regard du reste de l'activité d'extraction de pierre de taille ?

D- 6 : Quels sont les sites déjà existants, proches des entreprises Lauriol, acceptant les déchets inertes non dangereux du BTP ?

D- 7 : Sur quels sites les entreprises Lauriol déposent elles actuellement leurs propres inertes issus de leurs activités BTP ?

D- 8 : Quel en est actuellement le coût à payer?

D- 9 : les deux autres carrières (Omya et Rocamat) disposent elles de cette autorisation ?

Lui rappelant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, qu'il pourra adresser par courriel en retour au commissaire-enquêteur,

Lui délivre un exemplaire du présent.

Fait le 9 Décembre 2014

Le commissaire – enquêteur

Bernadette MICHAUD

Le Pétitionnaire

M Lauriol

**CARRIERE "PIERRE DE TAILLE DU MIDI"**

Lieu dit « Visseau du Corbeau » FONDS- MOULEZAN

 04 66 60 80 98 -  04 66 60 93 18

 Bureaux : 334, chemin de Féverol - 30380 - ST CHRISTOL LES ALES

**Madame Bernadette MICHAUD**  
Commissaire-Enquêteur

**Objet :** SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI  
Enquête publique du 3 novembre au 4 décembre 2014  
Envoi du Mémoire en réponse

(Lettre recommandée avec AR)

Madame,

Suite à la remise de votre procès-verbal le 9 décembre 2014, veuillez trouver ci-joint notre mémoire en réponse.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions Madame le Commissaire-Enquêteur, de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI,  
A Saint-Christol-les-Alès, le 23 décembre 2014

Le Gérant

Janick LAURIOL



Pièce jointe : - Mémoire en réponse de la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI

# **PIERRE DE TAILLE DU MIDI**

334, chemin de Féverol  
30380 SAINT CHRISTOL LES ALES  
Tél. 04.66.60.80.98  
Fax 04.66.60.93.18

## **PREFECTURE DU GARD**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT**

**COMMUNE DE MOULEZAN (30)**

**Lieu-dit "Visseau du Corbeau"**

**MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
ENQUETE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE AU 4 DECEMBRE  
2014**

Code de l'environnement  
(Ordonnance du 28 septembre 2000)  
Livre V – Titre 1<sup>er</sup>

**ATDx**

SARL au capital de 38 600 €  
B.P. 79058 – 30972 NÎMES CEDEX  
Tél. : 04.66.38.61.58 – Fax : 04.66.38.61.59  
atdx@atdx.fr



## **SOMMAIRE**

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 0-  | Preambule .....   | 2  |
| 1-  | Accueil de matériaux inertes sur le site .....  | 2  |
| 2-  | Circulation routière et sécurisation de l'accès au site .....                                 | 8  |
| 3-  | Carrière Pierre de Taille du Midi, un « Site géologique et archéologique exceptionnel » ..... | 10 |
| 4-  | proximité de sites archéologiques .....   | 13 |
| 5-  | Ecologie.....   | 15 |
| 6-  | Paysage .....   | 17 |
| 7-  | Eaux .....  | 18 |
| 8-  | Activité principale de la carrière.....   | 22 |
| 9-  | Déroulement de l'enquête publique.....  | 24 |
| 10- | Autorisation de défrichement.....   | 28 |
| 11- | Compatibilité avec le document d'Urbanisme.....   | 29 |
| 12- | La remise en état du site .....   | 30 |
| 13- | Les capacités financières .....   | 31 |
| 14- | Nombre d'habitations et structures riveraines .....   | 32 |
| 15- | Divers / Autres.....  | 33 |
| 16- | AnnexeS.....  | 38 |

## 0- PREAMBULE

La carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI (PTM) existe depuis 1999. Elle est l'une des deux dernières carrières à exploiter la pierre de taille de Lens, renommée depuis l'Antiquité (période du Haut-Empire) pour sa qualité et sa couleur. Cette pierre fait partie du patrimoine local, voire régional, et il s'agit, conformément aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard, de garantir et de pérenniser l'accès à ce gisement historique et patrimonial.

Cette carrière est actuellement autorisée à exploiter annuellement 5 000 tonnes de pierre de taille (sous forme de blocs) et, implicitement, à valoriser sous forme de granulats les matériaux de découverte (calcaires superficiels fracturés de mauvaise qualité pour la pierre de taille). Dans le cadre du renouvellement, la production annuelle demandée explicitement est de 5 000 tonnes de blocs et de 18 500 tonnes en moyenne (40 000 tonnes maximum) de matériaux superficiels valorisés. La production annuelle de matériaux superficiels de découverte valorisables sera donc dorénavant plafonnée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ainsi, le trafic lié à la carrière PTM ne sera pas significativement plus important qu'à l'heure actuelle. Le projet de renouvellement d'un site déjà existant répond également aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard, en favorisant la poursuite de l'exploitation d'un site existant (à proximité d'autres carrières, ce qui limite le mitage paysager), plutôt que l'ouverture d'un nouveau site.

Dans le cadre de ce renouvellement, PTM demande également à être autorisé de recycler jusqu'à 5 000 tonnes par an de matériaux de déblais de nature pierreuse et terreuse, afin de les valoriser et de les réutiliser sur des chantiers, et de disposer de quantités suffisantes de terres pour réaliser une remise en état satisfaisante du site parallèlement à son exploitation. Ce recyclage est également préconisé par toutes les structures (agences, plans, schémas) faisant référence concernant l'environnement : ADEME, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP,...

Soulignons ici que ces exploitations appelées de manière restrictive « carrières » constituent des entreprises à caractère local. Il est ici important de rappeler, à une époque où tout est « délocalisable » qu'il ne peut y avoir de Pierre de Lens que depuis ce gisement unique. Elles constituent donc une richesse économique certaine qu'il convient de préserver du mieux possible. Trop de carrières patrimoniales de pierres ornementales ont été fermées ces dernières années, au détriment de l'activité locale et souvent dans le seul souci de rationalisation ou pour cause de mode ... Le maintien de cette activité participe donc à la richesse de la région dans tous les sens du terme (économique, social, environnemental).

PIERRE DE TAILLE DU MIDI est une entreprise locale à dimension humaine. Malgré les difficultés rencontrées par les entreprises indépendantes depuis le début de la crise économique, qui ont déjà provoqué, en particulier à Vers-Pont-Gard, l'arrêt, définitif ou non, de plusieurs carrières, cette entreprise s'efforce de diversifier ces activités pour conserver les emplois locaux qu'elle représente. Ainsi, malgré les coûts très importants qu'une telle démarche engendre, la direction de la société n'a pas hésité à entreprendre la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation.

## 1- ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES SUR LE SITE

Etant donné le nombre importants de remarques concernant ce sujet, elles ne sont pas toutes reprises ci-dessous. Toutes ces questions ont été regroupées par thèmes, auxquels il est répondu ci-dessous.

### **Nature des matériaux qui seront accueillis sur le site**

Tout d'abord, il semble nécessaire de préciser la nature des matériaux qui seront amenés sur le site. Il s'agit de ne pas faire l'amalgame entre déchets à retraiter et matériaux à recycler.

La dénomination « déchets inertes » désignent les matériaux définis dans l'annexe I de l'arrêté du 22/09/94 modifié :

- 1.** *Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :*
  - *les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine*
  - *les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le*

ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

L'annexe I de l'arrêté du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées précise la liste des déchets considérés comme inertes sans avoir besoin de procéder aux essais spécifiques :

| Code déchets (*)        | Description (*)   | Restrictions  |
|-------------------------|---|---|
| 17 01 01                | Béton   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés   |
| 17 01 02                | Briques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés   |
| 17 01 03                | Tuiles et céramiques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés   |
| 17 01 07                | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés   |
| 17 03 02                | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron                                    | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)                    |
| 17 05 04                | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                     | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 20 02 02                | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe  |
| 17 02 02<br>et 19 12 05 | Verre   | Sans cadre ou montant de fenêtre  |
| 17 05 08                | Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses                        | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II |

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Le terme réglementaire de « déchets inertes du BTP » peut prêter à confusion, mais dans le cadre du présent projet, **seules des pierres et des terres seront accueillies sur le site**. Cela signifie que tous les matériaux d'autre nature (verres, briques, béton, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux) bien qu'inertes également, ne seront pas acceptés sur le site. **A fortiori, les matériaux contenant de l'amiante, de l'amiante-ciment ou**

**du goudron, non considérés comme des matériaux inertes, ne seront pas acceptés sur le site.** Ces matériaux proviendront de chantiers de terrassement, et non pas de chantiers de démolition.

L'accueil de ces matériaux a été validé dans l'**étude hydrogéologique** réalisé dans le cadre du projet par le **bureau d'études spécialisé BERGA-SUD, dirigé par Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé.** En effet, le projet se situe au-dessus de la cote 216 m NGF, soit plus de 76 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux fixée à 140 m NGF. De plus, les mesures mises en place sur le site permettent de garantir un risque minime de pollution des sols et des eaux.

#### **Dans quelles quantités ces matériaux seront-ils accueillis sur le site**

Il est prévu d'accueillir moins de 5 000 tonnes de ces matériaux par an. Cela représente en moyenne 1 camion par jour travaillé. A ce rythme, il sera aisé de suivre la procédure d'accueil telle que décrite dans le dossier de demande. **Il est bien évident que cette activité d'accueil de pierres et de terres est considérée par le pétitionnaire comme une activité très secondaire, annexe à l'activité principale de carrière.**

L'activité principale du site demeurera la même qu'aujourd'hui. La carrière a une double activité, de production de granulats et de pierre de taille, à l'image de la carrière voisine ROCAMAT (11 500 tonnes de pierre de taille / 90 000 tonnes de granulats par an), mais à une échelle de production bien plus réduite. La carrière OMYA ne produit que des granulats (150 000 tonnes par an).

Dans le cas du gisement du Bois de Lens, la roche massive saine et valorisable en blocs se situe à plus de 10 m de profondeur. L'exploitation débute donc par la découverte de la frange haute des calcaires trop fracturés et altérés pour pouvoir former des blocs. Ces matériaux sont concassés pour fabriquer des granulats.

La production annuelle de **granulats par concassage des matériaux superficiels ne pouvant être valorisés en blocs** (« stériles » par rapport à la production de blocs uniquement, 5 000 tonnes par an) sera de 18 500 tonnes en moyenne, et de 40 000 tonnes au maximum. Cette quantité dépendra de la qualité de la roche et de l'épaisseur à enlever avant de pouvoir fabriquer des blocs.

Ainsi, l'activité de recyclage d'inertes représentera moins de 20% en tonnage moyen et moins de 10% en tonnage maximum de l'activité du site. Compte tenu de la valeur moindre des matériaux accueillis que de la roche extraite sur site (sous forme de blocs ou de granulats), le chiffre d'affaires conséquent représentera moins de 20% du chiffre d'affaires total du site.

#### **Pourquoi accueillir ces matériaux sur le site**

Deux raisons principales ont motivé cette demande d'accueil de pierres et de terre :

- Tout d'abord, il sera nécessaire, **pour pouvoir réaménager correctement le site en fin d'exploitation, de disposer de quantités suffisantes de terres.** La couverture végétale (terre) étant très faible au niveau du site (à peine 20 cm), des apports externes de terre sont nécessaires pour taluter certains fronts de taille, recréer un sol favorable à la reprise naturelle de la végétation,...
- Deuxièmement, il sera intéressant de profiter de la présence du groupe mobile de concassage sur la carrière pour recycler ces matériaux. D'autant plus que, ce site étant relativement isolé, **ce concassage supplémentaire n'apportera pas de nuisance significative (sonore en particulier) aux riverains les plus proches.**

La valorisation des matériaux inertes par recyclage et par réutilisation dans le cadre de la remise en état de carrières est d'ailleurs préconisée par l'ADEME et par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP du Gard, et participant aux mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement pour atteindre les objectifs définis en terme de valorisation des matériaux inertes. De même, l'utilisation de produits recyclés pour les terrassements, couches de forme, etc... doit se développer, pour permettre de répondre aux objectifs nationaux et européens et pour réserver l'utilisation de granulats naturels aux emplois les plus spécifiques et les plus nobles (fabrication de béton, d'enrobés,...).

Pour information, les déchets inertes du BTP représentent, seulement dans le Gard, 2,6 millions de tonnes annuelles. Il est donc important de disposer d'un réseau local de sites pouvant en accueillir, même en faible quantité (2500 tonnes en moyenne et 5 000 tonnes maximum prévues dans le présent projet). L'utilisation du site de la carrière de Moulézan permettra d'augmenter le maillage des installations de recyclage, mis en avant par l'ADEME et recommandé par le Schéma Départemental des carrières du Gard.

Il est important également de bien considérer que ces matériaux n'ont pas vocation à être enfouis sur le site. « **Recycler** » signifie que les matériaux, préalablement triés sur les chantiers, **seront concassés et criblés** sur le site de Moulézan. Les pierres ainsi concassées seront ensuite à nouveau acheminer sur des chantiers pour y

être utilisées, en remplacement de matériaux naturels. Seules les terres, représentant environ 5% des matériaux accueillis, soit **moins de 250 tonnes par an**, resteront sur le site pour être utilisées dans le cadre du réaménagement (talutage des fronts de taille).

La valorisation des matériaux inertes par recyclage et par réutilisation dans le cadre de la remise en état de carrières est préconisée par l'ADEME et par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP du Gard, et participent aux mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement pour atteindre les objectifs définis en terme de valorisation des matériaux inertes. De même, l'utilisation de produits recyclés pour les terrassements, couches de forme, etc... doit se développer, pour permettre de répondre aux objectifs nationaux et européens et pour réserver l'utilisation de granulats naturels aux emplois les plus spécifiques et les plus nobles (fabrication de béton, d'enrobés,...).

**En outre, c'est en augmentant le réseau de sites contrôlés, aptes à accueillir et à valoriser ces matériaux de déblais que disparaîtront les zones de mise en remblais sauvages qui, elles, nuisent gravement à l'environnement.**

### **D'où proviendront les matériaux accueillis sur le site**

L'objectif, avec l'accueil de ces matériaux sur la carrière, est d'améliorer le maillage de sites d'accueil de matériaux inertes du département.

Le but n'est donc pas d'accueillir des matériaux lointains, provenant de chantiers lointains, mais, au contraire, de répondre à un besoin local, et d'accueillir des matériaux locaux pour lesquels il n'y a pas de solution de recyclage plus proches que la carrière.

Le coût de transport de ces matériaux étant rapidement supérieur à la valeur de ces matériaux eux-mêmes, l'exploitant n'aura aucun intérêt financier à faire venir ces matériaux de loin. Lorsque des sites de recyclage de matériaux inertes plus proches du chantier que la carrière de Moulézan seront disponibles, les matériaux seront évacués vers ces sites, et non pas vers Moulézan.

### **Quels sont les sites actuellement existants, proches de la carrière de Moulézan, où les entreprises Lauriol peuvent déposer leurs propres inertes issus de leurs chantiers ?**

Les sites les plus proches de la carrière de Moulézan accueillant des matériaux inertes du BTP sont :

- Le site CROZEL TP sur la décharge des Lauzières, à Nîmes,
- Le site TIXADOR, à Dions.

Ces deux sites sont localisés à plus de 10 km de la carrière de Moulézan.

Les autres sites accueillant ces matériaux sont encore plus éloignés. Il s'agit, vers le sud, de sites localisés vers Garons (Valoris, Dumas) ou Milhaud (Bennes30). Vers le nord, des sites existent dans le bassin d'Alès.

D'après les informations contenues dans leurs arrêtés d'autorisation respectifs, les deux carrières voisines OMYA et ROCAMAT ne sont pas autorisées à recevoir et recycler des matériaux inertes. La carrière du Grand Ranc, à Boucoiran-et-Nozières, exploitée par l'entreprise Lautier Moussac, n'est plus en activité depuis 2011.

Il n'y a donc, à l'heure actuelle, aucun site accueillant les matériaux inertes du BTP, et en particulier les terres et pierres issus de chantiers du BTP, dans un rayon de plus de 10 km.

### **Comment seront contrôlés ces matériaux**

L'accueil de ces matériaux inertes se fera selon une procédure stricte, comme cela est décrit dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur à ce sujet, à savoir l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Les évolutions réglementaires programmées en matière de contrôle des inertes s'appliqueront de fait.

L'accueil de ces matériaux inertes sera réalisé sur une zone spécialement aménagée sur le site. Les apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi permettant la traçabilité de ces matériaux (nom et coordonnées du producteur, origine de ces matériaux, quantités...). Une grande partie de ces matériaux proviendront de chantiers réalisés par la société LAURIOL TP, dont M. Janick LAURIOL est le gérant également.

Un registre d'admission, archivant toutes les données concernant les matériaux admis sur le site, sera conservé plusieurs années par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur de la DREAL. Ce registre sera accompagné d'un plan topographique du site, mis à jour annuellement, est permettant de visualiser les zones nouvellement remises en état à l'aide des matériaux stériles. Ce registre pourra également être tenu à la disposition de M. le Maire s'il le souhaite.

L'inspecteur des Installations Classées viendra régulièrement sur le site pour, entre autres, vérifier la conformité des modalités d'accueil des matériaux inertes mise en œuvre sur le site, et ce durant toute la durée de l'autorisation délivrée à l'exploitant.

Les carrières sont donc, à l'heure actuelle, parmi les lieux les plus sûrs et les plus contrôlés pour l'apport de matériaux inertes. Le retour d'expérience qui en a été fait jusqu'à présent est tout à fait positif.

De plus, une commission locale environnementale pourrait être organisée chaque année à l'initiative, par exemple, de la mairie de Moulézan, commune d'accueil de la carrière, afin de faire le point sur cette activité (quantités de matériaux accueillis, recyclés,...) et faire une visite du site.

### **Economie du gisement naturel**

#### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

*« D'autre part, les matériaux recyclés permettront d'économiser le gisement naturel.*

*Le gisement de pierre de Lens est exclusivement réservé à un usage noble comme la pierre de taille, qui peut être réemployée sans recyclage : c'est une erreur d'indiquer que le recyclage permettrait d'économiser ce gisement puisqu'il n'a pas vocation à être utilisé en tout venant. »*

Il ne s'agit pas d'une erreur. En effet, sur le site de PTM, comme cela sera exposé plus loin, la frange superficielle des matériaux calcaires, trop altérés et fracturés pour être valorisés en pierre de taille est concassée pour fabriquer des granulats calcaires. Ces matériaux sont ensuite utilisés pour toutes sortes d'application dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Ainsi, le recyclage de pierres issues de chantiers de terrassement permettra d'économiser, conformément aux recommandations du Schéma Départemental des Carrières du Gard, le gisement de roche massive calcaire.

### **Qu'advieront les matériaux amenés en cas de refus d'admission sur le site ?**

*« M Berthoud pointe le risque de retrouver des déchets dangereux refusés parmi les inertes (et s'ils le sont, il est à peu près certain qu'ils seront, comme cela est le cas actuellement, abandonnés en bord de route). »*

Dans le cas où des chargements refusés se retrouvaient déchargés sur le bord de la route à proximité de la carrière, alors l'exploitant s'engage à faire le nécessaire, en concertation avec la mairie de Fons, pour les faire récupérer et évacuer.

De plus, s'il est possible d'identifier la personne ou l'entreprise ayant déposé ces déchets, alors, le gérant s'engage à rappeler son client à l'ordre et le sensibiliser sur cette problématique.

Si un chargement est refusé sur la carrière, la personne responsable sur le site sera capable d'informer son détenteur des sites les plus proches acceptant le type de déchets concernés.

### **Ces matériaux sont-ils triés préalablement ?**

Ces matériaux proviendront de chantiers de terrassement, c'est-à-dire des chantiers mettant principalement en jeu des terres et des matériaux rocheux (blocs, pierres, cailloux). Aucun tri préalable ne sera donc nécessaire dans la plupart des cas.

Si un tri est nécessaire au préalable (pour conserver certains blocs pouvant être réutilisés tels quels, par exemple,...), alors ce tri pourra être réalisé directement à l'aide des engins présents sur le chantier, de type pelle mécanique,...

Si pour une raison quelconque, un tri devait être réalisé en amont sur un de ses chantiers, alors M. Lauriol possède le matériel nécessaire pour réaliser ce tri amont (scalpeur).

De plus, sur certains chantiers de longue durée, des bennes à déchets sont présentes et permettent d'éliminer certains matériaux non autorisés avant leur transport vers la carrière.

**Remarque :** Au vu des nombreuses interrogations de la population fonsoise à ce sujet, une concertation avec M. le Maire de Fons et son conseiller municipal M. Berthoud, Président de la commission extra-municipale environnement a été réalisée à ce sujet à l'occasion des deux réunions évoquées au chapitre suivant.

## 2- CIRCULATION ROUTIERE ET SECURISATION DE L'ACCES AU SITE

### Augmentation du trafic lié à ce renouvellement

Il est important de souligner tout d'abord le fait **qu'il ne s'agit pas ici de l'ouverture d'une nouvelle carrière mais du renouvellement d'une carrière déjà existante depuis 15 ans**. En outre, la production annuelle de matériaux superficiels de découverte valorisables sera dorénavant explicitement plafonnée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ainsi, le trafic lié à la carrière PTM ne sera pas significativement plus important qu'à l'heure actuelle.

La carrière PTM est **la plus petite carrière du secteur**, qui ne représente qu'une faible part du trafic global de poids-lourds sur cette piste. D'après le calcul réalisé dans l'étude d'impact soumise à enquête publique, sur 152 passages (76 allers-retours) maximum par jour sur ce chemin, le trafic lié à la carrière PTM ne représente que 20 passages (10 allers-retours), soit **moins de 10% du trafic total**.

Ce calcul correspond au **trafic maximal induit sur le chemin** : en effet, ce sont les productions annuelles maximales des carrières ROCAMAT et OMYA (respectivement de 92 000 tonnes et 150 000 tonnes) qui ont été prises en compte. De plus, le trafic lié à l'accueil des matériaux inertes est compté en supplément du trafic lié à la carrière.

**Dans la réalité**, le trafic journalier induit par la présence des carrières sur ce chemin **est bien moindre** : compte-tenu de la situation économique actuelle, les carrières du secteur ont depuis quelques années une production annuelle n'atteignant que la moitié voire les deux tiers de la production autorisée, sauf lors de périodes de forte activité, comme, par exemple, récemment lorsque, suite aux intempéries, les carrières ont permis de répondre à d'importants besoins en matériaux.

En outre, le trafic induit par l'apport de matériaux inertes sur le site **n'engendrera pas un trafic supplémentaire important**. En effet, dans la plupart des cas, le « double-frêt » sera utilisé pour apporter ces matériaux sur le site : ces apports de matériaux proviendront souvent de chantiers sur lesquels des granulats seront nécessaires. Ainsi, les camions amèneront des matériaux inertes sur la carrière. S'ils sont acceptés, ces matériaux seront déchargés sur la carrière. Puis, au lieu de repartir « à vide », les camions seront rechargés en produits finis (granulats par exemple) qu'ils ramèneront sur le chantier. Cela permettra de diminuer les coûts de transport lié au chantier en question, mais surtout de ne pas multiplier les passages de camions sur le chemin.

### Non-respect de la limitation de vitesse sur le chemin communal

En effet, la vitesse est limitée à 30 km/h sur ce chemin. L'exploitant, ayant lui-même pu observer le non-respect de cette limitation, le rappelle régulièrement aux chauffeurs se rendant sur sa carrière et les sensibilise à ce sujet.

L'élargissement de la chaussée ne serait pas bénéfique à une réduction de la vitesse. D'autres solutions doivent donc être envisagées (mise en place de signalisation plus fréquente,...).

Des campagnes de contrôle et de rappel à l'ordre organisées par les responsables des différentes carrières pourraient être réalisées.

Les exploitants invitent également les riverains constatant des écarts à leur faire remonter l'information.

### Entretien et sécurisation de la voirie communale

Le chemin communal de Fons est utilisé par les trois carrières pour accéder sur leur site. Le trafic poids-lourds induit est donc causé par les trois carrières. Ainsi, ce sujet ne peut être traité par un seul carrier, mais doit être traité en concertation avec les trois carriers.

Dans ce sens, dans le cadre de l'enquête publique, M. PLANAT, représentant de ROCAMAT, a porté à la connaissance de la commissaire enquêtrice l'existence d'une convention tripartite entre ROCAMAT, OMYA et la commune de Fons pour l'utilisation du chemin d'accès, datant de 1990.

Suite à l'avis fourni par la mairie de Fons, deux réunions ont été organisées sans tarder, à l'initiative du maire de Fons et de la commissaire-enquêtrice, afin de démarrer une concertation en ce sens sur ce sujet important. Le Conseil Général du Gard, ayant émis un avis sur le projet, notamment concernant le carrefour avec la RD 907, a été convié à cette concertation.



La première réunion a eu lieu en mairie de Fons le 3 décembre 2014 en présence du maire de Fons, de la commissaire-enquêtrice, de M. Lauriol, gérant de PIERRE DE TAILLE DU MIDI, et de représentants du Conseil Général.

La seconde réunion a eu lieu le 15 décembre 2014, à la mairie de Fons avec la présence, en plus des acteurs précédents, de M. BERTHOUD, conseiller municipal de Fons et Président de la commission extra-municipale environnement, des représentants des autres carrières, à savoir M. PLANAT, de ROCAMAT, M. GOUTARD, de OMYA, et M. RUAS, de TM34, exploitant la carrière pour le compte d'OMYA, et de M. JOURNOUD, inspecteur des Installations Classées à la DREAL.

Les carriers ont fait part de leur engagement de renouveler la convention avec la mairie de Fons pour l'utilisation du chemin communal, en incluant les trois carriers du secteur. La concertation pour cette nouvelle convention est en cours entre les trois carriers, puis le projet de convention sera présenté au maire de Fons pour concertation avec lui.

Des aménagements tels que mise en place de signalisation verticale, aménagement d'aires de croisement ponctuelles (et pas un élargissement continu de la voirie), mise en places de ralentisseurs, passage régulier de la police municipale, pourraient permettre d'augmenter la sécurité et d'abaisser la vitesse sur ce chemin.

### **Entretien et sécurisation du carrefour avec la RD 907**

Concernant la sécurisation du carrefour avec la RD 907, il apparaît que la sécurisation de ce croisement doit être étudiée (renforcement demandé par le Conseil Général du Gard). Ce point a également été abordé lors des deux réunions évoquées ci-dessus.

La problématique portant sur le trafic poids-lourds total en ce point, il est important de prendre en compte ici aussi l'ensemble des carrières induisant le trafic poids-lourds, afin de ne pas créer d'iniquité entre les arrêtés d'autorisation délivrés. D'autant plus que, au vu des productions annuelles autorisées, le trafic lié à la carrière PTM représente **moins de 10% du trafic poids-lourds total**. Ainsi, ces travaux d'aménagement ne peuvent être envisagés comme une condition suspensive à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de PIERRE DE TAILLE DU MIDI (PTM).

L'exploitant souhaite à ce propos faire prendre conscience du fait que, de par la taille de sa société, il ne pourra dans tous les cas pas prendre en charge seul ces travaux, ce qui l'amènerait à déposer le bilan de la carrière.

Les points à améliorer identifiés sont les suivants :

- Depuis Fons : il faudrait qu'un véhicule arrivant depuis Fons, derrière un camion s'apprêtant à tourner vers le chemin d'accès aux carrières, puisse éviter celui-ci par la droite. De plus, un aménagement visant à empêcher les camions de mordre sur la voie de gauche serait à envisager.
- Depuis Montagnac : il s'agit surtout d'améliorer la visibilité depuis le nord.

Les solutions qui pourraient être envisagées sont :

- Depuis Fons : de réaliser une voie d'évitement par la droite au niveau du carrefour, et de mettre en place un îlot central.
- Depuis Montagnac : une taille des arbres de part et d'autre de la route, sur une largeur à définir, dégagerait significativement la visibilité.

La création de la voie d'évitement nécessiterait d'acquérir le foncier nécessaire à cet élargissement. Par ailleurs, des études seront sans doute nécessaires pour déterminer avec précision les aménagements à réaliser.

La mise en place de signalisation verticale (de type panneaux « attention sortie de camions ») de part et d'autre du carrefour et/ou une limitation de vitesse aux abords du carrefour, renforcerait également la sécurité.

Lors de la réunion du 15 décembre, l'organisation suivante a été définie : M. LAURIOL, gérant de PIERRE DE TAILLE DU MIDI, va prochainement convier les carriers à se concerter tous ensemble afin d'élaborer une proposition d'aménagement, qu'ils iront ensuite présenter au Conseil Général du Gard et à la mairie de Fons.

3- **CARRIÈRE PIERRE DE TAILLE DU MIDI, UN « SITE GÉOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL »**

**Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

« La pierre de Lens est un matériau exceptionnel, de luxe adapté à la sculpture en relief, à l'égal du marbre de Carrare, dont les qualités ont permis un usage architectural passé et contemporain, ainsi que l'indique le pétitionnaire.

Ce site d'extraction, par sa taille réduite, contribue à valoriser la pierre de Lens sans épuiser le gisement. Les méthodes d'extraction des blocs (voir la Demande administrative, page 17 « le sciage des matériaux de la carrière s'effectue à l'aide d'une haveuse (sciage du calcaire à l'aide d'une lame) ou d'un fil diamanté introduit dans deux trous forés) perpétuent le savoir-faire des carrières de l'Antiquité à nos jours. »

L'exploitant est tout à fait d'accord sur ce point, et souhaite ici rappeler que le site PTM de Moulézan est l'une des deux carrières en activité détenant une autorisation pour exploiter cette pierre de taille.

Bien que de dimension raisonnable, et malgré le contexte économique actuel difficile, l'entreprise PTM n'a ainsi pas hésité à faire réaliser toutes les études nécessaires (étude hydrogéologique, étude paysagère, étude écologique, étude de bruit) et démarches, très coûteuses (représentant jusqu'à présent un montant total de plus de 50 000 €), pour monter et présenter le meilleur projet possible, prenant en compte toutes les contraintes environnementales, afin que soit renouvelé son autorisation à poursuivre l'exploitation de ce matériau patrimonial et recherché.

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

« **Le bois des Lens est un espace naturel**

Le bois des Lens, que notre collectif défend depuis plusieurs années, est à notre connaissance un espace naturel classé dans son ensemble comme Espace Naturel Sensible - ENS n°92 pour la partie sud et ENS n°86 pour la partie nord - et comme ZNIEFF de type 2. Le rôle écologique de ce massif a été mis en évidence par les services de l'Etat et des chercheurs institutionnels ont mené depuis 2008 des études démontrant clairement que le bois des Lens constitue une entité géographique unique, vulnérable et de valeur patrimoniale confirmée par le SCOT Sud du Gard.

Son importante valeur écologique a été mise en avant dans le cadre de la Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées qui définit l'ensemble du bois comme territoire à enjeux. De plus, sur proposition d'écologues et scientifiques du CNRS de Montpellier, le territoire est inclus dans le dispositif de Trame Verte et Bleue où il est défini comme zone prioritaire de continuité écologique par la DREAL et la Région Languedoc-Roussillon : le bois des Lens constitue en effet le seul espace naturel, d'un seul tenant, qui relie les deux vallées fluviales du Gardon et du Vidourle. Il est également inclus dans le périmètre d'étude pour la faisabilité du Parc Naturel Régional des Garrigues de l'Uzège, sauf sa partie sud, laquelle figure toutefois comme zone d'ajustement possible du périmètre du PNR projeté.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous considérons qu'aucun projet de type industriel n'a sa place dans le bois des Lens. »

**Observation n°12 : M Yves Vandenhelsken**

-« Résidant à Montignargues, je suis très attaché au bois des Lens que je fréquente régulièrement à pied ou en vélo et en tant que membre du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, je tiens à émettre un avis concernant cette enquête publique.

-Le bois des Lens est un massif emblématique, il est encore un espace naturel préservé, à l'écart des centres urbains. Riche de quelques sites remarquables dont des carrières romaines et des sites archéologiques, il se caractérise aussi par une grande diversité des milieux. Il est classé en ZNIEFF I I et I pour ce qui concerne une partie de ma commune, il est aussi reconnu Espace Naturel Sensible. C'est un territoire actuellement menacé par divers projets industriels. »

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Le Bois des Lens est notre poumon vert, notre réservoir d'eau potable, notre jardin sauvage, notre lieu de promenades favori, notre lieu de recherche de champignons et autres plantes sauvages non polluées pour l'instant, notre lieu de préhistoire, la mémoire de nos ancêtres et encore bien d'autres choses. Dans les villages autour de ce massif boisé, les habitants considèrent les Lens comme un lieu sacré, unique, qu'il faut absolument préserver de toute atteinte. Malheureusement, les 3 carrières existantes sont déjà des plaies béantes dans le paysage...

### **Observation n° 18 : Mme Irène Birchler résidant à Montagnac**

« C'est en tant qu'habitante d'une commune voisine de Moulézan et de Fons-outre-Gardon, d'une part, et en qualité d'organisatrice/accompagnatrice de randonnées pédestres pour une association locale de défense des traditions et du patrimoine local (association Lou Clu d'Aigremont), d'autre part, que je souhaite vous faire part aujourd'hui de mon profond désaccord avec la demande précitée faisant l'objet de cette enquête publique.

- Désaccord de principe avec des projets industriels en milieu naturel -

Le récent rapport Planète vivante du WWF fait état de la disparition en 40 ans seulement de plus de la moitié des animaux sauvages dans le monde causée par l'action humaine. Ce constat effrayant parle de lui-même et devrait suffire pour contraindre les municipalités à engager des mesures efficaces et à les appliquer rigoureusement en vue de préserver les espaces naturels à l'échelon communal et communautaire. Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, ... «

« -Désaccord avec l'idée d'une activité industrielle supplémentaire dans le bois des Lens-

Le bois des Lens est une entité géographique unique, un espace naturel sensible qui joue un rôle important de couloir écologique dans la future Trame verte et bleue. Le numéro 12 (juillet 2014) du Journal de la communauté de communes Leins-Gardonnenque, dont monsieur le maire de Moulézan est nouvellement vice-président, a été dédié au bois des Lens. Les idées émises dans les articles inspirent la confiance et donnent espoir, notamment lorsque l'on lit que « les activités à venir devront composer entre les fonctions d'une forêt naturelle et les besoins de la société : protection des sols et des sources, production d'énergie, réservoir de biodiversité, stockage de carbone, poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants. » Certes, je comprends que nos communes doivent faire face à de fortes pressions économiques, mais ce n'est pas en sacrifiant par ci et par là des morceaux du massif boisé que nous allons gagner quoi que ce soit à long terme. Le projet d'extension et d'exploitation pour une durée de 30 ans comme présenté ici, obligation de défrichage et augmentation du trafic routier lié y comprises, en est un exemple type.

En effet, comment peut-on nous faire croire que le bois des Lens est notre poumon vert en voulant y implanter un site de traitement et de stockage de déchets inertes issus du BTP, par exemple ? »

« Une raison supplémentaire pour désapprouver le projet consiste en le zonage de l'espace naturel, avec de nouveaux espaces ceinturés par des clôtures et interdits aux usagers du bois. Le défrichage est un autre facteur qui empêche les sorties de type découverte de la nature. En effet, je n'ai encore jamais eu un groupe de personnes intéressées à observer la nature à proximité d'un site de type industriel qui génère du bruit, produit de la poussière et fait circuler des camions. Or, la partie du bois des Lens entre Fons — Montagnac — Moulézan représente un fort potentiel naturaliste, géologique et historique à faire découvrir aux personnes intéressées. Il serait donc temps, à mon avis, de cesser les activités des carrières et procéder progressivement à la réhabilitation des parties des sites déjà exploitées plutôt qu'à vouloir pérenniser l'activité d'extraction et ajouter une installation de traitement en plus.

En d'autres termes, réalisons les objectifs de la communauté de communes : offrir aux habitants un réservoir de biodiversité, un lieu de stockage de carbone et un poumon vert pour la santé et les loisirs des habitants. »

### **Observation n° 14 : Mme R Aupy**

« ENS (Espace Naturel Sensible) - La partie sud du Bois de Lens

Elle fait partie de l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard. Cette zone a une superficie de 6951,89 ha. La garrigue boisée et sèche est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes d'oiseaux caractéristiques et souvent protégées comme le Pipit rousseline, la Chouette effraie, le Hibou petit duc l'Engoulevent d'Europe et le Bruant ortolan. Le couvert forestier important permet à la faune d'y trouver refuge et nourriture. Ce site accueille aussi la genette, mammifère protégé et menacé en France. La flore comprend une espèce rare dans la région le Dictame blanc.

Le Bois de Lens abrite également le gisement de fossiles de la cuvette de Robiac, dans lequel ont été recensés 46 espèces dont des mammifères de l'Eocène supérieur. Il s'agit également d'un repère stratigraphique.

- Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens et notamment : « Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique : des études assez sommaires ont été réalisées par des associations ayant peu de moyens, et ces études sont prometteuses dans ces domaines-là ». »

Le Bois de Lens est en effet protégé par plusieurs zones d'inventaire et de protection, dont les plus proches de l'emprise du projet sont listées et présentées dans le paragraphe 3.2.1. de l'Etude d'Impact, et également pris en compte dans le dispositif d'aménagement du territoire qu'est la Trame Verte et Bleue, comme cela est indiqué dans l'étude écologique d'ECOMED en page 73.

L'ensemble de matorral dense que forme le Bois de Lens est d'ailleurs relativement récent. Comme cela est visible sur les photographies aériennes historiques en page 31 de l'étude écologique d'ECOMED, ce massif s'est formé durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle seulement, la disparition des activités agricoles ayant engendré la fermeture des milieux.

Au sein de cet ensemble très fermé, le bureau d'études ECOMED indique en page 100 de son étude que le projet d'extension sera sans impact significatif sur la continuité écologique du secteur et sur la connectivité du système. La ré-ouverture du milieu liée à l'extension de la carrière est même plutôt favorable à la fonctionnalité écologique de certaines espèces patrimoniales, dont le Lézard ocellé.

Ainsi, il n'est pas raisonnable de demander la fermeture des activités prenant place dans le Bois de Lens au vu des raisons invoquées. Les carrières sont présentes depuis des siècles sur ce territoire. Leur présence n'a pas empêché la recolonisation naturelle et écologique du milieu, en particulier par certaines espèces patrimoniales.

Ainsi, la poursuite de ces activités et l'extension de 8 500 m<sup>2</sup> demandée par PTM ne remet pas en cause le rôle écologique du Bois de Lens, dans la mesure où les enjeux écologiques du secteur ont été pris en compte et préservés dans le cadre du présent projet.

#### 4- PROXIMITE DE SITES ARCHEOLOGIQUES

##### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

« L'état initial archéologique, en se limitant à la liste des sites archéologiques connus (Etude d'impact ATDx pages 64 et 65), s'avère succinct. Le site PTM/Rocamat/Omya est situé sur un ensemble de plusieurs carrières antiques dont l'exploitation récente (famille Hérald Nègre et sociétés actuelles) a fait disparaître irrémédiablement les Anciennes carrières de Fons et une grande partie des excavations anciennes d'Hérald Nègre (Pj : Bessac J.C., Carrières antiques du Bois des Lens, pages 168-170).

*Bien que le site ne soit pas classé, du fait de son activité, il n'en demeure pas moins que le carreau de la carrière, avec ses blocs et ses stériles naturels, est un haut lieu de l'archéologie, comme la proche carrière romaine de Mathieu inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Personne n'oserait installer une station de transit et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus de déblais de chantiers modernes sur le carreau de la carrière de Mathieu. »*

*Mme Marsteau joint aussi une note « Projet de Territoire : Leins Gardonnenque, Territoire de Liens »*

*Ce document de la Communauté de Communes insiste sur la nécessité de développer la vocation touristique de la Communauté : « ... Le territoire recèle également un patrimoine géologique exceptionnel avec les carrières antiques du Bois des Lens et une faune fossile d'intérêt mondial pour l'histoire des mammifères sur la Terre. Parce que ces sites uniques ne doivent pas être détruits ... »*

L'activité des carrières en exploitation à Moulézan perpétue cette activité patrimoniale d'exploitation de la pierre de Lens (avec les moyens techniques d'aujourd'hui). Elle permet également de mettre en valeur ce patrimoine géologique remarquable : en effet, par quel autre moyen que par l'exploitation pourrait être mise en valeur cette pierre, autrement cachée par la végétation environnante? Il ne s'agit pas ici de dire qu'il faut multiplier les carrières dans le Bois des Lens, loin de là. Il s'agit au contraire de souligner que le présent projet est un renouvellement, d'une activité déjà existante, qui plus est à proximité d'autres carrières et non pas isolée, ce qui permet d'éviter le mitage du paysage. La présence ponctuelle de ces carrières dans le Bois de Lens permet une mise en valeur de sa géologie.

La carrière PTM est d'ailleurs tout-à-fait compatible avec l'objectif de développement touristique de la communauté de communes.

D'abord parce qu'elle n'est en activité qu'en semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés, et en période diurne seulement (pas de travail nocturne). Ainsi, durant les périodes privilégiées pour la promenade (le week-end, les jours fériés), aucune nuisance, aucun bruit, ne provient de la carrière, permettant aux randonneurs de se promener en toute tranquillité.

Ensuite, parce que les carrières du secteur sont justement un but de visite, ayant un rôle pédagogique, informatif et culturel. L'association « Les Amis de Saturnin Garimond » a ainsi réalisé la visite des carrières ROCAMAT et OMYA le 27 octobre 2005 et aussi le 4 avril 2008.

Ces carrières antiques, ainsi que la faune et la flore qu'elles protègent ne doivent pas être détruites, comme il ne faut pas détruire l'activité d'exploitation actuelle prenant place dans le secteur. Les deux sont d'ailleurs tout à fait compatibles.

##### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

###### **« Proximité de sites archéologiques**

*La carte en p. 66 montre la proximité de la carrière avec quatre sites archéologiques de l'époque gallo-romaine, un site de l'époque médiévale et un site de l'époque moderne. La carrière du Visseau du Corbeau en particulier possède un intérêt remarquable, tout comme la Cabane du Solitaire qui se trouve en contre-bas ; même si ces vestiges ne sont aujourd'hui pas inscrits au registre des monuments historiques, ils méritent une réelle protection, tout comme la carrière de Mathieu qui se trouve au nord du projet. »*

L'étude archéologique a été menée sur la base des éléments fournis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, suite à une demande de l'exploitant. Le courrier adressé par la DRAC informe en effet que le secteur du projet est très dense en sites archéologiques de différentes époques. Bien qu'**aucun site archéologique ne soit, à ce jour, avéré sur le site du projet de PTM, l'existence de sites encore non repérés est très plausible.** Cette carrière contemporaine (le début de l'exploitation remonte à la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, et non à l'Antiquité) et en cours d'exploitation, ne peut être considérée comme un site archéologique.

Néanmoins, du fait de la forte sensibilité archéologique du secteur, la DRAC émettra un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. Cela signifie qu'un diagnostic archéologique sera rendu obligatoire sur l'ensemble des terrains demandés en extension par le Préfet de Région. Ce diagnostic sera réalisé avant le début de l'extension de la carrière, par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

En cas de découvertes intéressantes, des fouilles pourront être prescrites également sur le site, afin de récolter un maximum d'éléments.

En tout état de cause, l'exploitant a l'obligation absolue de déclarer toute découverte fortuite en cours d'exploitation à la DRAC.

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*Le patrimoine est l'héritage du passé, dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir »( extrait de la Convention de 1972, Patrimoine Mondial de l'Unesco).*

*Plusieurs critères de classement semblent applicables au site du Bois des Lens :  
Etre un exemple éminemment représentatif des grands stades de l'Histoire de la Terre : Mr Saturnin Garimond, a fait de très belles découvertes dans les domaines de la Préhistoire, de l'archéologie, de la paléontologie dans ce massif boisé (plaquette du « Musée des Collections de Saturnin Garimond », situé à Fons). »*

Voir réponse plus haut concernant les dispositions prises pour la protection des sites archéologiques.

Comme le fait remarquer cette habitante du secteur, les riverains du Bois des Lens prennent aujourd'hui plaisir à venir s'y promener à proximité, cueillir des plantes « non polluées »,... Cela signifie donc que l'exploitation actuelle ne dérange pas les promeneurs et les cueilleurs, et que la présence de carrières en activité depuis des décennies n'a pas engendré de pollution faisant disparaître la faune et la flore locales.

La poursuite de l'activité de PTM, dans les mêmes proportions qu'actuellement ne modifiera donc pas cet équilibre local.

## 5- ECOLOGIE

### **Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

*« Le dossier, malgré son importance « physique », n'est pas précis, sur pas mal de points. Le dossier environnemental traitant de la flore et de la faune, semble correct, mais on se rend compte ensuite que les temps d'observation ont été très courts et pas très judicieux quant aux saisons. »*

La durée des prospections a été celle classiquement utilisée dans le cadre d'un VNEI, adaptée à la surface à prospecter, et définie en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les dates ont été adaptées principalement à la recherche des espèces protégées, patrimoniales, et de leurs plantes hôtes pour les groupes concernés.

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

*« Etude d'impact naturaliste : une pression d'étude insuffisante, des inventaires incomplets »*

Il s'agit de bien recentrer le sujet d'un VNEI qui consiste à mettre en évidence **les espèces protégées et/ou à statut patrimonial** et non à faire un inventaire exhaustif du secteur géographique dans lequel s'insère le projet (ce qui serait de toutes façons limité au regard du temps imparti pour ces études réglementaires). Pour cela, il y a les fiches ZNIEFF, sur lesquelles le bureau d'expertise ECOMED s'est néanmoins basé pour établir les listes des espèces potentielles.

*« - La zone de l'étude est très limitée. Les dates de passages réalisés par les écologues pour l'étude des différents groupes, indiquées en p. 36 de l'étude d'impact, sont nettement insuffisantes et ne permettent pas d'évaluer le réel potentiel de la zone, en particulier en ce qui concerne le volet ornithologique qui n'a été exploré que durant un seul jour mais pas en soirée, excluant les observations d'éventuels rapaces nocturnes. Un seul passage a eu lieu en août, aucun passage entre la mi-août et le 19 mars : cette étude s'est donc déroulée sur 4 mois seulement (mars, mai, juin et juillet) ce qui dénote son manque de sérieux.*

*L'étude ne fait pas mention des hirondelles de rocher qui nichent dans la carrière de Bone, donc à proximité du site, et qui utilisent sans doute le site étudié comme zone de chasse. »*

Deux demi-journées de terrain ont été ciblées sur les espèces nicheuses et sur les rapaces en chasse dans la zone d'emprise du projet et ses abords, constituant la zone d'étude, qui a été adaptée à l'envergure du projet.

Les espèces d'oiseaux nocturnes ont été étudiées au travers des espèces potentielles, listées en fonction des données locales et des habitats en présence. ECOMED considère les espèces potentielles au même niveau que les avérées dans ses rapports (voir p. 28 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact). Ainsi, le Petit-duc scops, potentiel sur la zone d'étude, est pris en compte dans le VNEI.

*« - L'étude de la flore, qui n'est intervenue ni en avril ni en mai, exclut de fait l'observation de bon nombre d'espèces printanières. »*

Les prospections ont été réalisées au printemps et en début d'été, périodes favorables à l'observation d'un maximum d'espèces de plantes vasculaires, notamment les espèces annuelles (voir p. 22 du VNEI). La période de passage a permis d'inventorier les groupes d'espèces vivaces et les espèces annuelles à floraison printanière, dont un certain nombre présente un enjeu local de conservation.

La richesse spécifique de la zone d'étude est faible, le milieu étant fermé et dominé par le Chêne vert et le Chêne kermès. Quelques espèces rudérales ubiquistes se sont développées aux alentours de la carrière, au niveau des zones frontalières au matorral. Quelques espèces de milieu plus ouvert se sont développées sur les abords de pistes. Mais aucun enjeu n'a été relevé sur le terrain. La liste complète des 94 espèces avérées est présentée en annexe 2 du VNEI.

Au regard des habitats présents, seule la Germandrée de la Clape (*Teucrium polium subsp. clapae*), espèce à enjeu local de conservation modéré citée sur la commune proche de Montmirat (Source : SILENE CBN), aurait pu potentiellement se trouver dans la zone d'étude, au niveau des garrigues les moins fermées et des bords de pistes. Cette espèce fleurissant entre juin et septembre, les prospections menées en juin auraient pu permettre d'avérer sa présence. Cette espèce est donc considérée comme absente de la zone d'étude et n'a pas été prise en compte dans le VNEI.

- Il en va de même pour les insectes qui n'ont été observés que durant une journée en deux fois, en mai et juin, ce qui exclut l'observation de bon nombre d'espèces estivales et automnales. L'étude des insectes nocturnes est inexistante.

- Plusieurs espèces de mammifères, non mentionnées, sont potentiellement présentes sur le site, comme le Lièvre d'Europe, observé fortuitement à la tombée de la nuit, le 30 novembre 2014, au début de la piste d'accès au site, les sangliers présents sur l'ensemble du massif, et peut-être les chevreuils.

- Le volet entomologique est quasi-inexistant, ce qui rend peu crédible l'ensemble de l'étude naturaliste présentée par Ecomed. Il paraît impossible pour un naturaliste de ne pas voir plus de 20 espèces sur un tel site, même en une seule journée. L'auteur de l'étude ne cite que deux espèces d'orthoptères, un seul coléoptère, aucun diptère ; il ne relève pas, et pour cause puisque aucune observation estivale n'a eu lieu, la présence de cigales, ni d'aucun autre hémiptère, forcément présents sur la zone.

La présence d'autres insectes protégés que *Muschampia proto* est probable sur la zone. Par exemple, la Proserpine – *Zerynthia rumina* – est potentielle sur le site ou le long des accès. Encore faut-il venir dans les moments où ce papillon est observable.

- D'autres espèces d'insectes (non protégés mais qui auraient pu venir enrichir cette étude, et rendre compte de l'état réel de la biodiversité sur le site) et notamment de papillons très visibles et facilement identifiables même pour un entomologiste débutant, auraient pu être mentionnées tels le Jason, le Machaon, ou le Flambé, pour ne citer que les plus connus. »

Le *Muschampia proto* n'est pas, en l'occurrence, une espèce protégée.

L'Aristolochie pistoloche, plante-hôte de la Proserpine en France, n'est pas présente ou quasiment pas dans et aux abords de la zone d'étude. Seul un pied a été observé, en bordure de piste en limite sud-ouest. Aucune trace de la présence du papillon associé n'a été relevée et il est sans grand doute absent localement au jour d'aujourd'hui (voir p.37 du VNEI).

Etant donné les habitats présents et le secteur considéré, le principal groupe ciblé a été celui des papillons de jour (Lépidoptères rhopalocères et Zygaenidae), ainsi que, dans une moindre mesure, celui des orthoptères. Ces groupes concentrent une bonne part des espèces présentant un statut réglementaire ou pour lesquelles un enjeu local de conservation peut être évalué de façon assez rigoureuse eu égard aux connaissances que les écologues ont à leur sujet (sont concernés également les odonates mais l'absence de milieu aquatique au sein de la zone d'étude y exclut leur reproduction).

Enfin, concernant les coléoptères, seule une faible fraction est prise en compte, cet ordre étant l'un des groupes les plus riches du monde animal. Celle-ci n'a pas fait l'objet de prospections ciblées parfois lourdes à mettre en œuvre (cf. paragraphe sur les potentialités de présence, p. 28 du VNEI).

Les dates de passage ont été adaptées à la prise en compte des principales espèces protégées jugées potentielles de prime abord (Proserpine, Zygène cendrée, Damier de la succise...). Le cortège des espèces strictement estival a été étudié en termes de potentialités de présence, qui ont été évaluées au vu des habitats recouvrant la zone d'étude : la spécialisation de nombre d'insectes permet de spéculer sur leur présence en fonction de la qualité des habitats présents ; cette spéculation, selon les espèces, permet d'atteindre des niveaux de sûreté, et s'avère intéressante dans le cas d'espèces communes mais difficiles à mettre en évidence sans le recours à des techniques de piégeage.



6- PAYSAGE

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

**« Les impacts visuels**

*La vue « depuis le haut du pic de Mounier en direction du projet », en p. 57 de l'EI, n'est pas réaliste. Un cliché, issu de notre banque iconographique, datant du 30 août 2010, (l'impact visuel a encore augmenté depuis cette date) nous montre cette vue depuis le sommet de Mounier. Comme le dit justement le demandeur au chapitre 3.3.3 de l'étude d'impact, il est difficile de séparer l'impact visuel de la carrière Pierre de Taille du Midi de celui des deux autres carrières présentes dans le secteur. Mais il ne faut pas se voiler la face : les carrières de Moulézan ont un impact visuel important depuis Mounier, qui n'a rien à voir avec ce que montre le cliché inclus dans le dossier, même si la carrière du demandeur n'est pas celle qui produira l'impact le plus fort. Sauf erreur, la carrière qui figure ici au premier plan est celle de Rocamat. Une autre vue datant du 25 janvier 2014, prise depuis la carrière de Mathieu - inscrite aux registres des Monuments historiques - est elle-aussi parlante. »*

A défaut de pouvoir monter en haut de l'antenne du pic Mounier, la photographie figurant dans l'étude d'impact a été prise au pied de celle-ci. Depuis ce point de vue, la végétation environnante masque en grande partie le paysage situé en arrière-plan. De plus, la carrière visible depuis le haut de l'antenne est la carrière ROCAMAT. La carrière PTM n'est pas visible depuis le Pic Mounier. Elle n'est pas non plus visible depuis la carrière de Mathieu classée Monument Historique (les stocks visibles sur la photo sont situés sur la carrière ROCAMAT).

**Observation n° 18 : Mme I Birchler**

*« En roulant sur la route départementale 907 en venant de Nîmes ou en promenant sur l'un des sentiers à proximité (surtout du côté de la carrière antique classée de « Mathieu »), par exemple, la pollution visuelle causée par l'activité d'extraction est devenue impressionnante au cours des années passées... »*

L'impact visuel du projet a été étudié de façon approfondie dans l'étude d'impact. Afin de pouvoir fournir une analyse quantitative, une maquette 3D a été réalisée, et a permis de considérer l'impact visuel du site depuis certains points de vue au cours de son exploitation.

Il ressort globalement de cette étude que **c'est la co-visibilité** des trois carrières qui impacte surtout le paysage, et que le site de PTM, étant bien moins étendu que les autres, est le moins impactant d'un point de vue paysager. Les mesures paysagères qui seront mises en place dès l'obtention de l'autorisation (réaménagement du merlon paysager et des fronts supérieurs sud-ouest) permettront de ne pas augmenter l'impact visuel du site, malgré son extension.

## 7- EAUX

La réalisation du forage n'est pas indispensable pour l'exploitant qui souhaitait simplement, en déclarant ce forage dans le présent dossier, se laisser la possibilité de le réaliser si cela devenait nécessaire pour l'exploitation.

Ce forage, soumis à une réglementation stricte, aurait été réalisé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation, et n'aurait pas induit d'impact significatif sur l'aquifère sous-jacent.

Néanmoins, pour tenir compte des remarques que ce forage a suscité lors de l'enquête publique, et compte tenu des faibles quantités d'eau nécessaires pour l'exploitation, le maître d'ouvrage n'envisage pas de le réaliser, et va plutôt s'orienter vers une alimentation en eau du site uniquement grâce à l'apport d'eau par citernes, comme c'est le cas actuellement, et grâce au recyclage des eaux recueillies dans les bassins d'infiltration et dans le fond de fouille.

Néanmoins, les réponses aux questions posées durant l'enquête concernant ce forage sont apportées ci-dessous.

### **Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

*« page 90 : « ...1500m3 d'eau » Qui contrôle ? Quelle sera la profondeur du forage ? »*

Ce forage sera équipé d'un volu-compteur, permettant de suivre la consommation en eau du site. Ce volume, qui représente un volume maximal, est très faible au vu des quantités prélevées dans la masse d'eau correspondante (342 000 m<sup>3</sup> environ par an en 2001).

La profondeur du forage devra permettre d'atteindre les eaux souterraines. Il fera donc plus de 100 m de profondeur.

*« Page 143 : « ...les deux autres carrières sont alimentées en eau...aquifère sous-jacent »Cela ne pourrait-il pas leur donner envie de réaliser elles-aussi des forages ? »*

L'exploitant ne peut se prononcer quant aux projets de ses voisins de réaliser un forage sur leur site respectif.

### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »**

*« L'étude hydrogéologique démontre que le site est placé sur le périmètre de protection de forages collectifs d'eau potable de plusieurs villages voisins du pourtour du Bois des Lens dont Saint-Géniès, Saint Bauzély, Montpezat, Montmirat, etc., totalisant plusieurs milliers d'habitants.*

*-Qu'advient-il de l'eau d'arrosage destinée à limiter les poussières des machines (p. 13, no 2.6) dans ce milieu karstique très fissuré (des traçages ont clairement démontré les relations rapides entre ce karst et les forages d'eau potable (cf. Fabre 1980, p. 148-154 & 334 ; voir aussi le présent rapport de l'hydrogéologue, p. 20-27, no 3.14 à 3.1.10) ?*

*-Les eaux de ruissellement qui lessiveront les poussières produites par le concassage et risquent fort de rejoindre rapidement la nappe phréatique (une importante et profonde fissure est visible en limite aval du terrain destiné à la carrière).*

*-Comment est-il possible d'écrire (p. 22) « que tout déversement de substance polluant en amont des pertes dans les zones d'alimentation des captages donneront lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux » ?*

*- En dehors de cette hypothèse, pourtant sérieusement envisagée, rien n'est dit comment sera résolue une éventuelle pollution de la nappe ?*

*- Et on comprend pourquoi ce silence : il n'existe pas actuellement de solution pour supprimer des dépôts de polluants gras qui se seraient collés aux parois des cavités souterraines impénétrables où circule l'eau.*

*-Peut-on courir un risque de pollution sur ces karsts qui constituent nos seules réserves d'eaux souterraines réellement potables encore garanties sans pollution chimique alors que nos lois nationales et directives européennes (DCE 2000/60/CE, 2006/118/CE et 32006LI 18) recommandent de renforcer leur protection ?*

*- Pourquoi le principe de précaution ne serait-il pas appliqué ici ? »*

### **Observation n° 18 : Mme I Birchler**

« Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites et, d'autre part, à la circulation accrue dans des conditions non appropriées augmentant ainsi les dangers de collision et d'accident. »

### **Observation n° 10 M Pierre Mathes :**

« Le projet de recyclage s'inscrit dans le PPE de la zone du forage des trois Fontaines (ST Génies). Même si la DUP n'a pas encore été tranchée sur cette zone du massif des Lens, l'argument avancé est très contestable. Ce n'est pas parce que l'autorité en charge de la DUP n'est pas intervenue que ce projet est écologiquement acceptable au vu du risque de pollution des eaux de surface directement vers les eaux souterraines. »

Le projet a été validé par l'étude hydrogéologique spécifique qui a été réalisée par le bureau d'études spécialisé BERGA-SUD, dirigé par Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé.

Il ressort de cette étude que le projet se situe 76 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux fixée à 140 m NGF (cote de fond de la carrière fixée à 216 m NGF). A titre de comparaison, il est d'ordinaire préconisé de conserver 2 m de matériaux en place entre l'exploitation et l'aquifère sous-jacent (p.9 de l'étude hydrogéologique). C'est notamment le cas pour des sites du secteur accueillant depuis de nombreuses années des matériaux inertes pour le réaménagement, situés au droit du même aquifère, et sans qu'aucune pollution consécutive n'est jamais été détectée.

Rajoutons ici que l'épaisseur de sol en place au niveau du site (moins de 20 cm de terre en moyenne) est très faible, et que sa disparition n'augmentera pas la vulnérabilité de l'aquifère, au vu de l'épaisseur de matériaux qui sera maintenue en place au-dessus de l'aquifère (76 m).

La carrière PTM n'est située dans le Périmètre de Protection Eloignée que d'un seul captage, le forage des Trois Fontaines. Ce captage, qui alimente la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès principalement, est localisé à près de 5 km en aval du site. Les risques de pollution de ce captage sont donc très ténus, ce qui est confirmée par l'étude hydrogéologique : « L'exploitation de la carrière du bois des Lens n'aura donc aucun impact quantitatif significatif sur l'aquifère des calcaires urgoniens. » (p. 10). De plus, tout un ensemble de mesures existent et seront renouvelées pour minimiser encore le risque de pollutions accidentelles (cf. paragraphe 8.1.1. à 8.3 de l'étude d'impact).

Si besoin est, pour comparaison, il existe des sites localisés beaucoup plus proches de forages (moins de 1 km) accueillant des matériaux inertes pour leur réaménagement depuis plusieurs années, et au niveau desquels aucune pollution n'a été détectée à ce jour.

Concernant les eaux d'arrosage et/ou de ruissellement du site, chargés en Matières En Suspension (poussières), il est également expliqué dans l'étude d'impact que les mesures ont été prévues pour retenir toutes ces eaux sur le site : dans le fond de fouille de la carrière et au moyen de deux bassins qui seront aménagés. Ainsi, les eaux pourront ainsi décanter (c'est-à-dire déposer ces fines au fond du bassin et du fond de fouille) avant de s'infiltrer. Les MES ne s'infiltreront donc pas.

De plus, au niveau du site, la roche n'est fracturée qu'en surface : aucun karst ouverte n'est observable sur le carreau de la carrière actuelle. C'est d'ailleurs cette qualité de la roche (absence de failles et de fractures) qui est recherchée pour pouvoir débiter la roche en blocs. Dans ces conditions, les 76 m de matériaux en place permettent de garantir un risque minimum de pollution.

La phrase citée dans la lettre de l'association « Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes qui sont dans l'aire d'alimentation des captages donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux » n'a pas été rédigée par l'exploitant, mais est une citation du rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le forage des Trois Fontaines. De plus, la méthodologie à mettre en place en cas de pollution accidentelle est bien explicitée à plusieurs endroits du dossier : paragraphe 8.1.1. de l'étude d'impact, paragraphe 7.4.1 de l'étude de dangers, entre autres. Le principe de précaution est donc largement appliqué.

### **Observation n°14 : Mme R Aupy**

*« Les fuites éventuelles d'hydrocarbures ou autres matières polluantes, même minimes, devraient être déclarées aux autorités compétentes dans un délai très court. »*

Toutes les mesures nécessaires sont mises en place sur le site sur réduire autant que possible les risques de pollution. Le retour d'expérience sur les carrières du secteur démontre d'ailleurs l'efficacité de ces mesures, puisqu'aucune pollution des eaux causée par les carrières n'a à ce jour été détectée. Celles-ci sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation, au paragraphe 8.1.1. notamment.

Le mode d'intervention à mettre en place en cas de pollution est indiqué au paragraphe 4.4.1. de l'étude de danger. Cette procédure inclut bien l'information des autorités compétentes.

*-Il est étonnant qu'on ne laisse que 70 ou 76 m dans le meilleur des cas, entre le fond de carrière et les hautes-eaux de l'aquifère. Sachant que le projet se situe presque au milieu du périmètre de protection du forage des 3 fontaines de St-Geniès, et qu'il se trouve sur la partie basse du massif boisé, en contre-bas des 2 autres carrières, sachant qu'une bonne infiltration des eaux de pluie nécessite un sol avec une couverture végétale assez dense, où le défrichement est interdit, afin de faciliter l'infiltration des eaux et éviter le ravinement des sols, il semble que cette épaisseur de roche, si roche il y a, est un peu fine.*

Le Bois de Lens est un plateau massif calcaire se situant entre les cotes 130 et 288 m NGF environ. La carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI est localisée au centre de ce massif, à une altitude comprise entre 255 et 227 m NGF environ, donc plutôt en partie haute du massif (voir la carte topographique en page 15 de l'étude d'impact). C'est d'ailleurs cette localisation de la carrière sur le plateau, plus élevée que les plaines autour, qui permet de maintenir une importante épaisseur de matériaux non saturés en place au-dessus de l'aquifère. Pour rappel, l'épaisseur de matériaux non saturés à maintenir en place au-dessus de l'aquifère préconisée par l'hydrogéologue agréé est de 2 m. Dans le cas du projet, cette épaisseur est de 76 m.

De plus, le site est localisé bien en amont du captage dans le Périmètre de Protection Eloignée duquel il se trouve (4,9 km).

Concernant la gestion des eaux pluviales, comme expliqué au paragraphe 8.3. de l'étude d'impact, malgré la disparition de la couverture végétale au droit de l'exploitation (autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014), toutes les eaux ruisselant sur le site resteront confinées sur l'emprise de celui-ci, dans la fosse de la carrière et les deux bassins prévus à cet effet, où elles décanteront avant de s'infiltrer naturellement. Il n'y a donc aucun risque de ravinement des sols à l'extérieur du site du fait du défrichement.

*« Des fossés périphériques seront mis en place en amont du site afin de l'isoler complètement des eaux de ruissellement extérieures : Sur les cartes, il existe 2 fossés, non périphériques, l'un en face de l'autre, à peu de choses près. »*

La localisation des fossés périphériques est indiquée sur le plan d'ensemble jointe en annexe au dossier. Les fossés auquel il est ici fait référence sont en réalité les bassins d'eaux pluviales qui seront mis en place pour assurer le confinement des eaux sur le site (en plus de la fosse de la carrière).

### **Observation n° 19 M Jacques Galopin**

*« Selon l'expertise hydrogéologique du projet présenté à l'Enquête Publique, l'emprise de l'extension de la carrière Pierres de Taille du Midi se situe au droit d'un vaste réservoir karstique d'eaux souterraines d'infiltration sous le massif des Lens, représentant une ressource économique majeure pour l'alimentation en eaux potables des villages à l'entour, ressource qu'il y a donc lieu de protéger absolument (p 20).*

*Selon la carte de l'aquifère, page 23 du projet, la nappe sous-jacente serait subdivisée artificiellement selon les captages existants à ce jour, sans pour autant en inférer qu'elles soient indépendantes les unes des autres (continuité karstique) ».*

La carte présentée en page 23 de l'étude d'impact présente les emprises des Périmètres de Protection Eloignée et Rapprochée des captages AEP les plus proche du projet, dont la localisation a été fournie par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces périmètres n'ont pas de signification hydromorphologique, et n'apporte pas une information d'indépendance ou de relation entre les aquifères.

*« Au sud, le captage de Prouvessat (Combas) est, depuis novembre 2006, protégé par une DUP définissant un périmètre de protection étendu excluant drastiquement toute ICPE (donc les carrières) ainsi que tout défrichement (la couche superficielle végétalisée participant à la filtration des eaux superficielles s'infiltrant à travers les karsts). »*

L'arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du captage de Prouvessat (joint en annexe 5 au présent document) définit les Périmètres de Protection de ce captage ainsi que les activités qui y sont autorisées. L'ouverture de

carrières et le défrichage sont interdits dans le Périmètre de Protection Rapproché, mais pas dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Dans tous les cas, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière PTM est localisé en dehors de ces périmètres et n'est donc pas soumis à ces dispositions.

*« Au nord, le captage des Trois- Fontaines (St Geniès de Malgoirès) n'est pas protégé par une DUP ce qui, hélas, permet la présence des 3 carrières et l'extension et le décapage des couches de surface pour atteindre la roche. »*

Le présent projet est compatible avec l'enquête géologique règlementaire relative à la détermination des périmètres de protection des forages des Trois Fontaines.

*« Cependant, au vu de la carte en question, il apparait qu'il existe une continuité entre les nappes et donc, de ce fait, un risque de pollution accidentelle, par migration vers l'aval, du gisement sud exploité pour l'alimentation humaine. Cela apparait d'ailleurs au dossier mais présenté comme improbable. Par ailleurs, selon le rapport hydrogéologique, le risque est plus important encore pour le captage de St Geniès puisque « les expériences de traçage (fig. lb) montrent que les eaux pluviales s'infiltrant au droit de la carrière ont tendance à s'écouler vers la source (dite) temporaire des Trois Fontaines »*

La carte présentée en page 23 de l'étude d'impact présente les emprises des Périmètres de Protection Eloignée et Rapprochée des captages AEP les plus proches du projet, dont la localisation a été fournie par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces périmètres n'ont pas de signification hydromorphologique, et n'apporte pas une information d'indépendance ou de relation entre les aquifères.

Les études hydrogéologiques et d'impact du projet ne remettent pas en cause la continuité hydrogéologique de l'aquifère du secteur.

Risque de pollution accidentelle : voir réponse plus haut.

*« Aussi faudrait-il mettre en place, au niveau du radier de l'exploitation, une couche étanche avec récolte des fluides évitant tout risque de percolation depuis la carrière à travers failles et cheminées (inhérentes à ce type de formation géologique) de produits toxiques pour l'alimentation humaine : carburants, liquides hydrauliques ou autres, eaux de surface polluées, etc... »*

Tous les fluides seront dirigés vers le fond de fouille ou vers les bassins de recueil des eaux pluviales. Si les fluides polluants s'y dirigeaient, il serait relativement aisé de les stopper, grâce aux mesures mises en place sur le site (matériel absorbant, procédure d'urgence,...) avant que la pollution ne s'infilte.

De plus, au niveau du site, le calcaire n'est faillé qu'en surface. En-dessous, il est sain et massif (qualité indispensable à la réalisation de pierre de taille). Dans tous les cas, si un karst ouvert était découvert au niveau de la carrière, il serait possible de le colmater avec un bouchon d'argile et de ciment.

## 8- ACTIVITE PRINCIPALE DE LA CARRIERE

### Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »

« Le nom de la société laisse entendre que sa destination principale est la production de : pierre de taille pour (ou dans) le Midi. L'appellation « pierre de taille » est claire, il s'agit de morceaux de pierre destinés à faire partie d'une construction appareillée et taillés conformément au calepin d'appareil (Noël 1968, p. 279). Cette production implique une haute technicité et un personnel très spécialisé à tous les niveaux de la production (Perrier 2004, p. 565-570), notamment au stade de l'extraction des pierres dimensionnelles destinées à cet usage. Néanmoins le dossier ne mentionne aucune référence professionnelle dans ce domaine (personnel spécialisé, fourniture de blocs pour des chantiers de construction en pierre de taille, travaux réalisés). Par ailleurs, aucun revendeur de pierre de taille ou professionnel de la pierre de la région ne connaît cette firme dans ce domaine bien qu'elle ait été créée depuis 1994. Le doute sur les possibilités de réaliser une telle production, même si elle n'est pas exclusivement de pierre de taille, est renforcé par la mention de l'intention d'utiliser de l'explosif (p. 11, no 24. : tirs de mines sur une hauteur maximale de 10m !) dont on sait qu'il est totalement incompatible avec cette catégorie de production de pierre en calcaire ferme à cause des microfissures qui se diffusent dans la roche en profondeur. La société affirme qu'elle exploite (conjugué au présent, cf. p. 10, no 2.1) la carrière de Moulézan pour produire de la Pierre de Lens et qu'elle souhaite "pérenniser et développer" son activité sur le site. Sur le terrain, il est pourtant clair qu'elle n'a plus extrait aucun bloc depuis une dizaine d'années.

Que va réellement devenir l'activité principale du site une fois l'autorisation accordée ? »

### Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio

« A la lecture du dossier, nous trouvons que l'exploitation de granulats prend largement le pas sur celle de la pierre de taille. »

Le nom historique de l'entreprise sise au Bois de Lens est effectivement « PIERRE DE TAILLE DU MIDI », dont l'activité est la production de pierre de taille de Lens, nécessitant une technicité bien spécifique, mais également la production de granulats pour valoriser la frange des calcaires supérieurs impropres à la production de blocs. La production de granulats est nécessaire à l'entreprise pour alimenter ses clients et les chantiers de l'entreprise Lauriol TP.

La carrière a donc une double activité, de production de granulats et de pierre de taille, à l'image de la carrière voisine ROCAMAT (11 500 tonnes de pierre de taille / 90 000 tonnes de granulats par an), mais à une échelle de production bien plus réduite. La carrière OMYA ne produit que des granulats (150 000 tonnes par an).

Dans le cas du gisement du Bois de Lens, la roche massive saine et valorisable en blocs se situe à plus de 10 m de profondeur. L'exploitation débute donc par la découverte de la frange haute des calcaires trop fracturés et altérés pour pouvoir former des blocs. Ces matériaux sont concassés pour fabriquer des granulats.

Dans le cas de la carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI, l'activité n'a pas, jusqu'à présent, été suffisante (demande en granulats restreinte calée sur les besoins des clients et des chantiers) pour permettre d'atteindre la roche saine valorisable en blocs. Ce qui explique la raison pour laquelle aucun bloc n'a été produit ces dernières années. Des essais avaient été réalisés il y a quelques années (cf. photographie ci-dessous), mais on voit bien que des veines remplies d'argile sont encore présentes à ce niveau, rendant impropre la pierre à la fabrication de blocs.



### **Essais de taille de pierre réalisés il y a quelques années (source : ATDx)**

Un nouvel essai a été réalisé à l'automne (cf. photo ci-dessous). La qualité est bien meilleure, mais il reste encore quelques fractures. Il faut donc encore s'approfondir de quelques mètres afin de trouver une roche tout à fait saine et taillable.



### **Essai de taille de pierre réalisé à l'automne 2014 sur la carrière PTM (source : M. Lauriol)**

C'est le contexte géologique du site qui ne permet pas un accès rapide aux bancs calcaires massifs. Cependant, comme le souligne le Schéma Départemental des Carrières, il convient de garantir et de pérenniser l'accès au gisement historique et patrimonial de pierre de taille de Lens.

Cette épaisseur de matériaux superficiels est exploitée autant que possible directement à l'aide d'une pelle hydraulique, comme cela est expliqué en page 16 de la demande Administrative (paragraphe 7.5.3). Lorsque cela n'est possible (roche trop massive), et dans cette condition seulement, des tirs de mine sont réalisés. Dans ce cas, plusieurs dispositions sont prises, afin de ne pas endommager la roche sous-jacente :

Un pré-découpage horizontal à lieu en bas du niveau à tirer, afin que les vibrations ne puissent se propager dans la roche saine,

Les quantités d'explosifs utilisées sont les plus faibles possibles, dans ce même but de limiter autant que possible les vibrations et préserver la roche saine.

Cette technique n'est pas spécifique à PIERRE DE TAILLE DU MIDI et est utilisée dans de nombreuses carrières de pierre de taille.

### ***Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.***

*« Le projet d'exploitation de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sur une durée de 30 ans, prévoit l'extraction de 5000 tonnes par an de pierre de taille mais, si l'on se réfère à la p. 70 de l'étude d'impact, ce sont « 18 500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes au maximum de graves et granulats » qui vont être extraits.*

*L'extraction de pierre de taille est donc anecdotique au regard des volumes de granulat et stériles extraits sur le site. »*

### ***Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio***

*« A la lecture du dossier, nous trouvons que l'exploitation de granulat prend largement le pas sur celle de la pierre de taille. »*

Comme expliqué ci-dessus, c'est le contexte géologique du site qui ne permet pas un accès rapide aux bancs calcaires massifs. Le ratio généralement admis dans le cas de carrières de pierre de taille est :

- 20 à 30 % du gisement valorisé en pierre de taille,
- 70 à 80% du gisement valorisé en granulats.

Les volumes prévus pour l'exploitation de la carrière PTM correspondant bien à cette moyenne.

## 9- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### Observations n°1 et n°7 – Mme MARSTEAU Christine

« Le 3 novembre 2014, je signale que je n'ai pas trouvé l'avis d'enquête publique ni les documents annoncés sur l'avis d'enquête publique de la Préfecture : ... « L'étude d'impact et l'étude de dangers sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard. »

Mme Marsteau joint au registre un « Suivi de l'annonce de l'enquête publique et de la mise en ligne des documents sur le site internet de la Préfecture (pièce2).

Elle signale sur le registre (note manuscrite) à cette occasion que l'enquête publique n'est pas annoncée sur le site avant le 14/11/2014. Elle est annoncée le 14/11/2014 sans que les documents soient mis en ligne. Le 17/11/2014, les documents ne sont pas en ligne, contrairement aux autres enquêtes publiques (Eurovia) et à l'avis d'enquête. Le 27/11/2014, le 01/12/2014 : idem

En conclusion, sur les formalités de la consultation (lettre dactylographiée observation n°7) :

L'ouverture de l'enquête publique n'a été annoncée sur le site de la Préfecture que le 14 novembre 2014 suite à notre entretien du 13/12/2014. Les dossiers annexés à la demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard prévus par l'Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 et par l'Avis d'enquête publique n'ont pas été mis en ligne malgré ma demande du 13/12/2014. ».

La demande a été déposée par la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI, entreprise privée. L'exploitant ne peut en aucun être tenu responsable du contenu des publications mises en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard, ou des éventuels problèmes techniques survenus sur le site internet de la préfecture du Gard pendant la durée de l'enquête publique. Le dossier était également consultable à la Préfecture et dans la mairie de chaque commune comprise dans le rayon d'affichage. Il est également précisé dans l'avis d'enquête publique qu'il est possible de se procurer le dossier en s'adressant au bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture.

Le contenu de ce site Internet a été vérifié le 9 décembre 2014 : plusieurs documents relatifs au projet sont bien en ligne (cf. image ci-dessous). Si tous les documents ne sont pas en ligne, les dossiers complets sont tenus à la disposition du public dans toutes les mairies du rayon d'affichage, y compris à Montignargues.

On notera que, conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête publique a été publié le 15 octobre 2014 dans deux journaux locaux puis à nouveau le 6 novembre 2014 (cf. annexe 1 au présent document). L'avis d'enquête publique a également été affiché dans toutes les mairies concernées par le rayon d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet affichage a été constaté par huissier le 17 octobre 2014 (cf. annexe 2 au présent document).

« Le 2 Décembre, je signale que les avis des administrations et autres personnes publiques associées (comme le Conseil Général) ne figurent pas dans le dossier en mairie de Montignargues. »

D'après l'article R512-20 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée peut émettre un avis jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête publique.

D'après l'article R512-21 du même Code de l'Environnement, seuls l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ainsi que, le cas échéant, le Parc National concerné (ce qui n'est pas le cas ici) sont obligatoirement consultés dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), lesquels ont un mois pour répondre, faute de quoi l'avis est réputé émis. Les autres consultations sont laissées à la discrétion du Préfet (en l'occurrence du service instructeur). Les organismes ou administrations consultées ne sont pas soumis à une obligation de réponse expresse.

L'avis de l'Autorité Environnementale, regroupant l'avis de différents services consultés dans le cadre du projet, est disponible en ligne sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon depuis le 4 septembre 2014, et sur le site internet de la Préfecture du Gard.

D'après l'article R 123-8 du même Code de l'Environnement, les avis émis ne font pas obligatoirement partie du dossier soumis à l'enquête publique.



The screenshot shows the website of the Prefecture of Gard. The main header reads 'Les services de l'État dans le Gard'. The navigation menu includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. The breadcrumb trail is 'Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Classement des ICPE par entreprises'. The main content area is titled 'Classement des ICPE par entreprises' and features a search box with 'Pierre de Taille du MIDI' entered and a 'Valider' button. Below this, the article 'Pierre de Taille du MIDI' is displayed, listing several documents in PDF format with their respective sizes. A sidebar on the right contains a banner for 'VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE' and social media sharing options.

**Capture d'écran montrant le contenu du site de la Préfecture du Gard en ligne à la date du 9 décembre 2014**

Les avis n'auraient donc pu être joints au dossier d'enquête publique qu'une fois émis. L'avis du Conseil Général par exemple, émis le 24 novembre 2014, n'aurait donc dans tous les cas pas pu être joint au dossier soumis à enquête publique dès le début de celle-ci.

*« Je demande la communication au public et à moi-même de l'avis de la Commission départementale des Sites (CDNPS) que je n'ai pas trouvé. »*

La Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) se réunit postérieurement à la tenue de l'enquête publique (cf. article R512-25 du Code de l'Environnement). En conséquence, l'avis de la CDNPS ne peut en aucun cas être présenté lors de l'enquête publique.

***Observations n°11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.***

*« Le site de la préfecture n'a pas mis en ligne les documents relatifs à cette enquête publique. Seule l'« Etude d'impact relative à une demande d'autorisation de défricher - Carrière SARL Pierre de Taille du Midi » était disponible en ligne. »*

La demande d'autorisation de défricher est une autre procédure qui s'est déroulée parallèlement à la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE. Ce document ne fait donc pas partie du dossier soumis à la présente enquête publique.

Voir compléments de réponse plus haut.

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Cette enquête publique n'a duré qu'un mois, et au vu des enjeux de ce projet, c'est très insuffisant. Bien que l'affichage dans les panneaux municipaux soit correct, très peu de personnes dans notre village étaient au courant de ce projet, qui n'était pas trop détaillé dans son annonce. J'ai remarqué dernièrement en mairie de Fons, un affichage beaucoup plus détaillé de 2 pages, de la mairie de Moulézan, mais cela semble un peu tardif. »

Suivant l'article R 123-6 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique « ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois ». En l'occurrence, la présente enquête publique a duré 32 jours.

L'affichage a été réalisé conformément aux préconisations R 123-14 du Code de l'Environnement ; quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, dans 2 journaux locaux dans chacune des communes concernées par le rayon d'affichage, ainsi que sur les lieux et à proximité de la voie publique. Ces affichages ont été constatés par huissier (cf. annexe 2 au présent document).

« Concernant l'accès au dossier par internet, « [gouv.fr politique publique icpe pierre de taille du midi ou commune Moulezan](http://gouv.fr/politique-publique/icpe-pierre-de-taille-du-midi-ou-commune-moulezan) », il m'a été impossible d'y accéder. Un ami m'a transmis un lien internet direct assez long, qui m'a permis d'y arriver, mais partiellement, car je n'ai eu accès qu'au 1er classeur. L'avis émis le 3 septembre 2014, par l'autorité environnementale, le Préfet de Région ne figure pas sur internet ainsi que d'autres feuilles volantes. »

Voir réponse plus haut.

« Concernant l'intitulé du dossier, pourquoi le dossier/résumé (20p), ne porte-t-il pas le même titre que le dossier que l'on trouve sur internet?  
L'un s'intitule « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement » ( le résumé et le dossier mairie) et l'autre « Dossier de demande d'autorisation de défricher » sur internet ? »

Voir plus haut : il s'agit de deux procédures distinctes.

**Observation n°8 : M Georges Berthoud**

« -Quel peut-être l'impact et l'effet de l'avis du Conseil Municipal ?

-Quel peut-être l'impact de l'opposition d'une majorité de communes parmi les 9 concernées ?

-Quel peut-être l'impact de l'opposition de la population ? »

L'exploitant ne peut se prononcer sur l'effet des avis exprimés durant l'enquête publique. Cela n'est pas de son ressort.

**Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

« Prise en compte du public : en page 9 de l'étude d'impact, nous lisons :

**Concertation préalable**

A la demande du pétitionnaire, le projet a fait l'objet d'une concertation avec la mairie de Moulézan. Le directeur de PIERRE DE TAILLE DU MIDI a ainsi été reçu par le maire de Moulézan, monsieur Pierre LUCCHINI et son premier adjoint, monsieur Charly MEKIL, le 20 février 2014, à qui il a présenté son projet de renouvellement et d'extension.

Y a-t-il eu, avant de relancer l'exploitation de la carrière Pierre de Taille du Midi, pour laquelle l'autorisation d'exploiter arrivait à échéance le 30 juin dernier, une réunion publique, annoncée par voie de presse, destinée à la concertation entre le public et l'entreprise et qui aurait permis au public de s'informer et de se prononcer sur le projet en amont de l'enquête publique ? Le cas échéant, le Collectif d'association pour la défense du bois des Lens n'en a pas été informé. »

Un arrêté complémentaire a été délivré le 4 juillet 2014, autorisant la société PTM à prolonger son exploitation pour une durée de deux ans, durant l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation, conformément

aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une concertation publique préalable, mais a été soumise à l'avis de la CDNPS dans sa formation « carrières » en date du 13 juin 2014.

Concernant le présent dossier, celui-ci n'a pas pu être présenté à la commune de Fons-Outre-Gardon pour des raisons de calendrier électoral. En effet, cette présentation aurait été possible lorsque le dossier a été complètement abouti, c'est-à-dire vers la mi-mars. Cela correspond à la période précédant les élections municipales qui ont eu lieu cette année (les 23 et 30 mars 2014 précisément), période durant laquelle les candidats à cette élection (et dont le maire alors élu, M. GIRE, faisait partie), n'ont pas le droit de prendre d'initiative pouvant être appréciée comme inspirée par des considérations électoralistes.

L'échéance de l'arrêté de PTM arrivant peu après à échéance (30 juin 2014), il devenait impératif de déposer le dossier de demande d'autorisation sans tarder, ce qui a été fait dans les premiers jours du mois d'avril.

Concernant la concertation dans le cadre du présent projet, c'est justement l'enquête publique qui s'est tenue récemment qui a permis au public de s'informer et de se prononcer sur ce sujet.

## 10- AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

### **Observations n°1 et 7 : Mme Marsteau Christine**

*« Pourquoi l'autorisation de défrichement n'est-elle pas dans le dossier de l'enquête publique ? L'administration instruit une demande d'autorisation d'exploiter une carrière dont le dossier est incomplet : l'autorisation de défrichement n'est pas jointe. »*

Le dossier soumis à enquête publique est bien complet : la procédure de demande d'autorisation de défricher est une procédure bien distincte de la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE, et est menée simultanément, mais de façon complètement dissociée.

De plus, l'autorisation de défrichement n'a pas pu être jointe au dossier soumis à enquête publique car elle vient d'être accordée le 25 novembre 2014.

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

*« Le demandeur ne possède pas d'autorisation de défrichement*

*Le 26 février 2014, la DREAL a refusé d'accorder l'autorisation de défrichement, en précisant que cette autorisation serait soumise à une étude d'impact.*

*A la consultation du dossier, nous faisons le constat qu'il n'existe pas, au moment de la mise à l'enquête publique, d'autorisation de défrichement.*

*Cette lacune administrative ne devrait-elle pas à elle seule conduire l'Etat, par la voix du préfet, à refuser le permis pour le projet en objet ?*

*Cette même lacune a en effet conduit le préfet du Gard, le 25 novembre dernier, à refuser les permis de construire pour 6 éoliennes sur les communes de Crespian, Combas et Montmirat, également dans le bois des Lens. (voir doc. Annexe 1). »*

La décision rendue le 26 février 2014 par la DREAL ne vaut en aucun cas refus d'autorisation. Il s'agit simplement de la décision de la DREAL, suite à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Ce document signifie à l'exploitant que la demande d'autorisation de défrichement qui sera déposée auprès des services compétents devra comporter une étude d'impact. En conséquence, le dossier de demande déposé le 8 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comportait bien une étude d'impact.

En effet, l'arrêté d'autorisation de défricher n'avait pas été délivré à PTM au début de l'enquête publique. Il l'a depuis été (il est daté du 25 novembre 2014). Il est présenté en annexe 3 au présent document.

## 11- COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

### **Observation n° 7 : Mme Marsteau Christine**

« Les dispositions de la Carte communale de Moulézan autorisent uniquement l'activité d'extraction de pierres à bâtir, à l'exclusion de toute autre activité.

Ceci est cohérent avec les objectifs du Conseil municipal : Le résumé non technique est trompeur en indiquant en page 9 « que le document d'urbanisme en vigueur est compatible avec le projet » puisque seule l'exploitation des carrières est autorisée par la Carte communale de Moulézan.

L'installation de recyclage et la station de transit de matériaux inertes à recycler et recyclés ne sont pas conformes avec la Carte communale. »

### **Observation n° 11 : Courrier du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.**

« Le concassage et le stockage de déchets inertes du BTP : une activité non autorisée par la carte communale de Moulézan.

La carte communale en vigueur pour la commune de Moulézan ne prévoit pas d'activité industrielle du type traitement et stockage de déchets inertes issus du BTP sur le site, ni ailleurs sur les terres communales dans le bois des Lens. »

Le recyclage de terres et de pierres est une activité secondaire, dont la mise en place sur les carrières est prévue dans la réglementation.

L'activité de carrières dans l'extrémité est de la commune est bien prévue et prise en compte dans les dispositions de la carte communale de Moulézan, comme cela est précisé à plusieurs reprises dans ce document.

La note d'application faisant partie de la carte communale reprend certaines règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquant à la commune de Moulézan. En particulier, « les installations commerciales, artisanales, classées ou non au titre de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées aux conditions :

- Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...),
- Qu'ils n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables,
- Que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment voies de circulation et les autres équipements collectifs),
- Que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le milieu environnant. »

Toutes les études spécifiques réalisées dans le cadre du projet (étude paysagère, étude hydrogéologique, étude écologique, étude de bruit,...) permettent de garantir l'absence de risques inacceptables causés par le projet.

Il ne peut donc y avoir polémique quant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, sur une activité connexe à l'activité de carrière, déjà existante depuis de nombreuses années et permettant de réaliser les obligations réglementaires qui y sont liées (l'apport de terre permis par l'activité » de recyclage est nécessaire à la remise en état du site).

## 12- LA REMISE EN ETAT DU SITE

### **Observation n° 1 Mme Marsteau Christine**

« A l'issue de l'extraction de la pierre, le site doit être mis en valeur. »

En effet, l'exploitant a l'obligation règlementaire de remettre en état la carrière après son exploitation (arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

### **Observation n°6 M Georges Berthoud**

« page 92 : « ...remise en état après exploitation » Quand ? »

L'échéancier des travaux de remise en état est présenté en page 191 de l'étude d'impact, au paragraphe 9.7.

### **Observation n° 1 Mme Marsteau Christine**

« Dans un site figurant à l'inventaire régional du patrimoine géologique (Carrières de calcaire du bois des Lens), la remise en état naturel doit donner la priorité au patrimoine géologique et, en second lieu, au lézard ocellé (espèce à enjeu très fort en Languedoc-Roussillon). La remise en état, au fur et à mesure du phasage de l'exploitation, doit être à la hauteur de la renommée du gisement de pierre de Lens. Il conviendrait donc, comme l'a recommandé l'Autorité environnementale au §5 « Prise en compte de l'environnement / Sur le paysage / Sur l'environnement naturel » de son avis, de prévoir et intégrer la conservation de fronts de taille pédagogiques destinés à montrer les phénomènes géologiques (fossiles, karst, remplissages paléocènes...) et les techniques d'extraction du 21<sup>e</sup> siècle à des visiteurs accompagnés, en toute sécurité, à l'issue de l'exploitation. Les spécificités de chaque exploitation actuelle s'ajouteront à celles des carrières antiques (cf Etudes J.-C. Bessac) pour envisager la valorisation des carrières de pierre de Lens dans un projet global intercommunal de protection du patrimoine géologique et de muséographie in situ.

### **Observation n° 14 Mme R Aupy**

« La carrière va-t-elle rester un trou béant et profond, après 30 ans d'exploitation ? »

Le réaménagement proposé, exposé au chapitre 9 de l'étude d'impact prévoit en effet la conservation de deux fronts de taille apparents dans le cadre de la remise en état.

En outre, la création de zones d'éboulis, de pierriers et de tas de bois, tels que préconisés par le bureau d'études ECOMED dans son expertise sur le projet, seront favorables au Lézard ocellé.

### 13- LES CAPACITES FINANCIERES

#### **Observation n° 9 : Association « Protégeons notre Garrigue »**

« Il relève, sur le site internet Managéo, pour 2013 quelques chiffres.

*Un chiffre d'affaires de 33040€, un résultat net de 1134€, et surtout un endettement financier de 66761€ et une capacité de remboursement de 12.95€.*

*Il conclut : « Les garanties financières de l'entreprise Pierre de Taille du Midi sont dérisoires et de toutes façons, très insuffisantes pour faire face à ses obligations normales de remise en l'état naturel de l'exploitation surtout en cas d'accident industriel nécessitant une dépollution. »*

#### **Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

*« Nous attirons aussi votre attention sur le fait que l'entreprise Pierre de Taille du Midi ne semble pas être en mesure de satisfaire aux garanties financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière, à la sécurisation de ses activités et à la réhabilitation du site après exploitation. »*

Des données économiques concernant la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI ont été trouvées sur le site « Managéo ». Ce site n'est pas un site officiel du Ministère de l'Economie, ne cite pas clairement ses sources, et sa fiabilité ne peut donc être démontrée.

Il est exact que le capital de la société est de 7 623 €. Il s'agit du capital initial, c'est-à-dire des apports initiaux contractuels des actionnaires, et non du capital technique ou financier de l'entreprise, qui est bien plus important (voir la liste des matériels appartenant à l'entreprise en annexe au dossier).

Quoiqu'il en soit, ces capacités restent à dissocier de la capacité de l'entreprise à remettre en état le site. En effet, conformément aux dispositions du chapitre VI (intitulé « dispositions financières ») du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant a constitué des garanties financières auprès d'un organisme agréé. Selon les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation.

Le calcul de ces garanties financières est fixé par une formule précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le montant de ces garanties, réactualisé tous les cinq ans au moins, sera réactualisé lors de l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter afin d'être en adéquation avec la taille de l'exploitation.

**14- NOMBRE D'HABITATIONS ET STRUCTURES RIVERAINES**

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Page 22 : « ...seule habitation, le Mas d'Espanet ». Faux : deux habitations permanentes, et une temporaire au Mas de Bérin.

Page 65 et 67 : « ...au Mas de Bérin quatre mazets ». Faux, deux habitations permanentes, une temporaire, et un mazet non habité. »

Il n'est pas toujours aisé de déterminer si une habitation est habitée de façon temporaire ou permanente. Le pétitionnaire prend note de ces informations.

**Observation n° 13 : M Rémy d'All Aglio**

« Je constate que notre mazet n'est pas mentionné sur la liste des « habitations, bâtis ou installations du secteur du projet » p. 67 de l'EI. Cet oubli est surprenant car notre mazet figure par ailleurs sur la carte de la page 68 de l'Etude d'impact pour la demande de défrichement. »

Ce bâtiment est bien pris en compte dans l'étude d'impact en page 67. Il s'agit du « mazet non habité », au Mas de Bérin, à 1,9 km du projet (voir la carte en p.68 de l'étude d'impact).

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Les 2 mazets au mas de Bérin ne sont pas « non-habités ». »

« L'antenne du pic Mounier, à 820 m au nord environ, avec une tour de guet pour la prévention des feux de forêt ... » : La tour de guet n'est plus en activité. »

L'exploitant prend note.



15- DIVERS / AUTRES

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Dans le dossier, il est écrit : Page 92 : « ...concassage et criblage limité ». A combien ? Huit ou deux semaines par an ?  
« Page 102 : « ...une campagne de 2 semaines ». Il est fait mention plus haut de QUATRE campagnes de 2 semaines. »

En effet, le concassage et le criblage sur le site seront limités, puisque, contrairement à d'autres carrières, les installations permettant ce traitement des matériaux ne seront pas présentes en permanence sur le site. Néanmoins, le nombre de semaines de présence par an de ces installations sur le site ne peut être strictement arrêté.

En effet, il a été estimé que la présence de ces installations durant 2 à 3 semaines, tous les 3 ou 4 mois serait suffisante pour permettre de traiter la quantité annuelle maximale de matériaux superficiels, soit 40 000 tonnes par an. Mais, une telle quantité de matériaux ne sera pas produite tous les ans, cela dépendra des besoins des clients de la société. Ainsi, la quantité moyenne de matériaux concassés produits par an est estimée à 18 500 tonnes. Elle pourra également être inférieure certaines années.

Ainsi, les installations pourront être présentes sur le site une douzaine de semaines durant une année, puis 6 ou 8 semaines seulement l'année suivante.

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Concernant l'étude d'impact, ce dossier présente des contre-vérités manifestes, des incohérences : on nous annonce 8 tirs de mine maximum /an, un peu plus loin, il est question de 10/ an maximum ; idem pour la profondeur du fond de carrière : 76 m et plus loin 70 m au-dessus des hautes-eaux. Il est vrai qu'on n'est plus à quelques mètres près... »

La mention de 8 tirs de mine par an maximum n'a pas été retrouvée dans l'étude d'impact. Il y est question de 10 tirs maximum par an, ou moins de 10 tirs, ce qui reste cohérent.

Il est dit dans l'étude d'impact, en page 83 que « l'aquifère localisé à 140 m NGF en hautes eaux, soit à plus de 70 m plus bas que le fond du projet d'exploitation. » puis, en page 89 que « l'exploitation, dont la cote de fond est fixée à 216 m NGF, restera au moins à 76 m au-dessus de l'aquifère. » Ces deux informations sont bien cohérentes entre elles.

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

« Page 113 : « ...il n'y aura une augmentation de la consommation en carburant par rapport à la situation actuelle car, suite aux années de crise actuelle, l'entreprise espère développer l'activité du site ». Que signifie cette phrase ? »

Cette phrase est extraite du chapitre *Impact sur la consommation énergétique* de l'étude d'impact. L'énergie nécessaire au fonctionnement du site se retrouve sous la forme de carburant (gazole non routier), pour le fonctionnement des différents engins de chantier, du groupe électrogène de la haveuse et du fil diamanté, et du groupe mobile de traitement.

Compte tenu de la situation économique actuelle, la production annuelle du site est faible. Si, comme son gérant l'espère, la société PTM réussit à développer son activité dans les prochaines années, alors la hausse de la production impliquera une utilisation plus importante du matériel fonctionnant grâce au carburant, et donc une hausse de la consommation en carburant.

**Observation n° 14 : Mme R Aupy :**

« Il n'a pas été observé, lors des sorties sur le terrain, de décharges sauvages à proximité de l'emprise du projet. » : Inexact : Les élargissements de route dans les virages sont constitués essentiellement de décharges sauvages. »

A la connaissance du pétitionnaire, il ne s'agit pas de décharges sauvages mais de matériaux calcaires mis en place (par les carriers du secteur vraisemblablement) pour augmenter la largeur de la voie et permettre à deux poids-lourds de se croiser (voir exemple ci-dessous).



**Photographie de matériaux calcaires mis en place sur le bas-côté de la route d'accès aux carrières de Moulézan pour augmenter sa largeur (source : ATDx)**

En revanche, dans le cas de réels dépôts sauvages, l'exploitant participe et participera autant qu'il le peut à la lutte contre ces dépôts, comme expliqué au début de ce document.

*« Dans les annexes, on peut lire p 85 : « Le projet ici à l'étude ne crée cependant pas de nouvelle activité. » Peut-être était-ce avant d'inclure l'activité recyclage des déchets du BTP ! »*

L'activité principale du site est l'activité de carrière, à savoir la production de pierre de taille et l'activité de fabrication de granulats. L'accueil de pierres et de terres externes ne sera qu'une activité très secondaire destinée uniquement à recevoir les terres nécessaires à la remise en état du site et, à valoriser les pierres accueillies en les concassant pour les réutiliser sur des chantiers de travaux publics.

« Concernant la maîtrise foncière :

*Il n'est question de durée nulle part sur l'attestation (même pas sur l'honneur !) de Mr Lauriol. Je n'ai vu aucun formulaire du propriétaire de la parcelle, attestant qu'il louait cette parcelle à Mr Lauriol, et pour une durée définie. »*

L'attestation est fournie en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation. Le contrat de forage de la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI est valable jusqu'au 30 juin 2045 (voir extrait en annexe 4 au présent document).

**Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

*« page 86 : à propos du nombre d'habitations et d'habitants / « ...enjeu faible ».*

*Il y a trois habitations à un km, n'y en aurait-il qu'une et un seul habitant qu'on ne pourrait dire que « l'enjeu est faible ! »*

*-page 121 (et d'autres) : Dire que les habitations sont rares est effectivement exact...et alors ? Encore une fois, une seule habitation et une seule personne mériteraient d'être prises en considération ! »*

Ces habitations sont prises en compte dans l'étude des impacts du projet.

Les méthodes pouvant être utilisées de manière générale pour qualifier les enjeux et les impacts sont les suivantes :

- L'avis d'expert,
- La méthode qualitative comme par exemple la réalisation de photomontages ou de simulations 3D pour juger l'intégration du projet dans le paysage,
- La prévision des incidences par analogie. Cette méthode repose sur la comparaison du projet avec les effets constatés sur d'autres sites similaires. Il s'agit d'extrapoler les résultats acquis sur ces sites. Certains thèmes comme les émissions de poussières ou le paysage sont bien maîtrisés par la profession et font l'objet de retours d'expérience (guides de bonnes pratiques, fiches métier...),
- Les modèles de prévision quantitatifs. Il s'agit d'outils (logiciels, calcul) permettant de modéliser le projet et de quantifier ses effets pour une thématique donnée (simulation acoustique par exemple),
- L'utilisation de guides méthodologiques.

Dans le cas présent, l'enjeu est beaucoup plus faible que, par exemple, si la carrière avait été localisée à proximité du centre-ville d'une commune de plus de 10 000 habitants. Ainsi, par dire d'expert, l'enjeu est ici jugé faible.

*« Pages 130 et suivantes : Toutes les considérations du style « risque faible par rapport aux voisins, pollution faible par rapport à celle de la D 907 ou de la RN 106 » sont inutiles et non pertinentes. »*

Ces éléments et la comparaison réalisée permettent de réaliser une analyse de l'impact du projet, ici concernant les émissions de gaz d'échappement (dans le cas présent par analogie et prévision quantitative), conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

#### **Observation n° 6 : M Georges Berthoud**

*« Page 92 : « ...rejet de CO2 inférieur à celui de la D 907 » : Curieuse comparaison ! Etre « moins pire » que le « plus pire » il n'y a pas de quoi pavoiser !*

Voir réponse plus haut.

*Page 111 : Le tableau du trafic paraît peu crédible. Quel intérêt à évaluer le trafic de la carrière en pourcentage de celui de la N 106 ou de la D 907 ? (cf remarque précédente) »*

L'intérêt est de pouvoir quantifier la part de trafic induit par l'activité de la carrière PTM dans le trafic global des axes considérés.

#### **Observation n° 18 : Mme I Birchler**

*« Au lieu de projeter des activités industrielles polluantes, destructrices et bruyantes, les communes doivent sérieusement concevoir et mettre en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes et de protection des espèces pour laisser aux générations futures un patrimoine naturel digne de ce nom.*

*Mme Birchler exprime son désaccord spécifique avec l'idée du projet d'exploiter une carrière et de créer une installation de traitement au lieu dit Visseau du Corbeau.  
Dans la zone en question, il y a déjà deux carrières en exploitation qui se sont beaucoup étendues au cours des dernières années. »*

Il est ici rappelé que le projet est un renouvellement de carrière existante depuis plus de 15 ans et non pas une création. Les installations de traitement utilisées ne seront pas des installations fixes, comme c'est le cas sur d'autres carrières, mais des installations mobiles, présentes temporairement (comme c'est le cas aujourd'hui).



**Exemple d'installations fixes de carrière**



**Exemple d'installation mobile comme celle pouvant être utilisée sur la carrière PTM**

« ...tout autant que le bruit qui s'entend à Montagnac lorsque le vent vient du sud. »

Dans le secteur du projet, le vent principal est de secteur nord. Comme le montre le rose des vents présentée en page 30 de l'étude d'impact, le vent en provenance du sud ne souffle que 7,3% du temps, soit moins de 27 jours par an.

La carrière PIERRE DE TAILLE DU MIDI est localisée à plus de 2 km de Montagnac. Les mesures de bruit réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation montrent que l'activité du site respecte l'émergence réglementaire en termes de niveaux sonores. De plus, la carrière PTM étant localisée au sud de la carrière OMYA, il est vraisemblable que c'est plutôt l'activité de cette dernière, plus près de Montagnac, qui est perçue en cas de vent venant du sud.

« Et, par temps sec, c'est la poussière qui rend la zone quasi impraticable à pied. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir l'état des végétaux en bordure des voies d'accès : ils sont couverts d'une épaisse couche de poussière. »

La poussière qui peut se trouver aux abords des chemins du secteur par temps sec est liée au roulage de tous véhicules sur ces chemins, et non pas directement aux poussières émises par l'activité d'extraction et de concassage/criblage sur les carrières.

« Autoriser la poursuite, voire une extension de l'activité des sociétés va considérablement augmenter le risque de pollution des sols et des nappes phréatiques lié, d'une part à l'utilisation des engins motorisés sur les sites. »

L'activité de la carrière se poursuivra dans les mêmes proportions qu'à l'heure actuelle, et avec les mêmes mesures de protection des eaux et des sols qu'à l'heure actuelle. Entre autres, Le risque de pollution sera donc aussi faible qu'aujourd'hui.

#### **Observation n° 14 Mme R Aupy**

« Concernant l'activité d'extraction de blocs, de granulats, etc. : Il est tout de même étonnant qu'une étude de sol sérieuse ne soit pas réalisée, permettant de savoir quelle est la qualité du sous-sol, si la roche plus profonde est de bonne qualité, la possibilité de trouver des cavités, excavations, fissures ou failles importantes, au vu des moyens existants actuellement, sur la profondeur à venir de la carrière. »

Le gisement de la pierre de Lens est connu et étudié pour la qualité de sa roche depuis l'Antiquité. La carrière PTM est exploitée depuis de nombreuses années et aucun karst n'a été découvert jusqu'à présent lors de l'exploitation.

La carrière voisine ROCAMAT est déjà autorisée à exploiter jusqu'à 216 m NGF, et n'a, à la connaissance du pétitionnaire, pas non plus été confrontée à ce genre de situation.

Le gisement déjà bien connu, l'exploitant n'a pas jugé utile la réalisation de ce type d'études supplémentaires.

#### **Observation n° 19 M Galopin**

« Or l'exploitation est prévue sur une durée de trente ans. Les mesures de protection drastique [des eaux] préconisée aujourd'hui risquent fort d'être oubliées sur le long terme et ne pas être suivies d'effets. »

#### **Observation n° 14 Mme R Aupy**

« L'exploitant a déjà 61 ans, quand il partira à la retraite, la personne qui va continuer l'exploitation est-elle tenue de respecter exactement le même cahier des charges ? »

Les obligations de l'entreprise, y compris d'un point de vue environnemental, seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'exploitation, au nom de la société. Ainsi, même si le gérant de la société change, les mesures de protection à mettre en place demeureront les mêmes durant 30 ans. Ces mesures seront contrôlées régulièrement par l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL, l'autorité compétente en termes de carrières, qui se rendra régulièrement sur le site pour vérifier l'application de ces mesures, et sera à même de mettre en demeure l'exploitant de le faire si nécessaire, sous peine de se voir retirer son autorisation.

#### **Observation n° 14 Mme R Aupy**

« Renouveler une autorisation pour 30 ans me semble beaucoup trop long... »

Le maître d'ouvrage a souhaité construire son projet de renouvellement sur les meilleures bases possibles, et a donc, pour cela, fait réaliser toutes les études nécessaires (étude écologique, étude hydrogéologique, étude paysagère,...) dès la phase de conception de son projet.

Néanmoins, étant donné les coûts très importants que représentent toutes ces études et le montage du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant ne sera en mesure d'amortir ces coûts que si l'exploitation qui lui est accordée est valable sur 30 années.

#### **Observation n° 14 Mme R Aupy**

*« Combien de personnes travaillent actuellement sur le site ? »*

Actuellement, deux personnes travaillent sur le site (pas à plein temps, l'activité du site étant discontinuée). L'activité du site induit également jusqu'à 5 fois plus d'emplois indirects (chauffeurs de camions, mécaniciens,...).

A terme, en rajoutant l'activité de taille de pierre lorsque la roche saine sera atteinte, il est attendu 4 emplois directs à plein temps sur le site, et jusqu'à 20 emplois indirects.

**16- ANNEXES**

**Annexe 1 : Publications des avis d'enquête publique dans les journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise », les 15 octobre et 6 novembre 2014**

12

GARD

## Tauromachie



Un mouchoir violet pour repositionner la valeur d'un toro inégal. PHOTO LA MARSEILLAISE

**Toros.** Jean-François Pilès propose un arrastre lent pour remettre la valeur du toro au centre des trophées.

## Lenteur et célébration

■ Organisateur de spectacles tauromachiques aux arènes de Saint-Vincent-de-Tyrosse depuis 2009 au côté de son père, le matador de toros Robert Pilès, et fort d'une expérience professionnelle acquise pendant six mois au Mexique, notamment en qualité de correspondant pour l'agence de presse taurine « Suerte Matador », Jean-François Pilès s'est déclaré en faveur de la mise en place dans les arènes européennes d'un arrastre lent pour la dépouille de certains toros.

Un propos défendu le 22 octobre dernier sur le plateau de l'émission tauromachique de TV SUD, « Tendido Sud », et qui se base sur un souhait de valorisation du Toro Brave. Ainsi qu'il existe déjà au Mexique, au même titre que le tour de piste posthume ou la grâce, l'arrastre lent offrirait la possibilité aux présidents de course

d'honorer la qualité de bravoure, de tempérament ou de noblesse d'un toro particulièrement notable. Ainsi, un exemplaire exceptionnellement brave au cheval mais manquant par la suite de mobilité et de noblesse au troisième tiers de la lidia pourrait bénéficier de ce type d'honneur. Inversement, un toro manquant de relief sous le fer du picador mais développant classe, noblesse et mobilité à la muleta ferait l'objet de cette récompense.

Cette institutionnalisation de l'arrastre lent permettrait par ailleurs de mieux valoriser le jeu du toro lidia, et de disposer d'une meilleure grille d'appréciation par rapport au tour de piste posthume ou à l'indulto, et ainsi donner plus de valeur à ces derniers. Une mise en place qui supposerait la création d'un nouveau mouchoir pour les présidents, de cou-

leur violette, et ne changerait en rien le déroulement de la corrida. Cette récompense apportera au contraire une nuance supplémentaire quant à l'appréciation du toro et au travail de sélection effectué par le ganadero. L'arrastre lent, à savoir la sortie au pas de la dépouille du toro, serait très facile à appliquer, chaque arène n'ayant qu'à se doter d'un mouchoir violet dans le jeu déjà existant, et ce, après approbation de cette proposition par les autorités compétentes. Une proposition qui s'inscrit dans une démarche de volonté de valoriser le Toro Brave, les éleveurs, faire évoluer positivement le spectacle taurin et son règlement, tout en s'ouvrant vers d'autres cultures de la Fiesta Brava, comme celle du Mexique, qui demeure la plus importante nation taurine de l'autre côté de l'Atlantique.

### ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD

NIMES : 4 bis, bd des Arènes  
BP 154, 30011 Nîmes Cedex  
Tél. 04.66.27.95.95  
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beauville  
30100 Alès  
Tél. 04.66.52.68.79  
Fax : 04.66.52.68.80



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE de MOULEZAN

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Janick LAURIOL, gérant de la SARL « Pierre de taille du Midi », personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 334 chemin de Féverol, 30380 Saint Christol les Alès, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOULEZAN, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », parcelle cadastrale, section C, n°410. La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans. Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : Carrières (exploitation de),

Exploitation de carrière

- 2515-1 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 Kw.

- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>. Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de MOULEZAN, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire du lundi au vendredi, de 9h 30 à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de MOULEZAN, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural, retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de MOULEZAN, les :

|                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| - lundi 3 novembre 2014     | de 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 13 novembre 2014    | de 8 h 30 à 11 h 30 |
| - mercredi 19 novembre 2014 | de 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 27 novembre 2014    | de 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 4 décembre 2014     | de 8 h 30 à 11 h 30 |

Le présent avis sera affiché en Mairies de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint-Bauzély, Fons, Saint-Geniès de Malgoirès, Saint-Mamert du Gard, Crespien et Montmirat. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Moulézan, à la Préfecture du Gard - Direction des collectivités et du développement local, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

PLUS QUE LE TRIOMPHE. C'EST LE COMBAT

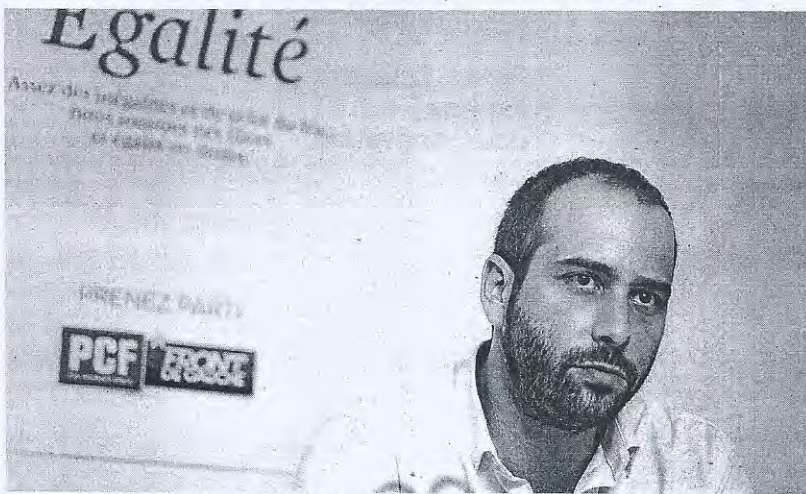
**NIMES / NIORT**  
Vendredi 7 novembre à 20h00

**NIMES OLYMPIQUE**

LOCATION  
STADE DES COSTIÈRES : JOUR DE MATCH DE 9H À 13H  
BOUTIQUE BD. VICTOR HUGO : DU MARDI AU SAMEDI DE 10H À 12H ET DE 14H À 19H  
ACHETEZ VOS BILLETS SUR [WWW.NIMES-OLYMPIQUE.COM](http://WWW.NIMES-OLYMPIQUE.COM)

LFP





« Faire avancer le rassemblement de tous ceux qui s'opposent au Gouvernement » PHOTO FRANÇOIS RICHARD

**VINCENT BOUGET.** Le nouveau secrétaire de la fédération gardoise du PCF analyse la situation politique actuelle.

# « Il y a de la gravité chez les communistes »

**Vous avez remplacé Martine Gayraud au secrétariat fédéral du PCF. Dans quel état d'esprit sont les communistes gardois aujourd'hui ?**

Dans le Gard comme ailleurs, les communistes sont à l'image de la population : à la fois extrêmement déçus de la situation et très en colère par rapport à un gouvernement qui mène cette politique tout en se revendiquant de gauche. Quand un gouvernement de droite mène une telle politique, on le combat, on n'est pas surpris ; là, c'est plus gênant ! Même le mot de gauche est abîmé, salit... Il s'agit donc de rétablir la gauche dans sa dignité, mais ce n'est pas évident de se battre dans l'ambiance générale actuelle. La population est plus à la morosité et au désespoir qu'à la combativité. Celle-ci peut certes s'exprimer sur des points particuliers mais cette combativité n'est pas encore générale.

Si les communistes subissent donc eux aussi la crise, ils cherchent les moyens de sortir de l'impasse dans lequel nous pousse le gouvernement. Même s'il y a des positions divergentes, l'objectif est de dépasser cela pour voir ce qui est important pour la population. Et ce ne sont pas que les débats internes des communistes qui l'intéressent.

**Comment comptez-vous avancer ?**

La volonté est bien de trouver les moyens d'avancer ensemble. Nous voulons mener le rassemblement de tous ceux qui s'opposent au gouvernement et qui cherchent une alternative à gauche. Même si on peut avoir des doutes, ici ou là, sur la sincérité de certains, on a envie de passer par dessus tout ça. Le PCF a une responsabilité, car je ne vois pas les autres forces pouvoir organiser ce rassemblement. Notre res-

ponsabilité de communistes, c'est de tenter de rassembler tous ces gens qui cherchent autre chose. Les front-deurs, sont entre deux : ils sortent, ils sortent pas... Les verts sont déjà sortis... Il faut que l'on continue à discuter avec eux comme avec tout le monde. Les communistes ont été la cheville ouvrière de nombreux rassemblements. Il y a ce sens de la responsabilité et de la gravité, même dans notre démarche. Évidemment, il ne suffit pas de dire : « unité, unité... » Doù notre volonté d'avoir un contenu politique.

**Concrètement, cela peut passer par quelles initiatives ? Dans le Gard, auront lieu deux rencontres sur le thème de ce qui s'est fait à Lézan, le dimanche après-midi. A Nîmes, a lieu ce soir un forum citoyen (1) avec la volonté de laisser la parole le plus possible à des gens qui ne sont pas des représentants de partis politiques ; même si ceux-ci auront toute leur place avec les associations - *Un monde d'avance*, le courant de Benoît Hamon a, par exemple, annoncé sa participation officielle en tant que courant - des écologistes seront là... A Alès, ce sera un peu différent, nous y organiserons une rencontre débat avec des leaders nationaux dont Gérard Filoche, membre de la direction du Parti socialiste, et un représentant national des Verts. On invite les communistes à faire la même chose localement avec tous ceux qui sont disponibles. Mais, ce n'est pas évident actuellement de faire venir les gens.**

**Cela peut-il déboucher sur un programme politique ?**

Nous avons mis trois points dans le débat : la fin des politiques d'austérité, une diplomatie française qui soit indépendante et un changement des institutions avec une 6e République.

On ne prépare pas la Révolution avec ces trois points là ; ils sont effectivement largement partagés à gauche mais on met tout cela en débat. Le problème, c'est que l'on est toujours pris dans un calendrier électoral qui fait que ça ne peut pas se faire tout de suite ou alors lentement... Il faut être patients, déterminés à ne rien casser et être des moteurs plutôt que des gens qui vont détruire pour détruire.

**Parlant d'échéances électorales, comment voyez-vous les cantonales ?**

C'est difficile de travailler parce que trois cantons devraient encore être retoqués. On ne sait pas quand ! Comme ces élections devaient avoir lieu en juin, nous commençons à peine la discussion dans le parti sur quelle stratégie ? quelles alliances ? Nous tiendrons une conférence de presse avec les élus du groupe communiste du conseil général début novembre et ensuite nous lancerons quatre réunions largement ouvertes à la population sur ces enjeux là. Notre volonté est de tout mettre sur la table et de travailler sur le fond politique. Faire avancer le front anti-austérité dans le rassemblement de tous ceux qui s'opposent demeure la stratégie du parti communiste. La volonté est d'avancer ensemble malgré les difficultés tout en associant les communistes et la population. Ensuite, nous rencontrerons les autres partis politiques. Nous arrêterons notre stratégie début décembre. Elle ne devra pas être déconnectée de ce qui va se passer plus tard lors des régionales. Les communistes sont mobilisés et ils montrent un réel intérêt à ces élections même si les départements sont voués à la disparition.

**PROPOS RECUEILLIS PAR JPM**

► (1) à 18 h 15 au local des cheminots, 15, rue Benoît Malon

## ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRET DE M. LE PREFET DU GARD

NIMES : 4 bis, bd des Arènes  
BP 154, 30011 Nîmes Cedex  
Tél. 04.66.27.95.95  
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beateville  
30100 Alès  
Tél. 04.66.52.68.79  
Fax : 04.66.52.68.80



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE de MOULEZAN**

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Janick LAURIOL, gérant de la SARL « Pierre de taille du Midi », personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 334 chemin de Féverol, 30380 Saint Christol les Alès, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOULEZAN, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », parcelle cadastrale, section C, n°410. La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans. Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : Carrières (exploitation de),

Exploitation de carrière

- 2515-1 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 Kw.

- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10.000 m2 mais inférieure à 30.000 m2. Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de MOULEZAN, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire du lundi au vendredi, de 8h 30 à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de MOULEZAN, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural, retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de MOULEZAN, les :

- **lundi 3 novembre 2014** de 8 h 30 à 11 h 30

- **jeudi 13 novembre 2014** de 8 h 30 à 11 h 30

- **mercredi 19 novembre 2014** de 8 h 30 à 11 h 30

- **jeudi 27 novembre 2014** de 8 h 30 à 11 h 30

- **jeudi 4 décembre 2014** de 8 h 30 à 11 h 30

Le présent avis sera affiché en Mairies de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint Bauzély, Fons, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Crespien et Montmirat. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Moulézan, à la Préfecture du Gard - Direction des collectivités et du développement local, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
COMMUNE DE MOULÉZAN

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Janick Lauriol, gérant de la S.A.R.L. « Pierre de Taille du Midi », personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 334, chemin de Féverol, 30380 Saint-Christol-lès-Aiès, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Moulézan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », parcelle cadastrale, section C, n° 410. La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : carrières (exploitation de), exploitation de carrière.
- 2515-1 : 1. installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW.
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de Moulézan, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Moulézan, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Mme Bernadette Michaud, enseignante, retraitée, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes (suppléant, M. Guy Pennacino, ingénieur docteur en développement rural, retraité), recevra personnellement les intéressés en mairie de Moulézan, les :

- lundi 3 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 13 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 19 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 27 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 4 décembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30.

Le présent avis sera affiché en mairies de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint-Bauzély, Fons, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Crespian et Montmirat. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Moulézan, à la préfecture du Gard, direction des collectivités et du développement local, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

NL  
15/10/14



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
COMMUNE DE MOULÉZAN

Installations classées pour la protection de l'environnement

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Janick Lauriol, gérant de la S.A.R.L. « Pierre de Taille du Midi », personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 334, chemin de Féverol, 30380 Saint-Christol-lès-Alès, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Moulézan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », parcelle cadastrale, section C, n° 410. La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : carrières (exploitation de), exploitation de carrière.
- 2515-1 : 1, installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW.
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de Moulézan, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Moulézan, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Mme Bernadette Michaud, enseignante, retraitée, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes (suppléant, M. Guy Pennacino, ingénieur docteur en développement rural, retraité), recevra personnellement les intéressés en mairie de Moulézan, les :

- lundi 3 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 13 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 19 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 27 novembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 4 décembre 2014, de 8 h 30 à 11 h 30.

Le présent avis sera affiché en mairies de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint-Bauzély, Fons, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Crespian et Montmirat. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Moulézan, à la préfecture du Gard, direction des collectivités et du développement local, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**Annexe 2 : Procès Verbal du constat d'huissier portant sur l'affichage des avis d'enquête publique sur et autour du site, ainsi que dans les 9 communes du rayon d'affichage, réalisé le 17 octobre 2014**

SCP Tiphaine ROUGÉ Stéphane BLONDEAU  
*Société titulaire d'un office*  
*D'Huissiers de Justice Associés*  
*Immeuble L'Axiome*  
*150 rue Louis Landi*  
*30900 NIMES*

TEL.: 04.66.68.70.70

FAX : 04.66.68.70.71

## PROCES VERBAL

DE

CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE DIX-SEPT OCTOBRE**

**A LA REQUETE DE :**

- **LA SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7623€ inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes, sous le numéro 394 601 918 ayant son siège social à St Christol Les Alès 30380, 334 Chemin de Feverol prise en la personne de son gérant en exercice Mr LAURIOL Janick, domicilié en cette qualité audit siège.

## **LEQUEL M'A EXPOSE :**

- Que par arrêté préfectoral en date du 30/09/2014, une Enquête Publique est ouverte à sa demande en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Moulezan au lieu-dit « Visseau du Corbeau » parcelle cadastrale section C n°410
  - **Voir l'Avis d'enquête Publique ci-annexé sur deux pages**
- Qu'il souhaite que je constate l'affichage de l'avis d'Enquête Publique sur le site ainsi qu'en Mairies de Fons, St Mamert, St Bauzély, Montignargues, St Genies de Malgoires, Montagnac, Moulezan, Montmirat et Crespian.

## **C'EST POURQUOI, DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

*Je, soussignée, Maître Tiphaine Rougé, Huissier de Justice associée au sein de la SCP Tiphaine ROUGÉ Stéphane BLONDEAU, Immeuble L'Axiome, 150 rue Louis Landi 30900 NIMES.*

**ME SUIS RENDUE CE JOUR à MOULEZAN, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », où là étant en présence de :**

- **Mme Marie-Anne Muller, de la Société ATDX**

## **J'AI PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

J'emprunte la D907 depuis Fons en direction de Montagnac et prends le premier chemin situé sur ma gauche, à environ cinq cents mètres du carrefour Fons/St Bauzely, juste en bas de la côte.

Ce chemin mène aux carrières Rocamat et TM34.

Je poursuis ce chemin sur près d'un kilomètre et tombe sur le premier panneau d'affichage.



Ce panneau est fixé à un arbre sur la partie gauche du chemin.



Il s'agit d'un panneau jaune avec des inscriptions noires de format A2 intitulé « Avis d'Enquête Publique ».

Les mentions sont identiques à l'avis joint au présent procès-verbal de constat.

Il est placé en bordure de la chaussée bien en vue de tous.



Je poursuis ce chemin jusqu'à arriver à un carrefour où l'on continue tout droit pour accéder à TM34 carrière et où l'on tourne à gauche sur un chemin non goudronné pour accéder à Rocamat.

Je suis à une distance de près de deux kilomètres du premier panneau.







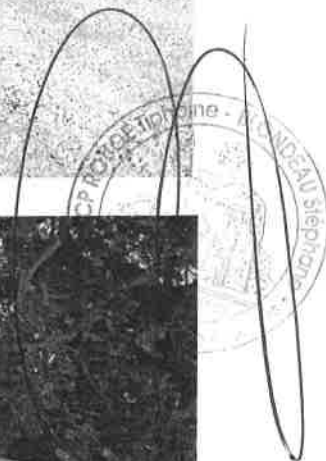
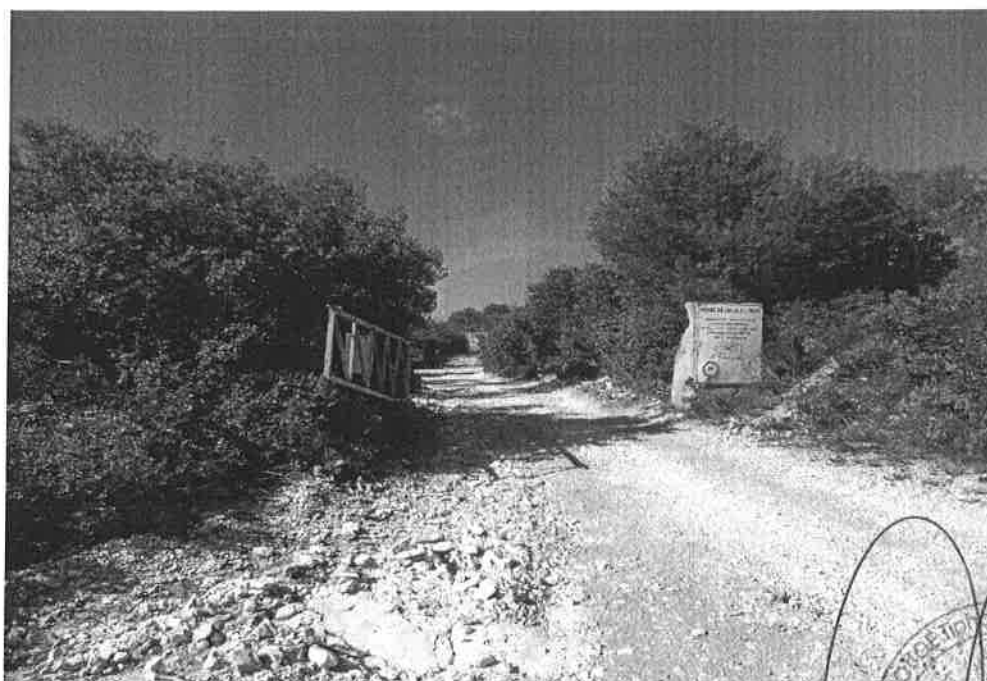
Le second avis d'enquête publique est affiché sur ce carrefour.

Il est identique au premier panneau.

J'emprunte le chemin qui part à gauche en direction de Rocamat.

Le troisième panneau se trouve à gauche du portail d'entrée à la Carrière du Bois des Lens exploité par la Société Requirante.





Je suis une distance de près de un kilomètre du second avis.

Mme MULLER me fournit un plan de localisation où les avis sont mentionnés avec des points bleus.

- Voir copie du plan

Pour accéder au quatrième point d'affichage, je me rends au centre ville de Moulezan et monte le chemin passant devant la Mairie pour accéder à la piste DFCI numérotée E25.



Je constate que le quatrième avis se trouve à gauche du chemin, accroché à un arbre.

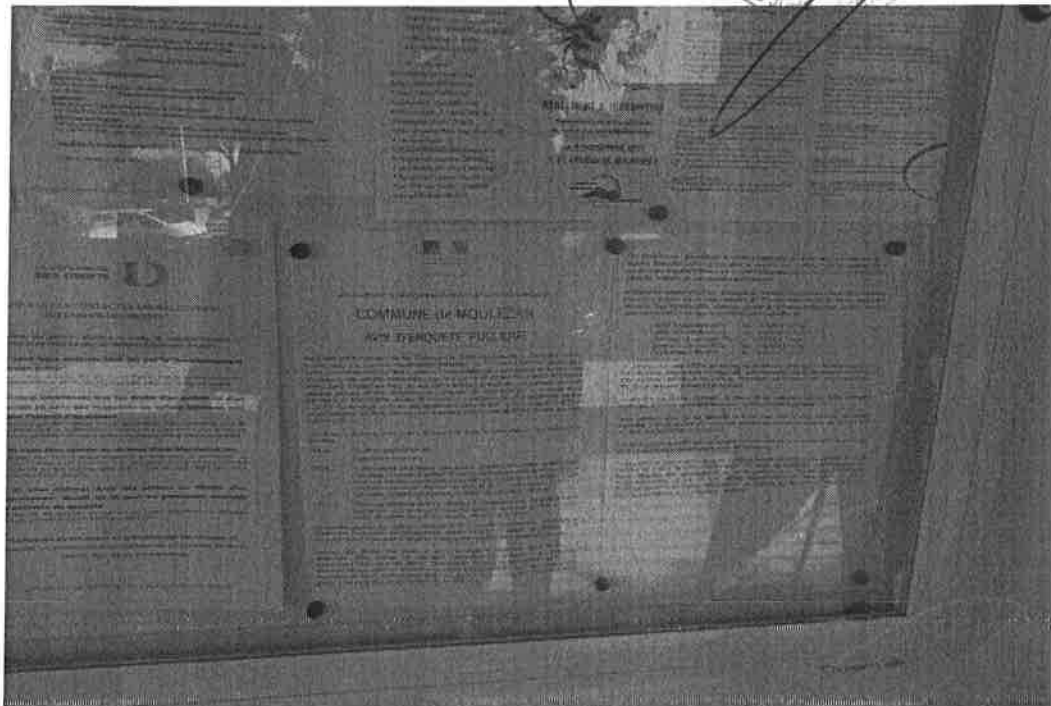
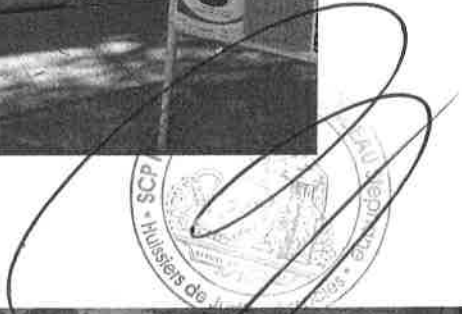
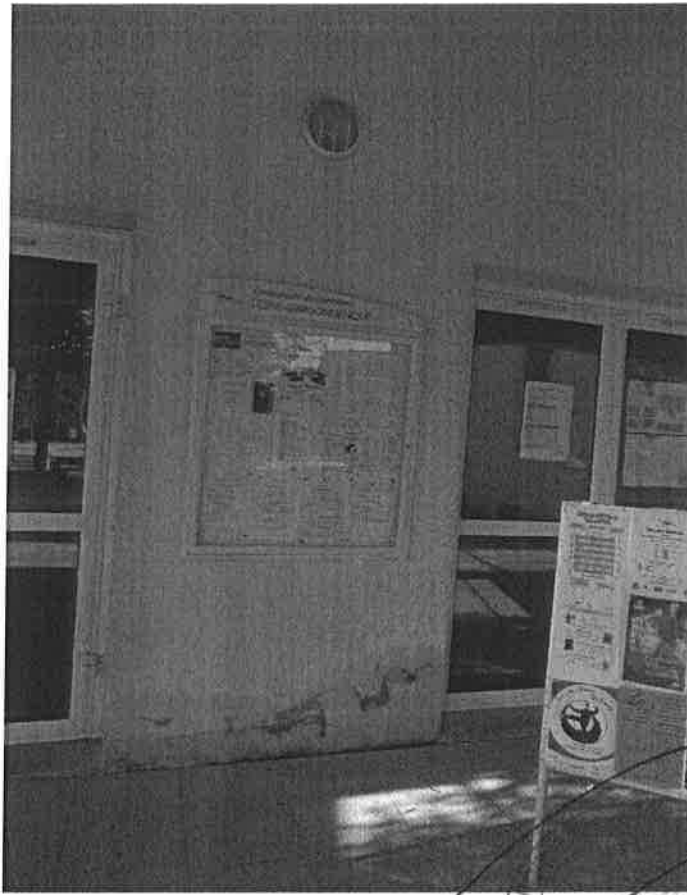




Ces constatations faites, je me rends aux différentes mairies des communes susvisées dans l'exposé.

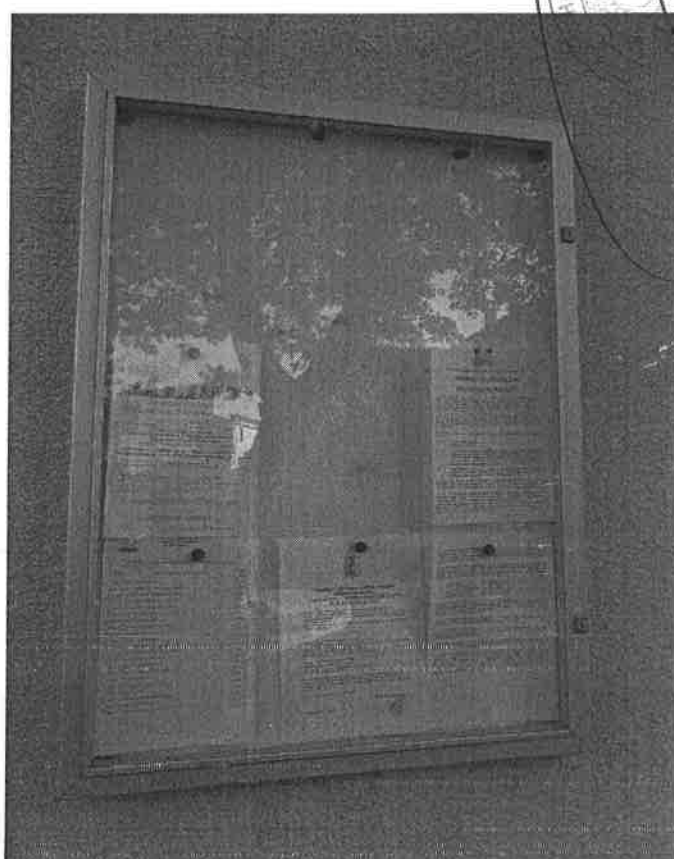
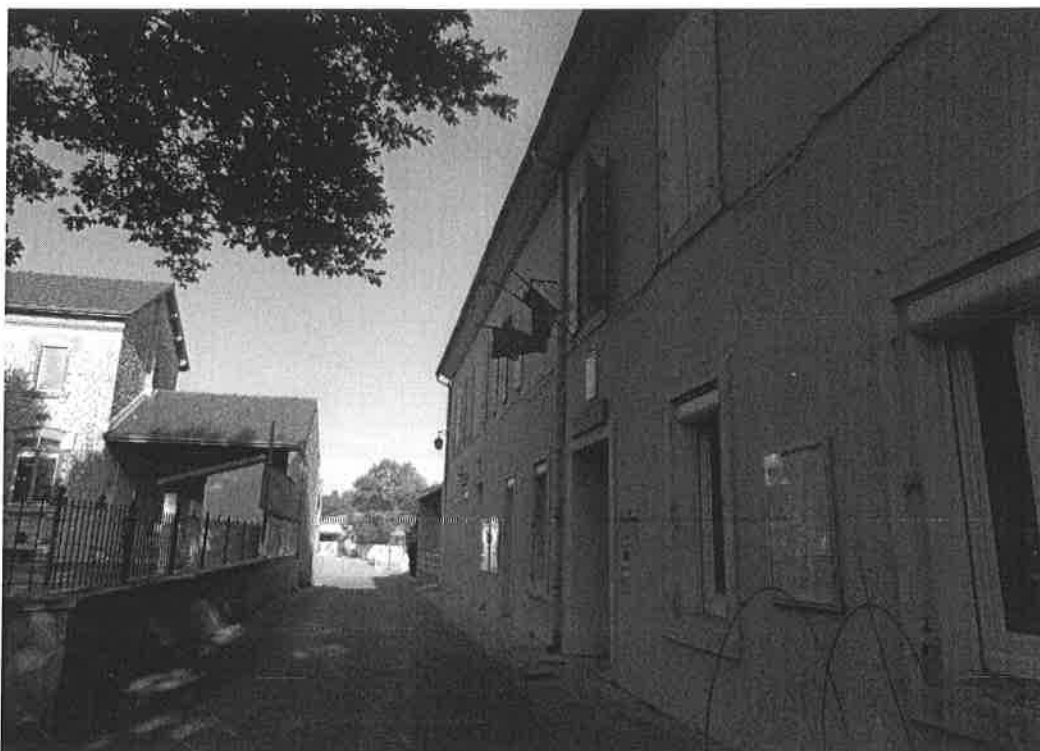
### **MAIRIE DE MOULEZAN**

L'avis d'Enquête Publique est bien affiché à l'extérieur, sur le panneau prévu à cet effet, en bas à droite.



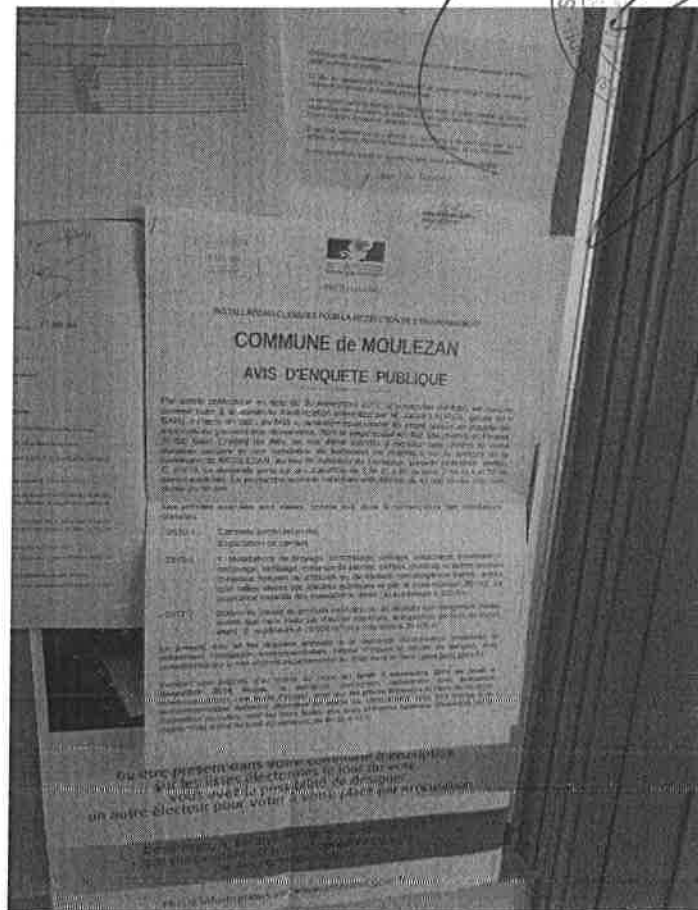
## MAIRIE DE FONS

L'avis d'enquête publique est affiché sur le tableau prévu à cet effet, accroché à la façade extérieure.



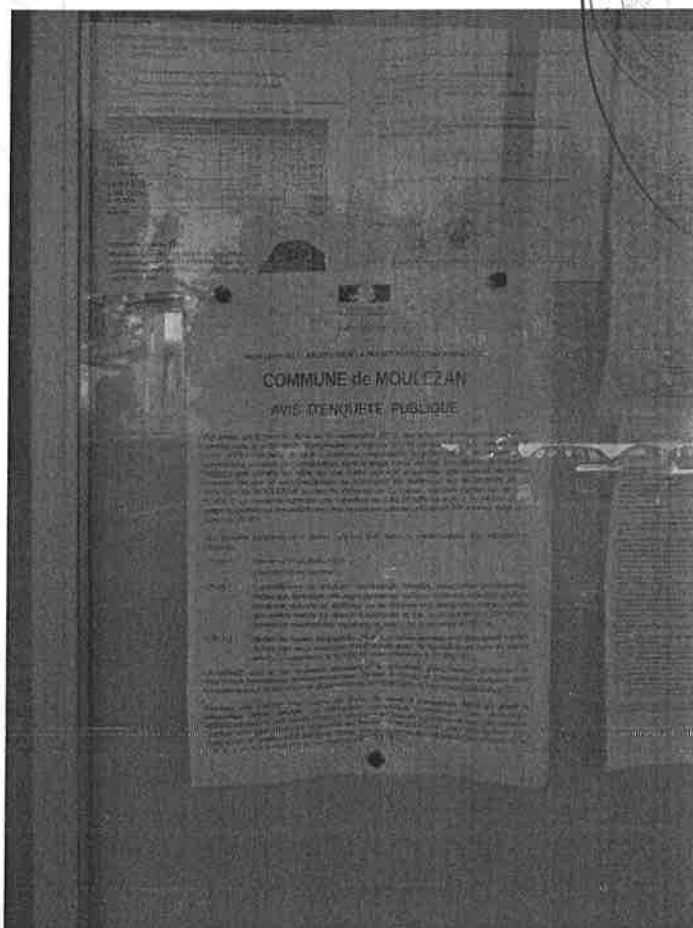
## MAIRIE DE SAINT MAMERT

L'avis d'enquête publique est affiché sur le tableau d'affichage dans le hall d'entrée, entre la Salle du Conseil et le bureau du garde champêtre.



**MAIRIE DE SAINT BAUZELY**

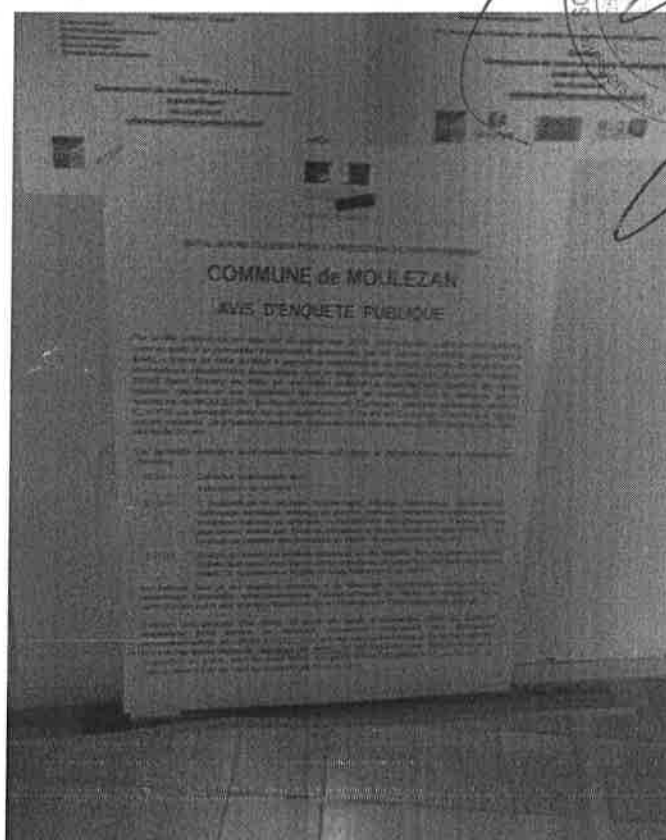
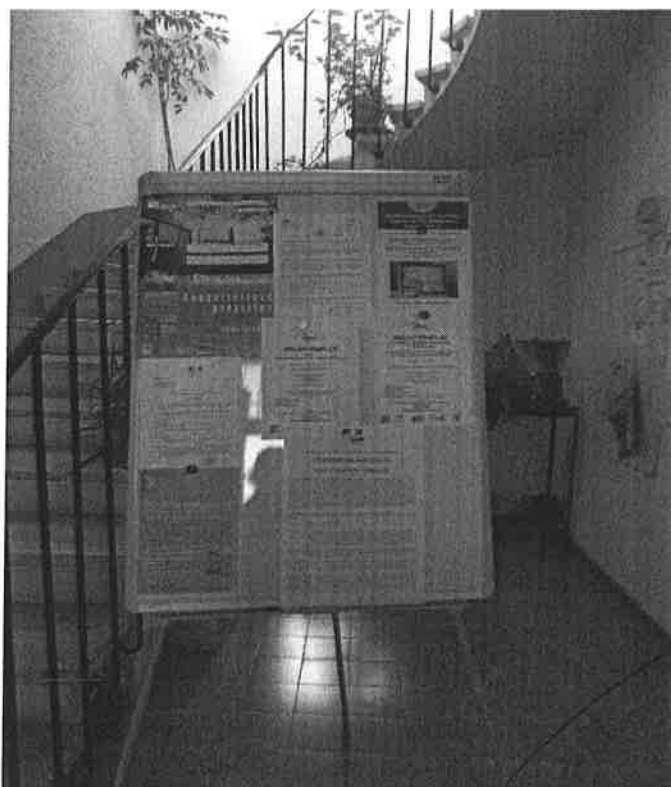
L'avis d'enquête publique est affiché sur le panneau accroché à gauche de l'entrée.





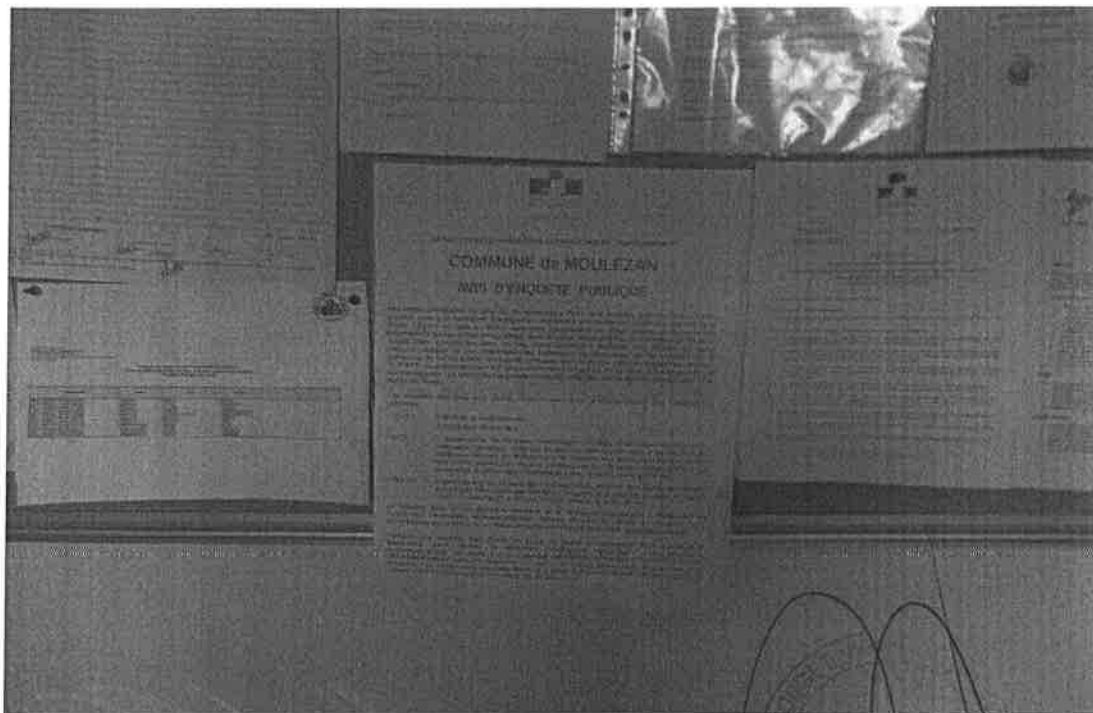
## MAIRIE DE MONTIGNARGUES

L'avis d'Enquête Publique est affiché sur le tableau d'affichage situé dans le hall d'entrée au pied de l'escalier.



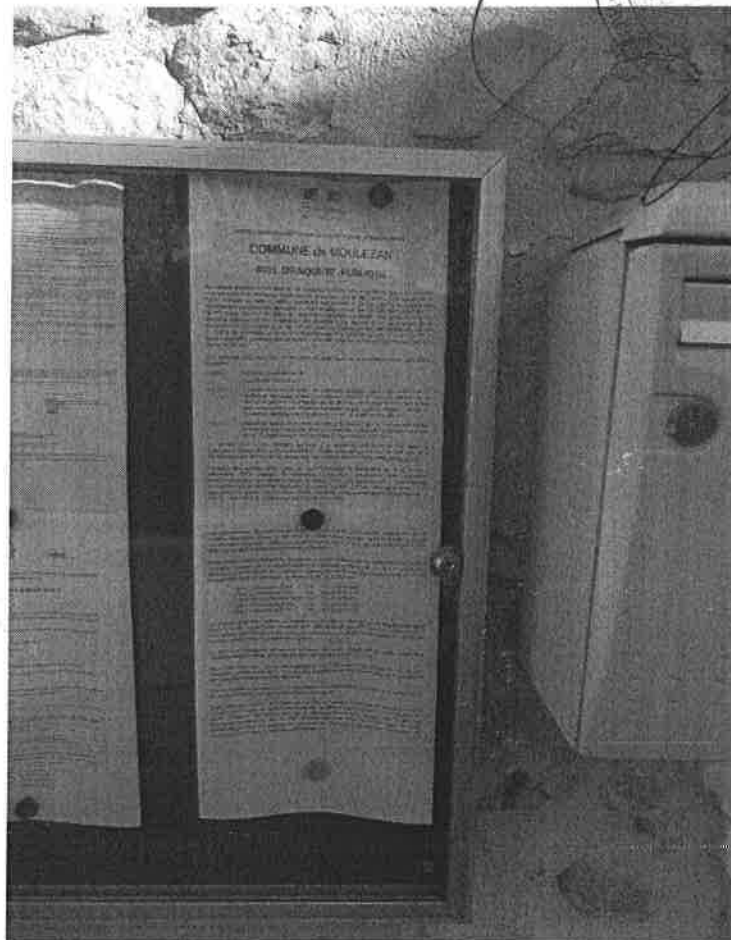
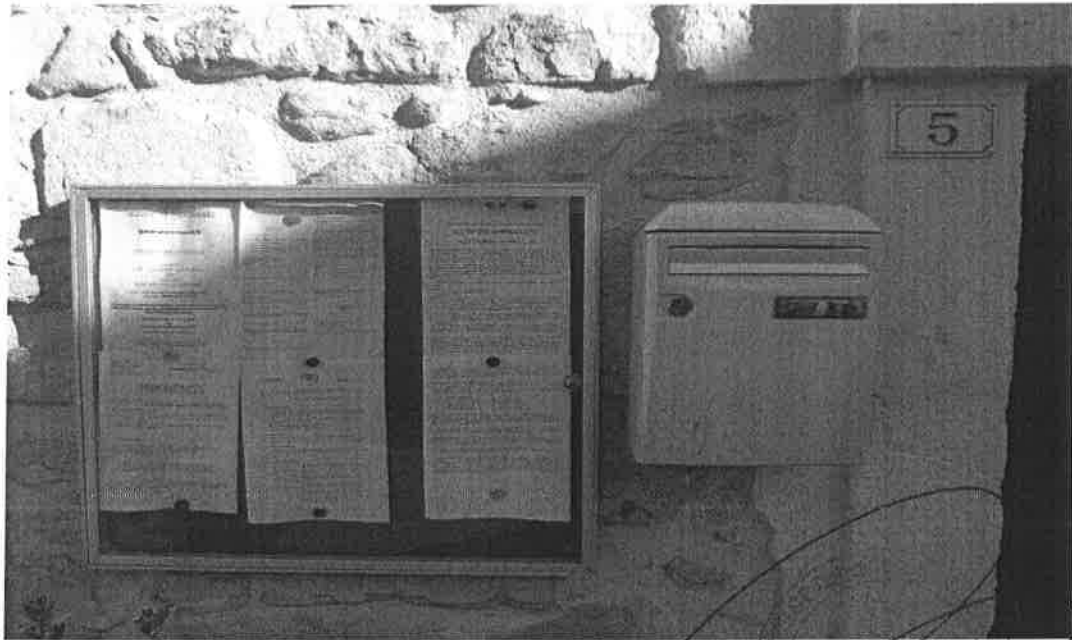
## MAIRIE DE SAINT GENIES DE MALGOIRES

L'avis d'Enquête Publique est affiché dans le hall d'entrée.



## MAIRIE DE MONTAGNAC

L'avis d'Enquête publique est affiché à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée, sur le panneau d'affichage.



**MAIRIE DE MONTMIRAT**

L'avis d'Enquête Publique est scotché à la porte de la Mairie.



## MAIRIE DE CRESPIAN

L'avis d'Enquête Publique est affiché sur le panneau d'affichage extérieur prévu à cet effet.



Vingt-huit photographies ont été prises et figurent au présent procès-verbal de constat.

*Ces constatations faites, j'ai de tout ce que dessus, dressé le présent procès verbal de constat établi sur vingt-et-une pages y compris les annexes pour servir et valoir ce que de droit.*

Maître Tiphaine Rougé



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# COMMUNE de MOULEZAN

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Janick LAURIOL, gérant de la SARL « Pierre de taille du Midi », personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 334 chemin de Féverol, 30380 Saint Christol les Alès, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOULEZAN, au lieu-dit «Visseau du Corbeau», parcelle cadastrale, section C, n°410. La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : Carrières (exploitation de),  
Exploitation de carrière
- 2515-1 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 Kw.
- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10.000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du **lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus**, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de MOULEZAN, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire du lundi au vendredi, de 8h 30 à 12 h.



Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de MOULEZAN, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural, retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de MOULEZAN, les :

|                             |    |                  |
|-----------------------------|----|------------------|
| - lundi 3 novembre 2014     | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 13 novembre 2014    | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - mercredi 19 novembre 2014 | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 27 novembre 2014    | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 4 décembre 2014     | de | 8 h 30 à 11 h 30 |

Le présent avis sera affiché en Mairies de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint Bauzély, Fons, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Crespian et Montmirat. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Moulézan, à la Préfecture du Gard - Direction des collectivités et du développement local, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.























**DEPARTEMENT DU GARD**  
 Réseau Structurant D.F.C.I.  
 Communes de Fons et Montfaucon

IGN 30 - 315  
 - Juin 2013 -  
 (Fons.asp)  
 Echelle : 1:20 000  
 Coordonnées : IGM

- Légende**
- Points d'eau :**
-  Citerne normalisée
  -  Citerne non normalisée
  -  Point d'eau naturel normalisé
  -  Point d'eau naturel non normalisé
  -  A créer
- Réseau D.F.C.I. :**
- Pistes existantes**
-  1 accès
  -  1 lutte
  -  2 accès
  -  2 luites
  -  Itinéraire d'accès
  -  Autre piste
- Pistes à créer**
-  1 accès
  -  1 lutte
  -  2 accès
  -  2 luites





**Annexe 3 : Arrêté n° 302014129 daté du 25 novembre 2014, portant autorisation de défrichement accordée à PIERRE DE TAILLE DU MIDI sur la parcelle concernée par le projet de renouvellement et d'extension de carrière**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2014**

Service Environnement Forêt

Unité Forêt - DFCI

Réf. : CR/

Affaire suivie par : Christine Raulin

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : [ddtm-foret-sef@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-foret-sef@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 302014129

portant autorisation de défrichement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision 2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 28 mai 2014, enregistré sous le N° SYLVA 2945 et présenté par Pierre de Taille du Midi, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0525 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Moulézan,

**Vu** le procès verbal de reconnaissance des bois du 25 août 2014,

**Vu** la consultation du public réalisée en vertu des articles L.122-1-1- et R.122-11 du code de l'environnement, et effectuée entre le 30 octobre 2014 et le 14 novembre 2014 inclus,

**Considérant** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

**Considérant** qu'au titre de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement peut être subordonnée à l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et la remise en état de la carrière,

## ARRÊTE

### Article 1er : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 1,0525 ha de bois situés sur la commune de Moulézan et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

| Commune  | Section | N°  | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------|---------|-----|-------------------------|------------------------|
| Moulézan | C       | 410 | 6,5800                  | 1,0525                 |

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## **Article 2 : Conditions**

La présente autorisation est délivrée sous réserves de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

### **Réaménagement de la carrière :**

Les fronts de taille (inférieurs) devront être laissés en l'état, sans les taluter ou les remblayer. Les fissures et micro-cavités présentes constitueront ainsi des gîtes pour les espèces fissuricoles. La recolonisation naturelle de ces fronts par la végétation favorisera la présence d'insectes, proies pour les chauves-souris.

### **Réaménagement du merlon paysager :**

Le merlon actuellement présent sur le site sera, dès le début de l'exploitation, réaménagé de manière à s'intégrer au mieux d'un point de vue écologique et paysager. La pente de la face extérieure sera légèrement amoindrie et recouverte de 30 cm de terre végétale.

En complément de la reprise naturelle de la végétation, quelques plans d'espèces locales récupérés sur les secteurs défrichés seront plantés sur le merlon.

### **Conservation des corridors existants :**

Afin de maintenir la fonctionnalité des habitats pour les chiroptères il est important de maintenir les lignes de force du paysage (lisères, chemins ...) dont ils se servent comme zone de chasse, comme corridor de transit ou comme protection contre le vent.

## **Article 3 : Obligation légale de débroussaillage**

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichage, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013

## **Article 4 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichage est valide pour une durée de trente ans selon le tableau joint en annexe au présent arrêté.

## **Article 5 : Publicité**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

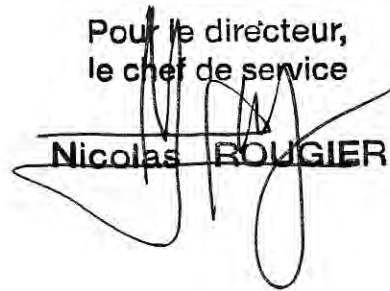
## **Article 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur,  
le chef de service

Nicolas ROUGIER



## 5 ECHEANCIER DE DEFRICHEMENT

Le défrichement de 1 ha 05 a 25 ca sera progressif et s'effectuera sur 30 ans selon l'échéancier précis suivant :

- à l'échelon annuel dans le tableau ci-dessous ;
- à l'échelon annuel sur le plan de la page suivante.

Le défrichement s'effectuera tous les 2 ou 3 ans pendant la période la moins impactante d'un point de vue écologique (du 15 octobre à fin février) sur l'emprise de travaux nécessaire pour les années suivantes.

### Echéancier des surfaces à défricher

|         | Surface à défricher |
|---------|---------------------|
| Année 1 | 635 m <sup>2</sup>  |
| Année 2 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 3 | 670 m <sup>2</sup>  |
| Année 4 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 5 | 0 m <sup>2</sup>    |

|          | Surface à défricher  |
|----------|----------------------|
| Année 6  | 970 m <sup>2</sup>   |
| Année 7  | 0 m <sup>2</sup>     |
| Année 8  | 1 000 m <sup>2</sup> |
| Année 9  | 0 m <sup>2</sup>     |
| Année 10 | 820 m <sup>2</sup>   |

|          | Surface à défricher  |
|----------|----------------------|
| Année 11 | 0 m <sup>2</sup>     |
| Année 12 | 1 100 m <sup>2</sup> |
| Année 13 | 0 m <sup>2</sup>     |
| Année 14 | 1 125 m <sup>2</sup> |
| Année 15 | 0 m <sup>2</sup>     |

|          | Surface à défricher |
|----------|---------------------|
| Année 16 | 740 m <sup>2</sup>  |
| Année 17 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 18 | 685 m <sup>2</sup>  |
| Année 19 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 20 | 0 m <sup>2</sup>    |

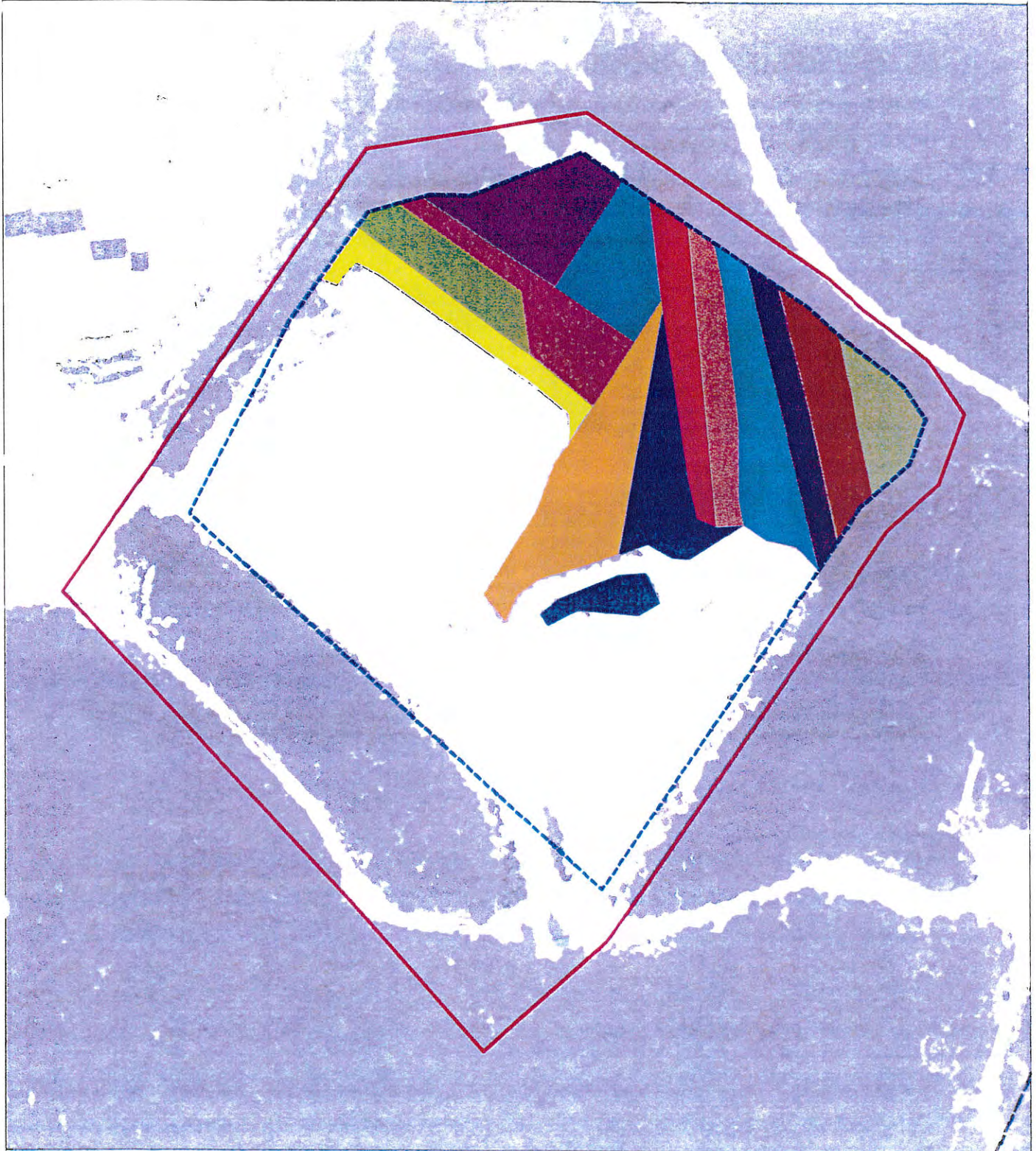
|          | Surface à défricher |
|----------|---------------------|
| Année 21 | 950 m <sup>2</sup>  |
| Année 22 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 23 | 610 m <sup>2</sup>  |
| Année 24 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 25 | 0 m <sup>2</sup>    |

|          | Surface à défricher |
|----------|---------------------|
| Année 26 | 670 m <sup>2</sup>  |
| Année 27 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 28 | 550 m <sup>2</sup>  |
| Année 29 | 0 m <sup>2</sup>    |
| Année 30 | 0 m <sup>2</sup>    |

→ Voir plan de l'échéancier de défrichement au 1/1 500<sup>ème</sup> (en page suivante)

L'échéancier prévisionnel des surfaces à défricher est basé sur le phasage des travaux de réalisation du projet, illustré sur le plan suivant. Il présente les surfaces à défricher durant chaque campagne de défrichement.

PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT



Emprise du projet de carrière  
 Limite d'extraction

**Zones de défrichage**

Année 1  
 Année 3  
 Année 6  
 Année 8

Année 10  
 Année 12  
 Année 14  
 Année 16  
 Année 18  
 Année 21  
 Année 23  
 Année 26  
 Année 28



1:1 500



**Annexe 4 : Extrait du contrat de forage de PIERRE DE TAILLE DU MIDI**



II. Avenant au Contrat daté du 1<sup>er</sup> août 1994 : stipulations contractuelles applicables entre les parties :

1. Durée du contrat :

Le contrat est un contrat à durée déterminée qui se terminera le 30 juin 2045.

L'arrêté préfectoral d'exploitation n° 99-164 N du 30 juin 1999 dispose que l'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà du 30 juin 2014 que si une nouvelle autorisation est accordée.

En conséquence, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour qu'une nouvelle autorisation soit accordée afin de poursuivre l'exploitation du site dès après le terme de l'arrêté préfectoral en cours.

Les parties prennent donc l'engagement de se rapprocher en temps utiles avant l'expiration de l'arrêté en cours afin de constituer le dossier permettant l'obtention d'une nouvelle autorisation.

La demande d'une nouvelle autorisation devra être adressée par la partie la plus diligente aux autorités compétentes, étant stipulé que la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI devra supporter les frais afférents à cette formalité.

J.L.C.  
Pfe

fe

**Annexe 5 : Arrêté n° 2006-310-6 portant utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat**

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le - 6 NOV. 2006

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, le

**ARRÊTÉ n° 2006-310-6**

**Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat  
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE :**

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de COMBAS
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat sur le territoire des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONTS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD

**portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

**déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 et les Annexes 13-1 à 13-3 dudit Code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01/00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en date du 17 mars 2005 demandant :
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ,

- la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat.

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 mai 2005 établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes publiques ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture de la Forêt en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation du champ captant de Prouvessat situé sur le territoire de la Commune de COMBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2006 ;

VU le rapport du service instructeur,

**CONSIDERANT** les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE,

**CONSIDERANT** que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution, à partir du champ captant de Prouvessat, d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,**

## **ARRÊTE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Prouvessat sur le territoire de la commune de COMBAS.  
En conséquence, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant le champ captant de Prouvessat.

#### **Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage**

Le système de production sera constitué d'un champ captant comportant deux forages d'exploitation (F3 et F4) d'environ 150 mètres de profondeur dénommé « champ captant de Prouvessat ».

Ce champ captant sollicitera l'aquifère karstique des calcaires Urgoniens.

Les coordonnées topographiques (quadrillage Lambert III – zone sud) de l'ouvrage sont :

**X = 745,18**

**Y = 3 175,5**

**Z = 124 m NGF**

Situation cadastrale : parcelles n° 27, 28 et 29, section W, de la commune de COMBAS.

#### **Article 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés au niveau du champ captant de Prouvessat sont de **150 m<sup>3</sup>/h** et de **3 600 m<sup>3</sup>/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 4 : Droit des tiers**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE contribuera à la desserte de la commune de COMBAS dans le cas où l'utilisation du champ captant de Prouvessat compromettrait l'approvisionnement de cette commune par son propre captage (forage de Cannac).

## **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

### **Article 5.1 : Dispositions générales**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant de Prouvessat. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES I, II et III du présent arrêté.

### **Article 5.2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

Ce périmètre sera situé sur les parcelles n° 27, 28 et 29, section W, au lieu-dit « Cague Renard », de la commune de COMBAS. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE. Ses limites sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès à ce périmètre s'effectuera à partir d'un chemin rural carrossable depuis la route départementale n° 999.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- deux forages d'exploitation (F3 et F4),
  - deux forages de reconnaissance (F1 et F2),
  - un puits gallo-romain,
  - le local technique permettant l'exploitation de ces forages.
- 
- Le tubage de chaque forage sera remonté jusqu'à la cote 0,50 m par rapport au terrain naturel.
  - Chaque forage sera situé dans un bâti de protection fermé par un tampon en fonte. Chacun de ces abris sera muni d'une fermeture cadénassée.
  - Une cimentation de l'espace annulaire de chaque forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube devra interdire les infiltrations d'eau de surface.

- Le sol autour de chaque forage sera rendu étanche par une dalle bétonnée circulaire de 1 mètre de diamètre centrée sur le forage et présentant une pente divergente de 3 %.
- L'espace annulaire situé entre le tube de chaque forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits sera complètement obturé.
- Chaque forage sera protégé par une crépine et un clapet anti-retour.
- L'équipement de chaque forage comprendra une sonde piézométrique permettant de suivre l'évolution du niveau de la ressource captée.
- Le local technique dans lequel sera effectué la totalité du traitement de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat et le suivi de sa qualité sera fermé avec des serrures de sûreté.
- Seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Afin de limiter les possibilités d'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre sera intégralement clos par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), et munie d'un portail fermant à clé.
- Le puits gallo-romain situé à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera entouré par une clôture haute spécifique. Cette clôture sera conçue de manière à permettre l'évacuation des eaux provenant de ce puits.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **Article 5.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Prouvessat sera situé sur le territoire des communes de COMBAS et MONTPEZAT. Ses limites sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de COMBAS :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 123 et 124 de la section W (lieu-dit « Bois du Roi ») ;
- parcelles n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 56, 57 et 58 de la section X (lieux-dits « Plan de las Mugues », « Les Faysses », et « Grand Abaous ») ;



Commune de MONTPEZAT :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la section A (lieux-dits « Réserve de Montpezat », « Le Lin » et « Cour de Marioge »).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspond, dans sa totalité, à une zone de forte vulnérabilité où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de COMBAS et MONTPEZAT

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

**Maintien de la protection de surface :**

- ◆ L'ouverture de carrières sera interdite.
- ◆ La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excéderait 2 mètres ou la superficie 100 m<sup>2</sup> sera interdite.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concernera spécialement les ouvrages soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 124-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou tenus de respecter les contraintes du Règlement Sanitaire Départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

**Occupation des sols**

Elle devra respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, induisant la production d'eaux usées sera interdite. L'extension des logements existants sera autorisée dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi que la construction d'annexes non habitables associées à ces logements.
- ◆ La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature sera interdite. Sera également interdit l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. Cette dernière disposition ne concerne pas les habitations éventuellement existantes. Cependant, les systèmes d'assainissement de ces habitations seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

## **Activités et installations à caractère industriel ou artisanal**

Les installations ou activités suivantes seront interdites :

- ◆ Les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- ◆ Le stockage ou dépôt spécifique de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue :
  - aux entrepôts, lesquels sont susceptibles d'abriter les produits susvisés,
  - aux dépôts de matières inertes, telles les gravats de démolition, encombrants etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- ◆ L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

## **Activités agricoles et forestières**

- ◆ L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires sera interdit.
- ◆ Les hangars agricoles seront interdits.
- ◆ Le parcage d'animaux et la stabulation libre seront interdits.
- ◆ **Les défrichages seront interdits.**

## **Transports et aménagements routiers**

- ◆ Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur et, en particulier, de l'existence du champ captant de Prouvessat.

## **Autres dispositions :**

- ◆ Les réservoirs d'hydrocarbures seront systématiquement placés hors sol dans une enceinte de rétention étanche dont le volume sera au moins égal au volume stocké.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

#### **Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

Ce périmètre de protection concerne les communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Les dispositions des documents d'urbanismes opposables, lesquelles classent les parcelles du Périmètre de Protection Eloignée concernées en zones non urbanisables, devront être maintenues. On s'attachera, en particulier, à veiller à ce que les parcelles boisées conservent ce caractère.

La délivrance de permis de construire sera réglementée et limitée aux habitations individuelles, à la double condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou, au moins, égale à 10 000 m<sup>2</sup> et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement. Cette réglementation ne s'appliquera pas :

- à l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi qu'à la construction d'annexes non habitables associées à ces logements ;
- à la construction d'habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la signature du présent arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les systèmes de traitement d'effluents domestiques, s'il en existe, devront être mis sans délai en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 6 : Modalités de la distribution**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de Prouvessat dans le respect des modalités suivantes :

- S'agissant d'une ressource karstique, la turbidité de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat devra satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, aux normes de turbidité de 0,5 NFU (référence de qualité) et 1 NFU (limite de qualité).
- Le réseau de distribution et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Une desserte satisfaisant de l'ensemble des abonnés du syndicat intercommunal, en quantité et en qualité, devra être assurée pendant les périodes où le champ captant de Prouvessat ne pourrait pas être exploité.
- Les ouvrages de stockage devront permettre une desserte pendant une période minimale de 1,5 jours en période de consommation de pointe mensuelle.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 7 : Traitement de l'eau**

Toute l'eau prélevée par le champ captant de Prouvessat traversera des filtres à sable sous pression. Cette filtration sera facilitée par adjonction d'un coagulant (polychlorosulfate d'aluminium) et sera asservie à une mesure en continu de la turbidité.

L'eau sera ensuite désinfectée par un système automatique d'injection de chlore gazeux. Cette installation comprendra deux bouteilles de chlore avec un inverseur automatique permettant de basculer d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Le débit de chlore sera asservi au débit pompé et le temps de contact sera assuré par le séjour de l'eau dans la bêche d'exhaure accolée au local technique et dans le réservoir de tête de 600 m<sup>3</sup> situé sur le territoire de la commune de COMBAS.

Le traitement sera interrompu lorsque la turbidité de l'eau brute dépassera 20 NFU.

Le dispositif de filtration mis en place devra permettre de satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, à la référence et à la limite de qualité pour la turbidité des eaux d'origine karstique précisées dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme d'un délai de trois ans et au vu de l'historique des mesures de turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée, les conditions de filtration pourront être modifiées.

Ces modifications tiendront également compte des difficultés d'approvisionnement en eau résultant de la longueur des périodes pendant lesquelles la forte turbidité de l'eau brute n'aurait pas permis de respecter la limite de qualité de 1 NFU après traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Deux dispositifs de mesure de la turbidité, en continu et transmise par télésurveillance à l'exploitant, devront être mise en place pour un suivi de la turbidité :
  - de l'eau brute avant filtration,
  - de l'eau filtrée avant mise en distribution.
- Deux débitmètres électromagnétiques seront mis en place :
  - un sur la canalisation d'amenée vers la bache de stockage de l'eau traitée (bache d'exhaure),
  - un sur la canalisation de rejet de l'eau turbide dans le milieu naturel.
- ◆ L'injection de sel d'aluminium comme coagulant devra être compatible avec la référence de qualité pour ce paramètre fixée dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique (0,2 mg/l).
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- ◆ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE préviendra la DDASS dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

| Installations |        |                            |                                 | Points de surveillance |                                    |          |
|---------------|--------|----------------------------|---------------------------------|------------------------|------------------------------------|----------|
| Type          | Code   | Nom                        | Classe                          | Code PSV               | Nom                                | Type     |
| <b>CAP</b>    | 004306 | CHAMP CAPTANT DE PROUVESAT | 2 000 à 5 999 m <sup>3</sup> /j | 0000004718             | FORAGE DE PROUVESAT F2             | <b>S</b> |
|               |        |                            |                                 | 0000006399             | FORAGES DE PROUVESAT F3 + F4       | <b>P</b> |
|               |        |                            |                                 | 0000006395             | FORAGE DE PROUVESAT F3             | <b>S</b> |
|               |        |                            |                                 | 0000006396             | FORAGE DE PROUVESAT F4             | <b>S</b> |
| <b>TTP</b>    | 006020 | STATION DE PROUVESAT       | 3 000 à 5 999 m <sup>3</sup> /j | 0000006397             | STATION DE TRAITEMENT DE PROUVESAT | <b>P</b> |

L'autosurveillance portera au minimum sur le suivi de la turbidité et de la concentration en chlore libre.

Les concentrations en aluminium seront mesurées dans la totalité des analyses de l'eau en sortie de traitement.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de la tête de chacun des forages d'exploitation et avant traitement à l'intérieur du local technique,
- un robinet de prélèvement d'eau après traitement.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b><br/><b>(article L 214-1 à L 214-6)</b></p> |
|---|

## **ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement**

Le champ captant de Prouvessat relève de la rubrique n°1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code. Cette rubrique traite des prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Le prélèvement demandé étant supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, il sera donc soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté vaut **AUTORISATION** au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

*La réalisation des deux forages d'exploitation prévus (F3 et F4) relèvera d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 des articles de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code mentionnée ci-dessus. Cette autorisation est accordée par le présent arrêté.*

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les réservoirs et les systèmes de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activité devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le champ captant de Prouvessat participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- Les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées qui en disposent dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans les document d'urbanisme des communes, existant ou en cours d'élaboration, de COMBAS et MONTPEZAT.



- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONTS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme communaux.

## **ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (avenue Feuchère) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

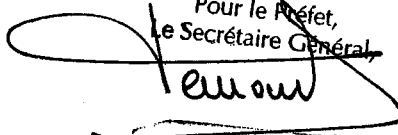
- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

## ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VIDOURLE, les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

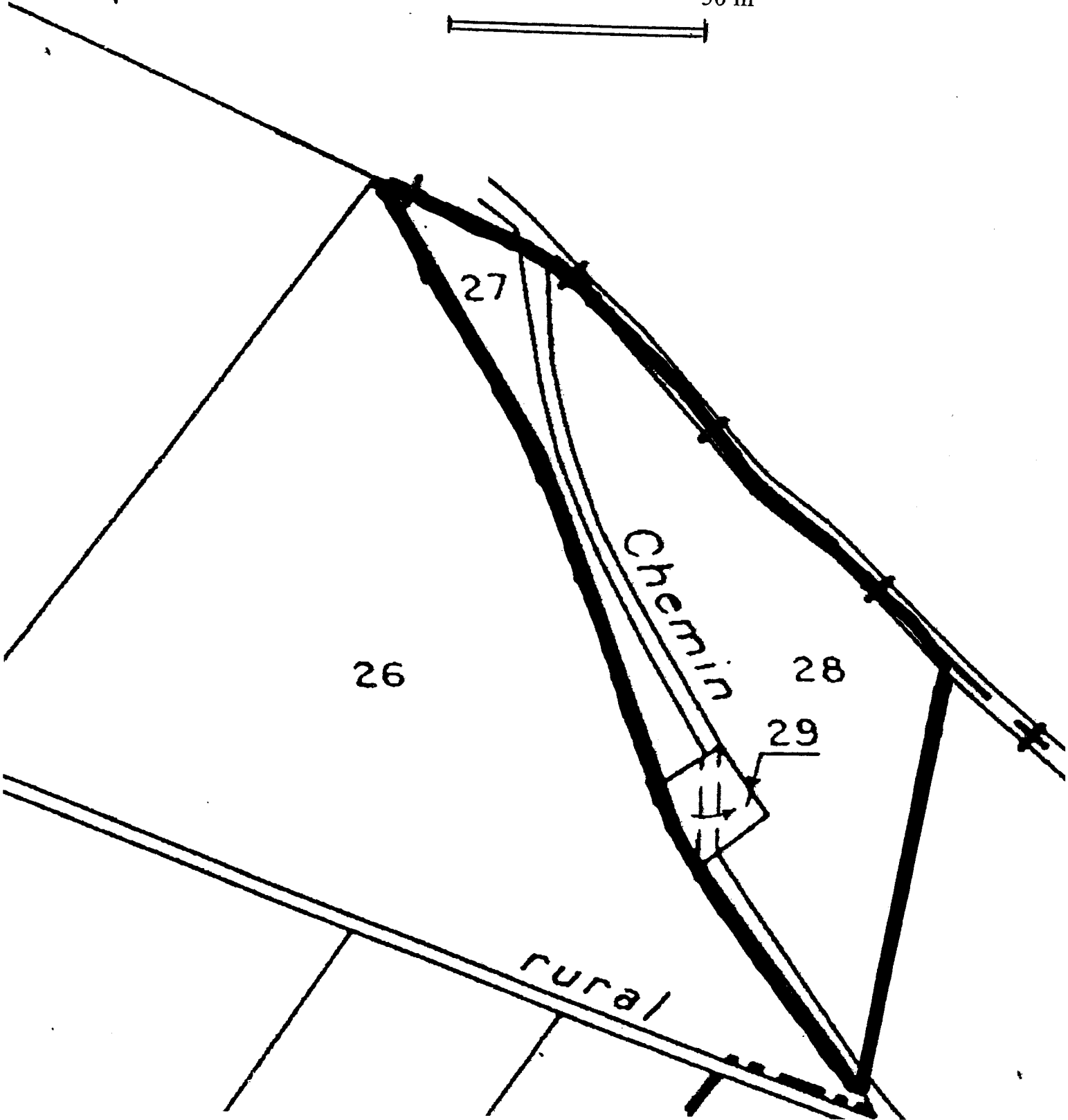
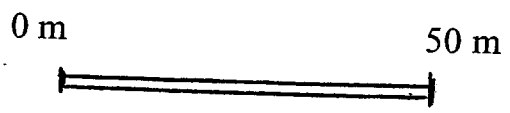
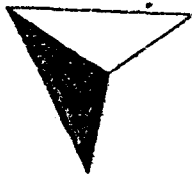
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
François DEMONET

### Liste des pièces annexées :

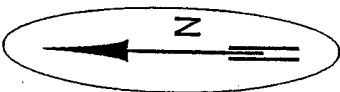
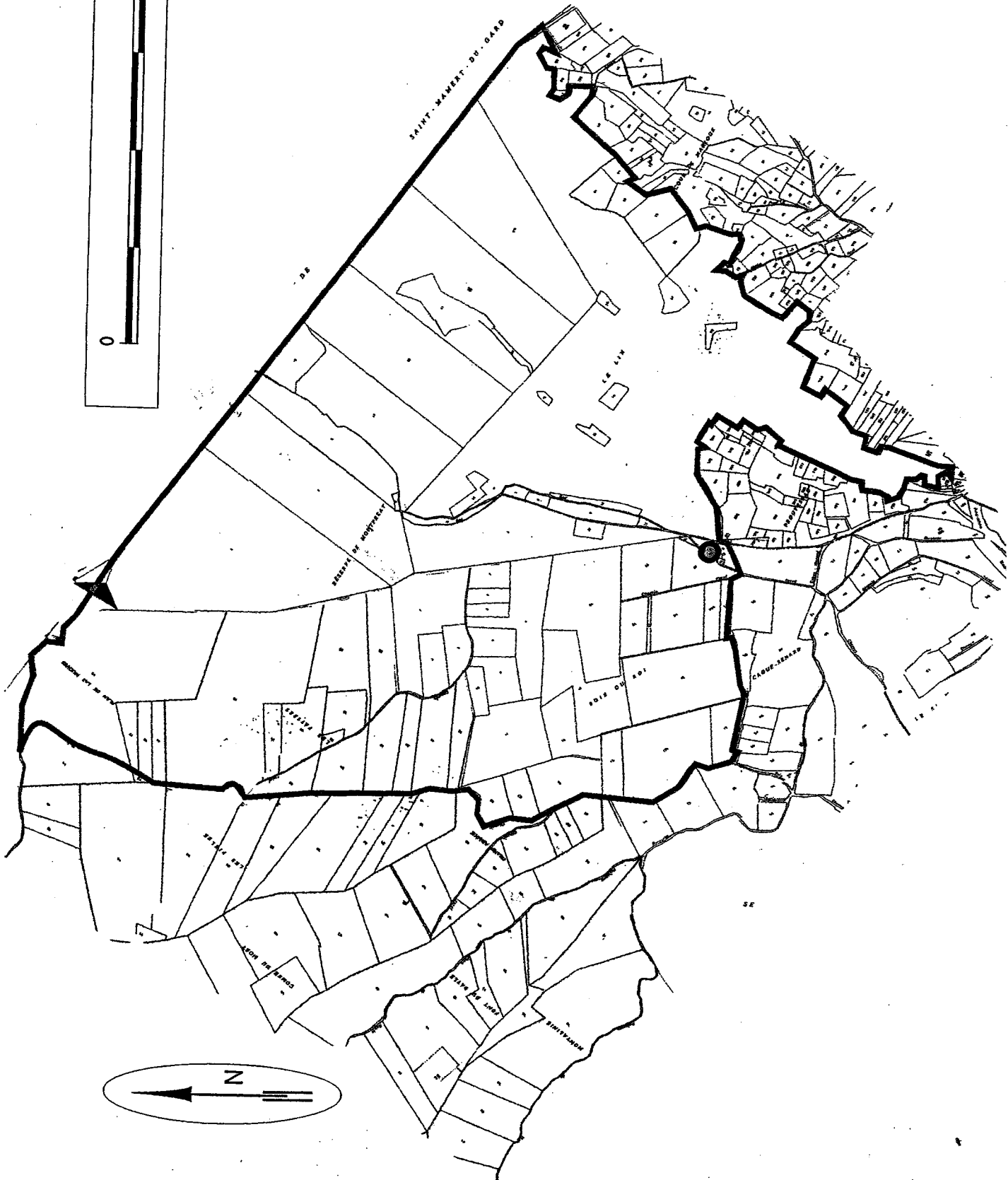
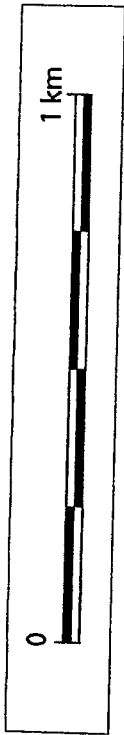
- ANNEXE I : Plan du Périmètre de Protection Immédiate
- ANNEXE II : Plan du Périmètre de Protection Rapprochée
- ANNEXE III : Plan du Périmètre de Protection Eloignée

ANNEXE I



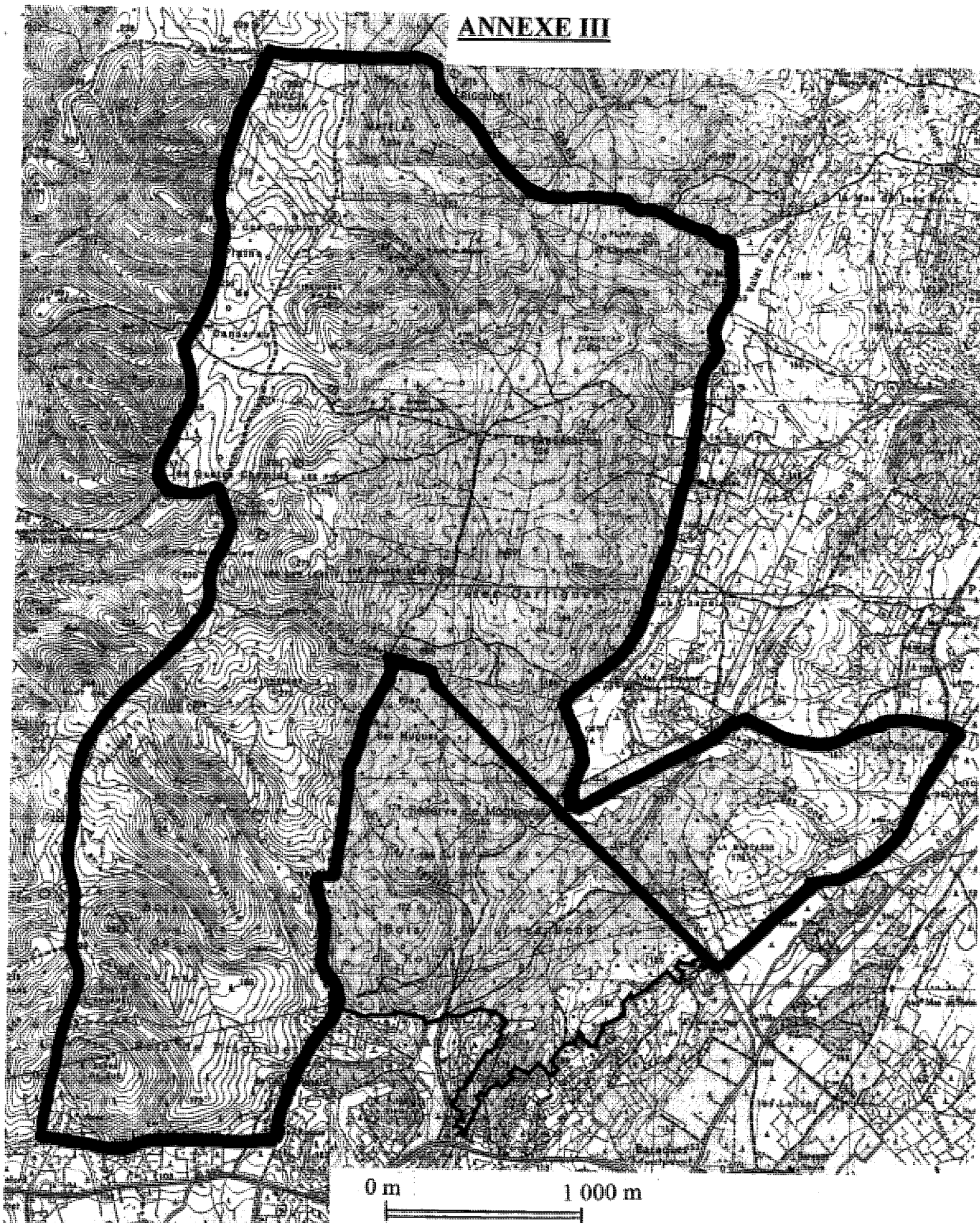
**SIAEP du VIDOURLE**  
**Champ captant de PROUVESAT**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**ANNEXE II**



**SIAEP du VIDOURLE**  
**Champ captant de PROUVESAT**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

ANNEXE III



**SIAEP du VIDOURLE**

**Champ captant de PROUVESAT**

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**



## COMMUNE DE FONTS OUTRE GARDON SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la commune de FONTS OUTRE GARDON, dûment convoqué (Vu l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales), s'est réuni au petit foyer. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérard GIRE, à 18h30.

**Membres présents** : GIRE Gérard, BROCHER Eric, MAURICE Monique, BERTHEZENE Georges, BERTHOUD Georges, SIMEON Robert, TRIGUEROS Valérie, MARY Valérie, ALVAREZ Laurent, GERMAIN Eric, QUINTARD Delphine

**Membres absents et représentés** : BLASQUEZ Catherine, PERALES Christelle, PEREZ Guy, BIALES Romain

Conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil municipal, en la personne de M. Georges BERTHEZENE

### **OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS DE LA COMMUNE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIERRE DE TAILLE DU MIDI (CARRIERES DE MOULEZAN)**

Suite à la demande de la société Pierre de Taille du Midi (ci-après dénommée PTM), comportant :

- 1- Renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter
- 2- Demande d'extension de la zone d'exploitation
- 3- Création d'une activité d'accueil et de revalorisation de déchets inertes
- 4- Création d'un forage

Georges Berthoud, vice-président de la Commission Environnement de la commune, expose les enjeux du projet, les réflexions et les craintes de la commission, notamment en matière de contrôle des produits accueillis, de risques de pollution, de sécurité routière sur la piste d'accès ainsi qu'au carrefour sur la D907, et de mise en danger des ressources en eau.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide selon les votes suivants :**

- 1- **Renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter** : Avis défavorable : Votes Pour : 2 et Contre : 13. En revanche, selon les votes suivants : Pour : 11 et Contre : 4, le conseil donne un avis favorable à l'autorisation d'exploiter pour 15 ans et il souhaite que soit annexés à l'arrêté :



**COMMUNE DE FONTS OUTRE GARDON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014**  
**DELIBERATION**

- La convention faisant obligation aux exploitants des trois carrières (Rocamat, Omya et PTM) d'entretenir la piste d'accès depuis la D907 jusqu'aux sites d'exploitation.
  - l'engagement de mettre en œuvre des mesures strictes destinées à sécuriser le trafic sur la piste.
  - l'attestation de la garantie bancaire de la société PTM (garantie destinée à couvrir les risques d'accident grave de pollution)
  - l'engagement de la mise en place d'une commission locale habilitée à venir vérifier in situ la bonne application des règles annoncées dans la demande.
- 2- Demande d'extension de la zone d'exploitation pour 30 ans :** Avis défavorable : Votes Pour : 2 et Contre : 13. En revanche, selon le vote suivant : Pour : 11 et Contre : 4, le conseil donne un avis favorable à cette demande d'extension pour 15 ans aux conditions ci-dessus.
- 3- Création d'une activité d'accueil et de revalorisation de déchets inertes :** Avis défavorable : Votes Pour : 2 et Contre : 13.
- 4- Création d'un forage :** Avis défavorable : à l'unanimité contre.

Le conseil suggère également que soient récupérées et stockées si nécessaire les eaux pluviales.

**Article 1er :** D'émettre les avis ci-dessus.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, après transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de cette présente délibération.

**Le Maire, Gérard GIRE**

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :  
Et affichage le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTIGNARGUES  
DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le six novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique POIGNET-SENGER, Maire.

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

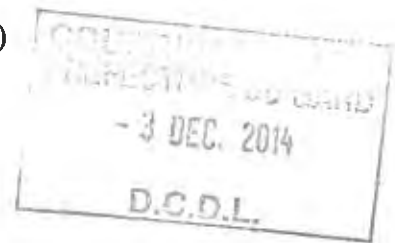
**Membres présents :** MM. Véronique POIGNET-SENGER - Joseph PAIR - Michel TRIBES - Brigitte FORTUNÉ - ~~J. Le Saux~~ LE SAUX - Joséphine MERCIER - Richard GONZALEZ - Mme Marie REYES - Rachel ALAMINOS - Nathalie GARCIA

**Membres absents excusés :**

- Mme Marie-Ange WUATHIER (procuration à M. Joseph PAIR)
- M. Yannick CHEYROUX (procuration à M. Richard GONZALEZ)
- M. Ludovic TROQUEREAU (procuration à M. Michel TRIBES)
- M. Christophe CHASSANG

**Membres absents non excusés :**

- M. David BENAVENT



Mme Rachel ALAMINOS a été élue secrétaire de séance.

Le dernier procès-verbal est lu et adopté.

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CARRIERE DE MOULEZAN**

Le Conseil Municipal,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux présentée par la Société PIERRE DE TAILLE DU MIDI sur le territoire de la commune de MOULEZAN au lieu-dit «Visseau du Corbeau»,

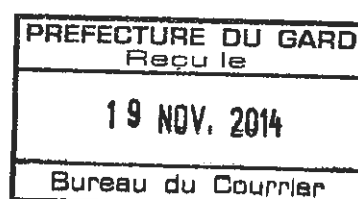
Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 3 novembre 2014 au 4 décembre 2014 inclus,

Vu que notre commune est située dans le périmètre prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

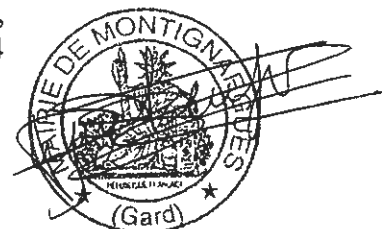
Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, le conseil municipal de Montignargues est appelé à émettre son avis,

Après avoir pris connaissance du dossier,

- EMET un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Moulézan présentée par la Société PIERRE DE TAILLE DU MIDI.



Pour extrait conforme,  
Fait à Montignargues,  
Le 17 novembre 2014  
Le Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTMIRAT  
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMIRAT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Claude HERZOG, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 11  
**Nombre de Conseillers présents :** 10  
**Nombre de suffrages exprimés :** 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.11.2014 Date d'affichage : 15.11.2014

**Etaient présents :** Mmes Sylvie FEUILLADE, Nadine DURAND, Nathalie REGNIER, Pascale GERVAIS BORDIER, Mireille TOURAILLES  
 MM. Hugues ALORY, François GRANIER, Guillaume PIC, Geert SCHILTMANS, Olivier PLANARD

**Etait excusée :** Mme Mireille TOURAILLES

A été nommé secrétaire : M. François GRANIER

**OBJET : Enquête publique pour la carrière de Moulèzan**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'enquête publique concernant la demande formulée par la Société Pierre de taille du Midi pour exploiter une carrière sur la commune de MOULEZAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le dossier présenté.

Pour extrait conforme.

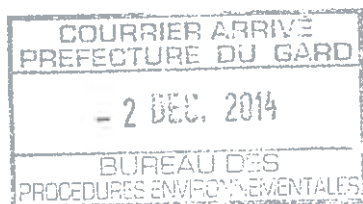
Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

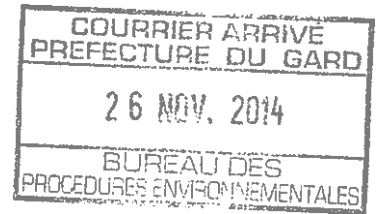
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

François GRANIER



Certifié exécutoire  
 Reçu en Préfecture le :  
 Publié ou notifié le :





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT BAUZELY  
DEPARTEMENT DU GARD  
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

Date de convocation le 12 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt du mois de novembre à vingt heures trente minutes, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances le Conseil Municipal de la commune de SAINT BAUZELY régulièrement convoqué sous la présidence de VOLEON Daniel, Maire.

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames ARMAND / TREISSEDE/ ESPERT/ GUIRAUD/ PORTALES/ MARTIGNY/  
Messieurs FABRE / COULON / JAMES/ VERDIER/ VOLEON/ COUVE/ GALANT/

**Absent(es) excusé(es) :** DURAND/ CLEMENT /

Il a été procédé à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame ARMAND Marie-Paule a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Secrétaire de la Séance :** Madame ARMAND

*Lecture est faite du procès-verbal de la précédente séance, les conseillers l'approuvent et signent le registre.*

**DELIBERATION N°2014-87  
ENQUETE PUBLIQUE CONSECUTIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIERRE DE TAILLE DU MIDI SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULEZAN**

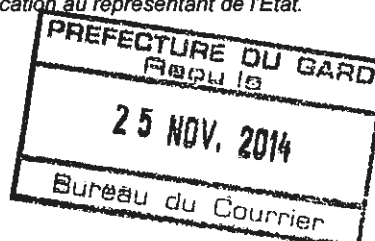
Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique se déroule en mairie de Moulèzan du 03 novembre 2014 au 04 décembre 2014 concernant la demande d'autorisation présentée par la Société PIERRE DE TAILLE DU MIDI, pour une installation classée pour la protection de l'environnement : carrière sur le territoire de la Commune de Moulèzan au lieu-dit « Visseau du Corbeau.

Le Conseil à l'unanimité déclare n'avoir aucune remarque à formuler concernant cette enquête publique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Publié, transmis et rendu exécutoire.

Daniel VOLEON  
Maire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.*



## COMMUNE DE CRESPIAN

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 OCTOBRE 2014**

L'an Deux mil quatorze et le vingt huit octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Guillaume HUGUES, Maire.

**Présents** : Guillaume HUGUES, Didier BROS, Didier MICALÉF, Magali GUEIDAN, Hervé SAUVAIRE, Frédéric WISNIEWSKI, Didier MELLAREDE, Rudolph BERETTA, Stéphanie BUA et Alain JUNG.

**Absents** : Nathalie CUOZZO ayant donné procuration à Didier BROS

Date de la convocation : 21 octobre 2014

**AVIS PROJET DE LA SOCIETE PIERRE DE TAILLE DU MIDI DE MOULEZAN**

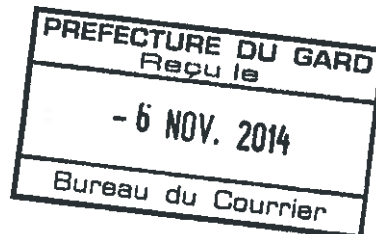
|                         |      |            |      |
|-------------------------|------|------------|------|
| Conseillers en exercice | : 11 | Pour       | : 10 |
| Présents                | : 10 | Contre     | : 0  |
| Votants                 | : 10 | Abstention | : 0  |

Monsieur le Maire présente le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux par la Sarl Pierre de Taille du Midi à Moulézan.

Après discussion, le Conseil Municipal ne s'oppose pas à ce projet, à condition que la circulation n'augmente pas de façon à perturber le trafic de la RD 6110.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Guillaume HUGUES



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture, et  
publication ou notification le.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

03/09/2014

N° E14000093 / 30

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 02/09/14, la lettre par laquelle le Préfet du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOULEZAN, présentée par la Société Pierre de taille du Midi ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Bernadette MICHAUD est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Guy PENNACINO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La SARL Pierre de taille du Midi versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard, à Madame Bernadette MICHAUD, à Monsieur Guy PENNACINO, à la SARL Pierre de taille du Midi et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 03/09/2014

Le Vice-Président délégué,

  
F. ABAUZIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du développement local

NIMES, le 30 SEP. 2014

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°445/AP EP/2014-

**A R R Ê T É**  
portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire,  
et une installation de traitement de matériaux  
COMMUNE DE MOULEZAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;
- VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, déposée en préfecture du Gard le 8 avril 2014, présentée par M. Janick LAURIOL, agissant en qualité de gérant de la SARL « Pierre de Taille du Midi » ;
- VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 17 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 3 septembre 2014 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU la décision n° E14000093/30 en date du 3 septembre 2014 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'avis de FRANCE AGRIMER en date du 24 septembre 2014, consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU l'avis de l'INAO en date du 5 septembre 2014, consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

CONSIDERANT la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1.**

Pendant une période d'au moins 30 jours, du **lundi 3 novembre 2014 au jeudi 4 décembre 2014 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **MOULEZAN**, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la **Société Pierre de Taille du Midi** dont le siège social est fixé 334, chemin de Féverol, 30380 Saint Christol les Alès, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire (renouvellement) et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOULEZAN, au lieu-dit « Visseau du Corbeau », parcelle cadastrale : section C, n° 410 ;

La demande porte sur une superficie de 3 ha 85 a 00 ca dont 2 ha 44 a et 50 ca seront exploités. La production annuelle maximale sollicitée est de 45 000 tonnes, pour une durée de 30 ans.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

| Nomenclature ICPE rubriques | Nature de l'activité  | Volume d'activité  | Régime | Rayon d'affichage |
|-----------------------------|---|--|--------|-------------------|
| 2510-1                      | <b>Carrières (exploitation de)</b><br>1. Exploitation de carrières  | Exploitation d'une carrière de calcaire :<br>- surface sollicitée : 3 ha 85 a dont 2 ha 44 a et 50 ca exploitable,<br>- production annuelle maximale : 45 000 t<br>- estimation du tonnage exploitable : 300 000 m <sup>3</sup><br>- durée sollicitée : 30 ans | A      | 3 km              |
| 2515-1                      | <b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b><br><br>La puissance installée des installations, étant :<br>a) supérieure à 550 Kw | 1100 kW  | A      | 2 km              |
| 2517-2                      | <b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br><br>La superficie de l'aire de transit étant :<br><b>2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></b>  | 12 000 m <sup>2</sup>  | E      |                   |

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Janick LAURIOL, agissant en qualité de gérant de la SARL « Pierre de Taille du Midi » ;

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

## **ARTICLE 2.**

Est nommée en qualité de commissaire enquêteur :

Titulaire : *Madame Bernadette MICHAUD, enseignante, retraitée ;*

Suppléant : *Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur Docteur en développement rural, retraité.*

## **ARTICLE 3.**

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site prévu pour la carrière par les soins du demandeur ;
- en mairie de Moulézan, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Montagnac, Montignargues, Saint Bauzély, Fons, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Crespian et Montmirat, communes situées à proximité du site.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

## **ARTICLE 4.**

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées resteront déposées en mairie de MOULEZAN, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8h 30 à 12 h,

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Moulézan, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie de Moulézan, aux dates ci-après :

|                             |    |                  |
|-----------------------------|----|------------------|
| - lundi 3 novembre 2014     | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 13 novembre 2014    | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - mercredi 19 novembre 2014 | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 27 novembre 2014    | de | 8 h 30 à 11 h 30 |
| - jeudi 4 décembre 2014     | de | 8 h 30 à 11 h 30 |

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 5.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la Préfecture du Gard - Direction des collectivités et du développement local - Bureau des procédures environnementales :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6.**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en Mairie de Moulézan, à la Préfecture du Gard - Direction des collectivités et du développement local, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

Ces éléments seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7.**

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

#### **ARTICLE 8.**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 9.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Mesdames et Messieurs les Maires de Moulézan, Montagnac, Montignargues, Saint Bauzély, Fons, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Crespian et Montmirat, et Madame le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis SLAGNON



## Certificat de Publication et d'Affichage

Michel MARTIN Le Maire de SAINT GENIES DE MALGOIRES,  
certifie avoir fait procéder aujourd'hui, dans la commune, aux lieux  
et places accoutumés, à la publication et à l'affichage de l'avis  
d'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une  
carrière de roche massive calcaire, et une installation de traitement  
de matériaux sur la commune de Moulézan,

*En mairie de SAINT GENIES DE MALGOIRES,  
le 08/10/2014*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : DCDL/BPE/MS/2014/1237

CARR 445/DEL SUP

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

mel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 DEC. 2014

Madame,

Par courrier du 12 décembre 2014, vous avez sollicité un délai supplémentaire de trois semaines pour la remise de votre rapport concernant l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement de matériaux présentée par M. Janick LAURIOL, agissant en qualité de gérant de la SARL « Pierre de Taille du Midi », sur la commune de Moulezan.

En effet, vous faites valoir que cette enquête publique a donné lieu à un nombre très important d'observations et que le mémoire en réponse de l'exploitant ne vous sera pas adressé avant le 24 décembre 2014.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, et de l'avis favorable émis par l'exploitant sur cette demande de délai supplémentaire, j'accède à votre requête et vous accorde un délai supplémentaire de trois semaines pour la remise de votre rapport.

L'enquête publique s'étant terminée le 4 décembre 2014, votre rapport devait initialement me parvenir le 4 janvier 2015. Compte tenu du délai supplémentaire accordé, ce dernier devra donc m'être remis le 26 janvier 2015 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attachée Principale,  
Chef de Bureau.



Laurence BARNOIN ANTONA

Madame Bernadette MICHAUD  
208 rue Carrière Crose  
30730 SAINT MAMERT DU GARD

Copie transmise pour information à :

- DREAL LR/UT Nîmes
- M. Janick LAURIOL, SARL Pierre de Taille du Midi

